BnF Gallica

Panoptique . Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force, [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Bentham, Jeremy (1748-1832). Panoptique . Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force, par Jérémie Bentham.... 1791.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

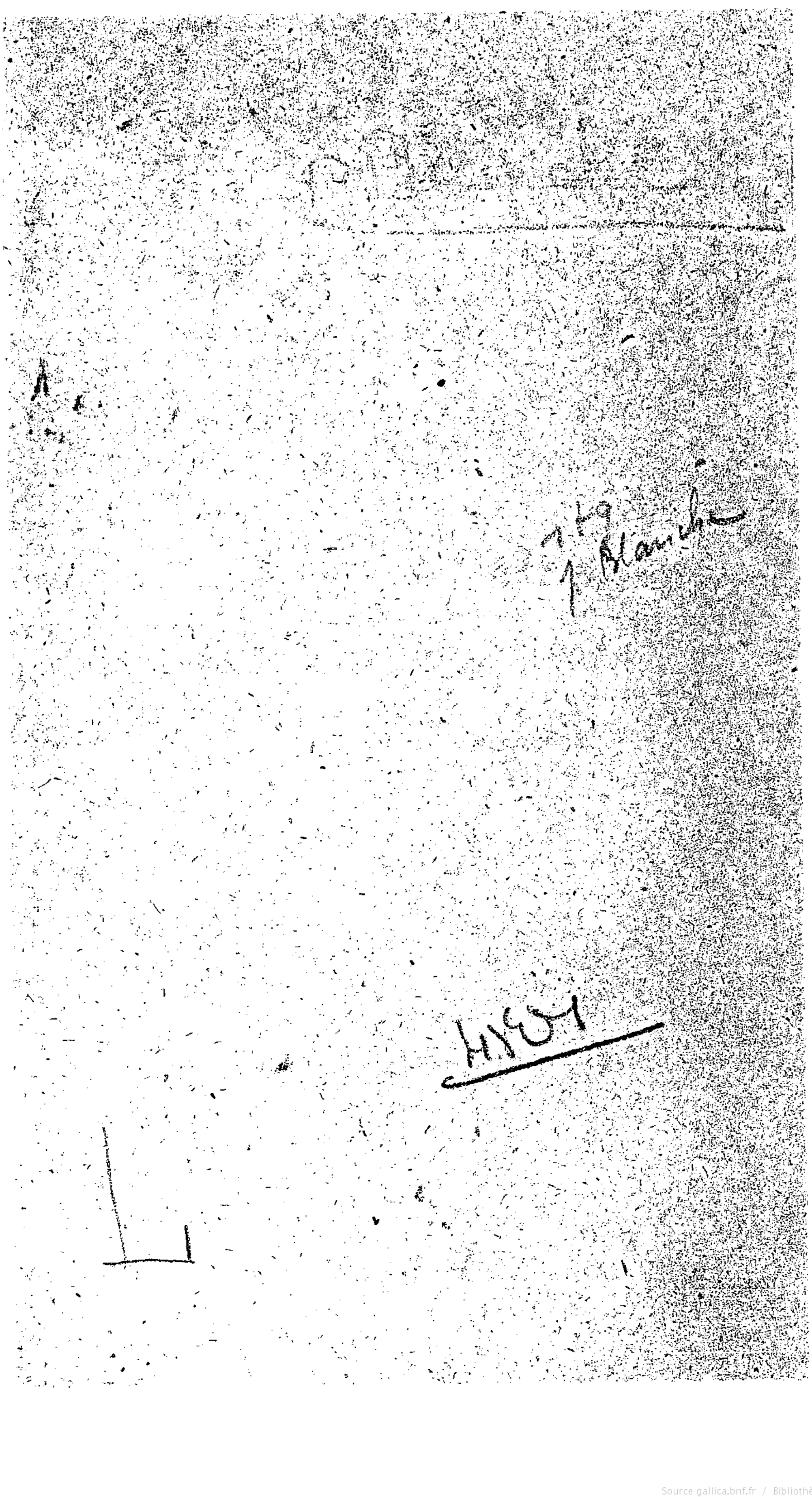

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

33
e 3
Y

Assemblée législative
Secours publics.

(Rg. n: 16, [illegible], 78
F. L.)

PANOPTIQUE.

MÉMOIRE

Sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force;

PAR JÉRÉMIE BENTHAM.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Secours publics, n°. 1.

L 24 12
Le 33 B
3. Y

LETTRE de M. JÉRÉMIE BENTHAM à M. J. PH. GARRAN, Député à l'Assemblée Nationale.

Dover street, à Londres, ce 25 Novembre 1791.

PAR la prochaine Diligence, je prendrai la liberté, Monsieur, de vous envoyer le livre anglais intitulé : *le* PANOPTIQUE, promis dans ma première letttre du ... courant : ci - joint je vous envoie l'extrait qu'un ami a fait en français du même ouvrage. Je desirerois en faire hommage à l'Assemblée, pour y être lu, au cas qu'il vous parût de nature à fixer ses regards ; enfin, c'est à vos lumières que je le confie ; et si vous avez quelques conseils à me donner là-dessus, j'en profiterai avec reconnoissance. Quant au projet dont il s'agit, la conviction la plus intime, soutenue par l'opinion unanime de ceux qui en ont eu connoissance, m'a décidé à ne rien négliger pour en effectuer l'introduction. La France, de tous les pays celui où une idée nouvelle se fait le plus aisément pardonner, pourvu qu'elle soit utile ; la France, vers laquelle tous les yeux se tournent, et de qui l'on attend des modèles pour toutes les parties de l'administration, est le pays qui semble promettre au projet que je vous envoie sa meilleure chance. Voulez-vous savoir à quel point est montée ma persuasion de l'importance de ce plan de réformation, et sur les grands succès qu'on en peut attendre ? Laissez-moi construire une prison sur ce modèle, et je m'en fais geolier : vous verrez, dans le mémoire même, que ce geolier ne veut point de salaire, et ne coûtera rien à la nation. Plus j'y songe, plus ce projet me paroît de ceux dont la première exécution devroit être dans les mains de l'inventeur. Si chez vous on pense de même à cet égard, peut-être qu'on ne répugneroit pas à se prêter à ma fantaisie. Quoi qu'il en soit, mon livre renferme les instructions les plus nécessaires pour celui qui en seroit chargé ; et comme ce gouverneur de prince dont parle Fontenelle, j'ai fait mon possible pour me rendre inutile.

Je suis, avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, JÉRÉMIE BENTHAM.

PANOPTIQUE.

MÉMOIRE

Sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force,

PAR JÉRÉMIE BENTHAM.

MESSIEURS,

Si l'on trouvoit un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer tout ce qui les environne, de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs

actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, ensorte que rien ne pût échaper ni contrarier l'effet desiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très-énergique et très-utile que les gouvernemens pourroient appliquer à différens objets de la plus haute importance.

L'éducation, par exemple, n'est que le résultat de toutes les circonstances auxquelles un enfant est exposé. Veiller à l'éducation d'un homme, c'est veiller à toutes ses actions : c'est le placer dans une position où on puisse influer sur lui comme on le veut, par le choix des objets dont on l'entoure et des idées qu'on lui fait naître.

Mais comment un homme seul peut-il suffire à veiller parfaitement sur un grand nombre d'individus ? Comment même un grand nombre d'individus pourroit-il veiller parfaitement sur un seul ? Si l'on admet, comme il le faut bien, une succession de personnes qui se relayent, il n'y a plus d'unité dans leurs instructions, ni de suite dans leurs méthodes.

On conviendra donc facilement qu'une idée aussi utile que neuve, seroit celle qui donneroit à un seul homme un pouvoir de surveillance qui, jusqu'à présent, a surpassé les forces réunies d'un grand nombre.

C'est-là le problême que croit avoir résolu M. Bentham, par l'application soutenue d'un

principe bien simple. — De tant d'établissemens auxquels ce principe pourroit être appliqué avec plus ou moins d'avantages, les maisons de force lui ont paru mériter de fixer d'abord les regards du législateur. Importance, variété et difficulté, voilà les raisons de cette préférence. Pour faire l'application successive du même principe à tous ces autres établissemens, on n'auroit qu'à dépouiller celui-ci de quelques-unes des précautions qu'il exige.

Introduire une réforme complette dans les prisons, s'assurer de la bonne conduite actuelle et de l'amendement des prisonniers, fixer la santé, la propreté, l'ordre, l'industrie dans ces demeures jusqu'à présent infectées de corruption morale et physique, fortifier la sécurité publique en diminuant la dépense au-lieu de l'augmenter, et tout cela *par une simple idée d'architecture*, tel est l'objet de son ouvrage.

L'extrait que nous allons soumettre à vos lumières est tiré de l'original anglais qui n'a point encore été rendu public, et suffira pour faire juger de la nature et de l'efficacité des moyens qu'on y emploie.

Que doit être une prison? Un séjour où l'on prive de leur liberté des individus qui en ont abusé, pour prévenir de nouveaux crimes de leur part, et pour en détourner les autres par la terreur de l'exemple. C'est de plus une maison de

correction où l'on doit se proposer de réformer les mœurs des personues détenues, afin que leur retour à la liberté ne soit pas un malheur, ni pour la société, ni pour eux-mêmes.

Les plus grandes rigueurs des prisons, les fers, les cachots, ne sont employés que pour s'assurer des prisonniers. Quant à la réformation, on l'a généralement négligée, soit par une indifférence barbare, soit parce qu'on a désespéré d'y réussir. Quelques essais dans ce genre n'ont pas été heureux. Quelques projets ont été abandonnés parce qu'ils demandoient des avances considérables. Les prisons jusqu'à présent ont été un séjour infect et horrible, école de tous les crimes et entassement de toutes les misères, que l'on ne pouvoit visiter qu'en tremblant, parce qu'un acte d'humanité étoit quelquefois puni par la mort, et dont les iniquités seroient encore consommées dans un profond mystère, si le généreux Howard, qui est mort en martyr après avoir vécu en apôtre, n'avoit réveillé l'attention publique sur le sort de ces malheureux, dévoués à tous les genres de corruption par l'insouciance des gouvernemens.

Comment établir un nouvel ordre de choses? Comment s'assurer, en l'établissant, qu'il ne dégénérera pas?

L'inspection: voilà le principe unique, et pour

établir l'ordre et pour le conserver ; mais une inspection d'un genre nouveau, qui frappe l'imagination plutôt que les sens, qui mette des centaines d'hommes dans la dépendance d'un seul, en donnant à ce seul homme une sorte de présence universelle dans l'enceinte de son domaine.

Construction du Panoptique.

Une maison de pénitence sur le plan que l'on vous propose seroit un bâtiment circulaire ; ou plûtot, ce seroient deux bâtimens emboîtés l'un dans l'autre. Les appartemens des prisonniers formeroient le bâtiment de la circonférence sur une hauteur de six étages : on peut se les représenter comme des cellules ouvertes du côté intérieur, parce qu'un grillage de fer peu massif les expose en entier à la vue. Une galerie à chaque étage établit la communication ; chaque cellule a une porte qui s'ouvre sur cette galerie.

Une tour occupe le centre : c'est l'habitation des inspecteurs ; mais la tour n'est divisée qu'en trois étages, parce qu'ils sont disposés de manière que chacun domine en plein deux étages de cellules. La tour d'inspection est aussi environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente, qui permet aux regards de l'inspecteur de plonger dans les cellules, et qui l'empêche d'être vu, ensorte que d'un coup-d'œil il voit le tiers de ses prisonniers, et qu'en se mouvant

dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute. Mais fût-il absent, l'opinion de sa présence est aussi efficace que sa présence même.

Des tubes de ferblanc correspondent depuis la tour d'inspection à chaque cellule, ensorte que l'inspecteur, sans aucun effort de voix, sans se déplacer, peut avertir les prisonniers, diriger leurs travaux, et leur faire sentir sa surveillance. Entre la tour et les cellules, il doit y avoir un espace vuide, un puits annulaire qui ôte aux prisonniers tout moyen de faire des entreprises contre les inspecteurs.

L'ensemble de cet édifice est comme une ruche dont chaque cellule est visible d'un point central. L'inspecteur invisible lui-même règne comme un esprit; mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle.

Cette maison de pénitence seroit appelée *panoptique*, pour exprimer d'un seul mot son avantage essentiel, *la faculté de voir d'un coup-d'œil tout ce qui s'y passe.*

Avantages essentiels du Panoptique.

L'avantage fondamental du panoptique est si évident, qu'on est en danger de l'obscurcir en voulant le prouver. Etre incessamment sous les yeux d'un inspecteur, c'est perdre en effet la puissance de faire le mal, et presque la pensée de le vouloir.

Un des grands avantages collatéraux de ce plan, c'est de mettre les sous-inspecteurs, les subalternes de tout genre, sous la même inspection que les prisonniers : il ne peut rien se passer entr'eux qui ne soit vu par l'inspecteur en chef. Dans les prisons ordinaires, un prisonnier vexé par ses gardiens n'a aucun moyen d'en appeler à l'humanité de ses supérieurs ; s'il est négligé ou opprimé, il faut qu'il souffre ; mais dans le panoptique, l'œil du maître est par-tout ; il ne peut point y avoir de tyrannie subalterne, de vexations secrètes. Les prisonniers, de leur côté, ne peuvent point insulter ni offenser les gardiens. Les fautes réciproques sont prévenues, et, dans la même proportion, les châtimens deviennent rares.

Ce n'est pas tout : le principe panoptique facilite extrêmement le devoir des inspecteurs d'un ordre supérieur, des magistrats, des juges. Dans l'état actuel des prisons, ils ne s'acquitent qu'avec une grande répugnance d'une fonction si contrastante avec la propreté, le goût, l'élégance de la vie ordinaire. Dans les meilleurs plans formés jusqu'à présent, où les prisonniers sont distribués dans un grand nombre d'appartemens, il faut qu'un magistrat se les fasse ouvrir l'un après l'autre, qu'il se mette en contact avec chaque habitant, qu'il leur répète les mêmes

questions, qu'il passe les journées pour voir superficiellement quelques centaines de prisonniers : mais dans le panoptique, il n'est pas besoin de lui ouvrir les loges, elles sont toutes ouvertes sous ses yeux.

Une cause de répugnance bien naturelle pour la visite des prisons, c'est l'infection, la fétidité de ces demeures ; ensorte que plus il seroit nécessaire de les visiter, plus on les fuit ; plus elles sont funestes à leurs habitans, moins il y a pour eux d'espérance d'obtenir du soulagement ; au-lieu que dans une maison de pénitence construite sur ce principe, il n'y a plus ni dégoût ni danger. D'où pourroit naître l'infection ? Comment pourroit-elle durer ? On verra dans la suite qu'on peut y établir une propreté aussi grande que dans les vaisseaux du capitaine Cook ou dans les maisons hollandaises.

Observez encore que dans les autres prisons, la visite d'un magistrat fût-elle inattendue, fût-il aussi prompt que possible dans ces mouvemens, on a toujours le loisir de dissimuler le véritable état des choses. Pendant qu'il examine une partie on arrange l'autre ; on a le temps de prévenir, de menacer les prisonniers et de leur dicter les réponses qu'ils doivent faire. Dans le panoptique, au moment où un magistrat fait son entrée, la scène entière est déployée à ses regards.

Il y aura, d'ailleurs, des curieux, des voyageurs,

les amis ou des parens des prisonniers, des connoissances de l'inspecteur et des autres officiers de la prison qui, tous animés de motifs différens, viendront ajouter à la force du principe salutaire de l'inspection, et surveilleront les chefs comme les chefs surveillent tous leurs subalternes. Ce grand comité du public perfectionnera tous les établissemens qui seront soumis à sa vigilance et à sa pénétration.

Détails sur le Panoptique.

L'ouvrage anglais entre dans tous les détails nécessaires pour la construction du panoptique. L'auteur s'est livré à des recherches infinies sur tous les degrés de perfectionnement qu'on pouvoit donner à un édifice de ce genre. Il a consulté des architectes; il a profité de toutes les expériences des hôpitaux; il n'a rien négligé pour adapter à son plan les inventions les plus récentes, indépendamment de ce que l'unité du panoptique et sa forme particulière ont donné lieu à des développemens tous nouveaux de plusieurs principes d'architecture et d'économie. Mais cette partie de l'ouvrage qui forme un volume, n'est pas susceptible d'un extrait suivi. Ce n'est point sur ces détails qu'on doit juger le plan du panoptique. Si l'on approuve le principe fondamental, on sera bientôt d'accord sur les moyens d'exécution.

Nous tirerons pourtant de ce volume quelques observations détachées qui aident à sentir toute l'utilité qu'on peut retirer de ce nouveau système.

Le premier objet est la sécurité du bâtiment contre les entreprises intérieures et contre les attaques hostiles du dehors. La sécurité du dedans est parfaitement établie, soit par le principe même de l'inspection, soit par la forme des cellules, soit par l'isolement de la tour des inspecteurs, soit par l'étrécissement des passages, et mille précautions absolument nouvelles qui doivent ôter aux prisonniers la pensée même d'une révolte et d'un projet d'évasion. On ne forme point de desseins quand on voit l'impossibilité de les exécuter; les hommes se rangent naturellement à leur situation, et une soumission forcée amène peu-à-peu une obéissance machinale.

La sécurité du dehors est établie par un genre de fortification qui donne à cette place toute la force qu'elle doit avoir contre une insurrection momentanée, coutre un mouvement populaire; sans en faire une forteresse dangereuse, elle peut resister à tout, excepté au canon. Les détails sont si nombreux qu'il faut nécessairement renvoyer à l'ouvrage original; mais on doit remarquer ici une idée nouvelle. En face de l'entrée du panoptique, il y aura dans la longueur

du grand chemin, un mur de protection pour servir d'abri à tous ceux qui, dans un moment où la prison seroit attaquée, voudroient passer sans se mêler de cette hostilité; ensorte qu'on ne risqueroit plus, en défendant la maison, de faire un carnage inconsidéré, de punir l'innocent avec le coupable, parce qu'il n'y auroit que des mal-intentionnés qui franchiroient l'avenue séparée du public par ce mur de protection.

Au reste, on répète que cette prison ne sera jamais attaquée, précisément parce qu'on ne peut pas espérer de réussir dans l'attaque. L'humanité veut qu'on prévienne ces attentats en les rendant impraticables; la cruauté est unie à l'imprudence quand on fait les instrumens de la justice assez foibles en apparence pour inviter les destructeurs à une audace criminelle.

Le plan de la chapelle ne peut être bien saisi que par une longue description. Il suffit de dire ici que la tour même des inspecteurs, subissant, le dimanche, une métamorphose par l'ouverture des galeries, devient une chapelle où le public est reçu, et que les prisonniers, sans sortir de leurs cellules, sont à portée de voir et d'entendre le prêtre qui officie.

L'auteur répond à une objection qu'on lui a faite: c'est qu'en exposant alors les prisonniers aux regards de tout le monde, on les endurcissoit à la honte, et qu'ainsi l'on nuiroit au but de la réformation morale.

Cette objection peut n'être pas aussi forte qu'elle le paroît d'abord ; parce que l'attention des spectateurs, divisée entre tous les prisonniers, ne s'attache individuellement sur aucun, et que ceux-ci, renfermés dans leurs cellules, à une certaine distance, songeront plus au spectacle qu'ils auront sous les yeux, qu'à celui dont ils seront eux-mêmes les objets. Mais, d'ailleurs, rien n'est plus facile que de leur donner un masque. Le crime abstrait sera exposé à la honte, tandis que le criminel sera épargné. Par rapport aux prisonniers, l'humiliation n'aura plus sa pointe déchirante : par rapport aux spectateurs, l'impression d'un tel spectacle sera plutôt fortifiée qu'affoiblie. Une scène de cette nature, sans lui donner des couleurs trop noires, est telle en elle-même, qu'elle frapperoit l'imagination, et qu'elle serviroit puissamment au grand objet de l'exemple. Ce seroit un théâtre moral dont les représentations imprimeroient la terreur du crime.

Il est bien singulier que la plus horrible des institutions présente à cet égard un modèle excellent. L'inquisition avec ses processions solemnelles, ses habits emblêmatiques, ses décorations effrayantes, avoit trouvé le vrai secret d'ébranler l'imagination et de parler à l'ame. Dans un bon comité de lois pénales, le personnage le plus essentiel est celui qui est chargé de combiner l'effet théâtral.

Pour revenir au panoptique, on ne doit pas oublier que c'est-là la seule occasion où les prisonniers auront à rencontrer les yeux du public. En tout autre temps, les visiteurs seront invisibles comme les inspecteurs, et ainsi on ne doit pas craindre que les prisonniers s'accoutument à braver les regards, et deviennent insensibles à la honte.

Une chapelle publique est de la plus grande importance dans une maison de pénitence destinée à l'exemple: c'est de plus un moyen infaillible d'assurer l'observation de tous les règlemens relatifs à la propreté, à la santé, et à la bonne administration du panoptique.

Le choix des matériaux dans la construction est tel qu'il donne la plus grande sécurité contre le danger d'un incendie: le fer, par-tout où il peut entrer; point de bois; le plancher des cellules, s'il est de pierre ou de brique, doit être recouvert de plâtre, parceque n'ayant point d'interstices, il ne recèle ni immondices, ni levains de maladies, et que, d'ailleurs, il est incombustible.

Howard ne sachant comment se déterminer dans le choix des inconvéniens, ne veut point de fenêtres dans les cellules, parce que la perspective de la campagne détourne les prisonniers du travail: il ne laisse qu'une ouverture en haut, inaccessible à leur vue, avec un contre-vent de bois pour écarter la neige et la pluie.

Il ne leur donne point de feu, à cause des dangers auxquels on exposeroit la prison, et croit pourvoir à la différence des saisons par la différence des habits.

Dans le panoptique, on multiplie les fenêtres, parce qu'avec tant de précautions, on ne craint pas l'évasion des prisonniers, et que si même ils s'évadoient sous les yeux de leurs inspecteurs, ils auroient encore à franchir au dehors une foule d'obstacles très-puissans. La multiplication des fenêtres n'est pas seulement un soulagement nécessaire à la captivité, c'est encore un moyen de santé et d'industrie, puisqu'il est bien des genres de travaux pour lesquels il faut beaucoup de lumière, et qu'on est forcé d'abandonner si l'on ne peut pas se soustraire aux variations du temps, que l'on éprouve nécessairement sous une ouverture pratiquée au haut d'une cellule.

Oter à un homme sa liberté, ce n'est point le condamner à souffrir le froid, ni à respirer un air fétide. Les poëles employés pour réchauffer les prisons auroient plusieurs inconvéniens, indiqués dans l'ouvrage anglais. Mais l'on peut avec une dépense médiocre faire passer dans les cellules des tubes qui soient des conducteurs de chaleur, et qui servent en même temps au renouvellement de l'air. Cette précaution dictée par l'humanité, est conforme à l'économie, parce que les prisonniers pourront continuer leurs travaux sans interruption.

D'autres tubes peuvent distribuer l'eau dans toutes les cellules. On épargnera beaucoup d'emploi laborieux pour le service domestique, et les prisonniers ne seront pas exposés à souffrir par la négligence ou la malice d'un gardien.

Nous terminerons ici l'extrait de ces observations générales sur la construction du panoptique. Il faudroit tout traduire pour montrer que l'attention de l'auteur s'est étendue à une foule d'objets négligés ou impossibles à remplir dans les prisons ordinaires.

Le grand problême est de donner à l'application du principe panoptique le degré de perfection dont elle est susceptible. Pour cela il faut faire ensorte qu'elle puisse s'étendre à chaque individu parmi les prisonniers, à chaque instant de sa vie et par conséquent à chaque portion de l'espace qui le renferme. Ce problême exige une grande variété de solutions : et l'auteur les a données toutes. Cette partie concerne principalement les architectes : mais ce qui est entièrement du ressort des législateurs, c'est l'administration intérieure d'une telle maison. C'est le sujet de la seconde partie de ce mémoire.

SECONDE PARTIE.

De l'administration du Panoptique.

L'administration des maisons de pénitence est un des objets sur lesquels il est le plus difficile de réunir les opinions, parce que chaque homme, selon la différence de ses dispositions, prescrit différentes mesures de sévérité ou d'indulgence. Quelques-uns oublient qu'un prisonnier enfermé pour ses fautes, est un être sensible; d'autres ne songent plus que son état est une punition; les uns voudroient lui ôter toutes les petites jouissances qui peuvent adoucir sa misère, tandis que les autres crient à l'inhumanité sur tous les points de cette discipline pénitentielle.

Je vais poser quelques principes fondamentaux qui, malheureusement dans l'application, laissent encore un champ trop vaste à l'incertitude et aux opinions contraires, mais qui ont du moins l'avantage d'éclaircir la question, et de mettre les personnes qui disputent, à portée de s'entendre.

Il faut, avant tout, rappeler sommairement les objets qu'on doit se proposer dans toute institution de ce genre: détourner de l'imitation des

des crimes par l'exemple de la peine, prévenir les offenses des prisoniers pendant leur captivité, maintenir la décence parmi eux, conserver leur santé et la propreté qui en fait partie, empêcher leur évasion, leur ménager des moyens de subsistance pour le temps de leur élargissement, leur donner les instructions nécessaires, les plier à des habitudes vertueuses, les préserver de tout mauvais traitement illégitime, leur procurer le bien-être dont leur état est susceptible sans aller contre le but de la punition, et, enfin, obtenir tout cela par des moyens économiques, par une administration intéressée au succès, par des règles de subordination intérieure qui mettent tous les employés sous la main du chef et le chef lui-même sous l'œil du public; tels sont les divers objets qu'on doit se proposer dans l'établissement d'une prison.

Les plans pêchent tous par un excès de sévérité, ou pas un excès d'indulgence, ou par une exagération dans les frais qui a tout fait échouer. Les trois règles subséquentes seront d'un grand usage pour éviter ces différentes erreurs.

Règles de douceur.

La condition ordinaire d'un prisonnier condamné à un travail forcé pour un temps long, ne doit pas être accompagnée de souffrances cor-

porelles, préjudiciables ou dangereuses à sa santé ou à sa vie.

Règle de sévérité.

Sauf les égards dûs à la vie, à la santé et au bien être physique, un prisonnier, subissant ce genre de peine pour des offenses qui ne sont guères commises que par des individus de la classe la plus pauvre, on ne doit pas rendre sa condition meilleure que celle des individus de cette même classe qui vivent dans un état d'innocence et de liberté.

Règle d'économie.

Sauf ce qui est dû à la vie, à la santé, au bien être physique, à l'instruction nécessaire, aux ressources futures des prisonniers, l'économie doit être une considération du premier ordre dans tout ce qui concerne l'administration. On ne doit admettre aucune dépense publique, on ne doit rejeter aucun profit, par des motifs de sévérité ou d'indulgence.

La règle de douceur est fondée sur des raisons de la plus grande force. Les rigueurs qui affectent la vie et la santé des prisonniers, renfermées dans le secret d'une prison, sont à pure perte pour le principal objet des peines légales, qui est l'exemple. D'ailleurs, comme ces rigueurs se prolongent pendant une longue période, l'emprison-

nement devient une peine plus rigoureuse que d'autres peines qui, dans l'intention de la loi, doivent être plus sévères. Ainsi, par un renversement de justice, des hommes moins coupables que d'autres se trouvent condamnés à une plus grande punition. Enfin, comme ces rigueurs abrègent la vie, elles sont équivalentes à une peine capitale, quoiqu'elles n'en portent pas le nom. Si donc le pouvoir exécutif expose la vie des prisonniers par des sévérités que le législateur n'autorise pas, il commet un véritable homicide; mais, si le législateur autorise ces sévérités, il en résulte qu'il ne condamne pas un homme à mort, et que pourtant il le fait mourir, non pas par un supplice d'un instant, mais par un supplice horrible qui dure quelquefois plusieurs années. Il en résulte encore, que ces prisonniers ne sont point punis relativement à l'énormité de leurs offenses, mais relativement à leur force plus ou moins grande, à leurs facultés de résister plus ou moins aux rigueurs de leur traitement.

La règle de sévérité n'est pas moins essentielle; un emprisonnement qui offriroit à des coupables une situation meilleure que leur condition ordinaire dans l'état d'innocence, seroit une tentation pour des hommes foibles et malheureux, ou du moins elle n'auroit pas ce caractère de peine qui doit effrayer celui qui est tenté de commettre un crime.

La règle d'économie, toujours importante en elle-même, l'est beaucoup plus dans un système où l'on a voulu lever la principale objection qu'on a faite contre la réforme des prisons ; savoir, l'excessive dépense : il falloit montrer que le système actuel réunissoit à tous ces avantages celui d'une économie supérieure.

Mais comment s'assurer de l'économie ? Par les mêmes moyens qui la font régner dans un atelier, dans une manufacture. Les établissemens publics sont sujets à être négligés ou volés ; les établissemens particuliers prospèrent sous la garde de l'intérêt personnel : il faut donc confier à la vigilance de l'intérêt personnel l'économie des maisons de pénitence. Cet article est essentiel, et demande une explication détaillée.

On ne peut choisir qu'entre deux espèces d'administrations : administration par contrat, ou administration de confiance. L'administration par contrat est celle d'un homme qui traite avec le gouvernement, qui se charge des prisonniers à tant par tête, et qui applique leur temps et leur industrie à son profit personnel, comme fait un maître avec les apprentifs. L'administration de confiance est celle d'un seul individu, ou d'un comité, qui soutiennent les frais de l'établissement aux dépens du public, et qui rendent au trésor public les produits du travail des prisonniers.

Pour se déterminer dans le choix de ces deux

moyens, il suffiroit, ce semble, de poser les questions suivantes : de qui doit-on espérer plus de zèle et de vigilance à la tête d'un établissement de cette nature ? Est-ce de celui qui a beaucoup d'intérêt dans son succès, ou de celui qui n'en a que peu ? Est-ce de celui qui partage les pertes comme les profits, ou de celui qui a les profits sans les pertes ? Est-ce de celui dont les gains seront toujours proportionnés à sa bonne conduite, ou de celui qui est toujours sûr du même émolument, soit qu'il administre bien ou mal ?

L'économie a deux grands ennemis, le *péculat* et la *négligence*. Une administration de confiance est exposée à l'un et à l'autre ; mais une administration par contrat rend la négligence improbable, et le péculat impossible.

On ne dit pas que des administrateurs désintéressés ne rempliroient jamais bien les devoirs de ces places : l'amour du pouvoir, de la nouveauté, de la réputation, l'esprit public, la bienveillance, sont des motifs qui peuvent nourrir leur zèle, et leur inspirer de la vigilance. Mais l'entrepreneur par contrat ne peut-il pas aussi être animé par ces différens principes ? Le poids d'un nouveau motif détruiroit-il l'influence des autres ? L'amour du pouvoir est sujet à sommeiller ; l'intérêt pécuniaire ne s'endort jamais. L'esprit public se ralentit, la nouveauté s'efface ; mais l'intérêt pécuniaire devient plus ardent avec l'âge.

Accordons que les administrateurs désintéressés ne se rendront jamais coupables ni de péculat, ni de grossière négligence. Pourront-ils tendre tous les ressorts de l'économie et du travail au même point qu'un homme intéressé personnellement dans le succès de ses soins ? *Bon* et *mauvais* sont des termes de comparaison. Que votre administration vous paroisse florissante et productive, vous ne pouvez pourtant pas savoir quelle épithète elle mérite, jusqu'à ce que vous l'ayez vue dans des mains intéressées : c'est-là son vrai *criterium*. Elle peut être bonne en comparaison de ce qu'elle a été, quoiqu'elle soit mauvaise en comparaison de ce qu'elle peut devenir.

Ce n'est pas tout ; les administrateurs désintéressés, c'est-à-dire, n'ayant point, comme l'entrepreneur, les profits de la maison, jouissent cependant d'un salaire, qu'ils fassent leur devoir ou ne le fassent pas. Or, un salaire est un très-grand motif pour prendre une place, mais ce n'est point *un motif pour en remplir assidument* les fonctions : au contraire, il affoiblit la liaison qui doit exister entre l'intérêt et le devoir. Plus ce salaire est considérable, plus il met un homme au-dessus de sa place, plus il le jette au milieu du monde et des plaisirs, plus il le dégoûte d'une attention qui lui paroît servile et minutieuse ; et si le salaire est assez grand, le fonctionnaire public cherche d'abord un commis, un député qui fait tout l'ouvrage, en sorte que ce

n'est plus ce que vous donnez au chef, mais ce que le chef donne à son subdélégué, qui fait aller le travail. Le salaire même, en proportion de sa grandeur, a une tendance funeste à ne laisser le choix pour les places, qu'entre les hommes les plus incapables. Les places richement dotées sont la proie des intriguans accrédités : les enfans gâtés de la fortune, qui sont, non pas les courtisans, mais les pages des ministres et de chaque ministre, dont le mérite est dans leur opulence; pendant que leur titre est dans leurs besoins, et dont l'orgueil est au-dessus de l'application des affaires, autant que leurs talens sont au-dessous.

On trouvera sans doute des administrateurs qui voudront servir sans intérêt, pour l'honneur et le bien public; mais quoiqu'ils puissent faire mieux que ceux qui auroient un salaire, ils feront moins bien qu'un entrepreneur. Aimer le pouvoir et l'autorité d'une place, ce n'est pas toujours en aimer la fatigue et les embarras; et même aimer les fonctions pendant qu'elles ont le vernis de la nouveauté, n'est pas une caution qu'on les aimera quand la nouveauté sera usée. D'ailleurs, où le zèle de l'intérêt n'est pas, il peut toujours manquer beaucoup à l'activité de l'industrie.

Mais la grande objection contre les administrateurs gratuits, c'est que plus un homme est assuré d'obtenir la confiance, moins il fait d'efforts pour la mériter. La jalousie est l'ame du gouverne-

ment ; la transparence de l'administration , si je puis parler ainsi , est la seule sécurité durable ; mais la transparence même ne suffit pas , s'il n'y a pas des observateurs curieux pour tout examiner avec attention. Voyez l'entrepreneur par contrat , chacun l'épie avec une jalouse défiance ; chacun le regarde comme agent suspect , qu'il faut veiller de près , de peur qu'il ne tyrannise les prisonniers , et ne les opprime. Toutes ses fautes seroient exagérées ; tous ses torts seroient mis dans le plus grand jour : mais l'administrateur gratuit , charmé de sa propre générosité , attend de tout le monde une estime presque aveugle , une déférence presque illimitée. Il semble que du haut de ses vertus il dise au public « qu'un homme comme lui , qui sert » sans intérêt , qui méprise l'argent , a droit à la » confiance , aux égards ; qu'on l'offenseroit par » des soupçons ; et que s'il daigne rendre ses » comptes , c'est une œuvre surérogatoire qu'il » ne doit qu'à son honneur ». Le public est du même avis ; et si quelqu'un ose relever les abus , les négligences , les vexations mêmes de cette administration généreuse , il n'y a qu'un cri d'indignation contre lui.

Quant aux inconvéniens d'une administration confiée à plusieurs personnes , ils sont connus de tous ceux qui ont un peu d'expérience. La multiplicité des gérans détruit l'unité du plan , cause une fluctuation perpétuelle dans les mesures ,

amène la discorde ; et après une lutte longue et pénible entre les associés, le plus fort ou le plus opiniâtre demeure maître du champ de bataille. Si le pouvoir est susceptible de partage, les administrateurs s'arrangent pour être absolus chacun dans son département. Comme la Nature répare les fautes d'un médecin, un contrat tacite corrige ainsi le vice de la loi dans un Comité d'administration.

Après tout cela, le public, qui toujours épris de la vertu et de la générosité en théorie, aimeroit mieux perdre 50 mille livres par négligence, que d'en voir gagner mille à un homme par péculat, ne manquera pas de crier que le plan de mettre les prisonniers entre les mains d'un entrepreneur, est un plan inhumain, une usure barbare ; qu'on expose ces malheureux à tous les mauvais traitemens qui peuvent résulter de la cupidité de leur maître, intéressé à leur donner une mauvaise nourriture, et à leur imposer un excès de travail. Voilà ce qu'on dira sans examen.

Avec tout ce beau langage d'humanité, les prisonniers ont été, jusqu'à présent, les plus malheureux des êtres : c'est qu'on se borne à faire des règlemens, et que les règlemens seront toujours vains, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen d'identifier l'intérêt des prisonniers et de leur gouverneur. On ne peut y réussir que par une administration par entreprise.

Les assurances sur la vie des hommes sont une

belle invention qu'on peut appliquer à un grand nombre d'usages, mais sur-tout dans le cas où il s'agit de lier l'intérêt d'un homme à la conservation de plusieurs.

Supposons trois cents prisonniers, et que d'après le calcul moyen des âges, en y faisant entrer les circonstances particulières des habitans d'une prison, on suppute, par exemple, qu'il en mourra un sur vingt chaque année ; donnez à l'entrepreneur dix livres sterling pour tout homme qui doit mourir ; c'est-à-dire, dans la supposition actuelle, 150 livres sterling ; mais à condition qu'à la fin de l'année il vous paiera dix livres sterling pour tout individu qu'il aura perdu, soit par la mort, soit par une évasion. Vous pouvez même doubler cette somme pour augmenter l'influence de son intérêt ; et s'il se trouve plus riche à la fin de l'année, s'il fait, en quelque sorte, une économie de la vie humaine, quel argent pouvez-vous moins regretter que celui par lequel vous aurez acheté la conservation et le bien-être de plusieurs hommes ?

Je ne me fie pas, dit l'auteur, à ce moyen seul, quelle que soit son énergie réelle, fondée sur un intérêt facile à calculer. La publicité est la meilleure de toutes les cautions. Cette prison bâtie sur le principe panoptique, est transparente, ouverte à tout le monde ; il suffit, en quelque manière, d'un coup d'œil pour la voir toute en-

tière. Chacun peut juger par soi-même si l'entrepreneur remplit les conditions de sa place ; et il n'a point de faveur à espérer, parce que le public, toujours plus enclin à la pitié qu'à la rigueur, se fera beaucoup plus de mérite d'écouter les plaintes des prisonniers, que les raisons de l'entrepreneur.

Pour augmenter la force de cette sanction, il sera tenu de publier tous ses comptes, tous les procédés, tous les détails de son gouvernement, toute l'histoire, en un mot, de sa prison : ce compte sera rendu sous serment, et soumis à un examen contradictoire.

Mais, afin d'écarter tout intérêt pécuniaire qui pourroit l'engager à dissimuler, il faut que sa place lui soit assurée pour sa vie, sous les réserves ordinaires de bonne conduite : car il ne seroit ni prudent, ni juste de l'obliger à publier tous ses moyens de profit, et à en tirer parti contre lui, soit pour augmenter le prix de sa ferme, soit pour appeler d'autres concurrens.

Mais on voit bien que si les termes de ces contrats sont d'abord désavantageux, ils deviendront meilleurs pour le gouvernement, à mesure que l'intérêt particulier aura perfectionné ces entreprises. Un homme industrieux fera un gain légitime, et l'Etat en profitera dans tous les marchés subséquens.

Après avoir montré combien une administra-

tion par contrat promet plus de vigilance et d'économie que tout autre genre d'administration, je vais entrer dans l'examen des différens objets du gouvernement intérieur de ces asyles de pénitence.

Séparation des sexes.

Le moyen qui se présente d'abord pour effectuer cette séparation, c'est d'avoir deux panoptiques ; mais la raison d'économie s'y oppose d'autant plus, que dans le nombre total des prisonniers, il n'y a pas un tiers de femmes, et qu'en faisant deux établissemens pour les deux sexes, il y aura comparativement trop peu de sujets pour l'un, et trop pour l'autre, sans qu'on puisse verser le superflu de manière à établir le niveau entre les deux.

On peut voir en détail dans l'ouvrage anglais, dont ce mémoire n'est que l'analyse, comment on peut sauver cette difficulté dans le panoptique, en disposant d'un côté les cellules des hommes, et de l'autre les cellules des femmes, et comment on peut prévenir, par des précautions de structure, d'inspection et de discipline, tout ce qui pourroit alarmer la décence.

Séparation en classes et en compagnies.

La plus grande difficulté jusqu'à présent a été celle de distribuer les prisonniers dans l'intérieur des prisons. Le mode le plus ordinaire, et ce-

pendant le plus vicieux à tous égards, c'est de les confondre tous ensemble, de mettre les jeunes avec les vieux, les voleurs avec les assassins, les débiteurs avec les criminels, et de les jeter dans une prison comme dans un cloaque, où ce qui n'est corrompu qu'à demi est bientôt attaqué d'une corruption totale, et où la fétidité de l'air est moins nuisible à leur santé que l'infection morale n'est dangereuse à leur cœur.

On comprend d'abord que le bruit, l'agitation, le tumulte, et toutes les scènes qu'offre sans cesse l'intérieur d'une prison, où les prisonniers sont entassés, ne laissent aucun intervalle où la réflexion puisse travailler, où le repentir puisse germer et fructifier. Un autre effet non moins frappant d'une telle association, c'est d'endurcir les hommes contre la honte. La honte est la crainte du blâme de ceux avec qui nous vivons : mais le crime peut-il être blâmé parmi des criminels ? Qui d'entre eux se condamnera lui-même ? Qui ne cherchera pas à se faire des amis plutôt que des ennemis parmi ceux avec lesquels il est forcé de vivre ? Le monde qui nous environne est celui dont l'opinion nous sert de règle et de principe. Des hommes sequestrés de cette façon font un public à part ; leur langage et leurs mœurs s'assimilent. Il se fait insensiblement, par un consentement tacite, une loi locale, qui a pour auteurs les plus abandonnés des hommes : car, dans une

telle société, les plus dépravés sont les plus audacieux, et les plus méchans en imposent à tous les autres. Ce public ainsi composé appelle de la condamnation du public extérieur, et casse sa sentence. Plus ce peuple, enfermé dans cette enceinte, est nombreux, plus les clameurs sont bruyantes, plus il est aisé de noyer dans le tumulte le foible murmure de la conscience, le souvenir de cette opinion publique, que l'on n'entend plus, et le desir de regagner l'estime des hommes que l'on ne voit plus.

Le mode le plus opposé à celui-là, c'est de confiner les prisonniers dans une solitude absolue, pour les séparer entièrement de la contagion morale, et les livrer à la réflexion et au repentir; mais le bon et judicieux Howard, qui a accumulé tant d'observations sur les prisonniers, avoit bien vu que la solitude absolue, qui produit d'abord un effet salutaire, perd assez promptement son efficace, et fait tomber un malheureux captif dans le désespoir, la folie ou l'insensibilité. En effet, quel autre résultat peut-on attendre quand on laisse une âme vuide, pendant des mois et des années, se tourmenter elle-même? C'est donc une pénitence qui peut être utile pendant quelques jours pour dompter un esprit de rébellion; mais il ne faut pas le prolonger. Le quinquina et l'antimoine ne doivent pas être employés comme des alimens ordinaires.

La solitude absolue, si contraire à la justice et à l'humanité, quand on en fait un état permanent, est encore heureusement combattue par les plus grandes raisons d'économie; elle exige une dépense énorme en bâtimens; elle double les frais pour éclairer, conserver la propreté, et renouveler l'air; elle resserre le choix des travaux, en limitant trop l'étendue des cellules, et en excluant les professions qui exigent la réunion de deux ou trois ouvriers. Elle nuit encore à l'industrie, soit parce qu'il n'y a plus moyen de donner des apprentifs à des ouvriers expérimentés, soit parce que l'abattement de la solitude détruit l'activité et l'émulation, qui se développent dans un travail fait en compagnie.

Le troisième système consiste à agrandir les cellules, et à leur donner assez de capacité pour recevoir deux, trois et même quatre prisonniers, en les assortissant, comme je le dirai bientôt, de la manière la plus convenable pour les caractères et les âges.

La construction même du panoptique donne tant de sécurités contre les révoltes et les complots entre les prisonniers, qu'on ne doit pas craindre leur réunion en petites compagnies, parce qu'il n'y a rien pour favoriser leur évasion, et qu'il y a beaucoup de moyens combinés pour la rendre impossible.

On dira plutôt que cette société ne sera qu'une

école de crimes, où les moins pervers seront perfectionnés dans l'art de la scélératesse, par ceux qui en ont une longue expérience.

Mais on peut prévenir cet inconvénient en distinguant les prisonniers en différentes classes suivant leur âge, le degré de leur crime, la perversité qu'ils montrent, leur application, et les marques de leur repentir. L'inspecteur doit être bien peu intelligent et bien inattentif, s'il ne connoît pas en peu de temps le caractère de ses prisonniers, assez du moins pour les assortir de manière qu'il résulte de leur société un frein mutuel, un motif de subordination et d'industrie.

Il ne faut pas s'en laisser imposer par les mots. Tous ceux qui sont enfermés sont coupables; ils ne sont pas tous pervertis. Le libertinage, par exemple, n'est pas la même chose que la violence: ceux dont les offenses consistent dans des actes d'une timide iniquité, comme les voleurs et les filoux, sont plus à redouter en qualité de corrupteurs et de donneurs de leçons, qu'en qualité d'hommes dangereux pour la sûreté de la prison et l'audace de leurs entreprises. Ceux qui se sont abandonnés une fois au crime par la tentation de la pauvreté et de l'exemple, sont bien faciles à distinguer des scélérats endurcis. L'ivrognerie, source d'un si grand nombre de délits, ne peut pas être enseignée dans une maison de pénitence où il n'y a aucun moyen de s'enivrer.

Indépendamment

Indépendamment de ces différences essentielles, on reconnoîtra bientôt ceux qui ont une disposition plus marquée à se réformer, à contracter de nouvelles habitudes, et toutes ces observations serviront à former les assortimens des cellules et les compagnies de prisonniers.

Après cette précaution fondamentale, qu'a-t-on à craindre ? le libertinage ? Mais le principe de l'inspection le rend impossible. Les emportemens, les querelles ? Mais l'œil qui voit tout en-apperçoit les premiers mouvemens, et sépare d'abord les caractères inconciliables. Le corrupteur dira-t-il qu'il n'y a point de danger dans le crime ? La preuve du contraire est dans la situation même. Fera-t-il une peinture attrayante de ses plaisirs ? Mais ce plaisir est éteint, la punition qui est comme sortie de ses cendres, est présente à la pensée par le souvenir du passé, par la souffrance actuelle, par la perspective de l'avenir. Dira-t-il qu'il n'y a point de honte dans le crime ? Mais ils sont plongés dans l'humiliation, et chacun n'a que deux ou trois compagnons pour appui.

Un sujet de conversation plus naturel et plus consolant se présente à eux : l'amélioration de leur état présent et futur. Comment s'y prendront-ils pour tirer plus de parti de leur ouvrage ? Que feront-ils de ce qu'ils gagnent à présent qu'ils ne peuvent que travailler, et que

toute dissipation est impossible ? Quel usage feront-ils de leur liberté quand leur terme sera fini, et à quoi pourront-ils appliquer leur industrie ? Ceux qui auront accumulé des profits, donneront de l'émulation aux autres. Comme c'est l'intérêt du moment qui les avoit fait tomber dans le crime, l'intérêt du moment les ramène à une bonne conduite. Une réformation mutuelle est du moins aussi probable qu'une corruption progressive.

Les petites associations sont favorables à l'amitié qui est la sœur des vertus. Un attachement durable et honnête sera souvent le fruit d'une société si intime et si longue.

Chaque cellule est une isle : les habitans sont des matelots infortunés ; jetés dans cette terre isolée, par un naufrage commun, ils sont redevables l'un à l'autre de tous les plaisirs que peut donner la société ; adoucissement nécessaire, sans lequel leur condition, qui n'est que triste, deviendroit affreuse.

S'il y a parmi eux des hommes violens et colères, on les livre à la solitude absolue, jusqu'à ce qu'ils soient apprivoisés. On les prive de la société jusqu'à ce qu'ils aient appris à en connoître la valeur.

Voilà douc un fonds de liaisons qu'on leur prépare pour le temps où on les rendra au monde. On prévient ainsi l'un des plus grands inconvé-

niens qui accompagnent les emprisonnemens dans les maisons de pénitence ; car le malheur de n'avoir plus d'amis dans leur état de liberté, les replonge presque toujours dans les excès de leur première vie. Mais en quittant l'école de l'adversité, ils seront l'un à l'autre comme d'anciens camarades qui ont fait ensemble leurs classes.

En admettant la distribution des prisonniers par petites compagnies formées d'après des convenances morales, il faut prendre garde à ne jamais se départir de ce principe, et à ne permettre en aucune occasion, une société générale et confuse qui pourroit détruire tout le bien qu'on auroit fait. L'ouvrage anglois renferme de grands détails sur un plan pour faire promener les prisonniers, sans rompre les divisions par compagnie ; mais ce plan n'est qu'un accessoire au projet, puisqu'il ne seroit nécessaire que dans le cas où leurs travaux ne leur donneroient pas assez d'exercice.

Des Travaux.

Passons à l'emploi du temps : objet d'une importance infinie, soit par des raisons d'économie, soit par des principes de justice et d'humanité, pour adoucir le sort actuel des malheureux, et pour leur préparer les moyens de vivre honnêtement du fruit de leur travail.

Il n'y a nulle raison de prescrire à l'entrepreneur l'espèce de travaux auxquels il doit occuper ses prisonniers, parce que son intérêt lui découvrira bien quels sont les plus lucratifs. Si le législateur se met à réglementer, il se trompera toujours : s'il ordonne des travaux peu profitables, ses réglemens sont pernicieux : s'il ordonne les travaux les plus avantageux, ses réglemens sont superflus ; mais les travaux avantageux cette année, ne le seront plus peut-être l'année prochaine : rien n'est plus absurde que de régler par des lois l'industrie qui varie sans cesse, et l'intérêt qui épie essentiellement les besoins.

Une faute qu'on doit relever, parce qu'elle est commune, c'est d'imaginer que l'on doit condamner les prisonniers à de certains travaux rudes et pénibles, souvent à pure perte, uniquement pour les fatiguer. Howard parle d'un geolier qui avoit entassé des pierres à une extrémité de la cour de la prison, et qui ordonnoit aux prisonniers de les transporter à l'autre extrémité ; puis, il falloit les reporter à leur première place, et ainsi de suite. Quand on lui demanda l'objet de cette belle industrie, il répondit que c'étoit pour faire enrager tous ces drôles.

C'est une imprudence bien funeste que de rendre le travail odieux, d'en faire un épouventail pour les criminels, et de lui imprimer une espèce de flétrissure. L'effroi d'une prison ne doit point

porter sur l'idée du travail ; mais sur la sévérité de la discipline, sur un uniforme humiliant, sur une nourriture grossière, sur la perte de la liberté. L'occupation, au lieu d'être le fléau du prisonnier, doit lui être accordée comme sa consolation et son plaisir. Elle est douce en elle-même en comparaison d'une oisiveté forcée, et son produit lui donnera une double saveur. Le travail, le père de la richesse ; le travail, le plus grand des biens ; pourquoi le peindre comme une malédiction ?

Le travail forcé n'est point fait pour les prisons : si vous avez besoin de produire de grands efforts, vous le ferez par des récompenses et non par des peines. La contrainte et la servitude n'avanceront jamais dans la carrière aussi loin que l'émulation et la liberté. Comment feriez-vous porter à un prisonnier le fardeau dont un fort de la halle se charge avec plaisir pour vingt sous ? Il feindroit de succomber sous le poids : comment découvririez-vous la fraude ? Peut être même succomberoit-il en effet ; car la force du corps est en raison de la bonne volonté ; or, quand elle n'a point d'énergie, les muscles n'ont point de ressort.

Le travail doit durer toute la journée, excepté l'intervalle des repas ; mais il est convenable que différens travaux se succèdent, qu'il y en ait de *sédentaires* et de *laborieux*, auxquels on ap-

plique les hommes tour-à-tour, parce qu'une occupation constamment sédentaire ou constamment laborieuse, sur-tout dans un état de captivité, produiroit une mélancolie sombre, ou ruineroit la santé : mais l'alternative de l'un à l'autre remplit le double objet du délassement et de l'exercice. Le mélange des occupations est donc une heureuse idée pour l'économie des maisons de pénitence.

De la Diète.

On doit relever deux erreurs principales sur la nourriture des prisonniers. La plupart ont cru devoir en limiter la quantité, et donner des mesures fixes : mais c'est un véritable acte d'inhumanité pour tous ceux à qui cette ration ne suffit pas : c'est une punition bien inégale ; elle ne se proportionne point au deg é du délit, mais à la force ou à la foiblesse d'un homme : et bien cruelle ; ce n'est point une injustice d'un jour ou d'un mois, mais de plusieurs années. Si la faim d'un malheureux n'est pas appaisée après son repas, elle ne diminuera pas sans doute dans l'intervalle. Il éprouvera donc un mal-aise perpétuel, une langueur qui minera peu-à-peu ses forces. C'est une véritable torture, avec cette seule différence que dans ce cas, la torture est appliquée à l'intérieur de l'estomac, au lieu de l'être aux bras et aux jambes.

Pourquoi n'a-t-on pas encore dit nettement qu'on devoit nourrir un prisonnier selon la mesure de son appétit ? N'est-ce pas-là l'idée la plus simple et le premier vœu de la justice ?

La seconde erreur dans laquelle on est tombé par une bonté irréfléchie, c'est de proposer de la variété dans les alimens des prisonniers, au point que quelques réformateurs, et entre autres le bon Howard, plus indulgent pour les autres que pour lui-même, ont demandé qu'on leur donnât de la viande au moins deux fois par semaine, sans penser que la plupart des habitans de la campagne, et beaucoup dans les villes, ne peuvent pas se procurer ce premier objet de luxe. Faut-il réaliser pour ceux qui ont perdu la liberté par des crimes, ce vœu d'Henri IV, qui n'est encore qu'une espérance éloignée pour tant de vertueux cultivateurs ?

La nourriture des prisonniers doit être la plus commune et la moins chère que le pays peut fournir, parce qu'ils ne doivent pas être mieux traités que la classe pauvre et laborieuse : nul mélange, car il n'est pas nécessaire d'aiguiser leur appétit : de l'eau, pour toute boisson; jamais de liqueur fermentée : du pain, si le pain est la nourriture la plus économique; mais c'est une manufacture, et la terre nous fournit des alimens très-abondans et très-sains, qui n'ont pas besoin d'être manufacturés. La race des Irlandais qui ne mangent

que des pommes de terre, est-elle foible et dégénérée ? Le montagnard écossois qui ne se nourrit que de farine d'avoine, est-il timide à la guerre ?

Au reste, on doit laisser à chaque prisonnier la liberté d'acheter des alimens plus variés et plus succulens, avec le produit de son travail ; car c'est la meilleure spéculation, même pour l'économie, que d'exciter l'industrie par une récompense, et d'attribuer à chacun d'eux une certaine proportion de ses profits. Mais la récompense, pour avoir toute son énergie, doit s'offrir sous la forme d'une gratification actuelle, et l'on ne peut rien imaginer de plus innocent, ni de plus propre à opérer sur cette classe d'hommes, qu'une jouissance de cette nature qui flatte en même-temps le goût et la vanité. Cependant, on doit toujours excepter les liqueurs fermentées, parce qu'il est impossible de tolérer un usage modéré, sans courir le hasard des excès, vu que le breuvage, qui ne produit point d'effet sensible sur un homme, suffit pour faire perdre la raison à un autre. Cette règle n'est point trop sévère, puisqu'il y a un grand nombre de pauvres industrieux et honnêtes, qui ne peuvent jamais se donner cette indulgence.

De l'Habillement.

Il faut consulter l'économie en tout ce qui n'est pas contraire à la santé et à la bienséance. L'ha-

billement, pour répondre au grand objet de l'exemple, doit porter quelque marque d'humiliation. La plus simple et la plus utile seroit de faire les manches de l'habit et de la chemise d'une longueur inégale pour les deux bras. Ce seroit une sûreté de plus contre l'évasion, et un moyen de reconnoître un homme échappé; car, après un certain temps, il y auroit une différence sensible de couleur entre le bras couvert et le bras nud.

De la Propreté et de la Santé.

Les détails sur ce sujet ne sont pas nobles en eux-mêmes; mais ils sont annoblis par la fin qu'on se propose.

L'admission d'un prisonnier dans sa cellule doit être précédée d'une ablution complète. Il seroit même convenable qu'on mît à cette admission quelque cérémonie solemnelle, comme une prière, une musique grave, un appareil qui fit impression sur des ames grossières. Combien les discours sont foibles en comparaison de ce qui frappe l'imagination par les sens!

Le prisonnier doit avoir un habit grossier, mais blanc et sans teinture, afin qu'il ne puisse contracter aucune mal-propreté qui ne se montre d'abord : ses cheveux doivent être rasés ou coupés courts. L'usage des bains doit être régulier. Il ne faut tolérer aucune espèce de tabac, ni au-

cune coutume contraire à la pratique des maisons les plus propres. On fixera les jours où il faut renouveller le linge.

Toute cette délicatesse n'est pas nécessaire à la santé ; mais comme une prison a été presque par-tout un séjour d'horreur, il vaut mieux prendre des précautions extraordinaires que d'en négliger aucune. Pour redresser un arc, dit le proverbe, il faut le tendre en sens contraire.

Cette partie du régime a même un objet supérieur entre la délicatesse physique et morale. On a observé une liaison, qui est l'ouvrage de l'imagination; mais qui n'en est pas moins réelle. Howard et d'autres l'ont remarqué. Les soins de propreté sont un stimulant contre la paresse ; ils accoutument à la circonspection, et apprennent à porter, jusque dans les petites choses, le respect de la décence. La parole morale et physique ont un langage commun. On ne peut ni inculper ni louer l'une de ces vertus, sans qu'une partie de la louange ne réfléchisse sur l'autre. On sait combien de fondateurs de religion ont mis d'importance à cet objet; avec quels soins ils ont prescrit tout ce qui concerne les ablutions. Ceux qui ne croient pas à l'efficace spirituelle de ces rites sacrés, ne nieront pas leur influence corporelle. L'ablution est un type : puisse-t-elle être une prophétie ! Que n'est-il aussi aisé de purifier l'ame de nos prisonniers que leurs corps !

L'exercice en plein air est un préservatif pour la santé ; mais il faut que cet exercice soit soumis, comme tout le reste, à la loi inviolable de l'inspection, qu'il ne soit point incompatible avec le degré de séparation ou de formation en petites sociétés que l'on aura jugé convenable, qu'il soit favorable. à l'économie, c'est-à dire productif, s'il est possible, et appliqué à quelque travail utile. L'ouvrage anglois renferme beaucoup de détails, d'où il résulte que l'auteur donne la préférence à l'usage des grandes roues qui sont mises en mouvement par le poids d'un ou de plusieurs hommes, et qui donnent une force qu'on peut employer à volonté pour mille objets mécaniques. Cet exercice remplit toutes les conditions qu'on peut souhaiter. On peut les proportionner aux forces de chaque individu. Un prisonnier paresseux ne peut pas tromper l'inspecteur. Un inspecteur ne peut pas en faire un usage tyrannique contre ses prisonniers. Il n'a rien de dur et d'inhumain ; ce n'est qu'une manière différente de monter une colline. L'effet est produit par le seul poids du corps qui s'applique successivement à différens points. C'est d'ailleurs un travail compatible avec le plan de séparation, et même avec celui d'une solitude absolue. On peut y employer les femmes mêmes, et il n'est rien de plus facile que de distribuer les tours des prisonniers, de manière à leur donner deux fois

par jour un exercice qui n'en sera pas moins bon pour la santé, parce qu'il aura de plus un objet économique et utile.

Ces précautions sont plutôt des vues susceptibles d'être perfectionnées que des ordres péremptoires.

On ne veut pas fixer non-plus la distribution du temps, qui peut varier selon diverses circonstances ; mais on doit avoir pour principe d'éviter toute oisiveté dans un régime qui a pour objet la réformation des mœurs, et ce seroit une grande faute que de donner aux prisonniers plus de sept ou huit heures pour leur sommeil. La coutume oiseuse de rester dans le lit quand on est éveillé, est aussi contraire à la constitution du corps qu'elle affoiblit, qu'à celle de l'ame, où l'indolence et la mollesse fomentent tous les germes de la corruption. Les longues soirées d'hiver doivent avoir leurs occupations réglées, et quand on pourroit supposer que leur travail ne vaudroit pas la dépense des lumières, il y auroit encore des raisons d'humanité et de sagesse plus fortes que celles de l'économie, pour ne pas condamner tous ces malheureux à douze ou quinze heures de langueur et d'obscurité. Rien n'est si facile que de placer les lumières hors des cellules, de manière à éviter tout danger de négligence ou de malice, et même à maintenir pendant la nuit la principale force du principe de l'inspection.

De l'instruction et de l'emploi du Dimanche.

Chaque maison de pénitence doit être une école : c'est d'abord une nécessité pour les jeunes gens qu'elle renferme, puisque cet âge tendre n'est point exempt des crimes qui conduisent à ce genre de peine : mais pourquoi refuseroit-t-on le bienfait de l'instruction à des hommes ignorans qui peuvent devenir des membres utiles de la société, par une éducation nouvelle ? La lecture, l'écriture, l'arithmétique peuvent convenir à tous. Si quelques-uns d'entr'eux ont les semences de quelque talent particulier, on peut les cultiver et en tirer un parti avantageux. Le dessin est une branche lucrative d'industrie, et sert à plusieurs arts. La musique pourroit avoir une utilité spéciale, en attirant un plus grand concours à la chapelle. Si le chef d'une telle maison joignoit à une idée juste de son intérêt une certaine mesure d'ardeur et d'intelligence, il trouveroit bien son compte à développer leurs différentes capacités, et ne pourroit pas faire son bien particulier, sans faire encore plus le leur. Il n'y a point de maître qui ait un si grand intérêt aux progrès de ses disciples, puisqu'ils sont ses apprentifs et ses ouvriers.

Le dimanche nous offre un espace vacant à remplir; la suspension des travaux mécaniques amène naturellement l'enseignement moral et re-

ligieux, selon la destination de ce jour : mais comme on ne peut pas employer le jour entier à ces instructions qui deviendroient, par leur longueur, inutiles et monotones ; il faut les varier par des leçons différentes, auxquelles on peut donner encore un objet moral et religieux par le choix des ouvrages sur lesquels on les exerce à lire, à copier, à dessiner ; et le calcul même peut donner une double instruction, en offrant à résoudre des questions qui développent les produits du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et du travail.

On renvoie à l'ouvrage anglais, pour la manière de placer les prisonniers sur un amphithéâtre découvert pendant ces exercices, sans abandonner le principe de l'inspection, et de la séparation, et sans compromettre la sûreté des maîtres.

Des châtimens.

Il y a des offenses commises dans la Prison même, il doit donc y avoir des châtimens. On peut en augmenter le nombre, sans en augmenter la sévérité ; on peut les diversifier avec avantage, en les adressant à la nature du cas.

Un mode d'analogie, c'est de diriger la peine contre la faculté dont on a abusé. Un autre mode, c'est de tout arranger de façon que la peine sorte, pour ainsi dire, de la faute elle-même. Ainsi des clameurs outrageuses peuvent être domptées et punies

punies par le baillon : des coups ; des violences, par la veste étroite que l'on met aux fous : le refus du travail par le refus de la nourriture, jusqu'à ce que la tâche soit faite. On sent ici l'avantage de ne pas condamner habituellement les prisonniers à une solitude absolue : c'est un instrument utile de discipline que l'on auroit perdu, et qui est un moyen de contrainte d'autant plus précieux, qu'on ne peut pas en abuser, et qu'il n'est pas contraire à la santé comme les châtimens corporels. Mais on ne doit donner au gouverneur que le pouvoir de condamner les prisonniers à la solitude : les autres châtimens ne doivent être administrés qu'en présence et sous l'autorité de quelques magistrats.

C'est ici que la loi de la responsabilité mutuelle peut se montrer dans tout son avantage. Renfermée dans les bornes de chaque cellule, elle ne peut jamais dépasser les limites de la plus étroite justice : *dénoncez le mal, ou souffrez comme complice.* Quel artifice peut éluder une loi si inexorable ? Quelle conspiration peut tenir contr'elle ? Le reproche qui, dans toutes les prisons, s'attache avec tant de virulence au caractère de *dénonciateur*, ne trouveroit point ici de base où il pût se prendre. Nul n'a droit de se plaindre de ce qu'un autre fait pour sa propre conservation. *Vous me reprochez ma méchanceté*, répondroit l'accusateur, *mais que dois-je penser de la*

vôtre, vous qui savez bien que je serai puni pour votre fait, et qui voulez me faire souffrir pour votre plaisir? Ainsi, dans ce plan, autant de camarades, autant d'inspecteurs; les personnes mêmes qu'il faut garder se gardent mutuellement, et contribuent à la sécurité générale. Observez encore ici un autre avantage des divisions par petites compagnies; car, dans toutes les prisons, la société des prisonniers est une source continuelle de fautes : dans les cellules des panoptiques, la société est une caution de plus de leur bonne conduite.

Couverte de la rouille de l'antiquité, la loi de la responsabilité mutuelle a captivé, depuis des siècles, l'admiration des Anglais. Les familles étant réparties par dixaines, chacune répondoit pour toutes les autres. Quel est pourtant le résultat de cette loi célèbre? Neuf innocens punis pour un coupable. Pour imprimer à cette responsabilité l'équité qui la caractèrise dans le panoptique, que faudroit-il? Donner de la transparence aux murs et aux forêts, et condenser toute une ville dans un espace de deux toises.

Provision pour les prisonniers libérés.

On a tout lieu de penser qu'après un cours de quelques années, peut-être même de quelques mois seulement, d'une éducation si stricte, les prisonniers accoutumés au travail, instruits dans la morale et la religion, ayant perdu leurs habi-

tudes

tudes vicieuses par l'impuissance de s'y livrer seront devenus des hommes nouveaux. Il y auroit cependant une grande imprudence à les jeter dans le monde sans gardiens et sans secours, à l'époque de leur émancipation, où l'on peut les comparer à des enfans long-temps gênés, qui viennent d'échapper à la surveillance de leurs maîtres.

On ne doit mettre un prisonnier en liberté, que lorsqu'il peut remplir l'une ou l'autre de ces conditions : d'abord, si les préjugés ne s'y opposent pas, il peut entrer dans le service de terre, ou dans le service de mer; il est tellement accoutumé à l'obéissance, qu'il deviendroit sans peine un très-bon soldat. Si l'on craint que de telles recrues ne fussent une tache pour le service, on ne fait guère attention à l'espèce d'hommes dont les recruteurs remplissent les armées.

Dans le cas où une nation forme des colonies, les prisonniers seroient préparés par leur genre d'éducation à devenir des sujets plus utiles pour ces sociétés naissantes, que les malfaiteurs qu'on y envoie. Mais on ne forceroit pas le prisonnier qui auroit acheyé son temps de captivité à s'expatrier; on lui en donneroit seulement le choix et les moyens.

Un autre mode pour eux de rentrer dans leur liberté, ce seroit de trouver un homme responsable, qui voulût devenir leur caution pour une certaine somme, en renouvelant cette caution toutes

les années, et en s'engageant, s'il ne la renouveloit pas, à représenter la personne elle-même.

Ceux des prisonniers qui auroient des parens, des amis ; ceux qui se seroient fait une réputation de sagesse, d'industrie et d'honnêteté dans leurs années d'épreuve, n'auroient point de peine à trouver une caution : car, quoiqu'on ne prenne pas pour le service domestique des personnes d'un caractère entaché, cependant il est mille travaux pour lesquels on n'a pas les mêmes scrupules ; et l'on pourroit encourager les cautionnemens de plusieurs manières.

La plus simple de toutes seroit de donner à la personne qui se rendroit caution, le pouvoir de faire un contrat à long terme, avec le prisonnier libre, semblable à celui d'un maître avec un apprenti, en sorte qu'il auroit le pouvoir de le reprendre s'il venoit à s'échapper, et d'obtenir des dédommagemens contre ceux qui auroient voulu le séduire et l'engager à leur service.

Cette condition, qui paroît dure au premier coup-d'œil pour le prisonnier libéré, est dans le fait un avantage pour lui, car elle lui assure le choix entre un plus grand nombre de compétiteurs qui rechercheront le privilége d'avoir des ouvriers dont ils peuvent être sûrs.

On n'entre point dans l'examen des précautions nécessaires pour s'assurer de la validité des cautionnemens. La meilleure seroit de rendre le

gouverneur de la prison, responsable pour la moitié de la caution, dans le cas où elle auroit manqué, parce qu'alors il seroit intéressé à bien connoître ceux avec lesquels il passeroit ces transactions juridiques.

Mais examinons à présent le cas qui doit souvent arriver, où un prisonnier n'auroit ni amis ni parens, ne trouveroit point de caution, ne seroit reçu, ni à s'enrôler, ni à passer dans une colonie. Faut-il l'abandonner au hasard et le relancer dans la société? Non, sans doute: ce seroit l'exposer au malheur ou au crime. Faut-il le retenir dans les mêmes liens d'une discipline sévère? Non: ce seroit prolonger son châtiment au-delà du terme fixé par la loi.

On doit avoir un établissement subsidiaire, fondé sur le même principe: un panoptique dans lequel on laissera régner plus de liberté, où il n'y aura plus de marque humiliante, où on admettra le mariage, où les habitans traiteront pour leurs travaux à-peu-près, sur le même pied que les ouvriers ordinaires; où l'on peut, en un mot, répandre autant de bien-être et de liberté que cela peut être compatible avec les principes de la sûreté, de la bienséance et de la sobriété. Ce sera un couvent soumis à des règles fixes; avec cette différence, qu'il n'y aura point de vœu; les personnes recluses pourront sortir dès qu'elles trouveront une caution, ou rempliront les conditions de l'élargissement.

On fera une objection : « Le panoptique subsidiaire est un réceptacle pour des manufacturiers qui travaillent en certain nombre sous un toît commun ; et l'expérience a prouvé que de tels réceptacles étoient une pépinière de vices. Les seules manufactures qui ne ruinent pas les mœurs, sont celles où les ouvriers sont épars, celles qui, comme l'agriculture, couvrent toute la surface d'un pays, ou celles qui se renferment dans l'intérieur des familles où chaque homme peut travailler au-milieu des siens, dans le sein de l'innocence et de la retraite ».

Cette observation est fondée, mais elle ne va point contre ce plan : il y a une grande différence entre une manufacture ordinaire, et celle qu'on établiroit dans un panoptique. Dans quelle maison publique ou privée peut-on trouver une pareille sécurité pour la chasteté du célibat, pour la fidélité du mariage, et pour la suppression de l'ivrognerie, habitude meurtrière qui cause tant de misère et de désordres ?

Ces précautions pour les prisonniers à l'époque de leur élargissement, sont ce qu'elles doivent être pour leur ôter la tentation et la facilité de retomber dans le crime. On a beaucoup admiré l'idée de donner à ceux qui sont élargis une provision en argent, afin qu'un besoin immédiat ne les jetât pas dans le désespoir : mais une telle ressource n'est que momentanée : elle peut même

devenir un piége pour des hommes qui ont si peu de mesure et de prévoyance ; et après une jouissance passagère, d'autant plus irrésistible que les privations ont été plus longues, l'argent est perdu, la pauvreté reste, et les séductions les environnent.

Cet exposé, qui ne renferme que les principales idées de l'auteur, suffit pour apprécier ce qui est annoncé au commencement de ce mémoire.

Une simple idée nouvelle en architecture.

Et l'on obtient pour résultat une réforme vraiment essentielle dans les prisons : on s'assure de la bonne conduite actuelle et de la réformation future des prisonniers. On augmente la sécurité publique, en faisant une économie pour l'État. On crée un nouvel instrument de gouvernement par lequel un homme seul se trouve revêtu d'un pouvoir très-grand pour faire le bien, et nul pour faire le mal.

Le principe panoptique peut s'adapter avec succès à tous les établissemens où l'on doit réunir l'inspection et l'économie ; il n'est pas nécessairement lié avec des idées de rigueur : on peut supprimer les grilles de fer ; on peut avoir des communications ; on peut rendre l'inspection commode et non gênante. Une maison d'industrie, une manufacture bâtie sur ce plan, donne à un seul homme la facilité de diriger les travaux d'un grand nombre ; et les divers appartemens pouvant être ouverts ou fermés, permettent diffé-

rentes applications du principe. Un hôpital panoptique ne pourroit admettre aucun abus de négligence ni dans la propreté, ni dans le renouvellement de l'air, ni dans l'administration des remèdes : une plus grande division d'appartemens serviroit à mieux séparer les maladies ; les tubes de fer-blanc donneroient aux malades une communication continuelle avec leurs gardiens : un vitrage en dedans, au-lieu de grilles, laisseroit à leur choix le degré de température ; un rideau pourroit les soustraire à tous les regards. Enfin, ce principe peut s'appliquer heureusement à des écoles, à des casernes, à tous les emplois où un homme seul est chargé du soin de plusieurs. Au moyen d'un panoptique, la prudence intéressée d'un seul individu est un meilleur gage de succès que ne le seroit, dans tout autre système, la probité d'un grand nombre.

RAPPORT

Sur les secours provisoires à accorder aux Départemens du Royaume, pour les Pauvres, valides et invalides;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 26 Décembre 1791,

PAR M. DEPERET, Député du Département de la Haute-Vienne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et ajourné à Vendredi matin.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Secours publics, n°. 2.

$\frac{24}{32}$ (2)

RAPPORT

Sur les secours provisoires à accorder aux Départemens du Royaume, pour les Pauvres, valides et invalides;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 26 Décembre 1791,

PAR M. DEPERET, Député du Département de la Haute-Vienne;

Et ajourné à Vendredi matin.

MESSIEURS,

Vous avez chargé votre comité des secours publics, par un décret du 23 novembre, de vous présenter un rapport sur les secours provisoires

à assigner pour subvenir aux besoins des divers départemens, dans le courant de l'année prochaine, et pour faciliter l'administration des hôpitaux et hospices du Royaume. Les diverses réclamations qui arrivent de toutes parts, sollicitent des secours extraordinaires ; votre comité a pensé qu'avant de vous présenter le résultat de ses délibérations, il étoit nécessaire de vous soumettre le tableau des moyens pris par l'Assemblée constituante, et des secours qu'elle a répartis dans divers départemens.

Quelles que soient vos dispositions généreuses pour assister la classe indigente, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique ; autant vous devez éviter cette épargne impolitique qui retranche des dépenses indispensables au soulagement des malheureux, autant vous devez user de cette sage et juste économie qui, sachant qu'elle n'assiste les indigens qu'avec les deniers du peuple, n'en ordonne que leur indispensable emploi. Il est de notre devoir, Messieurs, d'aider l'infirmité, la vieillesse et l'enfance, et de donner du travail à ceux qui en manquent ; mais il faut animer l'activité et la prévoyance, et, sur-tout, éviter de présenter un encouragement au vice, en favorisant la paresse et l'incurie.

Deux espèces de malheureux doivent fixer ici

votre attention et diriger vos secours ; les pauvres valides, et les invalides ; les dépôts de mendicité et les atteliers de secours de tous genres sont employés pour la première classe ; les hôpitaux civils renferment la seconde. Le ministre de l'intérieur vous a rendu compte, dans la suite de son rapport, de l'état où etoit chacune des branches de ces parties de l'administration générale au mois d'octobre dernier ; je me bornerai à vous retracer les dispositions essentielles des lois rendues par le corps constituant, de leur exécution et de notre état actuel. Les dépôts de mendicité ont servi jusqu'à ce jour à renfermer les mendians, les gens sans aveu et les vagabonds ; depuis 1768, époque de leur établissement, on y a reçu les femmes de mauvaise vie, et notamment celles qui ont été arrêtées pour libertinage, à la suite des troupes. Il y a encore trente-quatre dépôts dont le régime varie ; les uns sont en entreprise, et le plus grand nombre est en régie ; dans la plupart on y reçoit des insensés de l'un et l'autre sexe ; ils sont dans des loges séparées ; ces malheureux qui excitent la pitié d'une manière particulière, font souffrir ceux qui les voient, et leur sont un objet de terreur ; ce sont des membres perdus pour la société ; il est avantageux de pouvoir les réunir sous une même administration, et il est essentiel de conserver ces asyles. La dépense de ces établissemens a été fixée, pour l'année 1791, à la

somme de 1,291,277 liv. par la loi du 3 avril dernier, article II, et conformément à l'article premier du décret du 18 février précédent, cette somme doit être payée par le trésor public, tant sur les revenus ordinaires de l'Etat, que sur les impositions communes et générales; il suffira sans doute de conserver ces dispositions.

Vous serez peut-être surpris, Messieurs, de voir des maisons de correction et de renfermement au nombre des établissemens de charité; mais daignez faire attention aux secours physiques et moraux qu'ils procurent aux mendians et vagabonds, soit en les guérissant des maladies dont ils se trouvent atteints, soit en cherchant à les retirer des abymes du vice dans lequel ils sont plongés; au but essentiel pour le bon ordre et la tranquillité; aux ressources, enfin, qu'y trouvent les malheureux insensés et les vénériens de l'un et de l'autre sexe, réduits à l'indigence: vous sentirez alors que ces dépôts devenus des hospices de bienfaisance doivent être tolérés jusqu'à une très-prochaine, et indispensable organisation.

Pour prévenir les dangers de la mendicité, il faut procurer du travail aux pauvres valides; c'est le plus sûr, le meilleur, et même le seul moyen d'opérer l'extinction de la mendicité; les défrichemens, les ouvertures de canaux, les dessèchemens, les communications sont des travaux utiles,

mais ils ne peuvent être établis par-tout, et exigent de grandes dépenses; il convient donc de laisser à la sagesse et à l'intelligence des directoires de département, de former leurs atteliers de secours; et dans le cas où une calamité désastreuse et imprévue affligeroit quelque partie du royaume, vous devez assigner des secours pour en adoucir la cruauté. L'Assemblée constituante accorda à chaque département une somme de trente mille livres, par son décret du 30 mai 1790, pour être employée aux travaux utiles; les besoins urgens, et sans cesse renaissans, eurent bientôt absorbé ces 2,490,000 liv. Par un second décret du 16 décembre, il fut accordé une somme de quinze millions sur les fonds du trésor public, pour être distribuée de la manière prescrite par les articles du décret, et pour fournir aux dépenses des travaux de secours qui seroient établis dans tous les départemens. Il fut alors prélevé une somme de 6,640,000 liv. qui a été répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départemens. Les directoires de Paris, de Lyon, Rouen, et les autres grandes villes, réclamèrent la distribution des huit millions trois cent soixante mille livres restans à répartir: sur les observations du Ministre de l'intérieur, et vu l'excessive population des villes qui réclamoient des secours, la loi du 19 juin dernier prononça une répartition partielle de la somme de 2,600,000 livres entre

douze départemens ; une grande partie de ces fonds ont été versés par la trésorerie nationale, dans les caisses des receveurs des districts, dans l'enceinte desquels les travaux ont été faits ; il ne reste à leur disposition qu'environ 800,000 l. Mais par la loi du 9 octobre dernier, la répartition définitive des 5,760,000 liv. a été arrêtée entre les soixante-onze départemens qui n'avoient point eu part à la distribution des 2,600,000 liv. et trois de ceux qui y avoient participé. Pour déterminer les directoires à rendre compte de l'emploi de 110,000 liv. qu'ils ont reçues, par les décrets antérieurs, il est dit expressément par l'article II de cette loi, que le Ministre de l'intérieur devra néanmoins, sur sa responsabilité, ne mettre aucune partie des nouveaux fonds à la disposition des départemens, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des 30,000 livres accordées en mai, et des 80,000 liv. accordées en décembre 1790 : c'est ici le lieu de rappeler aux divers départemens, dont les demandes exagérées pourroient alarmer, qu'ils n'ont pas épuisé tous les moyens de subvenir à leurs besoins, et qu'ils n'ont qu'à remplir les conditions de la loi pour jouir des secours que la répartition leur accorde.

L'état d'aisance ou de détresse varie dans chaque département. La misère publique tient aux localités, aux saisons, aux accidens, et sans

doute aux circonstances dépendantes d'une grande révolution. Le rallentissement momentané dans le travail qui pèse sur la classe indigente, quoique laborieuse ; enfin les besoins généralement sentis dans les quatre-vingt-trois départemens, ne le sont cependant pas de la même manière ; l'on pourroit même croire que les sommes qui restent à employer, suffiroient à une grande partie des départemens pour occuper leurs pauvres d'ici au printemps, si plusieurs, tels que ceux du Nord, de Paris, la haute Vienne, du Puy-de-Dôme, de l'Yonne, de l'Isère, de la Corrèze, de l'Aisne, de la Lozère, la haute-Saone, le Gard, et qui se trouvent dans des cas particuliers, ayant éprouvé des incendies, des gelées, des disettes et plusieurs événemens fâcheux et impréyus, ne réclamoient des secours que leur triste position vous sollicitera sans doute à leur accorder ; il suffira, messieurs, d'assurer une bonne application et un emploi utile à ces secours, afin qu'ils procurent des résultats avantageux pour les ouvrages qui en seront l'objet.

Il vous reste à pourvoir au soulagement de ceux pour qui la maladie, la vieillesse, l'enfance et les infirmités sont un obstacle au travail. L'administration des enfans-trouvés est un des objets les plus intéressans ; ces individus infortunés, sous tant de rapports, méritent toute votre attention, et réclament la plus puissante protec-

tion. Le comité de mendicité pénétré du plus vif intérêt pour l'humanité foible et souffrante, fit un rapport le 29 mars dernier, et détermina l'Assemblée nationale à décréter une somme de 4,058,204 liv. pour fournir à l'entretien des enfans-trouvés, aux dépôts de mendicité, et aux secours à donner à certains hôpitaux; l'art. 3 de cette loi, en date du 3 avril, porte que le trésor public remboursera tous les trois mois les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfans-trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire de district, visé par le directoire de département. Le Ministre de l'intérieur vous observe dans son mémoire, qu'il restoit encore 1,185,055 livres à distribuer; mais, messieurs, les six premiers mois de la dépense des enfans-trouvés n'étoient pas soldés à cette époque, et j'ai l'honneur de vous assurer qu'à peine pourra-t-on payer les six derniers mois. Deux motifs puissans me portent à penser que la somme décrétée ne suffira pas pour l'année prochaine; on ne pourra connoître les dépenses de 1791 que dans trois mois, par les états qui seront remis à cette époque; il n'est pas possible d'apprécier encore ce qu'il en peut coûter pour l'entretien des enfans-trouvés qui étoient ci-devant à la charge des seigneurs; il faudroit aussi calculer la progression qui se fait appercevoir dans la dépense annuelle qu'occasionnent les enfans qui ont été mis à la charge

du trésor public depuis l'année 1779; cette dépense augmente nécessairement jusqu'au moment où le période de seize années sera révolu ; à cette époque ils pourront se suffire à eux-mêmes, et ils cesserout d'être à charge à la nation ; malgré que le calcul de mortalité que l'on peut suivre et examiner, paroisse avoir diminué leur nombre, les divers hôpitaux qui avoient des abonnemens se plaignent journellement de la modicité du prix, et fatigués par d'autres pertes, plusieurs demandent des augmentations ; ces différentes considérations portent votre comité à penser qu'il faut augmenter les fonds affectés à cette branche si essentielle d'administration. Il est de la plus haute importance de suivre ces êtres infortunés dans tous les instans de leurs premières années, et de les arracher à la misère, en les rendant utiles à l'état, sous la tutelle duquel ils sont nécessairement placés.

Enfin, Messieurs, l'asyle du pauvre infirme, malade et accablé de vieillesse, la seule ressource de l'indigent sans forces et sans travail, les hôpitaux, réclament à grands cris des secours et des indemnités, quelques-uns ont encore des revenus, la plupart avoient des propriétés qu'ils ont reçues des dons de la charité & de la bienfaisance ; mais l'Assemblée Constituante ayant supprimé les octrois, les dimes, les droits de hallage, minage et autres priviléges dont jouis-

soient les hôpitaux, ils ont éprouvé une diminution considérable dans leur revenu, ils sont encore privés des aumônes qu'ils recevoient les années précédentes; l'aristocratie à pétrifié le cœur des riches, on ne peut évaluer ce que les pauvres y perdent? L'hôpital de Grenoble assure qu'il perd cent dix mille livres ou par les suppressions de ses droits, ou par la privation des secours que les riches absents ou ceux qui sont injustement mécontens, avoient l'habitude de donner. Il résulte d'après les renseignemens pris, que les hôpitaux du royaume avoient avant la révolution environ trente millions de revenus, les divers décrets qui suppriment les droits & les priviléges dont ils ont joui jusqu'en 1790 les ont réduit à vingt millions: cette évaluation n'est peut-être pas entièrement exacte, mais elle est de la plus grande probabilité; les dettes éxigibles n'excéderont cependant pas une année du revenu total, elles sont d'ailleurs en général concentrées dans les hôpitaux les plus riches; les secours provisoires qui leur ont été accordés, ont souteuu le revenu des hôpitaux presqu'au point ou ils étoient avant la révolution: mais ces moyens expirent dans peu de temps, et tous les hôpitaux vont rester à découvert des pertes que leur ont fait éprouver les différentes suppressions, il est donc de la plus urgente nécessité de venir au secours de ces hospices sacrés, et de continuer à leur donne

les moyens de soulager l'humanité souffrante. Il est juste de conserver aux hôpitaux de Paris, Rouen et Orléans les secours particuliers qu'ils ont eû sur le trésor public, et d'ordonner que les rentes sur les biens nationaux dont jouissoient certains hôpitaux, continueront de leur être payées, jusqu'en 1793, et enfin d'assigner une somme conformément aux lois des 25 Février, 25 Juillet et Septembre, pour la même destination et aux mêmes conditions.

La somme des fonds devant s'élever au niveau des besoins, il faudroit avoir plus de connoissance que n'en a dans ce moment votre comité, de la proportion des pauvres que vous avez à secourir, et de la dépense indispensable et précise, pour être justes, et bienfaisans avec principes : la population, la contribution, et l'étendue du territoire sont les bazes qu'on à employées pour répartir les secours dans les Départemens : mais, Messieurs, votre comité n'a pas cru pouvoir faire l'application de ces principes, il se borne à vous demander, d'assigner des fonds pour les diverses branches d'établissemens employés à soulager et à secourir les pauvres valides et invalides. A quelque élévation que se fut portée la dépense nécessaire au soulagement des pauvres, je n'aurois pas craint de vous la proposer ; il ne peut s'élever ici une seule voix pour retrancher une obole aux secours dûs à l'humanité souffrante ; la nature, l'intérêt public

la philosophie, ont trop profondément gravé ce devoir dans vos cœurs ; d'ailleurs, Messieurs, dans le cas où les états sur lesquels j'ai établi les fonds à assigner, soit aux dépôts de mendicité, soit aux enfans-trouvés, auroient été portés à une évaluation trop élevée, le surplus en sera mis en réserve, et rien n'en peut-être distribué sans l'avis du ministre de l'intérieur. Ainsi, en procurant du travail, vous assurerez la subsistance et les ressources nécessaires aux hommes qui vivent de leurs bras ; en prenant soin de l'enfance abandonnée, en secourant l'indigent sans ressource dans sa vieillesse, dans ses infirmités, et dans l'état de maladie, vous remplirez le plus saint, et le plus auguste devoir d'un législateur.

Votre comité a l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus ; attentive à pourvoir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des pertes, des événemens facheux et imprévus, considérant en outre que la suppres

sion de plusieurs droits et priviléges dont jouissoient les hôpitaux du royaume, a prodigieusement diminué des revenus si précieux ; voulant enfin pourvoir à l'état de détresse momentanée qu'éprouvent les divers établissemens de charité. Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, a décrété ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire au ministre de l'intérieur, et sur sa responsabilité, jusqu'à la concurrence de 15 millions, pour être employés, ainsi qu'il suit, à subvenir aux dépenses des secours habituels aux pauvres valides et invalides, aux enfans-trouvés, aux maisons de correction, et aux avances et prêts à faire aux hôpitaux du royaume.

ART. II.

Il sera assigné une somme de 5 millions trois cents mille livres, pour ouvrir des communications dans les différens départemens, ou pour autres ouvrages utiles; les seuls indigens seront admis à ces travaux sur les certificats des municipalités, visés par les districts.

ART. III.

Il sera destiné aux dépenses des 34 dépôts de mendicité, la somme de 13 cents mille livres.

ART. IV.

Les fonds pour l'entretien des enfans-trouvés, seront portés provisoirement à la somme de deux millions quatre cents mille livres.

ART. V.

Les secours accordés par l'Assemblée constituante, aux hôpitaux du royaume, auront leur entier effet; il leur sera en outre assigné une somme de six millions, et ce, à titre d'avances sur les sols additionnels, et le seizième des biens nationaux. Les rentes qu'ils avoient sur ces biens continueront à leur être payées jusqu'en 1793.

ART. VI.

Toutes les applications de secours indiquées par les articles ci-dessus, pourront néanmoins être changées dans le courant de l'année, suivant les circonstances et les besoins, et d'après le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale.

ART. VII.

Les départemens ne pourrout toucher aucunes sommes, qu'ils n'ayent rempli toutes les conditions prescrites par les lois des 25 juillet, 9 octobre derniers, et autres antérieures.

ART. VIII.

Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi.

OPINION

DE

M. ROUGIER-LABERGERIE,

Député du Département de l'Yonne,

Sur les secours à accorder aux Départemens;

Du 9 Janvier, 1792:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
Res sacra, miser.

J'AUROIS pensé, Messieurs, que le comité des secours publics, en proposant l'emploi de 15 millions pour subvenir au secours des indigens et hôpitaux du Royaume, ne se seroit pas borné à les diviser rapidement en 7 à 8 articles, et qu'il auroit motivé l'emploi de ces millions, avec une

telle désignation, que les citoyens de l'empire y auroient reconnu en même - temps, et des législateurs bienfaisans et sensibles, et des législateurs forcés par l'empire des circonstances, d'être économes des deniers de la nation. Car, Messieurs, la bienfaisance publique consiste moins à donner beaucoup, qu'avec discernement et en connoissance de cause et effets.

Déjà l'assemblée constituante a destiné des sommes considérables à secourir les pauvres et les hôpitaux; la distribution s'en est faite en partie, lorsque nous étions dans nos départemens; et cependant, qui de nous pourroit dire que ces secours y ont excité les bénédictions du peuple? Y a-t-il beaucoup d'endroits même, où, par l'emploi de ces sommes, le peuple se soit apperçu seulement que l'assemblée nationale lui avoit destiné et assuré du travail?

Rappelez-vous, Messieurs, les sentimens douloureux et pénibles que nous avons éprouvés, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, en voyant nos concitoyens indigens, nos concitoyens pauvres et infirmes, les uns réclamer du travail, les autres une assistance que depuis si long-temps on leur annonçoit: réunissons tous notre expérience commune, notre sensibilité, pour que les sommes que vous allez décréter soient tellement distribuées, que le peuple, ce peuple

magnanime qui, malgré sa misère, malgré tant de suggestions perfides, a toujours suivi et aimé à suivre, avec ses concitoyens aisés, les bannières de la liberté, dans toutes les époques de la révolution, puisse dire sous sa chaumière, dans ses atteliers et dans les champs, ces mots que nous voudrions tous entendre : *l'assemblée nationale prend soin des pauvres.* Ah ! Messieurs, souvenons-nous toujours d'eux dans les questions relatives à l'économie publique : tout nous en fait la loi.

Dans presque tous les départemens, les sommes accordées à titre de secours, ont été employées à des travaux d'art dans le voisinage des villes et des grandes routes ; les travaux de toute espèce ont été dirigés par des adjudicataires dont l'intérêt particulier, calculant sur l'indigence et les besoins du travail, a réduit impérieusement le prix des journées : en d'autres endroits, ces travaux ne se sont ouverts que dans les mois de mai, juin et juillet, temps où le travail est précieux et commun, et où, par conséquent, les indigens n'ont pas recherché les conditions dures d'un adjudicataire : ainsi, si les travaux ont été utiles, ils ont été indifférens pour les indigens.

Il faut éviter, Messieurs, ce monopole, prévenir l'influence un peu trop directe du ministre, et sur-tout surveiller les administrations pour

l'exécution des lois qui tendent à alléger le sort des pauvres ; il faut aussi qu'en leur offrant des secours à condition de travail, ne pas tellement les leur faire acheter ; qu'il ne leur reste pas même l'idée de la reconnoissance et de la bienfaisance publique ; il faut que vos secours aillent en quelque sorte chercher l'indigent au milieu des campagnes, et ne plus le contraindre à aller chercher du pain ou du travail aux portes des villes. Imitez la Nature : quand elle répand une rosée bienfaisante, toute la terre participe à ses bienfaits.

Voulez-vous, Messieurs, rendre content le peuple des campagnes; voulez-vous que les sommes que vous décréterez, rapportent au centuple, que l'agriculture devienne plus active et plus florissante ? destinez proportionnellement les sommes que vous accorderez aux départemens, *aux réparations et confections des chemins vicinaux* ; la bienfaisance, la justice, l'écononie politique, l'économie rurale, tout vous y invite : la bienfaisance, en ce que les indigens trouveront à travailler dans leur municipalité.

La justice : vous devez réparer les horreurs des corvées royales et féodales, dont les agens venoient arracher le cultivateur de sa maison, le contraindre à travailler, avec ses chevaux, à plusieurs lieues de son domicile : l'autorité publique des années de la liberté doit expier les vexations des années du despotisme.

L'économie politique : l'agriculture et le commerce dépendent essentiellement du libre et facile transport des denrées et marchandises.

L'économie rurale : l'agriculture n'est jamais plus active que lorsque l'exploitation des champs et les communications sont faciles.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler des faits auxquels vous rendrez justice : il n'y a pas une seule municipalité dans le royaume (hors l'enceinte des villes) où il n'y ait dans les diverses communications vicinales plusieurs endroits impraticables qui nécessitent un plus grand nombre de bœufs ou de chevaux, et que si ces sortes de précipices étoient réparés, ce qu'on pourroit faire souvent pour 30 à 40 liv., tel cultivateur qui emploie quatre chevaux pour conduire ses récoltes ou ses denrées chez lui ou dans les marchés, n'y en emploieroit que deux; que tel citoyen, faisant un commerce local, iroit au marché voisin si un seul cheval pouvoit y conduire ses marchandises; que tel cultivateur, qui feroit bien ses affaires s'il pouvoit cultiver ses terres avec deux chevaux, se ruine ou reste dans la misère, parce que son exploitation difficile en exige un trop grand nombre.

Excusez, Messieurs, ces détails; ils ne peuvent au surplus paroître minutieux qu'à ceux qui ne connoissent pas les travaux de la campagne, et

qui n'auroient pas encore fait attention que nous sommes législateurs d'un royaume agricole.

J'insiste donc, Messieurs, puisque j'ai le bonheur d'élever la voix en faveur de l'indigence et de l'agriculture, pour que partie des sommes accordées aux départemens soit employée à réparer les chemins vicinaux ; et si l'assemblée accorde quelque confiance à mon opinion, j'ose l'assurer qu'en satisfaisant le peuple des campagnes, et sur-tout les indigens, elle concourra puissamment à la prospérité de l'agriculture.

Le comité ne désigne des secours que pour ceux qui sont indigens et ceux qui sont dans les hôpitaux ou dépôts ; il y a cependant une autre classe bien digne de votre justice et de votre commisération, celle des pauvres infirmes dans les communes où il n'y a ni hôpitaux ni revenus communs ; vous ne pouvez donc qu'accueillir une disposition du décret pour ces derniers : je la crois juste ; l'assistance des pauvres infirmes est une dette sacrée : je la crois politique, parce qu'elle tend à empêcher des citoyens de devenir mendians, ou de se caserner dans les hôpitaux, dont le grand nombre sera toujours un thermomètre fatal de la prospérité publique : enfin, je la crois d'une justice stricte et rigoureuse, puisque, comme les autres pauvres valides, ils ont droit à votre justice distributive dans la vente des biens nationaux.

C'est avec une vraie douleur et une sorte d'indignation que je vois un grand nombre de départemens ne pas profiter des secours que l'Assemblée nationale a accordés aux administrés indigens de chaque département, parce qu'ils n'ont pas exécuté la disposition de la loi du 25 juillet, qui ordonne au ministre de n'accorder aucun secours ultérieur qu'aux départemens qui justifieront de l'emploi des sommes précédemment distribuées : une telle indolence est doublement criminelle, 1°. en ce que des fonctionnaires publics négligent de remplir des fonctions qu'ils ont juré de faire avec fidélité ; 2°. parce qu'ils éloignent avec une indifférence barbare l'assistance donnée aux pauvres. Il faut, Messieurs, que le ministre rende compte incessamment de l'état des choses à cet égard, qu'il fasse connoître nominativement les départemens qui sont en retard. J'ose croire que des administrateurs, sous une constitution libre, redouteront l'appel à l'opinion publique.

Enfin, Messieurs, je dois encore arrêter votre attention sur de malheureuses victimes des préjugés, du libertinage et de l'insensibilité, les enfans-trouvés. Peut-on, sans frémir, songer à tant de milliers d'êtres moins heureux dans leur enfance que tous les autres animaux, malheureux dans leur jeunesse, malheureux toute leur

vie ? peut-on songer, sans frémir, à tant de milliers d'êtres privés pour toute leur vie du plus doux sentiment qu'éprouve l'homme, si fortement appuyé par les ames sensibles, *la piété filiale ?* peut-on songer, sans frémir, à tant de milliers d'enfans reclus indifféremment dans des hôpitaux, et au petit nombre de ceux qui y parviennent à un âge avancé ? encore, lorsqu'ils peuvent échapper, nos barbares préjugés rendent leur vie importune : l'excès de la misère ou du libertinage est le triste lot de leur existence.

Sous le règne des rois, les hommes publics ont semblé s'intéresser à ces innocentes victimes : ils ont fastueusement qualifié ces établissemens de reclusion de *bienfaisance publique* ; moi, je les appelle encore *monumens de l'indifférence publique.*

Hâtons-nous donc, Messieurs, sous le règne des lois et de la liberté, de rendre à la patrie des enfans, aux mœurs la pureté et la simplicité de celles des peuples libres, à la nature l'hommage et le devoir que tout homme doit, et que des législateurs ne pourroient différer de lui rendre sans une sorte de crime.

Vous avez un moyen puissant : c'est de faire des *lois adoptives*. La destruction de la féodalité, de la primogéniture, de la noblesse ; la sainte égalité, tout vous en donne les moyens,

et vous promet les plus heureux effets ; une telle loi est digne de vous, digne du peuple françois ; elle seule peut immortaliser votre législature.

En me référant aux articles du projet de décret du comité concernant les hôpitaux, les dépôts de mendicité et enfans-trouvés, je vous propose le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire, au ministre de l'intérieur et sur sa responsabilité, 5,980,000 livres pour être employés ainsi qu'il suit.

ART. II.

Il sera assigné aux quatre-vingt-trois départemens une somme fixe de chacun 60,000 livres, dont 50,000 livres seront employées en atteliers publics dans les villes et dans les campagnes, aux chemins vicinaux des municipalités aux cantons, et des cantons aux districts, sur les demandes motivées et consenties par le conseil-général de chaque commune, certifiées par le directoire de district et ordonnées par le département. Les indigens seront admis par préférence à ces travaux.

ART. III.

Il sera distribué dix mille livres aux pauvres

infirmes et vieillards des communes dans lesquelles il n'y a aucuns hôpitaux ni revenus communaux au-delà de 300 liv., sur l'état certifié des officiers municipaux, visé au district et ordonné par les directoires de département.

ART. IV.

L'assemblée nationale réserve, sur les 5 millions 980 mille livres, un million pour être distribué aux departemens qui auront des besoins plus urgens et plus considérables, sur les demandes qui en seront formées et motivées par les directoires de département.

ART. V.

Le Ministre rendra compte à l'assemblée nationale, et nominativement, des directoires de département qui n'auront pas reçu les sommes accordées par les décrets précédens, faute par eux d'avoir rempli les conditions prescrites par les lois du 25 juillet et 9 novembre derniers.

ART. VI.

Le comité d'agriculture est chargé de rédiger et de présenter sous trois jours une instruction pour faire connoître le meilleur emploi des sommes destinées aux ouvriers indigens.

IMPRIMERIE ROYALE

Art. VII.

Le comité de secours publics est chargé expressément de travailler et de présenter un projet de décret sur les lois adoptives.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

AU NOM DES COMITÉS DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES ET DES SECOURS RÉUNIS,

Sur la demande de la tranſlation de l'hôpital inſalubre & inſuffiſant de Sainte-Marthe de Confolens, en la maiſon nationale de Sainte-Claire de la même ville;

PAR M. CHAZAUD,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

MESSIEURS,

Soulager l'humanité ſouffrante, accélérer de vingt-cinq ans la libre diſpoſition d'un domaine national

dont la loi attribue la jouiſſance à des religieuſes, leur vie durant ; enfin, faciliter à trois corps conſtitués des établiſſemens ſans leſquels ils ne peuvent exercer que très-incommodément, je pourrois même dire, indécemment les fonctions les plus importantes : tel eſt le triple objet de la pétition dont vos comités des ſecours & de l'extraordinaire réunis m'ont chargé de vous faire le rapport.

Il exiſte, Meſſieurs, en la ville de Confolens, chef-lieu d'un diſtrict, un hôpital unique dont la localité permet à peine d'y placer douze lits. Le ſite rétréci & mal-ſain de cet édifice avoit depuis long-temps excité les réclamations des infortunés auxquels il eſt deſtiné, & les filles charitables qui en ont l'adminiſtration avoient, dans différentes circonſtances, & notamment au mois d'octobre 1790, exprimé leur vœu pour la tranſlation de cet hoſpice en un lieu plus convenable ; ſon inſuffiſance eſt notoire : différens certificats des curés, médecins & chirurgiens de cet hôpital la conſtatent.

Le conſeil du diſtrict, à ſa première ſeſſion, crut devoir prendre cette pétition en très-grande conſidération : dès-lors, il forma le vœu du tranſport de l'hôpital, au couvent des religieuſes de Sainte-Claire de la même ville.

Ce dernier édifice, Meſſieurs, offre toutes les commodités que l'humanité implore pour la claſſe intéreſſante des pauvres : le conſeil de diſtrict conçut auſſi le projet de placer dans les bâtimens actuels de l'hôpital, les bureaux du directoire du diſtrict, le prétoire du tribunal, & le bureau de con-

ciliation ; mais alors l'édifice encore grevé de cette jouiſſance, ne permettoit au conſeil de diſtrict que d'en former le projet éloigné : une loi, vous le ſavez, Meſſieurs, laiſſe aux religieuſes la faculté d'habiter, leur vie durant, les maiſons dans leſquelles elles ſe ſont conſacrées.

Depuis cette époque, Meſſieurs, les religieuſes de Sainte-Claire, dirigées par le feu ſacré de cette vertu pure qui adoucit les ſacrifices & fait chérir les privations, ont, par une déclaration libre & ſolemnelle ci-jointe, fait au directoire du diſtrict, l'abandon gratuit de la moitié de leur maiſon pour être deſtinée à cette tranſlation ſi déſirée ; elles ont de plus offert aux hoſpitalières de partager les pénibles ſoins de leur état.

Une conduite ſi belle a déja reçu des applaudiſſemens bien mérités dans cette enceinte : les écrivains de Paris ſe ſont même honorés de célébrer la généroſité de ce trait.

Le directoire du diſtrict, Meſſieurs, intimément convaincu des avantages qui, ſous tous les rapports, pouvoient réſulter de l'exécution de ces divers plans, les ſoumit au directoire du département de la Charente, lequel s'empreſſa d'autoriſer ladite tranſlation, par délibération du 14 ſeptembre dernier ; en conſéquence, le directoire de diſtrict, pour diſpoſer l'édifice concédé, à ſa nouvelle deſtination, fit, ſous la ſurveillance de l'un de ſes membres, procéder à quelques réparations indiſpenſables ; mais comme l'échange néceſſaire pour les établiſſemens projettés dans le local actuel de l'hôpital,

ne pouvoit s'effectuer ſans un décret de l'Aſſemblée nationale ; le directoire de diſtrict a de nouveau expoſé ſa demande au directoire de département, lequel par une nouvelle délibération du 6 août dernier a approuvé, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, le vœu & les diſpoſitions priſes par le directoire de diſtrict ; enfin, ces deux corps adminiſtratifs ſe ſont réunis pour ſolliciter auprès de l'Aſſemblée nationale conſtituante, un décret qui ſanctionnât ces différentes meſures.

Je vous obſerve, Meſſieurs, que le directoire de diſtrict de Confolens, afin de mettre le directoire du département & l'Aſſemblée conſtituante, l'un à même de propoſer, & l'autre de ſtatuer, en grande connoiſſance de cauſe, ſur cette demande, y a joint la deſcription & les détails eſtimatifs de la valeur, tant deſdits deux édifices, que du montant des réparations faites & à faire, pour les rendre propres aux différens établiſſemens auxquels ils ſont deſtinés.

Il réſulte de ces états, Meſſieurs, que la maiſon de Sainte-Claire dans ſon total, vaut, au cours de la vente des biens nationaux, environ 15,000 liv. & l'hôpital actuel 8,000 liv. ; hors, Meſſieurs, les deux corps adminiſtratifs ſe ſont accordés à regarder comme avantageux à la nation, l'échange de la propriété éventuelle & ſeulement diſponible après le décès de 17 religieuſes, d'un objet de la valeur de 15,000 liv. contre un autre objet de 8,000 liv. mais dont la nation pourroit diſpoſer ſur-le-champ.

Le directoire de diſtrict a auſſi fourni l'état des avances qu'il avoit faites pour les réparations néceſ-

faires pour la tranſlation dudit hôpital; ces réparations, Meſſieurs, s'élèvent à 3,000 liv. que le directoire de département a eſtimé devoir être acquitées des fonds à ſa diſpoſition.

Le directoire de diſtrict a de même joint l'état des dépenſes indiſpenſables pour diſpoſer le local dudit hôpital actuel aux établiſſemens projettés; ces dépenſes, Meſſieurs, monteront à 2,000 liv. qui doivent, ainſi que le capital de l'acquiſition, être à la charge des adminiſtrés.

Ces préliminaires remplis, les délibérations, mémoires & états relatifs à cette affaire, ont été, conformément à la loi, adreſſés au miniſtre de l'intérieur pour avoir ſon avis; le voilà, Meſſieurs; il eſt à la date du 18 novembre dernier. Le miniſtre, après avoir énuméré les divers avantages, qui ſe rencontrent dans les meſures qui vous ſont propoſées, conclut à leur prompte & entière exécution.

Quant à vos comités, Meſſieurs, ils ne fixeront pas plus long temps l'attention de l'Aſſemblée, ſur les motifs qui ont porté les directoires du diſtrict de Confolens & du département de la Charente, le premier à ſolliciter & le ſecond à favoriſer la tranſlation de l'hôpital ſuſdit en un local plus ſalubre, & à tous égards plus convenable; la ſolidité de ces motifs eſt évidente; elle eſt parfaitement démontrée.

Vos comités réunis terminent, en obſervant rapidement que cette meſure, en mettant ſur-le-champ à la diſpoſition de la nation un édifice qui, ſelon

l'ordre naturel des choſes, ne peut lui écheoir que dans vingt-cinq ans, fournit à l'adminiſtration de diſtrict, le moyen de placer très-promptement & très-économiquement ſon directoire, le prétoire du tribunal, & le bureau de conciliation ; & ce qui, par-deſſus toutes ces conſidérations, agira puiſſamment ſur vos cœurs, Meſſieurs, cette meſure, enfin, procure à l'inſtant, à des frères malheureux, une retraite plus vaſte & plus ſaine, contre les outrages de l'indigence, & les infirmités inſéparables de l'humanité.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſes comités des ſecours publics & de l'extraordinaire des finances ; conſidérant que l'hôpital de Confolens eſt reſſerré dans un local humide & inſuffiſant ; que l'abandon fait par les religieuſes de Sainte-Claire de la même ville, ſelon leur déclaration libre & ſolemnelle, en date du 5 novembre 1790, d'une partie de la maiſon nationale à leur uſage, pour y tranſporter ledit hôpital, au lieu de 12 lits qu'il comporte, offre la facilité d'en établir 30 dans le local cédé, & que ladite maiſon ſera ſuſceptible d'en contenir 60 à l'époque où ſa totalité ſera à la diſpoſition de la nation ; conſidérant enfin que les bâtimens dudit hôpital, inſuffiſans pour un ſemblable établiſſement, ſont propres à l'emplacement de l'adminiſtration du diſtrict, du prétoire du tribunal, & du bureau de

conciliation ; ce qui eſt démontré par les détails eſtimatifs étant à l'appui de la demande du directoire de diſtrict de Confolens, le tout approuvé par différentes délibérations du directoire du département de la Charente, favorables à ladite demande, & par l'avis y conforme du miniſtre de l'intérieur, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée nationale approuve & autoriſe l'échange de la propriété de la maiſon de Sainte-Claire de la ville de Confolens contre les bâtimens & emplacemens où l'hôpital appelé Sainte-Marthe de la même ville eſt actuellement établi.

II.

Auſſitôt que la température de l'air le permettra, les pauvres & le mobilier lors exiſtans dans ledit hôpital, en ſeront, à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict, transférés dans la partie du couvent de Sainte-Claire & dépendances, que les religieuſes de ladite maiſon ont conſenti de céder & abandonner, afin que ladite tranſlation y fût effectuée.

III.

A l'époque où l'autre partie de ladite maiſon ſera libre, elle ſera réunie de droit & conſolidée à la propriété dudit hôpital.

IV.

Les réparations déjà faites d'après l'autoriſation du directoire de département, & celles à faire pour opérer ladite tranſlation, montantes enſemble à 3,000 liv., ſeront allouées au tréſorier du diſtrict de Confolens, ou à tous autres qui juſtifieront en avoir fait l'a-

vance, & rembourſées ſur les ordonnances du directoire du département, ſur les fonds à ſa diſpoſition pour l'année 1792.

V.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, l'Aſſemblée nationale déclare national le local & bâtimens dépendans dudit hôpital; autoriſe en conſéquence le directoire du diſtrict à en faire, aux frais de ſes adminiſtrés, l'acquiſition dans les formes preſcrites pour la vente des domaines nationaux, à l'effet d'y placer l'adminiſtration du diſtrict, le prétoire du tribunal, & le bureau de conciliation, auſſi-tôt après l'évacuation & tranſport des malades en la maiſon de Sainte-Claire.

V I.

L'autoriſe, en outre, à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations, ouvrages & arrangemens, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs, néceſſaires à la diſpoſition des établiſſemens ſuſdits, le tout conformément & ſans excéder les états préſentés & viſés par ledit directoire le 2 août dernier, montans à 2,000 livres, laquelle ſomme ſera ſupportée pas les adminiſtrés, impoſée par ſols additionnels, & répartie au marc la livre de leurs contributions foncières & mobiliaires, aux rôles de la préſente année.

La première lecture a été faite le 29 janvier 1792,

La ſeconde eſt ajournée à huitaine,

Et la troiſième, huit jours après.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ
DES SECOURS PUBLICS,

TANT sur le rachat de tous les françois captifs chez les puissances barbaresques, que sur celui de tout étranger qui, étant au service d'un françois, ou employé sur des bâtimens de la Nation, seroit tombé en captivité ;

PAR J. B. JAMON,
Député du Département de la Haute-Loire;

Le 5 Mars 1792, l'an 4me. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

MESSIEURS,

CHERCHER par de longs discours à réveiller votre humanité, en faveur des malheureux esclaves qui gémissent sous le poids des chaînes & dans une affreuse

captivité chez des nations étrangères, ſeroit ſans doute faire l'injure la plus atroce aux repréſentans d'un peuple libre, & dérober à la choſe publique des inſtans qui lui ſont infiniment précieux.

Non, Meſſieurs, vous ne balancerez pas dans ces temps heureux, où la ſage philoſophie a renverſé & banni pour jamais, de l'empire françois, l'antique coloſſe du deſpotiſme, pour lui ſubſtituer l'étendard de la liberté.

Non, Meſſieurs, vous ne balancerez pas, dis-je, de briſer les fers de ces malheureuſes victimes de l'ignorance & de la barbarie la plus révoltante de quelques puiſſances.

Votre comité penſe, Meſſieurs, que vous regarderez comme de votre juſtice & de la dignité de la nation françoiſe, d'étendre cet acte d'humanité & de bienfaiſance, non-ſeulement à tous les françois qui étoient domiciliés dans cet empire, mais encore à tous ceux qui ſe ſeroient trouvés attachés au ſervice de quelque puiſſance que ce fût, & même à tout étranger qui ſe ſeroit trouvé au ſervice de quelque françois ou employé ſur des bâtimens de la nation, dans le temps qu'il ſeroit tombé en captivité, & que les ſentimens d'équité & d'humanité, militent également pour les uns comme pour les autres.

Dans l'ancien régime il étoit pourvu aux ſommes qui étoient néceſſaires pour acquitter la rençon des captifs, par des quêtes que les religieux de la Trinité & de la Mercie étoient chargés de faire dans l'empire, & par celles qui y étoient faites par des citoyens qui pouvoient y être autoriſés par ces religieux; un pareil procédé ſeroit aujourd'hui totalement contraire aux ſages principes adoptés par l'Aſſemblée, & votre comité a cru que vous décréteriez, Meſſieurs, que ces ſommes ſeront fournies à l'avenir par la caiſſe de l'extraordinaire.

Il eſt cependant dû des éloges aux religieux de la Trinité & de la Merci, ainſi qu'aux citoyens qui, comme le ſieur Maret, père, de la ville de Sedan, & qui, le premier, vous a préſenté ſa pétition en faveur de ces eſclaves, s'étoient prêtés avec le plus grand zèle à ſoulager l'humanité ſouffrante.

L'ancien régime renverſé, a dû laiſſer néceſſairement entre les mains des perſonnes chargées de ces recettes, des ſommes dont il eſt eſſentiel de procurer la rentrée dans le tréſor national; cet objet fera donc partie du projet de décret que je dois avoir l'honneur de vous préſenter au nom de votre comité.

Mais je dois avant, Meſſieurs, vous faire quelques obſervations ſur le mémoire que le miniſtre de la marine vous a préſenté ſur cet affaire, & qui nous a paru devoir mériter toute votre attention.

En effet, Meſſieurs, le ſieur Bertrand vous a annoncé, par ſon mémoire, *qu'il exiſte encore des eſclaves à Alger, reſte d'nn rachat ſtipulé à l'époque de notre dernier traité, dont l'exécution ſur ce point a été différée par le Dey, juſques à ce que la remiſe du prix convenu avec lui ait été effectuée.* Ce ſont ſes propres expreſſions.

Ce miniſtre vous apprend enſuite que l'équipage d'un vaiſſeau françois eſt récemment tombé au pouvoir des Cabayles, peuple barbare, auprès duquel le Dey d'Alger offre ſa médiation pour en obtenir la liberté; ce double rachat, ajoute le miniſtre, épuiſera, & bien au-delà, les fonds qui avoient été verſés dans la caiſſe de la marine pour cette deſtination, lors de notre dernier traité.

Votre comité ne croit pas pouvoir vous cacher, qu'il a appris avec le plus grand étonnement, qu'il exiſtoit encore, dans ce moment, quelques eſclaves à Alger, *reſte d'un rachat ſtipulé à l'époque de notre dernier traité avec le Dey, dont l'exécution a été ſuſpendue, juſques au*

paiement du prix convenu, tandis que de l'aveu même du ſieur Bertrand, il y a, dans la caiſſe de ſon département, des fonds qui y ont été verſés pour cet objet.

Croit-il ſe mettre à l'abri de la plus terrible reſponſabilité, en alléguant vaguement que ces fonds ſeront épuiſés, & bien au-delà, par le double rachat des malheureuſes victimes qui ſe trouvent à Alger ou chez les Cabayles?

Pourquoi cet agent du pouvoir exécutif n'a-t-il pas verſé dans les mains du Dey, juſques au dernier ſol des ſommes qui lui avoient été confiées par la nation, à l'effet d'obtenir, ſinon la liberté de la totalité de tous les individus détenus dans la plus affreuſe ſervitude, du moins le plus grand nombre poſſible?

Pourquoi certains ont-ils été mis en liberté?

Pourquoi, s'il eſt vrai qu'il en ait été mis en liberté, ainſi qu'il ſemble l'annoncer, pourquoi, dis-je, n'y en a t-il pas eu de mis en liberté juſques & à concurrence des ſommes entières qu'il a pour cela?

Pourquoi encore ce miniſtre ne vous a-t-il pas rendu compte, dans ſon mémoire, de la convention & du traité fait à raiſon de cet objet avec le Dey?

Pourquoi ne vous a-t-il pas rendu compte des ſommes qu'il a reçues, de celles qu'il a payées, & de celles qui lui reſtent?

Pourquoi enfin ne vous a-t-il pas annoncé & demandé les ſommes qu'il avoit ſtipulées & promiſes au Dey d'Alger.

Pouvoit-il croire que la nation françaiſe eût pu héſiter un ſeul inſtant de faire verſer, dans la caiſſe de la marine, les ſommes néceſſaires pour briſer les fers, dont ſont accablés des hommes que l'amour de la patrie, & le déſir de faire fleurir ſon commerce, ont précipités dans la plus triſte ſervitude?

Cette idée ſeule, ſi elle exiſtoit, ſeroit un crime

atroce contre une nation dont tous les reſſorts tendent à rétablir l'homme dans la plénitude de tous ſes droits ; mais votre comité a penſé que l'Aſſemblée voudroit, dans cet inſtant, ſuſpendre ſon jugement ſur les faits concernant le ſieur Bertrand ; & ſe borner à décréter que le miniſtre de la marine ſera tenu, dans un bref délai, de fournir à l'Aſſemblée nationale, un compte & des détails précis ſur ces objets particuliers, qui feront un objet diſtinct & ſéparé du décret propoſé pour le rachat des eſclaves : quant à ce dernier, votre comité s'eſt perſuadé que votre tendre ſollicitude pour les malheureux, vous preſſeroit de rendre en cette matière, le décret d'urgence.

En conſéquence voici, Meſſieurs, le projet de décret que vous propoſe votre comité des ſecours publics.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'il n'eſt rien de plus important, ni de plus inſtant pour les repréſentans d'un peuple libre, que de faire jouir chaque individu, de la plénitude de cette noble & fière liberté qui ne connoît au deſſus d'elle que la loi, qui peut ſeule élever l'homme à ſa véritable grandeur, & de briſer les chaînes dont l'homme juſte & libre ſe trouve accablé ſans en être avili, décrète qu'il y a urgence.

Décret.

L'aſſemblée nationale ayant décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif eſt chargé de traiter, ſans

délai, avec les puiſſances barbareſques, du rachat & de la rançon des françois qui ſont en leur pouvoir, de même que de celui de tout étranger, qui, étant au ſervice d'un françois, où étant employé au ſervice de la nation, ſeroit tombé en leur puiſſance.

II.

Le prix des rançons convenues ſeront, à l'avenir, à la charge de la nation; & il ne pourra plus être fait, pour cet objet, aucune quête dans le royaume.

III.

Les ſommes qui ſeront néceſſaires, pour acquitter leſdites rançons, ſeront verſées par la tréſorerie nationale, dans la caiſſe du département de la marine, pour être, ſur la reſponſabilité du miniſtre, de ſuite employées à leur deſtination.

IV.

Les perſonnes qui, par le paſſé, avoient été chargées de faire, dans le royaume, des quêtes pour la rédemption des captifs, & qui ſe trouvent avoir des deniers en main, en feront la déclaration dans le mois de la publication du préſent décret, aux directoires de leurs diſtricts, & ſeront en outre tenus de verſer dans le même délai, le montant desdites quêtes, dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

V.

Le receveur du diſtrict ſera tenu, en recevant leſdites ſommes, d'en donner acquit, d'en faire en même-

temps recette dans ſon regiſtre, & de les verſer enſuite dans la caiſſe de l'extraordinaire des finances.

V I.

Le préſent décret ſera, dans le jour, porté à la ſanction du roi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPUTABILITÉ.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur les secours à acoorder aux citoyens indigens des départemens ;

FAITS ET PRÉSENTÉS,

AU NOM DES COMITÉS DE L'ORDINAIRE DES FINANCES ET DES SECOURS PUBLICS,

PAR T. TARTANAC, Député du Département du Gers ;

SÉANCE DU 9 MARS 1792.

Ajourné au lundi 12 Mars.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La municipalité de Paris vous a présenté une pétition relative à un secours extraordinaire de 200,000 livres pour substenter la classe indigente

du peuple, dont la rigueur de la saison, en suspendant les travaux, a diminué les ressources et augmenté les besoins. Pénétrés d'une sollicitude toujours active en faveur de cette classe la plus nombreuse et la plus intéressante, vous avez ordonné à vos comités de l'ordinaire des finances et des secours publics de vous faire un rapport qui embrassât les divers départemens du royaume dans la distribution des fonds qu'ils ont droit d'attendre de la bienfaïsance nationale. C'est pour obéir à votre décret, que vos comités m'ont chargé de vous soumettre un projet de décret, précédé d'un exposé succinct des motifs sur lesquels il repose. Je dois vous faire part en même-temps, qu'aux premiers jours du mois d'avril prochain, votre comité des secours, jaloux de partager votre juste impatience, espère vous offrir, sur la mendicité, une uniformité de vues et de principes pour fixer l'intérêt des citoyens indigens d'une extrémité de l'empire à l'autre : dès-lors disparoîtront enfin de l'asyle de la liberté les pernicieux effets de l'arbitraire, dans lequel languit encore cette partie importante de l'administration.

En reprenant l'objet de ce rapport, il est essentiel de vous rappeler, Messieurs, que la nécessité des secours que vient réclamer la municipalité de Paris, a pour garant une population de

cent mille pauvres que la rigueur du temps a privés tout récemment du salaire de plusieurs journées. Ce motif est trop puissant par lui-même pour qu'il soit besoin de l'appuyer d'une infinité d'autres qui assurent également le succès de cette pétition des magistrats du peuple.

Le renvoi direct que vous avez fait à vos comités de cette même pétition, les a dispensés d'examiner si la graduation des pouvoirs constitués n'eût pas exigé l'intermédiaire préalable du département de Paris. Il n'est donc pas de difficulté capable de balancer la justice de ce secours, et de l'appliquer, par le grand principe de l'égalité des droits, à tous les départemens du royaume, qui annoncent des besoins aussi urgens que la municipalité de Paris. Ce principe, incontestable aux yeux de la raison et de l'humanité, ne trouvera certainement pas de contradicteur dans le sein de cette assemblée ; aussi me fais-je un devoir de porter votre attention sans autre détour sur les deux résultats suivans. Ces résultats consistent, 1°. dans les moyens d'accélerer le versement des secours que le corps constituant a affectés aux départemens ; 2°. dans le mode de répartition d'une partie des secours que vous-même avez décrétés.

Le développement de la première de ces propositions, qui a pour objet les moyens d'accélérer

le versement des secours fixés par l'Assemblée constituante, exige une courte analyse des lois des 19 décembre 1790, juin et 9 octobre 1791. Vous savez Messieurs, que par la loi du 19 décembre 1790 il a été accordé une somme de quinze millions, pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différens départemens du Royaume; que par cette même loi, article II, il fut d'abord disposé, sur cette somme de quinze millions, de celle de six millions six cent quarante mille livres pour être répartie avec égalité entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de quatre-vingt mille livres pour chacun. Permettez-moi de retracer ici la disposition de l'article VIII, conçu en ces termes : « Dans les dix premiers » jours de chaque mois, et à compter du mois » de Janvier prochain (1791), les directoires » des départemens feront passer au ministre un » relevé des dépenses faites sur ces fonds de » secours, et des travaux opérés moyennant cette » dépense ; ils distingueront soigneusement dans » cet état les fonds de direction et de conduite » des travaux, et ceux du travail proprement dit ».

L'article suivant enjoint au ministre de rendre compte à l'Assemblée des états qui devoient être fouris par chaque département.

En suivant la disposition faite successivement des fonds restans de ces quinze millions, c'est-à-dire, des huit millions trois cent soixante mille

livres, on trouve que le corps constituant les a répartis sur les 83 départemens, en prenant pour base les besoins apparens d'un chacun ; c'est ce qui résulte des lois des 16 juin et 9 octobre 1791. Il paroît inutile de vous détailler les réclamations sans nombre qui ont succédé à ce mode de répartition. Il suffit seulement que vous daigniez ne pas perdre de vue que l'article *deux de la loi du 9 octobre dernier* défend au ministre de l'intérieur, sur sa responsabilité, de mettre aucune partie de ces nouveaux fonds de secours à la disposition des départemens, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte de l'emploi des trente mille livres accordées en mai 1790 et des quatre-vingt mille livres accordées au mois de décembre de la même année.

Je dois remarquer ici que par un oubli difficile à justifier, il n'y a qu'un petit nombre de départemens qui ayent satisfait à l'obligation du compte, à laquelle la loi les a assujétis. Sans doute que l'exactitude qui caractérise particulièrement les corps administratifs, les met à couvert du plus léger soupçon ; mais reste que cette exactitude n'a pu les soustraire à la soumission à la loi qui garantit sagement la publicité de ce genre d'opération. Ajoutons que ce retard prive encore les administrés de ces secours, car on a vu que le ministre de l'intérieur n'a pu en effectuer le ver-

sement dans chaque département, faute par les directoires d'avoir rendu le compte prescrit.

Mais comme les besoins deviennent de jour en jour plus pressans, vos comités ont dû se persuader, Messieurs, que ce ne seroit pas en vain que les citoyens indigens, que vous n'hésiterez pas à classer parmi les premiers créanciers de la nation, auront fait entendre le cri de la douleur et de la misère qui les afflige. Il leur a donc paru, sous ce premier rapport, que, pour concilier votre attachement à la loi avec les sentimens de justice et d'humanité qui vous animent, il étoit indispensable de proroger jusqu'au premier octobre prochain la reddition des comptes à laquelle sont assujétis les directoires des départemens. Ce parti, dicté par l'empire des circonstances, a le double avantage d'assurer de prompts secours à la classe indigente des citoyens, et de donner aux corps administratifs un temps suffisant pour remplir l'obligation sacrée de la loi.

Indépendamment de ces premiers secours effectifs, qui se portent à cinq millions sept cent soixante mille liv. aux termes de la loi du 9 octobre, il vous reste encore à répartir au premier jour ceux que vous mêmes avez décrété le 17 janvier dernier. Deux millions cinq cent mille livres de ces nouveaux fonds, étant spécialement destinés aux besoins les plus pressans et les mieux constatés

des divers départemens, d'ici au premier juillet, vos comités ont dû se renfermer à cet égard dans l'exécution rigoureuse de votre décret. Par une des dispositions de l'article premier, vous vous êtes réservé d'arrêter la répartition de cette somme sur le résultat des demandes et mémoires qui seront adressés par les départemens ; et ce résultat ne peut vous être soumis dans ce moment, faute d'éclaircissemens suffisans de la part des corps administratifs qui sont dans le cas de prétendre à ce nouveau bienfait.

Il ne peut être question ici que de la modification de l'article III, qui porte littéralement que les secours qui seront donnés aux départemens pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre. Il seroit superflu de rappeler que pour ne pas rendre illusoire, au préjudice de la classe indigente du peuple, les bienfaits que cette loi du 9 octobre lui assure, il vous a été déjà proposé de différer au premier octobre prochain l'exécution de ces conditions, relatives au compte à rendre par les directoires des départemens ; les mêmes motifs vous détermineront vraisemblablement à comprendre dans cette prorogation de délai la reddition de compte préalable que prescrit cet article.

Maintenant si vous prenez l'ensemble des détails auxquels il a fallu nécessairement se livrer, vous vous convaincrez sans peine, messieurs, que l'esprit et la lettre de votre décret du 17 janvier dernier, ont entièrement dirigé vos comités dans la recherche des moyens des secours qu'ils étoient chargés de vous présenter. Car du moment que des prompts secours peuvent être abondamment versés dans les départemens ; que vous conservez de plus deux millions trois cents mille livres, pour faire face à leurs nouveaux besoins jusqu'au premier juillet, vos comités s'abstiendront de vous proposer, messieurs, de décréter d'autres fonds applicables à tous les départemens du royaume. Ne tient-il pas en effet aux premiers principes d'humanitéet d'une législation éclairée, de subordonner essentiellement le secours aux besoins ; et dès-lors n'est-il pas de toute évidence, que dans un état qui ne forme plus qu'une grande famille, le plus ou le moins de secours publics doit nécessairement frapper sur une fixation purement relative aux localités ? Est-il possible de se défendre de cette base ; et si l'on veut considérer un instant la disparité trop frapante des besoins sur la surface de cet empire, les faits concourent également à faire ressortir cette inégalité, puisque plusieurs départemens n'ont pas encore employé douze mille livres sur les quatre-vingt mille accordées au mois

de décembre 1790 ; que d'autres enfin ont mis partie de cette somme en des moins-imposés, qui ont provoqué toute votre indignation. La sagesse de votre décret du 7 janvier, en parant à ces monstrueux inconvéniens, vous ménage une répartition partielle à laquelle vos comités ont cru devoir rigoureusement tenir, comme la seule juste et la seule équitable. Les départemens qui vont être nantis de cinq millions sept cent soixante mille livres, auront tout le temps nécessaire pour vous faire connoître l'insuffisance de la portion qui leur est destinée, et pour vous porter de nouvelles réclamations, si leurs besoins jusqu'au premier juillet, l'exigent. Il n'est pas étranger de rappeler ici qu'incessamment votre comité de secours ade plus à vous présenter un travail particulier pour rendre tous les départemens du royaume participans au bénéfice de la loi du 15 septembre dernier, qui a pour objet les prisonniers détenus pour mois de nourrice : voilà qui augmentera considérablement encore la masse de vos secours. Ces considérations réunies ont motivé le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale considérant que la justice et l'humanité font un devoir impérieux aux re-

présentans de la nation de porter les secours les plus prompts possibles à la classe des citoyens indigens, décrète qu'il y a urgence.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, sur les secours à accorder aux départemens et à la municipalité de Paris, après avoir décrété l'urgence; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des directoires de département les cinq millions sept cent soixante mille livres de secours, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791.

ART. II.

Ces fonds de secours seront employés par les directoires de département à subvenir aussi utilement que les localités le comporteront, aux besoins de la classe indigente du peuple.

ART. III.

Les directoires de département rendront, d'ici au premier octobre prochain, au ministre de l'intérieur, un compte dans la forme prescrite par

les lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de secours qui leur ont été ou leur seront délivrés, tant en exécution des précédens décrets, que du présent.

ART. IV.

Au mois de décembre suivant, le ministre de l'intérieur sera tenu de donner connoissance à l'Assemblée nationale du compte général rendu par les départemens.

ART. V.

Sur les fonds de deux millions cinq cent mille livres, décrétés pour secours le 17 janvier dernier, le ministre de l'intérieur fera délivrer à la municipalité de Paris une somme de deux cent mille livres, applicable aux besoins des citoyens indigens, sous la surveillance du directoire du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

ART. VI.

Il sera incessamment pourvu à la répartition et distribution aux départemens de deux millions trois cent mille livres restans, suivant le mode prescrit par le décret du 17 janvier dernier; sauf pour la reddition de comptes préalables, qui demeure prorogée jusqu'au premier octobre, ainsi qu'il est réglé par l'art. II ci-dessus.

ART. VII.

L'Assemblée nationale déroge aux lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire aux dispositions de ce décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

7

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Concernant les secours à accorder à divers incendiés de Raon-l'Etape, de George-lieu & de Bellac;

PRÉSENTÉS

Au nom du comité des secours publics,

PAR M. TENON,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE,

Le 20 Mars 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

MESSIEURS,

Vous avez chargé votre comité des secours publics de vous rendre compte de diverses demandes

en indemnités, relatives à des incendies. Il en est trois dont votre comité a vérifié les pièces & dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

La première est relative à un incendie considérable arrivé le 3 avril 1790, à Raon-l'Etappe, district de St.-Dié, département des Vosges, et qui y a consumé soixante-cinq maisons. Cette demande avoit déja occupé le comité des finances de l'Assemblée constituante; et les piéces y relatives étoient restées aux archives nationales. Il résulte de ces pièces que le dommage causé par cet incendie monte, suivant l'évaluation vérifiée et certifiée par les deux directoires tant du district de St.-Dié que du département des Vosges, à une somme de 137 mille 313 livres. Le retard que les circonstances ont fait éprouver à ces infortunés, vous déterminera probablement, Messieurs, à leur accorder, dès-à-présent, un secours définitif équivalent au dixième de cette évaluation, et formant une somme de 13 mille 731 livres 6 sols. L'incendie dont il s'agit étant arrivé en 1790, cette somme devra être prise sur les 12 cent mille livres restantes des fonds décrétés le 5 décembre 1790, pour les secours de cette année, et répartie entre les 65 chefs d'habitations incendiées, au marc la livre de leurs dommages respectifs, portés au procès-verbal d'évaluation.

La seconde demande est relative à un incendie

arrivé le 27 septembre dernier au village de George-lieu, paroisse d'Allineuc, district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et qui y a consumé l'habitation, les meubles, la récolte récente, et beaucoup de denrées ou provisions appartenantes au sieur Mathurin Jounay, père de neuf enfans, et officier municipal audit lieu. L'estimation du dommage, duement certifiée, s'élève à la somme de quinze mille livres, et votre comité vous propose, Messieurs, de lui accorder la somme de *sept cents cinquante livres*, à titre de secours provisoire.

La troisième réclamation est relative à un incendie arrivé le 3 décembre 1791, à la maison du sieu Faulconnier, citoyen de la ville de Bellac, district de ce nom, département de la Haute-Vienne. Le sieur Faulconnier est âgé de 73 ans, et habite avec trois de ses enfans, & notamment avec l'aîné, père lui-même de huit autres. L'estimation du dommage duement certifiée, tant par le directoire de district que par celui de département, s'élève à la somme de 12 mille livres, et votre comité vous propose d'accorder au sieur Faulconnier celle de *six cents liv.*, à titre de secours provisoire.

Cette somme, ainsi que celle de 750 liv. à accorder au sieur Jounay, seront prises sur les sept millions restans des onze millions décrétés par

l'Assemblée constituante pour décharges, modérations, non-valeurs, et autres secours à distribuer en 1791.

Ces trois réclamations étant parfaitement en règle, et les fonds à y affecter dès-à-présent disponibles, votre comité a pensé qu'il vous seroit consolant d'accélerer, autant qu'il est en vous, les secours à accorder à ces infortunés, il vous propose en conséquence de décréter l'urgence.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des secours publics sur les incendies arrivés le 3 avril 1790 à Raon-l'Etappe, le 27 septembre 1791 au village de George-lieu, & le 3 décembre 1791 à Bellac, ainsi que sur les secours à accorder aux infortunés dont les propriétés ont été dévastées par ces trois incendies, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera, sur les 1,200 mille livres restantes des fonds pour les secours de l'année 1790, décrétés

le 5 décembre de ladite année, mis à la disposition du directoire du département des Vosges, & à titre de secours définitif, une somme de *treize mille sept cent trente-une-livres six sols*, pour être répartie, au marc la livre de leurs pertes respectives, entre les incendiés de Raon-l'Etappe, district de St.-Dié, audit département, dénommés en l'état estimatif qui a été produit, et dont les maisons ont été consumées par l'incendie arrivé audit lieu le 3 avril 1790.

ART. II.

Il sera, sur les sept millions restants des onze millions décrétés pour les secours de 1791, mis à la disposition du directoire du département des Côtes-du-Nord, une somme de *sept cents cinquante livres* à accorder, à titre de secours provisoire, au sieur Mathurin Jounay, cultivateur et officier municipal à George-lieu, paroisse d'Allineuc, district de Loudéac, audit département, dont la maison a été incendiée le 21 septembre dernier.

ART. III.

Il sera, sur ces mêmes sept millions, mis à la disposition du directoire du département de la Haute-Vienne, une somme de *six cents livres* à

accorder, à titre de secours provisoire, au sieur François Faulconnier, citoyen de la ville de Bellac, district de ce nom, audit département, dont la maison a été incendiée le 3 décembre dernier.

ART. IV.

Et afin de statuer définitivement, les procès-verbaux estimatifs des pertes éprouvées par les sieurs Mathurin Jounay et François Faulconnier, seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

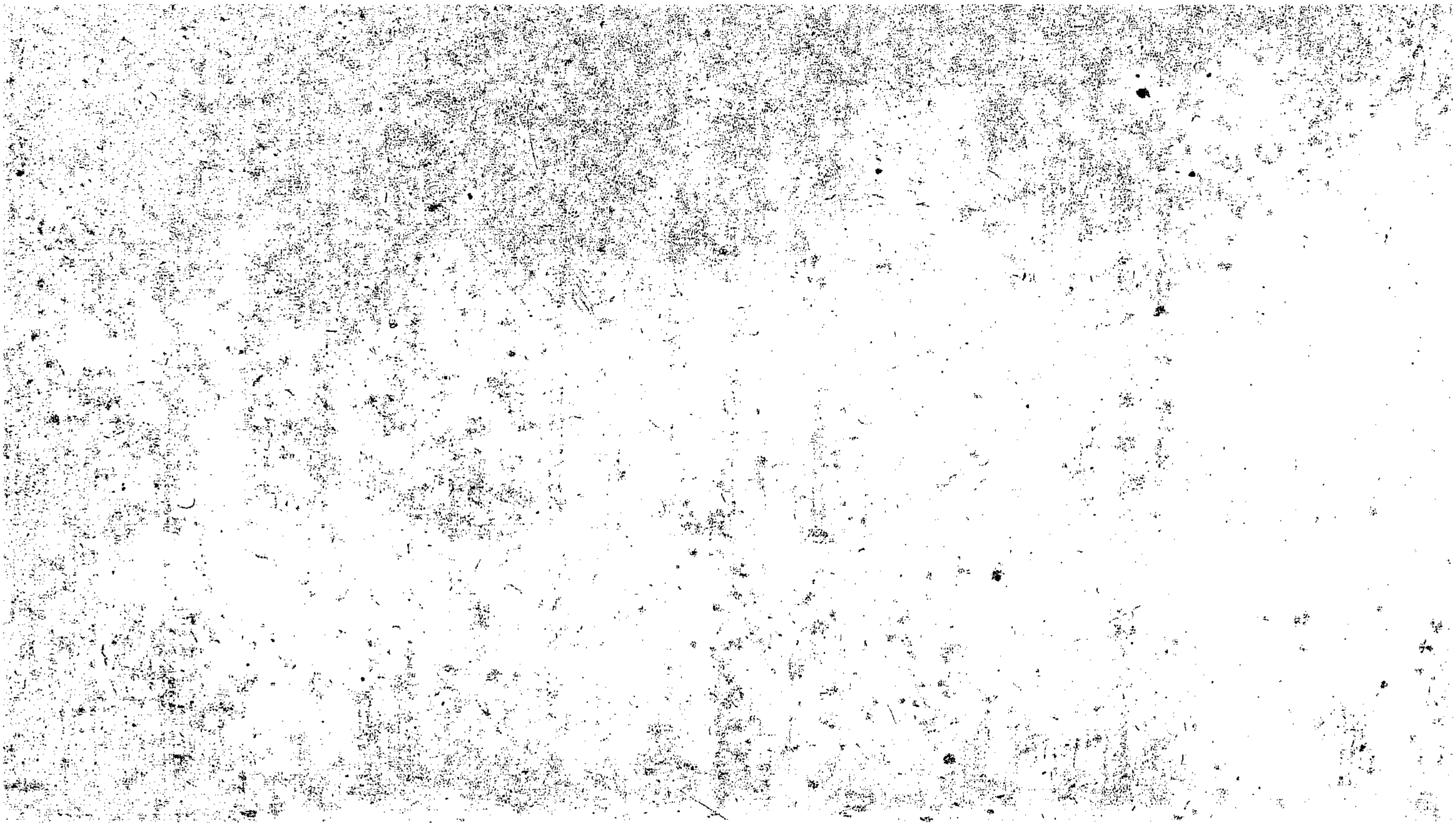

95

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

FAIT ET PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES;

Sur les secours à accorder à quelques départemens dont les quatre sols pour livre sont insuffisans pour l'année 1791,

PAR M. LACOSTE MONLAUZUR,
député du département du Lot;

le 13 avril 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ajournés pour la seconde lecture, au 20 avril.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

MESSIEURS,

La loi du 10 avril 1791, relative aux contributions foncière et mobiliaire, porte, art. VI: « Que » si, pour l'année 1791, dans quelques départemens, ou quelques districts, les quatre sols

» pour livre additionnels étoient insuffisans, le » corps législatif y suppléera pour cette fois seulement, et par un secours pris sur la caisse de » l'extraordinaire, sans que, pour l'avenir, pareil secours puisse leur être accordé ».

Cette loi résout les deux objets que vous avez renvoyés à votre comité de l'ordinaire des finances :

1°. La réclamation faite par dix départemens, et communiquée par le ministre des contributions, pour des secours à faire fournir par le trésor public pour l'année 1792, sur les sols additionnels.

2°. Les réclamations fondées des 71 départemens qui ont fourni leurs états d'impositions, et qui ont les besoins les plus urgens des secours que leur attribue la loi pour l'année 1791.

Sur le premier objet, qui excite la sollicitude du ministre, votre comité a pensé qu'il étoit temps de faire connoître à tous les citoyens de l'empire que ce n'étoit que de leur zèle et de leur exactitude à répartir et à payer l'impôt, que dépendoit le maintien de toutes les institutions sociales qui ont été formées dans chaque département, par leur choix et pour leur bonheur.

Votre comité n'a pas été peu surpris, et de la demande du ministre, et des motifs sur lesquels il l'appuie auprès de l'Assemblée ; du doute qu'il jette sur les intentions des administrateurs qui, dit-il, « placés entre la justice et l'oubli que vous

» auriez fait de pourvoir au paiement de leur » salaire, partageroient les premières sommes qui » rentreroient des contributions pendant le pre- » mier quartier, et laisseroient languir les recou- » vremens jusqu'à ce qu'un nouveau trimestre » appelât de nouveau leur vigilance ». Un ministre peut-il avoir cette crainte ?

La première loi pour l'Assemblée nationale, est la justice ; la seconde est l'ordre dans tout s les parties du gouvernement. La justice veut qu'un chacun retire le fruit de sa peine ; l'ordre veut qu'il le retire des fonds qui sont destinés à ce paiement. Les ministres doivent presser de toutes leurs forces l'exécution de ces deux objets, et ne s'en écarter jamais.

Quoi ! le trésor-public a avancé pour les tribunaux et administrations du royaume les trois premiers quartiers de 1791 ; il va répandre des fonds dans chaque département obéré, pour compléter des besoins connus auxquels les sols pour livre additionnels n'ont pu suffire pour1791 ; et ce trésor ne recevant pas les contributions, obligé de s'alimenter de la caisse de l'extraordinaire, fourniroit encore contre la loi du 10 avril, des avances pour 1792,tandis que les sommes doivent être imposées par-tout pour cet objet ? Non, Messieurs : ce nouveau secours, sollicité par dix départemens, seroit

déplacé, immoral et de la plus dangereuse conséquence.

Qu'avec les avances que la trésorerie nationale leur a faites pour 1791, et qu'ils devroient rembourser de suite; qu'avec celles que vous allez leur faire encore, les directoires fassent, en bons pères de famille, des dispositions provisoires qu'ils pourront rectifier à proportion de la rentrée des contributions, vous pourriez le permettre; mais que de nouvelles avances sur 1792 deviennent le prix de la négligence à répartir et à faire rentrer les impositions! non, Messieurs, l'ordre de vos finances s'y oppose; le bien public vous le défend; et les conséquences désastreuses pour la célérité du recouvrement ont déjà frappé votre prévoyante sagesse.

Hâtez-vous de consacrer la sévérité du principe, que chaque année l'imposition doit payer les charges annuelles de l'Etat. Les administrateurs, les juges serontconvaincus de cette vérité;ils la propageront par leurs discours, leur zèle et leur exemple.

Jusques à quand les ministres douteront-ils du patriotisme des fonctionnaires publics! Je me plais à leur rendre justice, et ils seront assez justes pour presser, mais attendre la rentrée des contributions, où leur traitement tient le premier rang.

Sur le second objet, votre comité de l'ordinaire des finances a reçu les états généraux de répar-

tition des contributions foncière et mobiliaire de quatre-vingt départemens, sur leurs districts respectifs ; quelques-uns, et en petit nombre, ont été assez économes, ou ont eu une masse d'impositions assez forte, pour n'avoir pas besoin d'outre-passer, même d'atteindre les quatre sols pour livre ; d'autres ont été forcés par différentes causes, toutes jugées nécessaires par les directoires lors d'un premier établissement, à dépasser beaucoup ces quatre sols pour livre.

C'est donc de ces augmentations que chacun de ces départemens vient, d'après la loi, vous demander de décréter le paiement, afin que les administrateurs de département et de district puissent une fois se mettre au courant de leurs dépenses de 1791, payer les différens particuliers auxquels les sommes sont dues, ou faire exécuter les travaux commencés dans l'étendue de chacun d'eux.

Tout presse, d'après les lettres instantes qu'ils écrivent à leurs députés, et plus encore, d'après celle du ministre ; et le trésor-public est le seul qui puisse fournir à leurs premiers besoins, jusqu'à ce que les rôles des contributions, mis en recouvrement, puissen leur présenter les quatre sols pour livre, nécessaires à faire marcher leur administration avec aisance.

Votre comité voit avec quelque peine toutes

les demandes d'avances que forment de toutes les parties de l'empire, les grandes villes, les municipalités, au trésor public, et les retards qu'ont éprouvés et l'assiette des contributions et la formation des rôles.

Mais il voit aussi avec beaucoup de satisfaction, d'un côté, que toutes les demandes nécessitées par un nouvel ordre de choses, ne se reproduiront plus; de l'autre, que presque par-tout, les rôles d'à-compte sont en recouvrement, et que par-tout des municipalités travaillent avec zèle à la confection des matrices de rôles, dont votre dernier décret accélérera la rentrée.

Le ministre a fait part à votre comité de toutes ses démarches instantes et fructueuses à cet effet (1).

---

(1) Nombre des Municipalités 40,615

Contribution foncière.

Procès-verbaux de la division en sections.

Envoyés . . . . . 26,131.
En retard . . . . . 14,484.

Matrices de rôles.

Envoyés . . . . . 15,928.
En retard . . . . . 24,687.
En recouvrement . . . . . 8,512.
En retard . . . . . 32,103.

Contribution mobiliaire.

Matrices de rôles.

Envoyées . . . . . 4,621.
En retard . . . . . 35,994.

Nous avons lieu de penser que dans deux mois, les impositions seront par-tout en plein recouvrement pour 1791. Les rôles de 1792 seront faciles à former ; et enfin le trésor-public, alimenté par les contributions de 1791 et 1792, dégagé d'une foule d'avances, remboursé sur les sols additionnels, de celles qu'il a faites pour les directoires et les tribunaux, présentera lui-même le gage le plus assuré de la liberté et des ressources de la France.

Parmi les départemens qui ont fait passer leurs états d'impositions, neuf seulement ont été au-dessous de quatre sols pour livre : vingt-neuf les ont absorbés pour les dépenses du seul département ; dans douze ils n'y ont pas suffi ; trente-un n'ont eu que quelques districts où les dépenses se soient élevées au-dessus ; enfin soixante-onze départemens présentent ensemble, d'après l'état ci-joint, une masse de besoins au-dessus de leurs sols additionnels, s'élevant à la somme de neuf millions quatre cent quatre-vingt mille sept cents vingt-quatre livres deux deniers.

Trois départemens seulement n'ont pu encore envoyer leurs états ; ce qui met obstacle au travail définitif.

Votre comité des finances ne s'est pas dissimulé, Messieurs, que ces augmentations sollicitées par les divers départemens, étoient la plupart dans

le cas de quelques réductions ; que ceux des départemens, quoiqu'en petit nombre, qui avoient eu la possibilité de se concentrer dans les quatre sols pour livre, pour les frais de leur département et district, ou ceux qui les avoient dépassés de bien modiques sommes, auroient à réclamer peut-être contre ces distributions en apparence exorbitantes, et qui viennent toujours grever le trésor-public.

Mais d'un côté, ces demandes seront jugées et réduites avec sévérité ; de l'autre, votre comité a réfléchi aussi que la plupart de ces départemens, grevés d'ailleurs par des arrérages considérables, obligés à des établissemens qu'ils ne pourroient jamais faire par eux-mêmes sur leurs impositions ordinaires, seroient arrêtés nécessairement dans la marche de leur administration, et peut-être découragés ; au-lieu que vous pouvez faire, de ce paiement provisoire, un aiguillon puissant pour faire payer le montant des rôles d'à-comptes, et des secours définitifs, ensuite, un moyen assuré de faire rentrer plus promptement les entières impositions foncière et mobiliaire de 1791 dans tous ces départemens.

A cet effet votre comité vous proposera d'ordonner que le ministre des contributions, à la disposition duquel vous mettrez une somme provisoire, ne pourra faire passer aux divers dépar-

temens ce premier à-compte, que lorsque les directoires auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'à-compte de 1791; et ensuite, il vous paroîtra sans doute convenable d'ordonner, lors du secours définitif, qu'il ne pourra leur être accordé que lorsqu'ils justifieront que les matrices des rôles des contributions foncière et mobiliaire ont été fournies, et les rôles mis en plein recouvrement.

Votre comité vous propose de faire payer provisoirement une partie de ces secours à chacun de ces départemens, jusqu'à ce que les états des trois en retard étant remis, toutes les demandes puissent être jugées dans le plus grand détail, et en très-grande connoissance de cause, sur un rapport général que votre comité s'empressera de vous présenter sous le plus bref délai.

L'examen approfondi des dépenses de ces départemens, amenera nécessairement votre sagesse à la réduction économe et politique tout-à-la-fois de districts et de tribunaux, trop multipliés dans quelques parties de l'empire. Ils grèvent par des frais indispensables les peuples, et multiplient sans nécessité les rouages de l'administration générale, dont la simplicité fera toujours la facilité et l'énergie.

Voici le projet de décret que votre comité vous présente :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que les premiers établissemens de différens départemens et districts du royaume leur ont occasionné des dépenses pour lesquelles les quatre sols pour livres additionnels de leurs contributions foncière et mobiliaire sont insuffisans pour l'année 1791, d'après les états par eux fournis jusqu'à ce jour, en conformité de la loi du 10 avril dernier ;

Considérant qu'il lui reste encore à prendre des éclaircissemens ultérieurs sur quelques-uns d'entre eux, ou autres qui n'auroient pas encore fourni leurs états, mais qu'il est pressant de pourvoir à leurs premiers besoins, en attendant que le recouvrement des impositions leur procure les sols additionnels qui doivent y faire face, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis, par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du ministre des contributions, et sous sa responsabilité, une somme de 3,160,241 l. 6 s. pour être répartie entre les 71 départemens désignés en l'état ci-joint, et en proportion du tiers de leurs besoins constatés par les états qu'ils ont remis.

Art. II.

Cette répartition ne pourra être faite par le ministre des contributions, qu'après que les directoires des départemens qui devront participer à ladite distribution, auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'à-compte.

Art. III.

L'Assemblée nationale charge son comité de l'ordinaire des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, l'état général des réductions à faire dans les demandes des divers départemens, pour sur le tout être statué définitivement.

Art. IV.

Et quant aux demandes de nouvelles avances pour l'année 1792, formées par quelques départemens pour le paiement du premier trimestre des traitemens à leur charge, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer, sauf aux directoires à s'aider provisoirement des avances à eux faites pour 1791, par le trésor-public.

SOLS ADDITIONNELS, 1791.

PREMIÈRE CLASSE.

DÉPARTEMENS où les charges de Départemens et de Districts sont au-dessous des quatre sols pour livre additionnels.

	Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.
AISNE,	*Néant.*
Manche,	
Marne,	
Oise,	
Paris,	
Rhône-et-Loire,	
Seine-et-Marne,	
Seine-et-Oise,	
Somme,	

DEUXIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENS où, dans quelques Districts seulement, le montant des charges de Districts, réunies à leur portion contributive dans les charges de Départemens, excède les quatre sols pour livres des impositions de ces mêmes Districts.

BIBLIOTHEQUE DU ROI

				Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.		
Allier,	5	Districts sur	7	15,393	16	7d
Aube,	5	sur	6	28,366	13	6
Ardennes,	3	sur	6	36,153	3	9
Aude,	2	sur	6	54,919	4	11
Aveyron,	3	sur	9	14,348	3	9
Charente,	3	sur	6	10,460	10	6
Charente-inférieure,	6	sur	7	112,875	17	6
Côte-d'Or,	4	sur	7	32,041	17	5
Eure,	5	sur	6	61,248	15	6
Eure-et-Loire,	1	sur	6	9,171	1	"
Gard,	7	sur	8	86,607	17	5
Haute-Garonne,	7	sur	8	81,872	18	3
Héraut,	3	sur	4	57,563	18	"
Lille et Vilaine,	6	sur	9	59,125	11	9
Isère,	1	sur	4	10,370	14	11
Loiret,	3	sur	7	23,864	13	10
Lot-et-Garonne,	2	sur	9	8,300	7	"
				702,685	5	6d

				Sommes à fournir par la Caisse de la trésorerie.		
Ci-contre,				702,685 ff	5 s	6 d
Maine-et-Loire,	6 Districts	sur	8	47,322	10	8
Haute-Marne,	1	sur	6	643	"	"
Mayenne,	1	sur	7	3,925	"	"
Morbihan,	6	sur	9	29,221	16	6
Orne,	1	sur	6	811	5	3
Pas-de-Calais,	2	sur	8	29,342	17	6
Puy-de-Dôme,	5	sur	8	48,285	17	9
Haute-Saone,	4	sur	6	20,106	19	5
Saone-et Loire,	2	sur	7	22,098	"	10
Sarthe,	2	sur	9	8,127	19	"
Seine-inférieure,	5	sur	7	66,814	4	1
Deux-Sèvres,	1	sur	6	3,705	14	3
Vendée,	3	sur	6	20,732	"	7
Haute-Vienne,	4	sur	6	10,028	2	2
TOTAL,				1,013,850 ff	13 s	6 d

TROISIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENS où une portion du produit des quatre sols pour livre a suffi pour couvrir les charges de Départemens, mais où le montant des charges de Districts excède, dans tous, l'autre portion desdits quatre sols pour livre.

	Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.
ARDÈCHE,	89,233 ℔ 4 s 2 d
Cantal,	145,257 11 5
Cher,	137,114 7 11
Côtes du Nord,	436,632 19 9
Creuse,	49,247 11 4
Dordogne,	219,109 7 11
Doubs,	186,389 11 5
Drôme,	114,141 1 11
Finistère,	96,896 10 "
Gers,	100,660 3 "
Gironde,	126,837 14 "
Indre,	81,853 4 "
Indre-et-Loire,	85,414 8 4
Jura,	194,426 6 4
Loir-et-Cher,	54,899 15 5
Haute-Loire,	82,524 19 11
	2,198,715 ℔ 16 s 6 d

	Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.		
Ci-contre,	2,198,715#	16s	6d
Lot,	267,320	13	9
Meurthe,	315,639	13	9
Meuse,	271,394	12	2
Moselle,	260,211	1	5
Nièvre,	255,481	5	11
Nord,	253,044	19	11
Basses-Pyrénées,	215,222	16	3
Pyrénées-Orientales,	95,114	7	8
Haut-Rhin,	102,811	1	3
Tarn,	182,960	13	1
Var,	231,682	"	3
Vosges,	204,679	8	9
Yonne,	90,690	5	3
TOTAL,	4,944,368#	15s	11d

QUATRIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENS où les quatre sols pour livre n'ont pas même suffi pour couvrir le montant des seules charges de Départemens; de sorte qu'il y a à rejeter, sur la Caisse de l'Extraordinaire, une portion des charges de Départemens et la totalité des charges de Districts.

	Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.		
Ain,	320,419ᵗᵗ	6ſ	9d
Hautes-Alpes,	278,715	18	″
Basses-Alpes,	211,205	6	7
Arriège,	167,849	″	″
Corrèze,	231,498	11	4
Corse,	″	″	″
Landes,	472,448	4	7
Loire-inférieure,	423,514	3	8
Lozère,	272,747	3	1
Hautes-Pyrénées,	504,663	8	6
Bas-Rhin,	371,731	19	6
Vienne,	265,711	8	8
TOTAL,	3,520,504ᵗᵗ	10ſ	8d

RÉCAPITULATION des sommes accordées aux quatre-vingt Départemens.

9	DÉPARTEMENS de première classe,	″ tt	″ s	″ d
31	de seconde; *idem*,	1,013,850	13	7
29	de troisième, *idem*,	4,946,368	15	11
11	de quatrième, *idem*,	3,520,504	10	8
	TOTAL GÉNÉRAL,	9,480,724 tt	″ s	2 d

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

Sur la distribution des secours aux départemens,

PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ

DES SECOURS PUBLICS,

PAR C. F. BRUNO SIBLOT, Député du Département de la Haute-Saône;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Pour ſubvenir d'une manière équitable aux beſoins de tous les départemens qui ont éprouvé des pertes conſidérables, & aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, vous avez chargé votre comité des ſecours publics, de vous préſenter un projet

ſur la diſtribution de la ſomme de 2,350,000 livres reſtante de celle que votre bienfaiſance vous fit décréter le 22 janvier dernier. Avant de mettre ſous vos yeux le tableau de cette diſtribution, tel qu'il a été conçu par le comité, je vais avoir l'honneur de vous faire connoître les motifs qui l'ont dirigé dans cette opération.

Une loi du 16 juin 1790 a accordé 30,000 liv. à chaque département, pour être employées aux travaux utiles.

Par une autre loi du 19 décembre ſuivant, une ſomme de 15 millions a été deſtinée à l'établiſſement des atteliers de ſecours dans les différens départemens du royaume. Il a été ordonné que ſur cette ſomme, celle de 80,000 livres ſeroit miſe à la diſpoſition de chacun d'eux : ſavoir, 40,000 liv. le 10 janvier, 20,000 liv. le 10 février, & 20,000 liv. le 10 mars ſuivans.

Le ſurplus de ces 15 millions a été diſtribué par deux lois du 13 juin & du 9 octobre 1791, qui ont déſigné en même-temps les travaux auxquels ces fonds ſeroient appliqués dans chacun des départemens qui avoient part à leur diſtribution.

Une autre loi du 22 janvier de cette année, a, entre autres diſpoſitions, accordé 2 millions 500 mille livres, pour donner proviſoirement juſqu'au premier juillet ſuivant, des ſecours ou faciliter des travaux utiles dans les départemens, qui, par des cas particuliers, pourroient en exige. La même loi porte que la diſtribution de ces derniers fonds de ſecours ſera arrêtée par l'Aſſemblée nationale, ſur le réſultat, qui lui ſera préſenté par le miniſtre de l'intérieur, des demandes & mémoires adreſſés par les directoires des départemens. Par l'article 3, il eſt dit que les ſecours qui ſeront donnés aux départemens pour être employés

en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorſqu'ils auront rempli toutes les conditions preſcrites par la loi du 9 octobre dernier, & autres antérieures, & que même le miniſtre rendra compte nominativement des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indiſpenſables.

Enfin une nouvelle loi, en date du 6 avril dernier, a autoriſé le miniſtre de l'intérieur à mettre à la diſpoſition des directoires des départemens les fonds accordés par la loi du 9 octobre dernier, & a donné juſqu'au premier octobre prochain, à ces directoires, pour rendre compte de l'emploi de l'univerſalité des fonds qui leur auront été diſtribués juſqu'à cette époque. Cette loi, en même-temps, a accordé 150,000 liv. au département de Paris, ſur les 2,500,000 liv. décrétés au mois de janvier dernier.

Il reſte donc encore à diſtribuer une ſomme de 2 millions 350 mille livres; & c'eſt l'objet dont s'eſt occupé le comité.

Avant de rendre compte des demandes de fonds de ſecours formées par les directoires des différens départemens, & qui ont été provoquées par une circulaire en date du 10 décembre dernier, écrite par le comité des ſecours à ces directoires, & de propoſer la nouvelle diſtribution à faire des fonds de ſecours dont il s'agit, il paroît néceſſaire de préſenter quelques obſervations ſur les principes d'après leſquels cette même diſtribution paroît devoir être faite.

Quatre autres diſtributions, comme on vient de le voir, ont précédé celle-ci. Les deux premières ont répandu des ſommes égales dans les différens départemens, & comme tous, certainement, n'avoient pas des beſoins égaux, il eſt bien évident que les deux premières lois qui ont aſſigné ces ſecours ont tenu

aux circonſtances, & ne peuvent, par conſéquent, ſervir de baſes dans le moment actuel.

Les autres diſtributions, faites ſubſéquemment par les lois des 19 juin & 9 octobre 1791, ont eu deux objets très-marqués. Le premier a été le ſoulagement de la claſſe indigente des citoyens, en lui offrant des travaux qui fuſſent à ſa portée, & dont les départemens puſſent d'ailleurs retirer des avantages plus ou moins grands. Un ſecond objet a été l'ouverture & la continuation de quelques-uns de ces grands travaux dont l'utilité inconteſtable ne ſe borne pas aux départemens dans leſquels ils s'exécutent, mais ſe fait ſentir à tout le royaume.

Il paroît par les termes même de la loi du 22 janvier dernier, qui annonce l'intention de pourvoir aux beſoins des départemens qui ont éprouvé des événemens déſaſtreux & imprévus, & qui en parlant des ſecours à accorder à ces départemens, les diſtingue des travaux utiles à y entreprendre ; il paroît, dis-je, que l'intention de l'Aſſemblée nationale, en accordant ces nouveaux ſecours, a été qu'ils puiſſent être diſtribués à des départemens qui n'auroient pas encore conſommé les anciens fonds, mais qui, par des malheurs nouveaux ou prolongés, auroient de nouveaux droits à la bienfaiſance du Corps légiſlatif. Il ſemble, de plus bien conſtant que l'Aſſemblée nationale, en déſirant toujours que les nouveaux ſecours qu'elle a décrétés fuſſent, autant qu'il ſeroit poſſible, employés à des travaux, a voulu cependant que, dans les cas où ces travaux ne pourroient avoir lieu, les ſecours puſſent être gratuits, & conſiſter en diſtributions d'aumônes.

Il réſulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous expoſer, que les départemens qui devront avoir

part à la diſtribution actuelle, pourront être partagés en quatre claſſes.

La première ſera compoſée des départemens dont je viens de parler en dernier lieu, & que je place actuellement les premiers attendu qu'ils ſemblent avoir été l'objet principal de la loi qu'il s'agit d'exécuter en ce moment; quant à ces départemens qui auront droit à des ſecours à raiſon de déſaſtres particuliers, ou de beſoins bien reconnus, on ne ſera point entrer en conſidération abſolue l'uſage qu'ils ont pu faire ou ne pas faire des fonds précédemment obtenus. On ne peut ſe diſſimuler cependant que, depuis que le décret du 30 mars leur a été connu, & que, ceux qui ne pouvoient rendre leur compte en ont été diſpenſés pour le moment, il eſt étonnant qu'ils n'aient pu ſe mettre en devoir de conſommer les fonds dont il s'agit. Quelques uns l'ont déja fait, mais en petit nombre.

La ſeconde claſſe comprendra les départemens qui peuvent alléguer en leur faveur qu'ils ont conſommé, ou ſont prêts à avoir conſommé en travaux ordinaires, tels que les communications vicinales, les fonds qui leur avoient précédemment été accordés. Peu de départemens, d'après ce qui vient d'être déja obſervé, ſont dans le cas d'être rangés dans cette claſſe; car il n'en eſt pas un ſeul, pour ainſi dire, qui n'ait encore à ſa libre diſpoſition la très-majeure partie des ſecours accordés par la loi du 9 octobre 1791. Je ne ferai même ici mention que de ces derniers. Je ne parlerai point des précédens, vu l'impoſſibilité d'avoir des renſeignemens bien aſſurés ſur l'emploi qui en a été fait. S'il falloit cependant remonter juſqu'à ces premiers fonds, il ſe trouveroit certainement qu'il en eſt une portion très-conſidérable qui reſte à conſommer en cet inſtant, car ceux

non-dépenſés ſembloient encore, au 15 mars dernier, ſe porter en maſſe à près de trois millions.

La troiſième claſſe ſera compoſée des départemens qui préſentent des travaux d'une utilité majeure à continuer, & ces départemens encore moins nombreux que ceux de la précédente claſſe, feront dans le cas d'obtenir des fonds, quand bien même ils n'auroient pas entièrement conſommé ceux qui leur ont été précédemment accordés. Ces grands atteliers rempliſſent toujours d'ailleurs l'objet principal des fonds de ſecours, d'autant plus qu'ils ſe trouvent placés pour la plupart dans les parties du royaume dans leſquelles il exiſte beaucoup de bras oiſifs.

Enfin, une quatrième & dernière claſſe comprendra les départemens auxquels le comité auroit cru ne devoir rien accorder, s'il n'eût craint de punir les adminiſtrés de la négligence des adminiſtrateurs qui n'ont formé aucune demande. Il ſeroit, en effet, bien difficile de croire que ces départemens n'éprouvent aucun beſoin, & n'aient eſſuyé aucune perte.

En propoſant cette diviſion, on ne s'eſt pas diſſimulé qu'il pourroit y avoir des départemens qui par leur poſition pourroient ſembler appartenir à pluſieurs de ces claſſes; on les rangera dans celle avec laquelle ils paroîtront avoir le plus de rapport.

PREMIÈRE CLASSE.

Départemens qui ont éprouvé des désastres particuliers ou qui ont, en général, de grands besoins.

Noms des départemens et leurs demandes.

AIN. Le directoire a envoyé un état des pertes essuyées par différentes communautés de ce département, montant à 93,000 livres environ, & il sollicite des secours pour cet objet : ces pertes avoient été occasionnées par la gelée.

Ce directoire demande, en outre, une somme de 4,800 liv. pour la communauté de Morgellas, qui a été totalement incendiée au mois de juillet dernier.

Leur position quant aux fonds accordés en 1792.

Ce directoire a obtenu 70,000 livres par la loi du 9 octobre 1791, pour chemins vicinaux, navigation, digues sur le Rhône.

Il a touché 30,000 liv. sur cette somme.

Propositions & observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison des pertes & incendies éprouvés par ce département.

Département.

ALLIER. Le directoire a adreſſé le 7 mars 1792, un état des pertes de tout genre, que ce département a éprouvées dans les années 1790 & 1791, par des inondations, pertes de beſtiaux, incendies, &c.; le total de ces pertes eſt de 888,715 liv. 18 ſ. Le directoire ſollicite un dédommagement qui y ſoit proportionné.

Depuis, ce directoire a envoyé un autre état, qui porte le montant de ſes pertes, à 1,547,032 liv. 3 ſ. 7 d.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour le curement du lit des rivières d'Œil, de Queune, de Vanteuil & du Cher, deſſèchement des marais.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Vingt-cinq mille liv., à raiſon des malheurs particuliers que ce département annonce avoir éprouvés. D'ailleurs il participe aux fonds des turcies & levées qui s'impoſoient autrefois ſur les provinces que traverſoit la Loire, & qui depuis deux ans ſont tirés du tréſor-public. On aura lieu de rappeler cette obſervation pour tous les départemens qui ſont dans le même cas.

Département.

HAUTES-ALPES. Le directoire porte à 2,795,518 l. 10 ſ., les pertes que ce département a eſſuyées relativement à ſes récoltes; & il réclame un ſecours proportionné à ces pertes, en annonçant qu'elles mettent

ces adminiſtrés dans l'impuiſſance d'acquitter leurs contributions publiques, à raiſon ſur-tout de la cherté du bled & de la difficulté qu'on éprouve à s'en procurer.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour conſtruction de digues contre les rivières & torrens, ſur-tout contre la Durance, les Bucils & le Var.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quarante mille livres, à raiſon des pertes éprouvées ſur les récoltes.

Département.

ARDENNES. Le directoire porte à deux millions le montant des pertes éprouvées par le département, & ſollicite un dégrêvement ſenſible ſur les impoſitions, ainſi qu'une portion de fonds de ſecours nouvellement décrétés.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour le canal de Champagne, navigation de la rivière d'Aiſac, de Neufchâtel à Vouzières.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Trente mille livres en conſidération des pertes éprouvées.

Département.

ARRIÉGE. Le directoire a envoyé des états des pertes éprouvées par ſon département, montant à 513,000 l. environ. Il annonce au ſurplus que la diſette des grains ſe fait ſentir dans les deux diſtricts de Taraſcon & de Saint-Girons, que la misère & le fardeau des impôts accablent ce pays ; & que le peuple ſera privé cette année de la reſſource des travaux que leur procuroient les propriétaires, attendu que ces propriétaires ſont eux-mêmes dans le beſoin.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour travaux à la route de Toulouſe, à Barcelonne, à celle de Taraſcon, aux bains d'Yſſat, digue pour contenir la rivière du Lers.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Trente mille liv., à raiſon de ſes pertes.

Département.

AUBE. Le conſeil-général du département s'eſt plaint de n'avoir obtenu que 40,000 liv. de fonds de ſecours par la loi du 9 octobre dernier, & il en ſollicite de plus conſidérables. Il s'eſt adreſſé à cet effet, tant à l'Aſſemblée nationale qu'au miniſtre de l'intérieur, & il fonde ſa demande, tant ſur la ſtagnation du commerce, que ſur le défaut des récoltes en vin, & l'énormité des contributions publiques.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 40,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il vient de toucher 20,000 livres.

Observations.

Quinze mille liv., à raison de ses pertes.

Département.

AUDE. Le directoire sollicite un secours de 300,000 liv. pour être employées en ateliers de charité, ainsi qu'une indemnité de 1,700,000 liv. pour les pertes qu'il a éprouvées relativement aux récoltes. Au surplus, il se plaint vivement de n'avoir été compris que pour une somme de 20,000 liv. dans la distribution des fonds de secours faite par la loi du 9 octobre dernier.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791; ce directoire a obtenu 20,000 liv. pour chemins vicinaux, près Carcassonne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, à raison de ses pertes.

Département.

AVEIRON. Le directoire annonce que d'après les pertes essuyées par ce département, il auroit besoin d'une somme de 700,000 liv. pour être employée en ateliers de secours, & de deux cens mille livres pour les travaux des routes; mais que jugeant bien

que la ſituation actuelle des finances de l'État ne permettroit pas de lui accorder une ſomme auſſi conſidérable, il ne peut qu'inſiſter pour être traité à cet égard le plus favorablement poſſible. Il annonce, en même-temps que la ſuppreſſion des maiſons religieuſes a conſidérablement diminué les ſecours & augmenté le nombre des pauvres, que ce département eſt écraſé ſous le poids des impoſitions, & que les gelées & la grêle lui ont emporté les deux tiers de ſes récoltes, en 1791.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour communications intérieures. Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Trente-cinq mille livres, à raiſon de ſes pertes.

Département.

BOUCHES-DU-RHONE. Le directoire de ce département annonce que s'il ne reçoit pas bientôt un ſecours abondant pour être employé aux travaux de ſes routes, elles ſeront toutes interceptées. Il ſe plaint vivement de n'avoir pas été compris dans la diſtribution des fonds de ce genre faite par la loi du 9 octobre 1791; il avoit ſollicité au mois de novembre dernier pour les travaux dont il s'agit, un ſecours de 300,000 liv.; mais il annonce que l'état des choſes a bien changé depuis, & que les beſoins actuels ſont incalculables. Ce département étant au moment d'être ſéparé de l'Empire par le défaut de communication.

Par une lettre particulière, le directoire ſollicite un

ſecours de 30,000 liv. en faveur de la ville de Taraſcon, qui a beaucoup ſouffert tant par la mortalité des oliviers, que par le débordement du Rhône.

Poſition.

Par le décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour travaux à l'embouchure du Rhône.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

35,000 livres, tant pour les environs de la ville d'Aix, que pour les autres parties du département; & ce tant à raiſon des circonſtances particulières dans leſquelles il ſe trouve, que de la perte des oliviers.

Département.

CHARENTE. Le directoire de ce département ſollicite un ſecours de 300,000 liv. Il peint ſes adminiſtrés comme étant plongés dans la plus profonde misère, & il attribue cet état effrayant, d'abord à la rigueur de l'hiver de 1788 à 1789, enſuite au défaut d'occupation cauſé par l'émigration des riches propriétaires, & enfin à la rareté du numéraire.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 liv. pour deſsèchement de prairies & encouragement à ſa manufacture de coton d'Angoulême.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

15,000 l. ſeulement, d'autant que ſi ce département a des beſoins, il aura d'un autre côté des fonds de navigations.

Département.

CHER. Le directoire de ce département annonce que la gelée des premiers jours de mai dernier, a ôté tout eſpoir de récolte, & que les vignerons ſeront dans l'impoſſibilité d'acquitter cette année les contributions, ſans vendre une partie de leurs fonds.

Il demande 40,000 liv. pour venir au ſecours des malheureux.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 liv., pour communications vicinales.

Il n'a rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Vingt mille livres, à raiſon des beſoins de ce département & de ſes pertes.

Département.

CORREZE. Le directoire du département expoſe le mauvais état dans lequel ſe trouvent les routes qui le traverſent, & annonce qu'il ſera forcé ſous peu d'interrompre totalement les travaux de ces mêmes routes, ſi on ne lui accorde pas un ſecours de 230,000 liv. Il ajoute d'ailleurs avoir éprouvé des pertes conſidérables, dont il ne fixe pas la quotité.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 l. pour l'ouverture des routes du Périgord en Bourbonnois, entre l'Auvergne & le Quercy, de l'Auvergne en Périgord, d'Aurillac à Brives, & de pluſieurs ramifications qui doivent y aboutir.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Trente mille liv. pour les incendies & autres malheurs locaux.

Département.

DOUBS. Ce département a éprouvé des pertes conſidérables, occaſionnées par la grêle, gelée, incendies & autres accidens, qu'il eſtime à la ſomme de 1,038,282 livres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 50,000 liv., pour réparation des chemins vicinaux & deſsèchement des marais de Morre.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Trente mille liv., à raiſon des pertes que ce département a éprouvées.

Département.

DROME. Le directoire de ce département a envoyé le 10 janvier dernier, différens états relatifs aux dom-

mages qu'ont éprouvés ſes adminiſtrés, par les pluies & débordement des rivières. Cet état monte à quatre millions 128,027 liv. 4 ſ. 7 d., & le directoire ſollicite des ſecours proportionnés.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour réparation des chemins vicinaux & ouvrages pour contenir le Rhône.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Soixante-cinq mille liv., dont 15,000 liv. applicables aux digues à conſtruire depuis la porte du Fuſt, juſqu'aux abords du pont de Roubiou, & le ſurplus à employer à raiſon des pertes éprouvées.

Département.

GARD. Le directoire de ce département envoie un état de pertes eſſuyées par ſes adminiſtrés, & cauſées par les inondations, la grêle, la gelée, &c. Ces pertes excèdent la ſomme de 800,000 liv. Le directoire dépeint le département comme plongé dans la misère, & ſollicite en conſéquence des ſecours dont il n'indique pas le montant.

Poſition.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv. pour le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.

Il a déja reçu un à compte de 70,000 liv. ſur cette ſomme.

Obſervations.

La ſuite eſt ſur le feuillet 762 10

8293.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DES COMITÉS DE MARINE ET DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. COPPENS, Député du Département du Nord,

SUR l'indemnité réclamée par M^de S.-Laurent, Directrice des vivres de la Marine à Dunkerque, & M^lle Touch, sa sœur;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DES COMITÉS.

MESSIEURS,

LA circulation des grains & farines dans le royaume a fourni pendant quelque temps, aux malveillans & aux brigands, le prétexte d'occasionner des troubles considérables dans divers départemens. Celui du Nord, un des plus productifs en blés, a été un de ceux qui ont le plus

éprouvé ces mouvemens déſaſtreux, produits par un peuple qu'on égaroit. Douai & S.-Omer ont été ſucceſſivement le théâtre de ces ſcènes d'horreur, ſi affligeantes pour l'humanité. Enfin Dunkerque, cette ville qui, grace à la fermeté & à la bonne conduite d'une garde nationale bien organiſée, avoit joui, pendant les trois premières années de la révolution, d'une tranquillité parfaite, a été tout-à-coup en proie à une inſurrection bien fatale à quelques-uns de ſes citoyens.

Quoique cette inſurrection ſe fût annoncée dès le 13 février dernier, à l'occaſion de quelques charriots de blés arrivés de Bergues à ſix heures du ſoir, ce ne fut cependant que le lendemain matin 14 qu'elle éclata dans toute ſa fureur. Huit maiſons furent dévaſtées & pillées plus ou moins; mais celle ſur laquelle la fureur des brigands s'exerça plus particulièrement, eſt celle qu'occupoient madame S.-Laurent, directrice des vivres de la marine, & mademoiſelle Touch ſa ſœur. Tous les meubles, argenterie, bijoux, argent, papiers, livres de comptes, lettres-de-change, billets, aſſignats, furent jetés par les fenêtres, ou pillés: il n'eſt pas même reſté en place veſtige des boiſeries des appartemens & des cloiſons qui les ſéparoient. Ces dames, que leurs domeſtiques avoient hiſſées, par une trape, dans un petit grenier qui n'avoit point d'eſcalier, y reſtèrent pendant quatre heures, entre la vie & la mort; & M. S.-Laurent fils fut obligé de ſe ſauver par les toits.

Cet acharnement des brigands contre les propriétés de madame S.-Laurent & de ſa ſœur eſt d'autant plus étonnant, qu'elles n'ont jamais donné au peuple le moindre ſujet d'exercer à leur égard les excès dont il s'eſt rendu coupable; que ces dames ont toujours joui de l'eſtime de tous les honnêtes gens, qui ſe ſont empreſſés de leur témoigner la part qu'ils prennent à leur déſaſtre, & à leur faire toutes ſortes d'offres de ſervice.

Voici, Meſſieurs, ce que les adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de Bergues, qui ſe rendirent à Dunkerque dès qu'ils furent informés par la municipalité de cette ville, des excès qui s'y commettoient, ont conſigné dans leur procès-verbal, au ſujet des dégats commis dans la maiſon de madame S.-Laurent : *Etant parvenus dans la rue S.-Sébaſtien, eſcortés d'un détachement de 12 hommes & de quelques gardes nationales de Dunkerque, nous avons remarqué que tout le poids de la fureur des forcenés avoit été jeté ſur la maiſon de madame S.-Laurent, & les meubles & effets qui la garniſſoient, dont les débris couvroient les pavés de toute la rue.*

Le 17 au matin, un des juges de paix de Dunkerque s'étant tranſporté dans la maiſon qu'occupoient madame S.-Laurent & ſa ſœur, ſur la réquiſition qui lui en avoit été faite par ces dames, à l'effet de conſtater l'état de ladite maiſon, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, il s'exprime ainſi dans ſon procès-verbal : *Ayant parcouru ſucceſſivement toutes les pièces & chambres de ladite maiſon, ainſi que les cours, caves & magaſins, dans leſquels nous n'avons trouvé que des monceaux de meubles de toute eſpèce, briſés & rompus, ainſi que toutes les boiſeries de néceſſité ou d'ornement, & toutes les clôtures de l'intérieur & de l'extérieur, nous avons remarqué que, dans toute la maiſon, il n'exiſtoit rien d'entier; ce qui eſt le fait des gens qui ſe ſont attroupés dans la journée du 14 de ce mois, & qui ſe ſont livrés aux excès & aux dévaſtations qui ont eu lieu ledit jour chez différens particuliers. Avons pareillement obſervé que l'endroit de ladite maiſon qui ſervoit de cabinet, & qui contenoit les papiers de la régie des vivres de la marine, a été totalement ſpolié & dévaſté; & nous étant enquis des perſonnes préposées à la garde du lieu, que nous avons trouvées dans ladite maiſon, ſi aucun des meubles & effets qui la garniſſoient n'avoit échappé au brigandage, il nous a été*

unanimement atteſté que ceux qui s'étoient portés au pillage n'avoient abſolument rien épargné.

Une déclaration, ſignée par madame S.-Laurent & mademoiſelle Touch, porte à 172,000 liv. la valeur des effets, meubles, bijoux, or, argent, aſſignats, lettres-de-change & marchandiſes que ces dames avoient en leur poſſeſſion dans la maiſon qui a été dévaſtée, & le trouve annexée à ce procès-verbal.

Le même juge de paix s'étant tranſporté, le ſoir dudit jour 17 février, dans la maiſon où la dame S.-Laurent & ſa ſœur s'étoient réfugiées, elles lui ont déclaré que, depuis la veille, il leur avoit été rapporté quelques parties de linge de corps, de lit & de table, qui avoient été tirées des débris de leurs meubles & effets qui giſſoient ſur le pavé de leur ci-devant domicile, mais qui étoient déchirées, impregnées d'ordures, & hors d'état de ſervir; leſquelles parties de linge ayant été repréſentées audit juge de paix, ont été reconnues pour être abſolument hors d'état de pouvoir ſervir.

Le 22 dudit mois de février, le juge de paix s'étant encore tranſporté, ſur une nouvelle réquiſition de madame S.-Laurent & de mademoiſelle Touch, dans la maiſon où elles s'étoient réfugiées, ces dames lui ont dit que dans la déclaration qu'elles avoient faite le 17, elles avoient omis d'y comprendre pluſieurs objets, tels que les glaces, une ſomme de 1080 liv. en aſſignats, qui étoit dans le ſecrétaire de leur commis, une autre de 1075 liv. en médailles, pièces d'or étrangères & jetons d'argent, ainſi que divers effets & marchandiſes dont elles ont donné le détail, & qui ſont repriſes dans le procès-verbal, le tout ſe montant à 6751 liv., de laquelle ſomme il a été déduit celle de 2158 liv., pour quelques bijoux, argenterie & linge qui leur avoient été rapportés par le curé & autres perſonnes inconnues, ce qui la réduit à celle de 4593 l., qui, ajoutée aux 172,000 liv. portées dans la première

déclaration, fait monter la perte eſſuyée par madame S.-Laurent & ſa ſœur, à 177,393 liv.

Tel eſt, Meſſieurs, le réſultat des procès-verbaux adreſſés par le miniſtre de la marine à celui de l'intérieur, qui les a fait paſſer à votre préſident, avec une lettre par laquelle il expoſe que, d'après l'article II de la loi du 2 octobre dernier ſur la libre circulation des grains, madame S.-Laurent paroît dans le cas d'être indemniſée de ſes pertes; mais que, comme aux termes de cette loi il y auroit lieu à augmenter en conſéquence l'impoſition du département, il n'appartient qu'à l'Aſſemblée Nationale de ſtatuer ſur cette demande, & de fixer l'indemnité qui peut être accordée à la dame S.-Laurent.

Cette dame & ſa ſœur ont cru devoir ne pas borner ſeulement aux pièces dont je viens de vous rendre compte, les preuves de la dilapidation de leurs propriétés: elles ont penſé qu'elles devoient recourir à tous les moyens qu'il leur étoit poſſible d'employer, tant pour prouver la cauſe des excès auxquels les mal-intentionnés ſe ſont portés, que pour conſtater l'authenticité de leurs pertes, & leur valeur. A cet effet, elles ont fait faire une information par forme d'enquête, pardevant l'un des juges de paix de Dunkerque, dans laquelle cinquante-trois perſonnes de tout état ont été entendues. Il appert des dépoſitions, que ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on eſt parvenu à ſauver ces dames de la fureur des brigands qui vomiſſoient des imprécations contre elles; que le nommé *Vanbeveren*, l'un de ceux qui les ont arrachées des mains des brigands, a couru les plus grands dangers, par les menaces qui lui ont été faites de le pendre ou de l'aſſommer; & ce citoyen n'a dû ſon ſalut qu'à la fuite, après avoir abandonné un panier renfermant des objets précieux qu'il vouloit ſouſtraire au pillage. Il eſt prouvé, par d'autres dépoſitions, que l'or & l'argent monnoyés, une boëte contenant des lettres-de-change,

un porte-feuille avec des aſſignats, pluſieurs bijoux & pièces d'argenterie, avoient d'abord été cachés par les domeſtiques de ces dames, ſous la paillaſſe du lit d'une ſervante, & enſuite mis ſous du linge, dans le panier que les brigands ont arraché des mains de Vanbeveren & d'une ſervante qui aidoit à le tranſporter.

Une marchande chez laquelle ces dames avoient été tranſportées fut obligée, pour ſauver ſa maiſon du pillage dont elle étoit menacée, de les faire ſortir après les avoir gardées un quart-d'heure. Elles furent conduites à l'Hôpital, & enſuite chez le ſieur Mirabel, officier-major de la place de Dunkerque, où elles ont reſté juſqu'au moment de leur départ pour venir ſolliciter la juſtice de l'Aſſemblée Nationale.

D'autres dépoſitions conſtatent que ces dames étoient dans un tel état de détreſſe, que leurs amis ſe ſont empreſſés de leur porter des vêtemens & une ſomme de 2800 liv. en aſſignats, pour fournir à leurs plus preſſans beſoins. La dame S.-Laurent étoit arrivée chez le ſieur Mirabel n'ayant qu'un ſoulier, & ſa ſœur avec ſes habillemens déchirés par les brigands qui l'avoient déja ſaiſi par le bras, lorſque des hommes courageux eurent le bonheur de la ſauver.

Trente-cinq témoins, parmi leſquels ſe trouvent deux officiers-municipaux & le préſident du diſtrict de Bergues, dépoſent uniformément que la dame S.-Laurent vivoit d'une manière qui annonçoit beaucoup d'aiſance; qu'elles occupoient une très-grande maiſon, très-bien meublée en glaces, trumeaux, tableaux, pendules, rideaux de Perſe des Indes, & autres beaux meubles recherchés; qu'elles avoient de très-belles dentelles, & des robes des plus belles étoffes, de beau linge de corps & de table, beaucoup d'argenterie, de très-belles porcelaines, des montres d'or à répétition, garnies de diamans, & beaucoup d'autres bijoux précieux; enfin qu'elles avoient chez elles tout ce

qu'on peut voir chez les perſonnes les plus aiſées, & qu'elles ont dû perdre conſidérablement.

Le ſieur Girardeau, tapiſſier, troiſième témoin, déclare que, d'après la connoiſſance qu'il avoit des meubles de ces dames, il eſtime que, pour ce qui regarde ſa partie, il en coûteroit 18 à 20,000 liv. pour remettre la maiſon dans l'état où elle étoit avant le pillage.

Pluſieurs autres dépoſitions, dont il ſeroit trop long de rendre compte, conſtatent la vente de bijoux précieux faite à ces dames, & qu'elles étoient bien approviſionnées en vins & liqueurs.

Madame S.-Laurent a encore produit beaucoup d'autres pièces, parmi leſquelles ſe trouvent:

Un état, certifié le 3 mai, par les régiſſeurs des vivres de la marine, par lequel il appert que depuis 1776 juſqu'au jour qu'elle a été pillée, elle a fait des achats de grains & légumes pour l'approviſionnement des ports, pour une ſomme de 2,642,873 liv. 4 ſ. 6 d., & que les cinq dernières années d'achats montent à celle de 1,846,347 liv. 19 ſ. 4 d.

Une déclaration des mêmes régiſſeurs, portant que la dame S.-Laurent occupe, depuis 1771, la place de directrice des vivres de la marine; qu'en cette qualité, elle a été chargée, & particulièrement dans les derniers temps, d'achats de blé & de légumes pour être expédiés à Breſt, Rochefort & Lorient, pour le ſervice de la marine. Ils louent l'exactitude, le zèle & l'honnêteté avec leſquels elle a conſtamment exécuté les ordres qui lui ont été donnés.

Un état délivré par les officiers-municipaux de Dunkerque, par lequel il eſt prouvé que cette dame a expédié, depuis le 15 mai 1790 juſqu'au 6 février dernier, 32 navires pour les ports de Cherbourg, Breſt, Rochefort & Lorient: les notes marginales de cet état prouvent que toutes ces expéditions ont été faites pour le ſervice de la marine.

Pluſieurs certificats du commiſſaire-ordonateur & d'autres officiers ſupérieurs de la marine à Dunkerque, conſtatent que, lors de l'inſurrection du 14 février, la dame S.-Laurent avoit, à l'Ecluſe de Bergues, deux bélandres chargées de blés deſtinés pour le ſervice de la marine, & que l'une de ces bélandres ayant été attaquée par la populace, les blés qu'elle contenoit ont été débarqués & tranſportés dans l'égliſe des capucins; qu'elle avoit, en outre, dans le port, un bâtiment chargé de blé qui étoit deſtiné pour Rochefort.

Une copie de lettres & de procès-verbaux de la municipalité de Dunkerque, d'où il réſulte que les brigands ayant voulu piller cette bélandre de blés, des commiſſaires de la municipalité ont cru devoir la faire décharger pour appaiſer la fureur de la populace; ces mêmes procès-verbaux contiennent encore que les malintentionnés ont auſſi exigé le débarquement des navires chargés de blé, & que les officiers-municipaux ont été obligés de leur promettre qu'ils les feroient décharger.

Je dois obſerver que ces brigands s'étant oppoſés à la circulation & embarquement des blés par le port de Dunkerque, la dame S.-Laurent a été obligée de réſilier une charte-partie, qu'elle avoit paſſée avec le capitaine Héroul, pour l'expédition du navire *le Patriote*, à la deſtination du port de Rochefort. Elle a auſſi été obligée de faire emmagaſiner, tant à Bourbourg que dans d'autres villes, des blés qui étoient expédiés pour être embarqués à Dunkerque pour la ſubſiſtance des gens de mer: de ſorte que ſon ſervice a été interrompu depuis l'inſurrection du 14 février dernier. Ces faits ſont prouvés par des pièces & certificats authentiques.

Votre comité de la marine, que vous avez chargé, Meſſieurs, de vous rendre compte de cette affaire, après avoir pris communication des procès-verbaux des différentes adminiſtrations du département du Nord, & du juge

de paix de Dunkerque, ainſi que de l'enquête & de toutes les autres pièces jointes & produites par la dame S.-Laurent ; après avoir examiné la loi du 2 octobre 1791, concernant la libre circulation des grains, a penſé qu'il étoit d'autant plus juſte d'accorder à la dame S.-Laurent & à la demoiſelle Touch ſa ſœur l'indemnité qu'elles reclament, que ce n'eſt que parce que la première rempliſſoit les ordres qui lui étoient donnés par les régiſſeurs des vivres de la marine, d'après ceux qu'ils recevoient du miniſtre, d'acheter & de faire paſſer dans les arſenaux des ports de France les blés néceſſaires pour la ſubſiſtance des équipages, qu'elles ont perdu tout ce qu'elles poſſédoient, puiſque jamais cette directrice n'a fait le moindre achat ou envoi de grains pour ſon compte.

Une conſidération qui vient encore à l'appui de l'opinion de votre comité, c'eſt que, quoique la dame S.-Laurent ait fait dans diverſes occaſions des achats très-conſidérables de blés & légumes pour la marine, il ne lui a jamais été paſſé de commiſſion pour cet objet; qu'elle ne jouiſſoit que des modiques appointemens attachés à ſa place de directrice des vivres de la marine, & de quelques foibles gratifications qui lui étoient accordées de temps à autre pour les peines & ſoins extraordinaires, que néceſſitoient les achats & embarquemens d'une très-grande quantité de blés & autres grains.

Votre comité de la marine, Meſſieurs, a penſé qu'il ne convenoit pas qu'il vous fît le rapport de cette affaire, ſans en avoir auparavant conféré avec votre comité de l'extraordinaire des finances. Les deux comités réunis, après avoir mûrement examiné la demande de madame S.-Laurent, & toutes les pièces que j'ai citées, ainſi que la loi ſur la libre circulation des grains, & après une longue diſcuſſion pendant deux ſéances, ont unanimement reconnu qu'aux termes de l'article II de la

loi du 2 octobre 1791, la nation doit à madame S.-Laurent l'indemnité de ſes pertes; mais, attendu que la nation doit reprendre la valeur de l'indemnité, en l'impoſant ſur le département du Nord, où le déſordre a été commis, & que le département doit faire porter cette charge ſur le diſtrict ou ſur les communes dans le territoire deſquelles le délit a eu lieu, ſauf à elles à exercer leur recours ſolidaire contre les auteurs des déſordres, vos comités ont penſé qu'ils ne pouvoient, quant-à-préſent, vous propoſer d'accorder à madame S.-Laurent la totalité de ſes pertes, quoiqu'elles leur ayent paru bien conſtatées, & l'évaluation bien juſtifiée. Ils fondent leur opinion à cet égard ſur la conſidération que les département, &, par ſuite, le diſtrict de Bergues, la municipalité ou la commune de Dunkerque en définitif, étant dans le cas, d'après les termes de la loi, de rendre à la nation la valeur de l'indemnité, il étoit de votre juſtice d'envoyer au miniſtre de l'intérieur la réclamation de madame S.- Laurent, avec toutes les pièces à l'appui, pour les faire paſſer au département du nord, qui renverra le tout au miniſtre, avec ſon avis ſur l'évaluation des pertes portées dans l'état de madame S.-Laurent, après avoir préalablement pris celui du diſtrict de Bergues, qui aura entendu contradictoirement la municipalité de Dunkerque ſur ladite évaluation, pour le tout être enſuite renvoyé par le miniſtre, avec ſon avis, à l'Aſſemblée Nationale, qui décrétera définitivement la quotité de l'indemnité; & autoriſera le miniſtre à impoſer en conſéquence le département du Nord, ſauf ſon recours ainſi qu'il a été dit.

Cependant, Meſſieurs, vos comités ne ſe ſont pas diſſimulé que cette marche, conforme à la juſtice, entraînera beaucoup de longueurs, & que Madame Saint-Laurent, qui eſt dans ce moment dans une très-grande détreſſe, hors d'état de pouvoir ſubſiſter & continuer les

fonctions qui lui ſont confiées, a droit à demander un ſecours proviſoire qu'il eſt d'autant plus urgent de lui accorder, que ſon ſervice pour les approviſionnemens de nos flottes eſt interrompu ; ces conſidérations puiſſantes, Meſſieurs, n'ont pas permis à vos comités d'héſiter à vous propoſer d'accorder, à titre de proviſion, à Madame Saint-Laurent, une ſomme de 70,000 l., à charge toutefois par elle de donner bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue par le Directoire du Département du Nord, avec ſoumiſſion de rapporter cette ſomme, ou partie d'icelle, ſi, en définitif & contre toute attente, l'Aſſemblée Nationale l'ordonnoit ainſi, d'après les avis des adminiſtrateurs du Département du Nord, ſur l'état d'évaluation fourni par Madame Saint-Laurent. Je dis, Meſſieurs, contre toute attente, parce que les pièces produites par cette dame, prouvent un mobilier de grande valeur, & que, dans ſon état d'évaluation, ſe trouvent portées une ſomme de 45,000 liv. en aſſignats, une autre de 3,000 liv. en eſpèces, 5,400 liv. valeur de 3000 ſacs pour embarquer des blés, & 3000 l. pour 40 pièces de toile à ſacs ; valeurs qu'il n'eſt pas étonnant que Madame Saint-Laurent, directrice des vivres de la Marine, &, en cette qualité, chargée d'achats pour des ſommes conſidérables, eût à ſa diſpoſition & dans ſa maiſon lors du pillage qu'elle a éprouvé. On pourroit même dire que la modicité de ſa déclaration prouve ſa bonne foi & ſa délicateſſe, puiſqu'il eût été poſſible qu'elle eût à cette époque, dans la circonſtance, où elle étoit chargée d'un ſervice qui exige un grand capital diſponible, une ſomme beaucoup plus forte, attendu que les blés s'achètent toujours au comptant.

J'ajouterai à cela, Meſſieurs, que depuis 21 ans, Madame Saint-Laurent eſt chargée de la direction des vivres de la marine à Dunkerque ; que ſon mari eſt auſſi chargé d'une pareille direction à Rochefort ; qu'un de ſes fils eſt officier de marine ; qu'un autre eſt capitaine dans l'artillerie,

& qu'un troiſième, garde national, la ſeconde dans les opérations qui lui ſont confiées : cette famille entière eſt conſacrée au ſervice de l'Etat.

Le miniſtre de la marine, à qui Madame Saint-Laurent s'étoit adreſſée en premier lieu, & le miniſtre de l'intérieur, ont écrit pluſieurs lettres à l'Aſſemblée Nationale, par leſquelles ils expoſent les motifs d'interêt qui ſe préſentent en faveur de cette malheureuſe famille, qui ſe trouve réduite à l'indigence : ils ſollicitent la juſtice de l'Aſſemblée pour ces victimes infortunées d'un peuple égaré : ils expoſent que d'après l'art. II de la loi du 2 octobre dernier ſur la libre circulation des grains, Madame Saint-Laurent paroît être dans le cas d'être indemniſée par la nation.

Le miniſtre de la marine repréſente, que la juſtice & les conſidérations les plus importantes pour les intérêts de la nation, ſollicitent une prompte déciſion, & qu'il eſt indiſpenſable, ſur-tout dans les circonſtances actuelles, que toutes les perſonnes prépoſées à l'achat & à l'expédition des grains & légumes deſtinés pour le ſervice de l'Etat, puiſſent compter entièrement ſur la protection & la garantie du gouvernement.

Le miniſtre de l'intérieur, qui partage les mêmes ſentimens, prie l'Aſſemblée de fixer l'indemnité, afin qu'il puiſſe faire rentrer dans la caiſſe de la nation la ſomme à laquelle l'indemnité aura été fixée, en augmentant en conſéquence l'impoſition du département du Nord.

Je n'examinerai point ici, Meſſieurs, ſi par des meſures vigoureuſes, il eût été poſſible de diſſiper les attroupemens dans leur principe ; ſi, par le bon emploi des forces qui ſe trouvoient à la diſpoſition de la municipalité, les propriétés de Madame Saint-Laurent pouvoient être conſervées. Cette diſcuſſion a paru inutile à vos comités : ils ont vu qu'il ſuffiſoit qu'il fût conſtaté que cette dame avoit été victime des excès, que le prétexte de ſes embarquemens de blés a occaſionnés, pour qu'elle fût en droit d'invoquer à

ſon égard la juſte application de la loi du 2 octobre 1791. Quant à la queſtion de ſavoir s'il a été poſſible d'employer des moyens de répreſſion contre les brigands, le département du Nord a adreſſé à ce ſujet pluſieurs procès-verbaux à l'Aſſemblée Nationale, qui les a renvoyés à ſon comité des Douze, pour lui en faire un rapport.

Il me reſte à vous obſerver, Meſſieurs, que dans le nombre des effets détruits ou pillés, il ſe trouvoit pour 40,000 liv. de lettres-de-change ou billets à l'ordre de Madame de Saint-Laurent & de ſa ſœur, & que vos comités penſent qu'on doit eſpérer de la loyauté des débiteurs qu'elles en ſeront payées. Ils ont, en conſéquence, trouvé juſte de déduire cette ſomme du montant de leur avoir, au moment qu'il a été anéanti : ce qui réduit l'indemnité à 137,393 liv., ſi elle n'eſt pas conteſtée par le département du Nord ; ſur laquelle ſomme vos comités vous propoſent d'accorder un proviſoire de 70,000 liv., ſous caution & ſoumiſſion de le rapporter, s'il en étoit ainſi ordonné par la ſuite.

En conſéquence, Meſſieurs, vos comités de marine & de l'extraordinaire des finances vous propoſent le projet de décret ſuivant.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſes comités de marine & de l'extraordinaire des finances réunis, conſidérant que les troubles qui ont eu lieu les 13 & 14 février dernier dans la ville de Dunkerque, ayant eu pour prétexte l'oppoſition des gens mal-intentionnés à la libre circulation des grains dans le royaume, ſont évidemment l'effet des artifices & manœuvres criminelles de ceux qui trament contre l'abondance des ſubſiſtances dans toutes les parties de l'empire : conſidérant que les mal-intentionnés, après avoir contraint les officiers municipaux de Dunkerque à

ordonner le déchargement des blés adreſſés à Madame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine au port de cette ville, ſe ſont enſuite tranſportés dans la maiſon qu'elle occupoit avec ſa ſœur, où ils ſe ſont livrés aux excès les plus atroces, ſoit en menaçant la dame Saint-Laurent & ſa ſœur, de leur ôter la vie, ſoit en portant leur fureur ſur tous les objets qui garniſſoient leur maiſon & détruiſant toutes leurs propriétés mobiliaires; que dans cette dévaſtation, ſont compris les regiſtres & papiers de la régie des vivres de la marine & autres papiers, les lettres-de-change, aſſignats & argent monnoyé qui ſe trouvoient dans cette maiſon à ladite époque; que tous ces faits ſont prouvés tant par les procès-verbaux des adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de Bergues, de la municipalité & du juge-de-paix de Dunkerque, que par une information faite par-devant le même juge-de-paix, dans laquelle un très-grand nombre de témoins ont été entendus, & encore par beaucoup d'autres pièces légales & authentiques; conſidérant que pluſieurs lois, & notamment celle du 2 octobre 1791 ont eu pour principal objet de raſſurer ceux qui font le commerce des blés, en leur procurant protection & garantie, & que la dame Saint-Laurent, en ſa qualité de directrice des vivres de la marine, chargée ſpécialement des ſubſiſtances des gens de mer employés au ſervice de l'Etat, dans les ports de Lorient, Cherbourg, Breſt & Rochefort, eſt encore plus particulièrement dans le cas prévu par la loi; conſidérant enfin qu'il faut faire connoître aux adminiſtrations & aux communes que leur reſponſabilité n'eſt pas illuſoire, & que l'Aſſemblée Nationale veut que les lois de police & de ſûreté qui mettent les perſonnes & les propriétés ſous leur protection, ſoient exécutées, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée Nationale ayant entendu ses comités de marine & de l'extraordinaire des finances réunis, sur les malheurs, violences & voies de fait que la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine, & sa sœur, ont éprouvé le 14 février dernier, & les circonstances qui y ont donné lieu, & après avoir décrêté l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La nation doit à madame Saint-Laurent & à Mademoiselle Touch, sa sœur, l'indemnité des pertes qu'elles ont éprouvées par le fait de l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier.

ART. II.

Avant de fixer la quotité de l'indemnité, la pétition de madame S.-Laurent & de sa sœur, les procès-verbaux des administrations du département du Nord & du juge de paix de Dunkerque, l'état d'évaluation des dommages que ces dames ont éprouvés, s'élevant à 137,373 liv., non compris 40,000 liv. de lettres-de-change, & les autres pièces justificatives de leurs pertes, seront envoyés, par le ministre de l'intérieur, au directoire du département du Nord. Ces administrateurs, après avoir pris l'avis du directoire du district de Bergues & de la municipalité de Dunkerque, sur ledit état d'évaluation, renverront lesdites pièces, avec leur avis & ceux du district de Bergues & de la municipalité de Dunkerque, au ministre de l'intérieur, qui les adressera, avec ses observations, à l'Assemblée Nationale.

ART. III.

L'indemnité ſera fixée par l'Aſſemblée Nationale, & payée à madame S.-Laurent & à ſa ſœur, ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire; &, en conformité de l'article II de la loi du 2 octobre 1791, le montant de l'indemnité ſera repris, par forme d'impoſition, ſur le département du Nord, ſauf ſon recours, aux termes de ladite loi.

ART. IV.

Il ſera, dès-à-préſent, payé, à titre de proviſion, à madame S.-Laurent, ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire, une ſomme de 70,000 liv.

ART. V.

Le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire ne paiera à madame S.-Laurent la ſomme de 70,000 liv. portée en l'article précédent, qu'après qu'elle lui aura remis un acte de cautionnement & de ſoumiſſion de rapporter ladite ſomme, au-cas qu'il fût, par la ſuite, ainſi ordonné. La ſolidité & la validité deſdits cautionnement & ſoumiſſion, ſeront préalablement reçues & reconnues par le directoire du département du Nord, & viſées par le miniſtre de l'intérieur.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Observations.

Trente mille livres, tant à raiſon de ſes pertes, que de l'utilité des travaux du canal de Beaucaire.

Département.

HAUTE-GARONNE. Le directoire a envoyé le tableau des pertes eſſuyées dans le département, par les grêles, incendies, &c. Ces pertes montent à 3,330,805 l. 10 ſ. 1 d. Il a également envoyé une pétition pour réclamer des ſecours. Le directoire annonce, au ſurplus, que ce département eſt plongé dans la misère.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 liv. ſans aucune indication de travaux publics.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Soixante mille livres, en conſidération de ſes pertes, & d'ailleurs pour ouvrir des travaux aux environs de Toulouſe.

Département.

JURA. Le directoire ſollicite un ſecours de 300,000 l. ſans indiquer l'emploi à faire de cette ſomme. Il a joint à ſa lettre différents états relatifs aux déſaſtres occaſionnés par des grêles, incendies, &c.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 liv. deſtinées à des travaux pour contenir les rivières de Louve & du Doubs.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raiſon de ſes pertes.

Département.

LOIRE-INFÉRIEURE. Le directoire de ce département a envoyé une pétition de la municipalité de Bourgneuf, qui ſollicite des ſecours pour ſes pauvres, mais ſans en indiquer ni le montant, ni l'emploi. Cette municipalité fonde ſa demande ſur la perte de ſon commerce, ſur les inondations qu'elle a éprouvées, & enfin ſur le défaut abſolu de reſſources d'une grande partie des habitans de cette paroiſſe.

Le procureur-général-ſyndic du département a fait part de la demande des officiers municipaux de la Chevrolière, tendante à obtenir un ſecours pour les pauvres de cet endroit.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour la navigation de la Loire & de la Vilaine.

Deſsèchement des marais de Goulaine; clôture & repeuplement de la forêt de Gâres.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Quinze mille livres, à raiſon des pertes locales.

Département.

HAUTE-LOIRE. Le directoire de ce département expoſe que ſes pertes en beſtiaux, incendies, inon-

dations & autres, montent à 2,693,782 l. 16 f. 1 d.; il demande des ſecours proportionnés à ſes pertes.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 l. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Trente mille livres, à raiſon de ſes beſoins.

Département.

LOT-ET-GARONNE. Le directoire de ce département annonce que ſes routes ſont dans le plus mauvais état, & qu'il eſt infiniment inſtant d'y remédier; que d'un autre côté, la claſſe des indigens n'a jamais été ſi nombreuſe, & que cependant jamais l'adminiſtration n'a eu ſi peu de moyens de pourvoir à la ſubſiſtance; que le beſoin a déja rendu le peuple ſourd à la voix de ſes magiſtrats, & peut cauſer encore des maux incalculables; ce directoire ſollicite, en conſéquence, des ſecours proportionnés à la détreſſe dans laquelle il ſe trouve.

Le directoire a envoyé depuis une délibération du diſtrict d'Auzon, qui ſollicite une ſomme de 20,000 l. pour être employées à la continuation de la route de Cahuzac à Marmande, ainſi qu'une autre ſomme dont il ne fixe pas le montant, pour être employée à la navigation du Drot.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 liv. pour une levée à Layrac, route d'Agen

à Cahors ; navigation de la Baïse & de la Gélise ; chauſſée de Bordeaux à Auch ; route de Bordeaux à Toulouſe, digues à Coutures, &c.

Il a déja reçu un à-compte de 20,000 livres.

Observations.

Trente mille liv., à raiſon de ſes pertes.

Département.

LOZÈRE. Le directoire annonce que le froid & les inondations ſe ſont réunis pour déſoler ce département, qu'il en eſt réſulté la perte des récoltes, ainſi que des mûriers, châtaigniers & autres arbres fruitiers, & la dégradation des grandes routes ; il porte le montant de ſes pertes à plus de 1,200,000 livres, & ſollicite en conſéquence la plus grande part poſſible dans la diſtribution des fonds de ſecours décrétés en dernier lieu par l'Aſſemblée nationale.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 140,000 livres pour réparation des ravages, des inondations, & pour la continuation des routes de Bayonne à Lyon, & de Madrid à Paris.

Il a déja reçu un à-compte de 40,000 livres.

Obſervations.

35,000 livres, à raiſon de ſes pertes.

Département.

MEUSE. Le directoire annonce que le produit principal de ce département conſiſte en vins. Trois mau-

vaiſes récoltes ſucceſſives ont réduit les habitans à la dernière misère. Il ſollicite des fonds de ſecours ſans en indiquer le montant, & il paroît que ſon intention ſeroit d'en appliquer une partie à ſes établiſſemens de charité, qui ne pourroient ſe ſoutenir ſans cela, à raiſon de la ſuppreſſion des octrois. Il annonce d'ailleurs qu'il a d'autant plus de droits aux ſecours dont il s'agit, que le montant des biens nationaux, vendus dans ce département, s'élève à 30 millions.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres pour conſtruction d'une route de Clermont à Bar-le-Duc.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

25,000 livres, à raiſon de ſes pertes.

Département.

MORBIHAN. Les chemins vicinaux, le deſſéchement des marais, le défrichement des terres incultes, enfin le repeuplement des forêts nationales, ſont les objets auxquels le directoire du département annonce qu'il conviendroit d'appliquer des fonds de ſecours; mais il n'en indique pas le montant.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, pour chemins vicinaux & grandes routes.

Il a déja reçu un à-compte de 20,00 liv.

Obſervations.

15,000 livres, en conſidération de ſes pertes.

Département.

MOSELLE. Le directoire de ce département a envoyé un état des pertes essuyées l'année dernière par les propriétaires de vignes du district de Metz, montant à 1,692,906 livres 14 sols, & il sollicite des secours dont il n'indique pas le montant.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 90,000 livres, pour comblement des fosses de la citadelle de Metz, la navigation de la Moselle & de la Sarre, & les routes de Briey & Longwy.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

35,000 livres, par le même motif.

Département.

NORD. Le directoire envoie un état des pertes occasionnées par les incendies, montant à 689,000 l. environ. Il annonce que la situation de ses hôpitaux est vraiment effrayante, & sollicite des fonds de secours dont il n'indique pas le montant, mais dont il paroît que son projet seroit d'employer une partie à des ateliers de secours & à des filatures. Le directoire sollicite en outre un secours de 60,000 livres pour être employées à la perfection de la route de Dunkerque à Gravelines.

Position.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour le canal de la Senfée.

Il a reçu un à-compte de 30,000 liv. ſur cette ſomme, en deux paiemens.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 livres pour la communication de l'Eſcaut avec la Scarpe, canal de Picardie, ouverture de canaux, confection de routes, chauſſées, écluſes, & quai ſur le port de Gravelines.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

40,000 livres, en conſidération de la grande quantité de pauvres que renferme ce département, & des pertes qu'il a éprouvées.

Département.

OISE. La veuve Gollopin, à Froiſſy, diſtrict de Breteuil, a éprouvé, par des incendies, une perte de . . . . . 6,8031.

La ville de Noyon a éprouvé, par des incendies, une perte de 16,803

Mouchi-Humières a éprouvé, par des incendies, une perte de 66,260

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 livres, deſtinées, moitié pour la route de Normandie, moitié pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Vingt-cinq mille livres, à raiſon des incendies.

Département.

ORNE. Le directoire de ce département expose l'état de dénument presque total de la manufacture d'épingles de l'Aigle, demande des fonds pour venir à son secours & à celui de ses pauvres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 l. pour défrichement de landes & plantations de forêts, d'écouve d'Audaine & du Perche, communication d'Alençon avec Grandville & Cherbourg, d'Argentan avec Préenpail, défrichement des marais de Brionge, Neuilly, Menus, Marcheville &c.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Vingt mille liv., dont 10,000 liv. pour la municipalité de l'Aigle, qui seront employées à former un atelier de charité sur le chemin de l'Aigle à Glost, & le surplus pour les pauvres du département.

Département.

PAS-DE-CALAIS. Le directoire envoie l'État des pertes occasionnées par la grêle des 24 juillet & 16 août 1791, montant à 346,000 liv.; ainsi qu'une arrêté de la commune de la Venthies qui réclame des secours pour ses pauvres, & il se borne à recommander ces deux objets. Le directoire a envoyé depuis une pétition de la commune d'Arras, qui sollicite une somme de 100,000 liv. pour venir au secours de ses pauvres qu'elle annonce monter à 10,000 liv. sur une population de 23,000 ames.

Il y a eu d'autre part plusieurs communautés de ce département qui ont été incendiées. Leurs pertes se portent à 496,500 livres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 180,000 liv. pour chemins d'Arras à Bucquoi & à Avesnes, d'Hesdin à Montreuil, de Saint-Pol, à Béthune, canal & desséchement au pays de Langle, adoucissement de la montagne de Vieux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, à raison tant de ses pertes que du nombre de ses pauvres.

Département.

PUY-DE-DOME. Il existe, sans lettre du directoire & sans autres pièces jointes, un état des pertes éprouvées dans ce département en 1791, par la gelée, la grêle, &c., montant à 4,200,791 livres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour réparations de dommages causés aux routes par les inondations.

Il n'a encore rien reçu sur cette somme.

Observations.

Quarante mille livres, en considération des pertes que ce département a éprouvées.

Département.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. Les députés de ce département à l'Assemblée nationale ont remis un mémoire tendant à prouver la nécessité de lui accorder des fonds de secours, pour être employés aux travaux relatifs au lit de la rivière de la Tet, aux constructions des ponts de l'Agly, des eaux vives et de Nantille, ainsi qu'aux communications vicinales.

Le directoire du département a formé la même demande que MM. les députés à l'Assemblée nationale.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv. pour continuation de ses travaux.

Département.

HAUT-RHIN. Les administrateurs de ce département envoient une adresse dans laquelle ils exposent leur situation & demandent des secours. Ils prétendent que leurs contributions sont trop considérables, & disent que le ministre leur avoit fait espérer un dégrèvement de 300,000 l. Ils se plaignent aussi de la perte sur les assignats, des progrès du mécontentement inspiré par la ci-devant noblesse, & le fanatisme des prêtres.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour la rectification de la route du Haut-

Rhin par les Vosges, constructions de ponts, nétoiement du canal de Brisack.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv., en considération de la position où se trouve ce département.

Département.

HAUTE-SAONE. Le directoire du département a envoyé un état des pertes occasionnées par la grêle, les incendies, &c. montant à 1,171,608 liv. 19 s.; & il sollicite des secours proportionnés aux pertes dont il s'agit.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 liv. pour desséchement & navigation de la Saône.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Trente mille liv., à raison des pertes éprouvées par ce département.

Département.

SEINE-ET-OISE. La ville de Rambouillet sollicite un secours de 6,000 liv. qui la mette en état de procurer de l'occupation à ceux qui en manquent. Celle de Versailles sollicite également des secours dont elle annonce avoir le plus pressant besoin, mais dont elle n'indique pas le montant. Enfin, le directoire du dépar-

tement demande une somme de 200,000 liv. pour être employée aux travaux des routes basses de Rouen & de Bretagne.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 200,000 liv. pour chemins de Versailles à Dourdans, communication des routes de Rouen, de Bretagne, de Chartres, &c.

Il a reçu un à-compte de 100,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Quarante mille liv., à raison de ses pertes.

Département.

SOMME. Le directoire de ce département demande des secours, en raison des pertes qu'il a éprouvées par les grêles, incendies, & mortalité de bestiaux. Il les estime à 1,174,428 liv.

Position.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv., pour la navigation de la rivière de la Somme.

Il a déja reçu un à-compte de 30,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Vingt-cinq mille livres, à raison des incendies & autres pertes.

Département.

TARN. Le directoire envoie l'état des pertes occasionnées dans ce département par la grêle, les incendies & les débordemens. Cet état monte à

706,000 liv. environ. Il eſpère que l'aſſemblée nationale lui accordera des ſecours proportionnés à ces pertes.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Trente mille livres, en conſidération des pertes éprouvées.

Département.

VENDÉE. Le directoire de ce département ſollicite un ſecours de 60,000 liv., pour être employées aux chemins vicinaux, & il obſerve que cette ſomme excéderoit celle qui lui reviendroit ſur les 2,500,000 liv. de fonds de ſecours décrétés en dernier lieu, s'ils étoient répartis également entre tous les départemens; mais auſſi qu'il n'a obtenu que 130,000 liv. ſur les 15 millions de fonds de ce genre, accordés par la loi du 19 décembre 1790, tandis qu'en ſuivant la même proportion, il lui ſeroit revenu 180,000 liv.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv., pour continuation des ouvrages de chemins vicinaux.

Il a déja reçu un à-compte de 20,000 livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille livres, à raiſon des beſoins de ce département.

Département.

HAUTE-VIENNE. Le directoire sollicite un secours dont il ne fixe pas le montant, pour être employé aux travaux des grandes routes qui traversent ce département, en annonçant que le grand nombre de ces routes, & l'utilité générale dont elles sont pour le royaume, doit déterminer à faire supporter une partie de leurs dépenses par le trésor public.

Par une autre lettre, le directoire fait un tableau de la misère qui règne dans ce département, & il assure qu'il lui faut au moins 165,000 liv. pour fournir de l'occupation aux indigens.

Passion.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour chemins vicinaux.

Il a déja reçu un à-compte de 30,000 liv., sur cette somme.

Observations.

Trente cinq mille livres, à raison de ses besoins & de ses pertes.

Département.

VOSGES. Le directoire de ce département a envoyé l'état des pertes causées par la grêle, incendies, &c., pendant les années 1790 & 1791, & montant à 2,441,584 liv.

Il observe que ce département offre peu de ressources, que le commerce y est languissant, qu'on n'y apperçoit point de numéraire, & que les seules parties où l'agriculture puisse être en vigueur ont

été dévaſtées par la grêle, &c. Le directoire ſollicite en conſéquence des fonds de ſecours dont il n'indique pas le montant.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quarante mille livres, à raiſon des pertes qu'a faites ce département.

Département.

YONNE. Le directoire annonce qu'il va ſe procurer des éclairciſſemens ſur les beſoins de ce département, mais qu'en attendant il peut toujours porter ces beſoins, par apperçu, à 100,000 liv.

Depuis, le directoire a envoyé un état des demandes formées par les diſtricts, pour être employées aux chemins vicinaux, au défrichement des Landes, au deſſèchement des marais, ainſi qu'à des encouragemens aux manufactures. Cet état monte à 142,800 liv.

Poſition.

Par décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 600,000 liv., pour les travaux du canal de Bourgogne, entre St.-Florentin & Montbard.

Il a été payé de cette ſomme.

Par un autre décret du 3 janvier 1792, ce directoire a obtenu 600,000 liv.

Il a déja reçu un à compte de 360,000 livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Vingt-cinq mille livres, à raiſon de ſes beſoins.

SECONDE CLASSE.

Départemens qui ont consommé en tout, ou en partie, les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, & qui ont toujours des besoins.

Noms des Départemens & leurs demandes.

CANTAL. Ce directoire sollicite un secours de 400,000 livres, pour être employées à l'ouverture des communications vicinales. Il annonce que cette somme, quelque forte qu'elle paroisse, est bien modique en comparaison des besoins qu'éprouvent les habitans du Cantal; qui sont souvent réduits à disputer la pâture aux animaux; que la perspective affreuse de la famine & de la mort les met au désespoir; enfin que l'émigration de familles entières fait craindre l'abandon total du sol ingrat de ce département

Leur position quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déja reçu un à-compte de 50,000 livres, sur cette somme.

Propositions & observations.

Quarante mille livres, à raison des pressans besoins de ce département.

Département.

DORDOGNE. Le directoire ſollicite en général des ſecours, partie pour être employés en atteliers de charité, & partie pour être diſtribués aux pauvres infirmes. Il fait au ſurplus un tableau très-énergique de la misère qui accable ce département, dans lequel il annonce qu'il ſe trouve plus de 30,000 mendians.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, il a été accordé à ce directoire 90,000 livres, pour ouverture d'une route de Périgueux à Bergerac, réparations de celle de Paris à Bordeaux.

Il a touché 30,000 livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Trente mille livres, à raiſon de ſes beſoins.

Département.

EURE-ET-LOIRE. L'état envoyé par le directoire de ce département, porte à plus de ſept millions les pertes qu'il a éprouvées par la grêle, les incendies, &c.; & le directoire ſe borne à ſolliciter des ſecours dont il n'indique, ni le montant, ni le projet d'emploi. Il annonce au ſurplus qu'on lui avoit fait eſpérer depuis long-temps des ſecours qu'on n'a jamais réaliſés.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déja reçu un à compte de 30,000 livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Vingt-cinq mille livres, à raiſon de ce qu'il a déja conſommé une partie des fonds à lui accordés par la loi du 9 Octobre 1791.

Département.

GERS. Le directoire de ce département annonce qu'on ne peut ſe faire d'idée de l'énormité des maux qui l'affligent, & qui ne laiſſent à l'artiſan & au journalier que la famine pour perſpective. Il ajoute que les diſtricts de Nogaro & de Mirande ſont ceux qui ſouffrent le plus de la diſette. Il ſollicite des ſecours proportionnés à la misère de ce département.

Par deux lettres des 21 Février & 31 Mars dernier, le directoire a ſollicité un ſecours particulier de cent mille livres, dont vingt mille livres applicables à la ville d'Auch. La municipalité de cette ville a également écrit pour obtenir ce ſecours.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 110,000 livres, pour communications vicinales.

Il a déja reçu un à-compte de 20,000 livres ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quarante mille livres, à raiſon de ſes beſoins.

Département.

GIRONDE. Le directoire ſe fonde, pour demander des ſecours, ſur l'état fâcheux de ce département,

occaſionné par les malheurs des colonies, la ſuppreſſion des droits d'octroi, la médiocrité des récoltes, & les épidémies, inondations, &c.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 200,000 livres, moitié pour deſſéchement de marais près Bordeaux, moitié pour chemins vicinaux.

Il a touché 100,000 livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Soixante mille livres, à raiſon de ſes beſoins qui ſont très-grands.

Ce département a déja conſommé une partie des ſecours précédens. D'ailleurs la ville de Bordeaux a déja fourni des ſommes très-conſidérables pour la ſubſiſtance de la claſſe indigente des citoyens.

Département.

INDRE.

. . . . . .

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 50,000 livres, pour chemins vicinaux.

Il a déja reçu un à-compte de 20,000 livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille livres, en conſidération de ce qu'il a déja commencé à dépenſer les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791.

Département.

LANDES. La municipalité de Saint-Sever ſollicite un ſecours de 3,000 livres, pour ſubvenir aux frais d'une diſtribution de pain qui étoit faite ci-devant deux fois par ſemaine, par les bénédictins de cet endroit, qui ont été ſupprimés.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 livres, pour routes vicinales, travaux aux rivières.

Il a touché trente mille livres, ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille livres, à raiſon de ſes beſoins, & d'autant qu'il a déja touché une partie des fonds précédemment accordés.

Département.

LOT. Le directoire de ce département donne l'état de toutes les pertes qu'il a eſſuyées par l'effet des inſurrections, & notamment par le pillage de la ville de Gourdon. Il annonce que les impôts y ſont portés à un taux exceſſif, & qu'il a demandé, mais ſans ſuccès, à l'Aſſemblée nationale, un dégrèvement proportionné à ſa ſurcharge. Le directoire ſollicite fortement des fonds de ſecours, ſans en déſigner le montant; & il aſſure que c'eſt le ſeul moyen d'empêcher le peuple de ſe porter aux plus grands excès.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu ſoixante mille livres, pour alignement, élar-

giſſement & recurement des ruiſſeaux qui cauſent des inondations, deſſéchement de certains bas-fonds.

Il a touché la ſomme entière.

Obſervations.

Trente-cinq mille livres. Ce département a des beſoins preſſans, & a preſque entièrement conſommé les fonds précédens.

Département.

MAYENNE. Le directoire annonce que, ſur une population d'environ trois cent vingt-quatre mille ames, que renferme ce département, il exiſte au moins cinquante-cinq mille indigens; que le commerce eſt totalement anéanti & les ſecours réduits à rien. Il ſollicite en conſéquence des fonds de ce genre, mais ſans en indiquer le montant ni la deſtination ſpéciale.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu ſoixante-dix mille livres, pour navigation de la Mayenne, communication de cette rivière à celle de l'Orne.

Il a déja reçu un à-compte de quarante mille livres, en deux paiemens.

Obſervations.

Vingt-cinq mille livres, en conſidération de ſes beſoins, & de ce qu'il a déja conſommé en partie les fonds précédens.

Département.

BASSES-PYRÉNÉES. Le directoire envoie des états de pertes occaſionnées par les grêles, incendies,

inondations, &c. Il demande que l'on prenne en conſidération la triſte poſition de ce département, dénué de tout commerce & de toute induſtrie, & auquel il n'a été accordé que vingt mille livres, par la loi du 9 Octobre 1791. Il ajoute que ſes hôpitaux ſont dans la plus grande détreſſe depuis la ſuppreſſion des octrois; & il demande qu'on lui accorde la plus grande part poſſible des fonds de ſecours, décrétés en dernier lieu.

Les habitans d'Oléron ſollicitent un ſecours de vingt mille livres, en monnoie de billon, pour faire ceſſer les pertes que leur occaſionne le change des aſſignats.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu vingt mille livres, pour chemins vicinaux. Il a touché la ſomme entière.

Obſervations.

Trente mille livres. Ce département a conſommé tous les fonds par lui précédemment obtenus.

TROISIÈME CLASSE.

Départemens qui préſentent des travaux d'une utilité majeure, ſoit à continuer, ſoit à entreprendre.

Noms des départemens & leurs demandes.

ARDÊCHE. Suivant ce qu'annonce le directoire, les pertes eſſuyées dans ce département par les grêles, incendies, gelées, &c., excéderoient huit millions.

Il demande en conſéquence à participer à la diſtribution des ſecours décrétés par la loi du 22 Janvier dernier, afin d'être en état de reprendre les travaux ordinaires de ſes routes. Ce directoire fait au ſurplus un tableau très-affligeant de ſon territoire, dans lequel les inondations ont cauſé de grands ravages.

Leur Poſition, quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cent cinquante mille livres, pour travaux relatifs aux communications principales & vicinales.

Il a déja reçu un à compte de 50,000 liv., ſur cette ſomme.

Propoſitions & obſervations.

Cinquante mille liv., appliquables principalement à continuer la route des bords du Rhône.

Département.

CALVADOS. Ce département ſollicite des ſecours pour quatre objets; le premier eſt le canal de la foſſe de Souffy *à Port en Beſſin.* Cet ouvrage ſe montera à 350,000 liv. environ, ſur leſquelles la commune de Bayeux & autres circonvoiſines ſe ſont ſoumis de contribuer pour une ſomme de 100,000 liv.: le ſecond objet relatif aux travaux du port d'Honfleur, pour leſquels les députés de la commune de cette ville ſollicitent une ſomme de 60,000 liv., ſur les fonds de ſecours. Le directoire demande, en troiſième lieu, une ſomme de 600,000 liv. pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne; enfin, il ſollicite des fonds pour l'exécution d'un projet donné par le ſieur Boncerf, & qui auroit pour objet l'ouverture de différens canaux de redreſſement, tendant à raccourcir

le cours de la rivière de Dives, entre la mer & le pont de Saint-Sanſon.

Poſition.

Par le décret du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv. pour travaux de la rivière d'Orne.

Il a conſommé cette ſomme.

Obſervations.

Cent cinquante mille liv., ſavoir 97,500 liv., pour le canal de la foſſe du Roucy, en conſidération & de l'utilité de l'ouvrage & de la contribution offerte.

37,500 livres, pour la navigation de l'Orne, à raiſon de l'importance des travaux & de l'avantage de procurer d'ailleurs de l'ouvrage à la claſſe indigente des citoyens de Caen, qui eſt très-nombreuſe.

Quinze mille liv., pour les redreſſemens de la rivière de Dives, qui opéreront des deſſéchemens importans.

Département.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

.....

Poſition.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv. pour le déblayement du baſſin du port de la Rochelle.

Il a conſommé cette ſomme.

Obſervations.

Quarante mille livres, pour les deſsèchemens des marais des environs de Rochefort, à raiſon tant de l'extrême importance de ces ouvrages, que de ce que

ce département n'a rien obtenu, l'année dernière, pour cet objet, ſur les fonds de ſecours.

Département.

COTE-D'OR.

.....

Poſition.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 50,000 liv., pour continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quarante mille livres, pour continuer les travaux du canal de Bourgogne.

Département.

ILLE & VILAINE. Le directoire fait un tableau énergique des beſoins de ce département. Il annonce qu'on ne peut le tirer de la miſère dans laquelle il eſt plongé, qu'autant que les grandes routes ſeront réparées, que les chemins vicinaux ſeront rendus praticables, & que les landes ſeront défrichées; ce qui exige des ſecours conſidérables, qu'il ſollicite vivement. Le directoire ajoute, qu'après avoir pourvu à ces premiers objets d'utilité, il faudra perfectionner la navigation de Rennes à Redon, en opérant la jonction de la Vilaine avec la Mayenne & la Rance, exécuter le projet d'un port national à Saint-Malo, & opérer le deſsèchement des marais de Dol.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 230,000 liv., pour travaux de la Vilaine, réparations des digues de Dol.

Il n'a encore touché, sur cette somme, que 60,000 l.

Observations.

Quarante mille livres, pour la navigation de la Vilaine.

Département.

MARNE. Le directoire de ce département sollicite un secours de 373,079 liv., pour être employé à l'achèvement de la route de Châlons à Paris, par Mont-Mirail, pour la communication de Vitry & Bar à Sainte-Menehoult, & pour le desséchement des marais de Septfaux.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 40,000 liv., pour communications vicinales.

Il a déja reçu un à-compte de 20,000 livres, sur cette somme.

Observations.

Trente mille livres, appliquables à la continuation de la nouvelle route d'Allemagne, par Mont-Mirail, pour laquelle il y a déja plus de 6,000 liv. de contributions volontaires.

Département.

BAS-RHIN. Le directoire envoie un état des pertes occasionnées par les incendies, grêles, &c., montant à 880,000 liv., & il sollicite pour cet objet un secours

ſur les fonds aſſignés, pour être employés en décharges & modérations.

Il ſollicite en même-temps un nouveau fonds de ſecours de 150,000 liv., pour continuer les travaux du Rhin. Enfin ce directoire demande également un fonds de ſecours de 277,000 liv. pour être employé aux réparations extraordinaires des routes de ce département.

Poſition.

Par la loi du 16 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv., pour les travaux du Rhin.

Il a été payé de cette ſomme.

Obſervations.

Cinquante mille livres, pour être employées principalement aux travaux du Rhin.

Département.

SEINE-INFÉRIEURE. Le directoire de ce département annonce que les malheurs de Saint-Domingue ont ſuſpendu les armemens des places maritimes, & réduit à l'inaction une foule de matelots, charpentiers, calfats, &c., qu'il eſt inſtant de procurer de l'occupation à ceux qui en manquent, en entreprenant de nouveaux travaux ſur des fonds de ſecours. Il envoie l'état de ces travaux, qui exigeroient environ 800,000 l. Les principaux ouvrages compris dans cet état, ſont ceux du curement de la retenue du port de Saint-Valery en Caux, pour leſquels le directoire demande une ſomme de 350,000 liv.; ceux à faire au canal du Tréport, l'enlèvement du galet du port de Dieppe, le deſsèchement des marais de Graville & de l'Heure, la digue de l'Heure, &c. Le ſurplus des travaux pro-

posés consiſte en chemins vicinaux, deſsèchement des marais, repeuplement de forêts, & autres ouvrages de ce genre.

Poſition.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu 150,000 liv., pour le curement de la retenue de Saint-Valery en Caux.

Il a été payé de cette ſomme.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 30,000 liv., pour le canal du Tréport de la ville d'Eu.

Il a touché la ſomme entière.

Obſervations.

Quatre-vingt mille livres, pour les travaux du curement de la retenue de Saint-Valery en Caux, qui demandent à être continués, pour que ce qui a été fait ne ſoit pas en pure perte. Ce ſera d'ailleurs un moyen d'employer des ouvriers de Paris, encore pendant quelque temps, & juſqu'au moment où il y aura des travaux ouverts dans tous les départemens; & pour la digue de l'Heure qui eſt deſtinée à défendre, non-ſeulement les environs du Havre, mais encore la ville elle-même, ainſi que le port, des irruptions de la mer. Pour ces travaux, il ſera pris 25,000 liv., ſur les 80,000 liv.

QUATRIEME CLASSE.

Quant aux Départemens compris dans cette classe, le Comité a pensé que les Administrés ne devoient pas souffrir de la négligence des administrateurs ; c'est pourquoi il a accordé à chacun d'eux une somme de 15,000 liv.

Noms des départemens & leurs demandes.

AISNE. Le conseil général de ce département a envoyé, le 11 décembre dernier, une adresse à l'Assemblée nationale, par laquelle il expose que la population de ce département est immense & la classe des pauvres très-nombreuse, qu'il est infiniment instant d'ouvrir des atteliers de secours pour procurer de l'occupation aux indigens : ce conseil général sollicite en conséquence un somme de 200,000 liv., pour être employée à cet objet.

Leur position quant aux fonds accordés en 1791.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 130,000 liv., pour communications vicinales, dessèchement de marais à Château-Thierry, canal de la Somme.

Il a déja reçu un à-compte de 30,000 l. sur cette somme.

Propositions & observations.

Quinze mille livres. Ce département n'annonce point de malheurs particuliers, & a d'ailleurs au moins cent mille livres encore à dépenser.

Département.

BASSES-ALPES.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour travaux contre les rivières & torrens, notamment contre la Durance.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

CORSE.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 80,000 liv., pour le desséchement des marais de Saint-Florent & d'Alères.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

COTES DU NORD.

.....

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour continuation des travaux des ports de Painpol & de Dinan, ceux des chemins de l'Amsion à Collas, & ceux du Ligne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

CREUSE.

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour chemins vicinaux, particulièrement ceux qui sont aux abords d'Aubusson & de Feuilletin.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations

Quinze mille livres. Point de demandes; les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

EURE.

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour communications vicinales.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes formées par le directoire du département, & les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

FINISTÈRE.

.....

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour réparations de routes, ouverture d'une nouvelle communication de Quimper à Morlaix, curage des ports, ouvrages pour contenir les rivières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

Département.

HÉRAULT.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu vingt mille livres pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers.

Département.

INDRE-ET-LOIRE.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, il a été accordé à ce directoire trente mille livres, pour le canal de réunion des rivières de Creuse & de Gleze.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers. Fonds de turcies & levées.

Département.

ISÈRE.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 19 Juin 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour la continuation des digues contre les rivières & torrens.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour routes & chemins vicinaux, ouvrages contre les torrens & rivières.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes, & rien de consommé sur les fonds accordés, tant par la loi du 9 Octobre 1791, que par celle du 19 Juin précédent.

Département.

LOIR-ET-CHER.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour travaux des ponts, turcies & levées.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes : les fonds accordés par la loi du 9 Octobre 1791, encore entiers, fonds de turcies & levées.

Département.

LOIRET.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cinquante mille livres, pour réparer les pertes causées par les inondations.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes de la part du directoire : les fonds précédemment accordés, encore tout entiers.

Fonds de turcies & levées.

Département.

MAINE-ET-LOIRE. Le directoire annonce que ce département renferme beaucoup d'individus qui se trouvent sans ressources, & qui ne demandent que de l'occupation. Il pense, d'après cela, que le meilleur moyen de les employer seroit de destiner des fonds de secours pour les communications vicinales. Ce directoire recommande également les deux prin-

cipales villes de ce département, que l'adminiſtration de leurs conſommateurs & la privation preſque totale de leurs anciens revenus, laiſſent dans la poſition la plus critique. Le bureau de ſecours de la ville d'Angers s'eſt adreſſé à l'Aſſemblée nationale, pour repréſenter que ſur quarante-cinq mille habitans que renferme cette ville, il y en a à-peu-près un quart qui ſe trouve ſans reſſource. Il ſollicite en conſéquence un fonds de ſecours de deux cents mille livres, pour être employé à un établiſſement public, deſtiné à fournir du travail aux indigens.

Depuis, ce même bureau de ſecours a demandé que ſur le prix de la vente des biens nationaux, ou autres deniers de ſa recette, le receveur du diſtrict d'Angers fut tenu de remettre, au tréſorier du bureau des pauvres de cette ville, une ſomme de trois mille livres par mois, à compter du premier Novembre 1791, juſqu'au premier Avril ſuivant, indépendamment des autres ſecours qu'il a déja ſollicités; & ſa demande, à cet égard, a été appuyée par les différens corps adminiſtratifs de ce département.

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cent quatre-vingt mille livres pour deſſéchement des marais de la rivière d'Authiom, perfection du canal depuis le pont de Sorges juſqu'à ſon embouchure.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille livres, attendu que le directoire n'articule point de pertes particulières, & qu'il a encore

à sa disposition la totalité de cent vingt mille livres accordées par la loi du 9 Octobre 1791.

Département.

MANCHE. La commune de Carantan expose toutes les pertes qu'elle a faites depuis la révolution & sollicite un secours dont elle n'indique pas le montant.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 110,000 liv. pour chemins vicinaux à Cherbourg, chaussée de communication avec le reste du département, & désobstruction du poste de Cartereſt, repeuplement de la forêt de Savigny.

Il a déja reçu un à-compte de 30,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Ce département ayant encore 80,000 liv. à consommer, & de plus devant profiter des fonds assignés, & à assigner, aux travaux de Cherbourg.

Département.

HAUTE-MARNE.

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour réparation de chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds accordés par la loi du 9 octobre 1791, encore entiers.

Département.

MEURTHE.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv., pour comblement de fondrières à Nancy, digues à Pont-à-Mousson, éperon sous la Moselle, chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds précédens encore entiers.

Département.

NIEVRE.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 20,000, pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds précédens encore entiers ; fonds des turcies & levées.

Département.

PARIS.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 19 juin 1791, ce directoire a obtenu un million pour être employé à la démolition de la porte Saint-Bernard, de la Géole & des barrières de la Rapée, aux réparations des quais, & aux nouveaux ouvrages de conſtruction, tant en amont qu'en aval, du pont de Louis XVI, à la Garre, au-deſſous du pont de Charenton, & au nouveau canal en face de Paſſy.

Il a touché à compte 71,000 liv. ſur cette ſomme.

Par une autre loi du 6 avril 1792, ce département a obtenu une nouvelle ſomme de 150,000 liv.

Département.

HAUTES-PYRÉNÉES.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 100,000 liv., pour la route de Barèges.

Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes ; fonds précédens encore entiers.

Département.

RHONE & LOIRE.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 60,000 liv.; savoir, 50,000 liv. pour les remblais de travaux Perraches; 10,000 liv pour le quai de Roanne.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes; fonds précédens encore tous entiers.

Département.

SAONE & LOIRE.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 140,000 liv.; savoir, 120,000 liv. pour les terrasses du canal de Charrollois, & 20,000 liv. pour celles de la rivière de Seille.

Il a reçu un à compte de 70,000 liv. sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demande. 50,000 l. restants à consommer sur les fonds précédens.

Département.

SARTHE. Le directoire ſe borne à annoncer que le nombre des indigens eſt très-conſidérable dans ce département, & à réclamer, en conſéquence, des ſecours pour leur fournir de l'occupation.

Poſition.

Par la loi du 9 octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour chemins vicinaux.
Il n'a encore rien touché ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille livres. Point de demandes; fonds précédents encore tous entiers.

Département.

SEINE-ET-MARNE.

. . . . . .

Poſition.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu cent mille livres pour chemins vicinaux.
Il a touché quarante mille livres ſur cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille livres. Point de demandes nouvelles.

Département.

DEUX-SEVRES.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu soixante-dix mille livres, pour chemins vicinaux.

Il a reçu un à-compte de trente mille livres sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres. Point de demandes nouvelles.

Département.

VAR.

. . . . . .

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu 70,000 liv. pour chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché sur cette somme.

Observations.

Quinze mille livres, n'ayant point formé de demandes, & ayant d'ailleurs toujours les fonds accordés par la loi du 9 Octobre dernier.

Département.

VIENNE.

Position.

Par la loi du 9 Octobre 1791, ce directoire a obtenu ſoixante-dix mille livres, pour la navigation du clain, ou travaux aux chemins vicinaux.

Il n'a encore rien touché de cette ſomme.

Obſervations.

Quinze mille liv. Point de demandes de la part de ce directoire.

RÉCAPITULATION.

Première claſſe	39 départemens.	
Seconde	10	
Troiſième	8	
Quatrième	26	
Total	83 départemens.	
Première claſſe		1,180,000 liv.
Seconde		315,000
Troiſième		480,000
Quatrième		375,000
Total		2,350,000 liv.

PROJET DE DÉCRET,

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, pour la distribution de 2 millions 350 mille livres, destinés, par la loi du 22 janvier 1792, à subvenir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, & à soulager les indigens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète.

ARTICLE PREMIER.

Les deux millions trois cent cinquante mille livres, seront distribués, ainsi qu'il suit :

Départemens ;	*Sommes accordées ;*	*Emplois.*
I^re. CLASSE.		
AIN	25,000 l.	pour subvenir aux besoins.
ALLIER	25,000	*idem.*
ALPES (hautes)	40,000	*idem.*
ARDENNES	30,000	*idem.*
ARRIÈGE	30,000	*idem.*
AUBE	15,000	*idem.*
AUDE	30,000	*idem.*
AVEIRON	35,000	*idem.*
BOUCHES-DU-RHONE	35,000	*idem.*
CHARENTE	15,000	*idem.*
CHER	20,000	*idem.*
CORREZE	30,000	*idem.*
DOUBS	30,000	*idem.*

Départemens ;	*Sommes accordées ;*	*Emplois.*
DROME	65,000 l.	Dont 15,000 l. applicables aux digues à reconſtruire depuis la porte du Fuſt de Roubion, juſqu'aux abords du pont de ladite ville ; & le ſurplus à employer à raiſon des pertes.
GARD	30,000	Pour ſubvenir aux beſoins & à l'utilité des travaux du canal de Beaucaire.
HAUTE-GARONNE.	60,000	En conſidération de ſes pertes, & d'ailleurs pour ouvrir des travaux aux environs de Toulouſe.
JURA.	25,000	pour ſubvenir à ſes beſoins.
LOIRE-INFÉRIEURE.	15,000	*idem.*
LOIRE (haute) . . .	30,000	*idem.*
LOT-&-GARONNE. .	30,000	*idem.*
LOZÈRE	35,000	*idem.*
MEUSE.	25,000	*idem.*
MORBIHAN.	15,000	*idem.*
MOSELLE	35,000	*idem.*
NORD	40,000	*idem.*
OISE.	25,000	*idem.*
ORNE	20,000	Dont 10,000 liv. pour la municipalité de l'Aigle, qui ſeront employées à former un atelier de charité ſur le chemin de l'Aigle à Gloſt ; & le ſurplus pour les pauvres du département.
PAS-DE-CALAIS. . .	30,000	pour ſubvenir à ſes beſoins.
PUY-DE-DOME. . .	40,000	*idem.*
PYRÉNÉES-ORIEN. .	30,000	Pour la continuation de ſes travaux.
HAUT-RHIN	30,000	pour ſubvenir à ſes beſoins.
HAUTE-SAONE . .	30,000	*idem.*
SEINE-&-OISE. . . .	40,000	*idem.*
SOMME.	25,000	*idem.*
TARN	30,000	*idem.*
VENDÉE	15,000	*idem.*
HAUTE-VIENNE . .	35,000	*idem.*

Départemens ;	*Sommes accordées ;*	*Emplois.*
VOSGES	40,000	*idem,*
YONNE.	25,000	*idem.*
II^e. CLASSE.		
CANTAL.	40,000 l.	pour ſubvenir à ſes beſoins.
DORDOGNE	30,000	*idem.*
EURE-&-LOIRE. . .	25,000	*idem.*
GERS.	40,000	*idem.*
GIRONDE	60,000	*idem.*
INDRE.	15,000	*idem.*
LANDES	15,000	*idem.*
LOT.	35,000	*idem.*
MAYENNE.	25,000	*idem.*
BASSES-PYRENÉES .	30,000	*idem.*
III^e. CLASSE.		
ARDÈCHE.	50,000	Applicables principalement à conſtruire la route des bords du Rhône, & à ſecourir les pauvres.
CALVADOS	150,000	97,500 liv. pour le canal de la foſſe du Soucy, en conſidération & de l'utilité de l'ouvrage, & de la contribution offerte. 37,500 l. pour la navigation de l'Orne, à raiſon de l'importance des travaux & de l'avantage de procurer d'ailleurs de l'ouvrage à la claſſe indigente des citoyens de Caen, qui eſt très-nombreuſe ; & 15,000 liv. pour les redreſſemens de la rivière de Dives qui opéreront des deſsèchemens importans.
CHARENTE-INFÉ. .	40,000	Pour le deſsèchement des marais des environs de Rochefort, à raiſon tant de l'extrême importance de ſes ouvrages, que pour ſecourir les pauvres.
COTE-D'OR	40,000	Pour continuer les travaux du canal de Bourgogne.

Départemens ;	*Sommes accordées ;*	*Emplois.*
ILLE-&-VILAINE . .	40,000 l.	Pour la navigation de la Vilaine.
MARNE	30,000	Applicables à la continuation de la nouvelle route d'Allemagne par Monmirail.
BAS-RHIN	50,000	Pour être employées principalement aux travaux du Rhin.
SEINE-INFÉRIEURE.	80,000	25,000 liv. pour travaux à faire à la digue de l'Eure, qui eſt deſtinée à défendre non-ſeulement les environs du Havre, mais encore la ville elle-même, ainſi que le port, des irruptions de la mer. Le ſurplus des 80 000 l. pour les travaux du curement de la retenue de St. Valery en Caux, qui demandent à être continués, pour que ce qui a été fait ne ſoit pas en pure perte.

IV^e. CLASSE.

AISNE.	15,000	pour ſubvenir à ſes beſoins.
BASSES-ALPES . . .	15,000	*idem.*
CORSE.	15,000	*idem.*
CÔTES-DU-NORD. .	15,000	*idem.*
CREUSE.	15,000	*idem.*
EURE	15,000	*idem.*
FINISTÈRE.	15,000	*idem.*
HÉRAULT	15,000	*idem.*
INDRE-&-LOIRE . .	15,000	*idem.*
ISÈRE	15,000	*idem.*
LOIR-&-CHER . . .	15,000	*idem.*
LOIRET	15,000	*idem.*
MAINE-&-LOIRE . .	15,000	*idem.*
MANCHE.	15,000	*idem.*
HAUTE-MARNE . .	15,000	*idem.*
MEURTHE.	15,000	*idem.*

Départemens ;	*Sommes accordées ;*	*Emplois.*
NIÈVRE	15,000 l.	pour ſubvenir à ſes beſoins.
PYRÉNÉES-HAUTES.	15,000	*idem.*
RHONE-&-LOIRE .	15,000	*idem.*
SAONE-&-LOIRE .	15,000	*idem.*
SARTHE.	15,000	*idem.*
SEINE-&-MARNE .	15,000	*idem.*
DEUX-SEVRES . .	15,000	*idem.*
VAR.	15,000	*idem.*
VIENNE.	15,000	*idem.*
TOTAL. .	2,350,000 l.	

II.

Le miniſtre de l'Intérieur mettra ces fonds à la diſpoſition des départemens, de même que ceux qui leur ont été accordés précédemment ; à charge par eux de rendre compte, le premier octobre prochain, de l'emploi des ſommes qu'ils auront touchées.

III.

La deſtination de ces fonds pourra être changée, avec l'approbation du roi, ſur la demande des départemens, ſans qu'aucune partie deſdits fonds puiſſe être appliquée aux grandes routes, à moins que ce ne ſoit pour commencer ou continuer des ouvrages neufs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

CONCERNANT les Sieurs Chevalot-Beaugeois et Vincent Gentil,

Fait par M. COUTURIER,

Député du Département de la Moſelle,

AU NOM DES COMITÉS DES PÉTITIONS ET DES SECOURS, RÉUNIS,

Le 13 juin 1792, l'an 4me. de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE

MESSIEURS,

LE 18 août 1791, l'Aſſemblée-nationale-conſtituante a rendu un décret par lequel elle déclara être ſatisfaite du zèle & de la prudence des directoires, villes, & particuliers qui ont concouru à l'arreſtation

du roi, & leur a accordé des récompenſes très-généreuſes, ſavoir depuis vingt mille livres à un ſeul individu, & graduellement depuis dix, ſix, & trois mille livres, juſqu'à 600 livres aux autres.

Dans ce décret, Vincent Gentil & Chevalot-Beaugeois, gardes nationaux à Varennes, furent omis, ſans doute par erreur.

Leſdits Vincent Gentil & Chevalot-Beaugeois ſe préſentèrent à la barre le 5 février dernier; ils y lurent chacun une pétition contenant le narré des ſervices qu'ils ont rendus à la choſe publique depuis la révolution, & ils exposèrent en même-temps que c'étoit eux qui, le 22 juin 1791, ſervirent le plus utilement la patrie à Varennes & coururent les plus grands dangers; & quoique les ſervices civiques qu'ils ont rendus à la patrie, leur ayent valu des perſécutions ſans les ſauver du beſoin, ils ont par ſurcroît été oubliés dans le décret du 18 août, qui a ſi généreuſement gratifié des individus qui n'avoient pas autant de droit qu'eux à la reconnoiſſance nationale.

Leur pétition a paru à l'Aſſemblée nationale mériter d'être priſe en conſidération; mais en même-temps il a paru à l'Aſſemblée qu'avant de ſtatuer ſur la réclamation des pétitionnaires, il étoit un préalable, de vérifier la ſincérité de leur expoſé.

Elle a en conſéquence renvoyé l'examen aux co-

mités des pétitions & des ſecours, réunis, pour en faire le rapport, par décret du 5 février dernier.

Cette vérification a été faite conformément au décret, & il a été reconnu, par les pièces juſtificatives produites, que ce n'a pu être que par erreur que les ſieurs Chevalot l'aîné & Vincent Gentil ont été oubliés dans le décret du 18 août.

Ils juſtifient de cette vérité par différens certificats, tant de la municipalité que de la garde nationale; & ce qui donne d'autant plus de poids aux réclamations deſdits Chevalot & Gentil, eſt qu'arrivés à Paris, où ils ont accompagné le roi, vérification ayant été faite du procès-verbal devant la municipalité, il a été reconnu qu'ils avoient été, par erreur, omis au procès-verbal : l'atteſtation de ce fait ſe trouve inſcrite à la fin dudit procès-verbal à la date du 27 juin, & il paroît clair que lors de la rédaction du décret du 18 août, il n'a pas été fait attention à cet ajouté au procès-verbal; de ſorte qu'il paroît n'y avoir aucun doute qu'ils ayent concouru à cette arreſtation, pour le moins autant que ceux qui ont textuellement été compris dans le décret.

Une lettre du maire de Paris, en date du 9 mars dernier, accrédite d'autant plus les certificats produits par les pétitionnaires, & la légitimité de leur demande, qu'il étoit lui-même membre de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, & que ce fait s'eſt paſſé ſous ſes yeux.

Le ſieur Chevalot produit en outre différentes lettres des adminiſtrateurs & maîtres des poſtes qui le pourſuivent en répétition d'une ſomme d'environ 1800 l. pour frais de poſtes commandés par lui dans cette occaſion.

Si donc l'Aſſemblée conſtituante a jugé que l'obligation que la nation avoit à ceux qui ſont déclinés dans ſon décret du 18 août, devoit leur mériter les récompenſes conſidérables qu'ils ont reçues, il réſulte par la même raiſon que leſdits ſieurs Gentil & Chevalot ſont dans le cas d'être gratifiés de récompenſes meſurées ſur celles accordées à leurs collègues.

Cependant vos comités ont pris en conſidération l'état des finances & les circonſtances où nous nous trouvons ; ils ont auſſi pris en conſidération que l'Aſſemblée-nationale-légiſlative ne peut être autant pénétrée du mérite des demandes dont il s'agit, que l'Aſſemblée conſtituante, ſous les yeux de laquelle cet événement a eu lieu ; & comme le ſieur Chevalot-Beaugeois a réduit lui-même, par ſa pétition, ſa réclamation au rembourſement des frais de poſtes & dépenſes qui lui ont été répétés, & à demander que l'Aſſemblée nationale veuille bien ordonner que le procès-verbal de ſes ſéances lui ſoit régulièrement & gratuitement envoyé, pour par lui en donner lecture à ſes concitoyens & les inſtruire ;

Vos comités despétitions & des ſecours, réunis par

les membres qui ont jugé à-propos de s'y trouver d'après nombre de convocations, ont eſtimé qu'il y avoit lieu de prôpoſer à l'Aſſemblée nationale le projet de décret d'urgence qui ſuit :

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des pétitions & des ſecours ;

Conſidérant que les ſieurs Chevalot-Beaugeois l'aîné, & Vincent Gentil, ont été omis par erreur dans le décret du 18 août dernier ; que le ſieur Chevalot-Beaugeois eſt preſſé pour le rembourſement des frais de poſtes mentionnés aux lettres par lui produites, & que les frais de voyages & de dépenſes expoſés par Vincent Gentil, le conſtituent dans un cas de beſoin très-inſtant, décrète qu'il y a urgence, &, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La mention honorable inſérée au décret du 18 août dernier, ſera & demeurera commune aux ſieurs Chevalot-Beaugeois l'aîné, & Vincent Gentil.

II.

Il ſera payé par le tréſor public, à chacun deſdits

ſieurs Chevalot-Beaugeois & Vincent Gentil, une ſomme de 1000 écus, pour leur tenir lieu de gratification & d'indemnité de frais de poſtes & autres dépenſes.

III.

Il n'y a pas lieu à délibérer ſur le ſurplus de leur demande.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

3652

RAPPORT

Sur l'organisation générale des secours publics, et sur la destruction de la mendicité,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR M. BERNARD D'AIRY,

Député du département de l'Yonne,

Le 13 juin 1792, l'an quatrième de la liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

MESSIEURS,

Votre comité des secours publics doit aujourd'hui vous entretenir de grands intérêts. Il vient vous exprimer le vœu de l'humanité; il vient vous

parler des besoins de la portion du peuple la plus respectable, parce qu'elle en est la portion infortunée ; il vient vous proposer de consacrer ses droits trop long-temps négligés, ses droits qui sont pourtant ceux de la justice, de l'éternelle justice ; et lorsqu'il traite un semblable sujet, il est sûr d'avoir déjà fixé toute votre attention, et il ne doit pas même se permettre de la réclamer.

Assurer la subsistance du pauvre, et pourvoir à tous ses besoins dans toutes les circonstances et à toutes les époques de la vie ; faire que, malade et infirme, il reçoive une assistance et des soins complets ; que, sain et valide, il puisse, à chaque moment, échanger son labeur contre le pain qui doit le nourrir ; qu'enfin les secours aillent même au devant de lui, pour avoir le droit d'empêcher qu'il ne les sollicite ; conquérir au travail une multitude d'hommes inoccupés, et jusqu'ici voués par état à une coupable et dangereuse oisiveté, tandis que l'agriculture, le commerce et les arts réclament des bras ; trouver enfin dans la répression de la mendicité, le remède à une des maladies les plus graves et les plus invétérées qui minent le corps social : telle est, Messieurs, une des obligations essentielles que la Constitution vous a imposées, et que vous allez remplir. Heureux législateurs ! à qui il est donné d'ac-

quitter la dette sacrée de l'humanité au nom de la Nation souveraine que vous représentez, et d'offrir en ce jour le spectacle touchant des dépositaires de sa volonté suprême, occupés à satisfaire à un devoir si consolant, au moment même où la grande crise politique qui va terminer la plus étonnante révolution dont les annales du Monde conserveront la mémoire, sembleroit devoir absorber toutes leurs pensées ! heureux d'avoir à recueillir, dans le cours de vos fonctions pénibles, en consommant la régénération de ce vaste Empire, la récompense la plus douce que des hommes probes et sensibles puissent desirer d'obtenir : les bénédictions du pauvre !

Chargés de vous présenter un système général d'organisation des secours publics, nous n'avons pas dû entreprendre un pareil ouvrage, sans en avoir mesuré l'importance et l'étendue. Sans doute, avec quelque persévérance de zèle que nous nous y soyons portés, nous ne serions pas encore parvenus à le terminer, si nous n'eussions trouvé des matériaux précieux dans les travaux du comité à qui la même tâche avoit été confiée par l'Assemblée constituante. Nous nous sommes livrés à leur examen avec la plus scrupuleuse attention ; et si, en méditant nous-mêmes sur tant de grandes questions d'ordre social que cette matière présente, nous nous sommes souvent cru obligés

de nous écarter des vues de ce comité, et d'admettre d'autres résultats, nous avons cru aussi devoir partir du même point que lui, et nous nous sommes laissé guider plus d'une fois au fil des mêmes principes.

Pour procéder avec quelque méthode dans un sujet aussi vaste, nous commencerons par vous exposer les principes élémentaires et fondamentaux d'où dérivent les devoirs de la société envers le pauvre, et ceux du pauvre envers elle. Cette exposition faite, nous vous proposerons les bases de répartition des secours entre tous les départemens de l'Empire, et nos vues sur le meilleur mode de distribution ; d'où passant au système général de leur organisation, nous parcourrons les deux grandes divisions connues de pauvres valides, et de pauvres non-valides ; et les réflexions précisées que nous offrira la série des établissemens qui composeront l'ensemble de tout le système, prépareront les divers projets de décrets qui vous seront présentés de suite sur l'organisation particulière de ces mêmes établissemens. Persuadés enfin que la destruction de la mendicité est un des plus grands avantages politiques et moraux qui puissent résulter du nouvel ordre de choses, nous vous exposerons les principes qui nous ont dirigés dans la recherche des moyens

propres à l'éteindre : l'examen que nous ferons de ces moyens terminera ce rapport.

C'est pour l'homme qui sent et qui pense, un sujet continuel de peine et de réflexions, que le spectacle des diverses conditions de la vie humaine. Quand il voit l'énorme disproportion des fortunes, le tissu brillant qui pare plus encore qu'il ne couvre la richesse, près des haillons de l'indigence ; à vingt pas d'un palais superbe, une cabane qui défend à peine l'individu qui l'habite des injures de l'air et des saisons ; lorsqu'il aperçoit à côté de l'heureux du monde, entouré de toutes les superfluités de la vie, l'infortuné qui manque du nécessaire, il éprouve un sentiment pénible ; il se reporte en imagination vers cet âge d'or, où l'or étoit inconnu, où le tien et le mien n'existant pas encore, les mots pauvreté et richesse n'étoient pas inventés ; il retrace à sa pensée le souvenir de cette égalité primitive, à laquelle il fut porté atteinte le lendemain seulement du jour où le contrat social fut formé, et où la terre partagée entre tous, cessant d'appartenir toute entière à chacun des individus disséminés sur sa surface, les lois assurèrent à chacun sa nouvelle propriété. On suppose ici que le principe de l'égalité fut la base de ce partage, qu'il fut fait d'un commun accord, et que la fraude et la

violence n'y eurent aucune part ; mais déjà l'on apperçoit que, même dans cette hypothèse, l'égalité ne put pas se maintenir ; que l'homme oisif par calcul, et paresseux par penchant, mit sa postérité dans la dépendance de l'individu laborieux, qui parvint bientôt à joindre à sa part du partage celle de son voisin inactif et imprévoyant. Bientôt encore de nouvelles combinaisons venant à s'établir, le foible se mit sous la protection de l'homme puissant, ou plutôt tendit les mains aux fers qui lui furent présentés par le fort. Enfin mille causes secondaires, qu'il est inutile d'énumérer, se joignirent aux premières, pour en augmenter l'effet ; et le genre humain, par succession de temps, offrit tous les degrés de la misère et de l'opulence.

C'est donc une conséquence immédiate du principe de la civilisation, que l'inégalité des fortunes et des moyens de subsistance ; et quand il seroit possible de dissoudre et de recréer au même instant le corps social ; quand, pour ramener tout à l'égalité, il se pourroit qu'on en vînt à rapporter à une masse commune l'universalité des propriétés, pour en attribuer une portion semblable à chacun des membres de la réassociation, il est évident qu'un tel état de choses ne pourroit subsister, et que les mêmes causes tendant sans cesse à reproduire les mêmes effets, on se retrouveroit bientôt au point d'où l'on seroit parti.

Mais s'il demeure démontré que cette inégalité tient au principe même de la civilisation ; si l'existence de la richesse et de la pauvreté extrêmes, et de tous les intermédiaires possibles entre ces deux états, en est la suite déplorable et nécessaire ; il n'est pas moins rigoureusement prouvé qu'en exécution et en vertu de la convention primitive, par laquelle chaque membre de la grande famille est lié à l'Etat, et l'Etat à chacun de ses membres, le premier doit à tous sûreté et protection, et que la propriété du riche, et l'existence du pauvre, qui est sa propriété, doivent être également placées sous la sauve-garde de la foi publique.

De-là, Messieurs, cet axiôme qui manque à la déclaration des droits de l'homme, cet axiôme digne d'être placé en tête du code de l'humanité, que vous allez décréter : TOUT HOMME A DROIT A SA SUBSISTANCE, PAR LE TRAVAIL, S'IL EST VALIDE ; PAR DES SECOURS GRATUITS, S'IL EST HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER.

Ainsi, et par cette nécessité du travail imposée au valide, s'établit entre la société et les individus qui la composent, une réciprocité de devoirs ; ainsi la Société qui donne, ne fait que remplir l'obligation de la justice envers celui qui reçoit ; ainsi celui-ci, alors même qu'il est secouru, n'a point à rougir du bienfait, et conserve en-

core toute la dignité de son être. C'est faute de cette distinction nécessaire, faute d'avoir médité sur cette grande vérité politique, faute d'avoir combiné les rapports qui lient la Société et ses membres, qu'on a de tout temps si fort dévié dans cette matière. On s'est toujours figuré que l'assistance du pauvre n'est pas de devoir, tandis qu'elle est le premier peut-être des devoirs imposés par le pacte social; on l'a regardée au contraire comme une grace; et, travestissant cette cruelle erreur en principe, on a abandonné le pauvre à la bienfaisance particulière; comme si un gouvernement qui a quelqu'idée de justice et d'humanité, pouvoit se reposer sur d'autres que sur lui-même du soin d'acquitter cette dette, et faire dépendre, pour ainsi dire, le sort des citoyens indigens, d'un sentiment éventuel! comme s'il pouvoit être assuré que par-tout où existe un être qui manque du nécessaire, il doit se trouver un autre être humain et compatissant qui regarde son superflu comme la propriété du premier! comme si, sur-tout, ce n'étoit pas avilir l'espèce humaine, que d'en livrer une partie aux refus et aux mépris de l'autre partie! Un préjugé semblable ne servira pas de base aux grandes déterminations que vous prendrez bientôt sur cette importante matière; et les représentans de la Nation le repousseront de toute la force de l'opinion, qu'il leur appartient

principalement de diriger, et qui devient même dans leurs mains un levier si puissant.

Nous avons posé en principe que l'assistance du pauvre ne doit point être gratuite, et qu'il doit donner à la Société son travail, en échange des secours qu'il en reçoit : mais ce principe que nous n'avons appliqué qu'au pauvre en santé, nous en pouvions faire également l'application au pauvre en maladie, à l'enfant, au vieillard; et si vous daignez, Messieurs, y réfléchir, vous ne tarderez pas à vous convaincre que véritablement, loin que les secours accordés au pauvre qui n'est pas susceptible de travail, soient une exception à la règle, ils en sont la confirmation. Vous reconnoîtrez, par exemple, que l'enfant reçoit pour le travail qu'il ne peut pas encore fournir, mais qu'un jour il fournira ; le vieillard, pour celui qu'il n'est plus dans le cas de donner, mais qu'il a long-temps donné ; qu'enfin celui qui est dans un état passager d'infirmité et de souffrance, a droit aux secours pour le travail qu'il a déja produit, et que, rendu à la société, il pourra encore produire. Nous n'en excepterons pas même l'être disgracié de la nature, voué dès sa naissance par un état d'infirmité habituel, ou par l'absence d'un ou de plusieurs de ses sens, au supplice toujours renaissant, d'un besoin perpétuel et d'une perpétuelle inaction. L'assistance à son

égard est encore de justice étroite, et seul il ne peut pas avoir été excepté de la convention sociale. La mère d'un pareil être, en le mettant au monde, a pu dire à la société : « Je vous ai donné » ou je vous donnerai d'autres citoyens qui vous » serviront, comme le père lui-même s'est déjà » mis en devoir de le faire. Recevez donc ce » nouveau citoyen ; l'assistance que je vous de- » mande pour lui, n'est que le retour des services » que son père, que ses frères vous ont rendus, » ou qu'ils pourront un jour vous rendre ». Au reste, Messieurs, quand on prouveroit que l'obligation du travail doit être personnelle, la société, bien qu'elle ne pût rien attendre de celui-ci, ne se feroit pas moins un devoir de l'assister, parce qu'elle ne se résoudra jamais à laisser périr sous ses yeux un individu de l'espèce humaine ; qu'elle est alors tenue de réparer les torts ou les erreurs de la nature ; qu'enfin, il est un sentiment inné supérieur à tous les principes..... que sais je ? un retour sur soi-même, qui porte à s'attendrir sur le sort de tout être souffrant, et à le soulager.

Mais la maxime subsiste dans son intégrité, et elle tient essentiellement au caractère de la bienfaisance publique, fort différent en toutes choses de celui de la bienfaisance particulière ; car au-lieu que celle ci peut choisir ceux qu'elle assiste ; au-lieu qu'elle est touchée plus particulièrement des maux

qu'elle voit, que ce n'est guère que ceux-là qu'elle s'attache à soulager; au-lieu que, par cette raison même, elle peut mettre dans ses dons une sorte de prodigalité ; l'autre au contraire embrasse d'un seul regard l'ensemble des besoins et l'universalité des malheureux. Ce n'est pas parce qu'elle les voit qu'elle les assiste, c'est uniquement parce qu'ils ont besoin d'assistance, que l'intérêt de la société exige qu'ils soient assités, que cette assistance est pour elle un devoir. De plus, elle est inaccessible aux mouvemens irréfléchis d'une commisération d'acception ; et, calculant l'influence que peuvent avoir ses actions sur la prospérité publique, elle se préserve également d'une distribution de secours incomplets ou superflus : incomplets, parce que ce seroit porter atteinte aux droits de l'humanité et de la justice sociale ; superflus, parce que ces secours doivent se composer d'une portion du revenu des citoyens, et que la société ne pourroit, sans se rendre coupable de la violation même des propriétés qu'elle doit protéger, en appliquer la moindre parcelle à des besoins dont la nécessité ne seroit pas rigoureusement démontrée.

Et cette sévérité, si nécessaire dans la dispensation des revenus publics, est plus impérativement commandée dans l'application de la portion de ces revenus qui a pour objet l'assistance du

pauvre. Il faut que le secours soit complet ; mais il faut aussi que celui qui le reçoit ne puisse rien obtenir au-delà du nécessaire. S'agit-il, par exemple, de travail ? l'État ne lui en offrira qu'à des époques seulement où l'impossibilité de se le procurer est au moins présumée ; et encore alors il le lui offrira à un taux plus foible que le prix moyen, afin de stimuler en lui le sentiment de la prévoyance. Est-il question du pauvre en état de maladie ou d'infirmité ? nul des secours propres à accélérer son rétablissement ne sera négligé ; mais il ne pourra prétendre à rien de plus : autrement, et si l'homme secouru se trouvoit dans un état d'aisance égal à celui de l'individu laborieux, qui a su se ménager les moyens de se passer de secours étrangers, cette générosité inconsidérée étoufferoit en lui l'amour du travail auquel il se seroit accoutumé, ou le fortifieroit dans le goût de l'oisiveté dont il auroit contracté l'habitude. Elle seroit très-propre à créer des besoins, là-même où il n'auroit jamais existé de besoins. Et en effet, sain et valide, pourquoi le pauvre iroit-il chercher ailleurs le travail ? l'État ne lui en fourniroit-il pas en tout temps et au prix le plus avantageux ? Avancé en âge et valétudinaire, que lui reviendroit-il d'avoir économisé à l'avance pour le temps de la vieillesse et des infirmités, lorsque, sans aucune peine, sans aucune inquiétude, il auroit pu se

reposer sur la bienfaisance publique du soin de tout prévoir, de tout préparer pour lui, et être assuré d'une latitude de secours au moins équivalente à celle que le fruit de ses épargnes lui eût procurée ? Dans un tel ordre de choses, il faudroit s'attendre à voir les indigens se multiplier à proportion qu'on auroit plus fait pour eux, et leur nombre s'accroître à un tel point, que la fortune publique toute entière ne suffiroit plus pour les alimenter, et que la source en seroit tarie avant qu'ils y eussent puisé tous.

Et qu'on ne nous objecte pas que payer au pauvre un moindre prix de son travail que le prix ordinaire, c'est être injuste envers lui ; que c'est toucher à sa propriété : cette objection seroit trop facile à résoudre ; car sans compter qu'il ne sauroit y avoir pour le pauvre un état de choses plus avantageux que celui qui lui garantit sa subsistance, et lui laisse la liberté d'accepter ou de refuser le travail qui lui est offert par l'assistance publique, lorsqu'il lui est refusé par-tout ailleurs, n'avons-nous pas posé en principe que le pauvre non valide étoit secouru parce qu'il avoit donné ou qu'il promettoit le travail ? et dès-lors, quand la société fournit le travail au valide, la différence du salaire qu'elle lui offre est moins une retenue, qu'une épargne qu'elle lui ménage pour un temps plus utile, ou même le remboursement

d'une partie de l'avance qu'elle a déja eu occasion de lui faire, lorsqu'il n'étoit pas encore susceptible de travail.

Ainsi, c'est encore un axiôme, et d'une telle importance, qu'il n'est pas possible de concevoir un bon systême d'organisation de secours qui ne repose sur lui ; c'est un axiôme, que TOUT HOMME N'A DROIT QU'A SA SUBSISTANCE.

Il en est un autre enfin qui n'est que la conséquence des premiers, et que, par cette raison, nous n'aurons besoin que d'énoncer ici : L'ASSISTANCE DU PAUVRE EST UNE CHARGE NATIONALE.

TELS sont, Messieurs, les principes généraux sur lesquels doit reposer la législation des secours, les uns puisés dans les grandes considérations d'intérêt général et d'ordre public, les autres antérieurs à l'établissement des Sociétés, que l'éducation seule ne nous a point inculqués, mais qui sont innés et profondément gravés dans le cœur de l'homme, des mains de la nature elle-même. Ces principes posés, et la nécessité de l'assistance du pauvre démontrée et reconnue, nous allons avoir à examiner de quelle manière cette assistance peut être effectuée, par quels fonds il y sera pourvu, de quels élémens seront formées les bases de répartition, à quelles mains enfin l'application en sera confiée.

Et d'abord, la première question qui se présente

à résoudre est celle de savoir si les secours publics seront une charge locale et municipale, ou une charge nationale ; question qui peut se traduire par celle-ci : Les pauvres appartiennent-ils à la Nation toute-entière, ou seulement à quelques individus de la Nation ?

Dès lors qu'il est établi en principe qu'à la Nation seule appartient le droit de pourvoir intégralement aux nécessités du pauvre, il faut qu'il le soit de même qu'elle seule doit fournir en masse le fonds que cette charge consomme. Toute théorie d'ailleurs qui ne reposeroit pas sur cette base, seroit impossible à mettre en pratique ; et en effet, dans le cas où l'on feroit, des secours publics, une charge purement locale, les pauvres ne seroient pas assistés ou le seroient d'une manière incomplète ; ou bien la quotité de la contribution applicable étant calculée sur leur nombre, se trouveroit hors de toute proportion avec les moyens des contribuables. Ainsi, dans un département dont le sol seroit stérile, la population active rare, la taxe seroit exorbitante ; tandis que dans un autre département, qui jouiroit des avantages d'un sol productif et d'une riche population, elle seroit presque nulle. Il arriveroit donc de-là, comme on l'a très-judicieusement observé avant nous, ou que l'assistance ne seroit pas proportionnée aux besoins des pauvres, ou que la contribution ne le seroit pas

aux facultés du contribuable ; il arriveroit que les pays les plus dénués seroient aussi ceux qui supporteroient une charge plus insupportable ; que cette inégalité de taxe d'un lieu à un autre ne manqueroit pas d'en établir une dans la valeur des fonds territoriaux ; que les propriétaires et leurs fermiers, si la taxe pesoit aussi sur ces derniers, l'éluderoient par tous les petits moyens de ruse et de subtilité que l'intérêt pourroit leur suggérer ; qu'il faudroit, pour la mettre en recouvrement, user de voies coactives, employer d'odieuses mesures de fiscalité inalliables avec le système d'une Constitution libre ; il arriveroit enfin qu'on feroit plus de pauvres par cette méthode, qu'on ne parviendroit à en secourir.

Mais nous n'avons encore exposé à vos regards que les moindres inconvéniens de ce système. Nous ne vous en avons pas fait remarquer la profonde immoralité ; nous ne vous avons pas montré l'énorme abus d'une taxe des pauvres toujours croissante, et tournant au profit de la fainéantise, et par suite, de tous les vices ; taxe dont la forme de notre gouvernement représentatif augmenteroit encore les dangers, et qui ne manqueroit pas de devenir promptement un moyen de corruption très-actif, dans les mains de quelques intrigans empressés de capter les suffrages de la multitude, et habiles

et habiles à s'envelopper sous ses yeux du manteau d'une hypocrite popularité.

Et c'est ici, Messieurs, que l'expérience, ce guide toujours fidèle et plus sûr que le raisonnement, vient nous offrir la leçon utile de l'exemple. Les Anglais ont commis une erreur en ce genre, qu'ils expient aujourd'hui d'une manière cruelle. La taxe des pauvres qui ne s'élevoit chez eux au commencement de ce siècle qu'à 15 millions, s'est portée progressivement du double au quadruple, et ne tardera peut-être pas d'arriver au quintuple de la première proportion; et cependant on ne voit pas que cette surabondance de secours ait tourné chez eux au profit de l'humanité, ni qu'elle les ait délivrés de leurs mendians. Telle est même la profondeur de la plaie, tels sont les progrès du mal, qu'il est devenu impossible d'y appliquer le remède; que, par le cours forcé des événemens, il doit s'accroître encore, et qu'on ne sauroit prévoir le terme où s'arrêtera son accroissement. De plus, cette mauvaise institution a, par contre-coup, porté une atteinte funeste à l'industrie dans plusieurs de leurs provinces. Les paroisses, d'un côté, ont mis en avant toutes sortes de vains prétextes (1) pour se dispenser de recevoir les pauvres des paroisses voisines, ou leurs habitans

(1) Il faut voir là-dessus Smith, dans son excellent traité *de la richesse des nations.*

qui pouvoient le devenir et tomber un jour à leur charge; et de l'autre côté, elles ont employé tout ce qu'elles ont pu imaginer de ruses, pour se renvoyer réciproquement, et pour rejeter les unes sur les autres leurs propres pauvres. Chez un peuple, notre aîné en liberté, on a vu la liberté indignement violée, et régner la plus insupportable contrainte. Il n'a plus été permis à un artisan laborieux et honnête de se choisir une demeure, d'en changer à son gré, et de porter ses bras et ses talens là où il pouvoit croire que ses talens et ses bras seroient employés plus utilement. Il étoit inhumainement repoussé, et il voyoit tous les cœurs fermés aux sentimens de l'humanité, se pétrifier à son approche. Une large porte a été ouverte à la chicane. Des lois ambiguës, comme le sont toutes les mauvaises lois, sont devenues par cette ambiguité même une source de procès interminables; tellement qu'il en coûte autant à quelques paroisses, pour rejeter de leur sein les pauvres qui s'y sont établis, qu'il leur en coûteroit pour leur administrer les secours que leurs besoins appellent. Il est vrai qu'on a interprété ces lois, qu'on les a modifiées par de nouvelles; mais les modifications, les changemens qu'on y a faits, n'ont servi qu'à inciter ceux qui avoient intérêt de s'y soustraire, à chercher des moyens de les éluder; et ils ont toujours été plus habiles à en inventer de nouveaux, que la loi à en prévenir l'effet.

Nous échapperons à une méprise qui a eu chez nos voisins des conséquences si graves, d'abord par une loi claire et précise qui déterminera le lieu où chaque pauvre sera secouru ; loi, non pas telle que celle dont nous venons de parler, qui, aux abus qu'elle veut prévenir, en substitue de plus intolérables, mais loi fondée sur la justice; loi qui n'arrête pas l'essor de l'industrie, et ne consacre pas une expropriation de la liberté individuelle, mais loi qui ménage et favorise au contraire et l'industrie et la liberté. Cette loi importante a été combinée par votre comité sous tous les rapports qu'elle peut avoir avec des intérêts si précieux, et elle vous sera présentée en même-temps que les lois de détail qui sortiront du système général.

Mais jamais l'exécution n'en pourroit être assurée, si vous ne rejetiez loin de vous l'idée d'imposer aux municipalités une charge nouvelle qui peseroit sur toutes avec inégalité, et qui seroit d'ailleurs, ainsi que nous l'avons prouvé, inconciliable avec tous les principes.

Il suit comme conséquence nécessaire de l'impossibilité de faire une charge locale de l'assistance du pauvre, que les fonds applicables à cette destination doivent partir d'un point unique, d'un centre commun, pour aller se répandre dans les départemens, suivant les pro-

portions qui sont à établir. Mais on conçoit aussi que pour arriver à un mode uniforme de répartition, il est indispensable de changer le régime de ces établissemens fondés et connus sous le nom d'hôpitaux, maisons de charité et dotations; régime qui ne pourroit trouver raisonnablement de partisans que dans la supposition où la piété et la charité des fondateurs se seroient toujours mesurées sur les besoins réels de la localité qu'elles auroient eu en vue d'assister, et où alors même les révolutions du temps n'auroient point apporté de changemens à ce premier état des choses; tandis que le plus souvent au contraire, les mieux dotés d'entre ces établissemens se trouvent en plus grand nombre dans les pays qui ne contiennent que peu de pauvres, et que les contrées où les pauvres abondent le plus, sont aussi le plus dépourvues d'asyles pour les recevoir. Cette raison puissante avoit déterminé le comité de l'Assemblée constituante, auquel nous avons succédé, à lui proposer d'effectuer au même instant la vente de tous les biens appartenans aux hôpitaux, et provenans de fondations. Soit que l'Assemblée constituante ait cru se devoir à d'autres objets encore plus urgens, soit, ce qui est plus vraisemblable, que des raisons politiques lui ayent fait regarder comme prématurée une pareille discussion, elle a toujours évité de s'y livrer.

Quoique votre comité se soit formé une opinion relativement à cette question, il n'a pas cru devoir l'attaquer en ce moment, parce qu'elle n'est pas essentiellement liée à son sujet, et que quelle que soit à cet égard la détermination ultérieure que vous prendrez, dans le cas de la conservation de ces biens, comme dans celui de leur aliénation, son plan n'en recevra pas moins son exécution; à condition toutefois que dans le premier, leurs revenus seront réunis dans une seule masse, et feront partie du fonds de secours qui sera décrété. Cette question d'ailleurs présente un si grand intérêt; elle tient à de si hautes et de si puissantes considérations, que nous avons pensé qu'elle devoit être l'objet d'un rapport particulier.

Lorsqu'au reste nous vous proposons de réunir les revenus des biens des hôpitaux, parce que cette mesure se lie à notre système, que les secours doivent se trouver là où sont les besoins, et non ailleurs, qu'enfin toute autre supposition seroit, à-la-fois, une absurdité et une immoralité; quand, dis-je, nous vous proposons cette réunion, nous sommes loin de croire que ces revenus puissent compléter le fonds de secours nécessaire aux dépenses de tous les établissemens compris dans le système d'organisation. Ces dépenses devant être subordonnées aux temps et aux circonstances, et n'étant susceptibles d'aucune fixité, ce sera à

chaque législature à en déterminer le montant.

Le nombre des individus qui doivent être assistés dans les 83 grandes divisions de l'Empire prises séparément, n'est pas le même par-tout. De la disparité qui se trouve entre la somme de leurs besoins particuliers, résulte essentiellement celle qui doit être établie entre la somme de secours qui appartient à chacune. Mais à quels indices, à quels signes certains reconnoître ces différences? Comment se préserver des erreurs qui ne pourroient être commises, à l'avantage de quelques départemens, qu'en tournant au préjudice de tous les autres, et exercer envers tous une justice distributive exacte? L'examen de cette question jetera quelques détails arides dans notre sujet; mais ils feront bientôt place à d'autres détails susceptibles du plus touchant intérêt; et d'ailleurs, si vous considérez qu'à ces bases tient peut-être le succès de l'organisation des secours, vous reconnoîtrez que nous n'avons pas pu nous dispenser de vous rendre un compte scrupuleux des motifs que nous avons eus, pour préférer à toutes autres celles que nous allons vous proposer.

L'ancien comité, dans la recherche qu'il a faite de ces bases, avoit cru devoir considérer chaque division de l'Empire sous quatre rapports : population individuelle, comparée avec la popula-

tion active, territoire, contribution, prix de la journée de travail.

Déterminés à enrichir notre travail de tout ce que celui de nos prédécesseurs nous offriroit de conceptions utiles, et regardant les matériaux qu'ils nous ont laissés, comme une succession que nous avons été appelés à recueillir, ce n'est pas sans un examen préalable long et rigoureux, que nous nous sommes portés, sinon à écarter toutes ces bases, du moins à en supprimer quelques-unes, et à n'adopter les autres qu'avec des modifications. Comme elles forment au reste une partie essentielle des travaux de l'ancien comité, comme les rapports qui les établissent ont eu une grande publicité, comme les motifs dont il les a soutenus peuvent avoir plus frappé quelques esprits que les inconvéniens qu'elles présentent, nous vous devons, Messieurs, l'exposé succinct des raisons qui nous ont amenés à la réforme que nous en avons faite.

La première de toutes se fonde en effet sur une considération juste à quelques égards; c'est que plus un département contient de citoyens actifs, plus il a de citoyens dans l'état d'aisance, et moins aussi il doit renfermer de pauvres. Cependant nous croyons que l'ancien comité s'est beaucoup trop fié à cette proportion, et qu'en y réfléchissant, il eût trouvé, comme nous, qu'elle ne représente pas

assez bien la richesse d'un pays. Ce seroit s'abuser de croire qu'un citoyen actif imposé à trois journées de travail, est toujours au-dessus du besoin. Il est naturel de penser au contraire que si sa contribution n'excède pas le taux de trois journées, il y auroit évidemment de l'injustice à le priver de son recours à l'assistance publique. Ce raisonnement trop clair pour avoir besoin d'être appuyé d'aucune réflexion, nous a conduits à penser que la base de la contribution n'étoit pas assez solide pour lui faire porter une partie du système de la répartition des secours. Mais nous avons cru aussi qu'elle pouvoit elle-même devenir le fondement d'une meilleure base. Nous dirons dans un instant de quelle manière.

Pour qu'on pût tenir compte du territoire dans la répartition des secours, il faudroit de deux choses l'une ; ou que la proportion de la population résultât de l'étendue territoriale, ou qu'à population égale, cette étendue supposât plus de besoins dans l'individu à assister. Mais il est impossible de trouver entre ces choses la moindre corrélation. L'exemple viendra ici à l'appui du raisonnement. Il est prouvé que le territoire de la Corse a vingt-quatre fois à-peu-près l'étendue de celui du département de Paris ; en inférera-t-on que la Corse, à population égale, eût droit à un secours vingt-quatre fois plus considérable que le

département de Paris ? Le système de la base du territoire meneroit cependant directement à cette conclusion.

La base de la contribution, au premier aspect, semble plus admissible. Elle est fondée sur la supposition que plus un département paye de contributions, moins il doit avoir de besoins. Mais si l'on daigne y réfléchir, on trouvera encore cette théorie démentie par l'expérience. Ou le département dont il s'agit contribue pour ses richesses industrielles et commerciales, ou pour ses richesses territoriales ; dans le premier cas, il occupe un grand nombre de bras qui deviennent à la charge de l'assistance publique, à mesure qu'usés par le travail, ou invalidés par la maladie, ils cessent d'être à la solde du riche; et alors une foule de causes faciles à prévoir, concourent à y multiplier les besoins; dans le second, il faudroit supposer que, dans un département qui jouit d'un sol fertile, les propriétés sont divisées, de manière qu'il en appartienne une portion à chaque citoyen, tandis que le plus souvent elles se trouvent cumulées dans un très-petit nombre de mains ; de sorte que dans un tel département, il y a moins d'aisance à proportion qu'il y a plus de richesses, et qu'il seroit vrai de dire qu'il y existe réellement plus de besoins à satisfaire, qu'ailleurs où un sol d'une moindre valeur a moins tenté la cupidité d'un petit nom-

bre de capitalistes, toujours pressés d'échanger leurs richesses fugitives contre une richesse permanente.

Prenez garde au reste, Messieurs, que nous ne prétendons pas inférer de ce qui précède, qu'il faille donner plus ou moins de secours à un département, parce qu'il paye plus ou moins de contributions. Ce seroit bien moins consacrer la nécessité d'un fonds de secours, que présenter la possibilité d'un dégrèvement. Loin de nous rien qui puisse faire naître seulement une pareille pensée. Nous n'avons voulu rien autre chose qu'établir l'inadmissibilité de cette base; et nous croyons l'avoir établie.

Nous n'avons pas porté le même jugement de celle de la journée de travail; elle nous a au contraire semblé l'un des meilleurs élémens de la répartition. Il est certain, comme celui qui a rédigé le rapport sur ces bases l'a très-bien dit, que la même somme ne sauroit représenter la même proportion de secours dans deux départemens où le prix des subsistances ne seroit pas le même; que si, par exemple, il étoit d'un quart plus fort dans un département que dans l'autre, toutes choses égales d'ailleurs, le premier recevroit moins en effet que le second, s'il ne recevoit que la même somme numérique. Le prix de la journée

de travail nous a paru, comme à l'ancien comité, représenter assez exactement cette différence.

Mais outre les motifs que nous avons eus pour rejeter celles de la contribution et du territoire, et quand nous ne les eussions pas trouvées défectueuses en elles-mêmes, nous y eussions été encore contraints, à raison de l'absurdité des conséquences qui en dérivent. Nous les avons toutes essayées sur trois départemens; et M. Bossut, de l'académie des sciences; à qui le comité a cru devoir confier cette opération, n'a pu obtenir que des résultats incohérens et tels que, des trois départemens donnés, celui qui présente le moins de besoins est précisément celui à qui le calcul a assuré une plus forte proportion de secours. (1)

Forcés donc d'abandonner les bases de l'ancien comité, du moins en partie, nous avons examiné quelles autres nous pourrions y substituer. En y réfléchissant, nous nous sommes convaincus qu'il s'agissoit moins d'en poser de nouvelles, que de choisir parmi les anciennes, et de rectifier ensuite celles dont nous aurions fait choix.

Il falloit, pour parvenir à ce but, atteindre dans toutes les parties de l'empire, la proportion des besoins, sinon rigoureuse, (car qui oseroit, dans une opération de cette espèce, se flatter de la trou-

(1) Voyez la note ensuite du rapport.

ver telle ?) du moins la plus juste qu'il soit pos. sible. Or, rien ne pouvoit mieux nous représente cette proportion, que le nombre des individus qu ont besoin d'assistance.

Nous vous avons fait observer, Messieurs, que la base de la population effective, comparée à la population active, manquoit de justesse, en ce que le paiement d'une contribution de trois journées de travail ne supposoit pas dans celui qui y est soumis l'absence du besoin. Il n'en seroit pas de même, si à trois journées de travail, on substituoit un autre nombre, tel que le contribuable pût toujours être supposé dans l'état d'aisance. Celui de dix journées nous a semblé la mesure assez précise de cet état; et nous y arrêtant, nous vous proposons, pour première base, la population effective ou individuelle, comparée, dans chaque département, avec le nombre des citoyens imposés à une contribution égale à dix journées de travail.

Les motifs qui nous ont ensuite déterminés à vous offrir pour seconde base le prix du salaire, sont les mêmes qui avoient engagé l'ancien comité à l'adopter, et dont nous vous avons parlé il y a un moment. A la vérité cette base aura elle-même besoin d'être rectifiée ; car il est à observer, et cette observation est très-importante, que la différence du prix de la journée de travail d'un dépar-

tement à l'autre, ne représente pas exactement la différence des secours à porter dans l'un et dans l'autre. S'il y a des dépenses qui varient dans la proportion de ces différences, il y en a aussi qui varient peu, ou qui ne varient point du tout. De ce nombre sont le traitement des officiers de santé, le prix des médicamens, et même celui du pain. Nous pensons qu'il ne s'agit, pour tout ramener à l'égalité, que de composer du prix de la journée de travail dans chaque département, un prix moyen pour tout le royaume; ensuite, à chaque opération, d'augmenter le prix donné de cette même journée, lorsqu'il sera au-dessous du prix moyen, dans la proportion de la moitié de la différence, ou de le diminuer dans la même proportion, lorsqu'il se trouvera au-dessus. Nous disons moitié de la différence, parce que les objets sur lesquels le prix des salaires peut influer nous ont paru pouvoir entrer pour moitié seulement, dans les dépenses dont l'assistance accordée aux indigens de toute espèce doit se composer.

Nous devons encore vous prévenir, Messieurs, que l'application de l'une de ces nouvelles bases ne pourra pas se faire jusqu'à ce qu'on ait obtenu les nouveaux renseignemens à demander aux départemens qui, eux-mêmes, auront besoin de s'adresser, pour se les procurer, à leurs districts et à leurs municipalités; ce qui doit né-

cessairement éloigner le temps de l'application, de celui de tous les retards que consommeront les diverses correspondances. Votre comité, lorsqu'il s'agira de réaliser l'organisation que vous aurez décrétée, vous offrira des moyens de remédier, avec le moins d'inconvéniens qu'il se pourra, à l'absence de ces renseignemens. Mais cette dernière considération même n'a pas dû l'empêcher de mettre la base dont l'application ne peut être faite dans ce moment, au nombre de celles à poser. Il sait trop, et le travail même qu'il vous offre ne peut vous présenter d'intérêt qu'à proportion qu'il s'est pénétré de cette maxime; il sait trop que l'ouvrage du législateur n'appartient pas seulement au temps présent, mais qu'il est encore la propriété des générations à naître.

Les bases de répartition une fois fixées, vous aurez, Messieurs, à déterminer quels agens particuliers seront chargés de la dispensation des sommes destinées à acquitter dans chaque lieu les besoins des pauvres. Vainement toutes les parties de votre système, liées entre elles, formeroient un ensemble, un tout homogène; vainement vous institueriez, pour chaque espèce de besoin, un établissement, et vous lui donneriez la meilleure organisation dont il séroit susceptible; vainement encore vous auriez atteint le point de la perfection même dans la répartition des secours: si vous

aviez commis une erreur dans le choix des moyens propres à en assurer la dispensation la plus fidèle et la mieux entendue. Vous auriez bientôt alors la douleur de voir échouer toutes les institutions sages, utiles, humaines que vous auriez décrétées, et s'évanouir toutes les espérances que vous auriez eu le droit de fonder sur ces institutions.

L'établissement d'agences, ou d'administrations particulières, chargées de la distribution des fonds de secours, paroît le seul moyen de s'assurer qu'elle sera faite par-tout avec justice. Mais où ces agences seront-elles placées plus convenablement, et rempliront-elles mieux leur destination ? C'est ce qu'il faut examiner.

On a d'abord proposé de les restreindre aux départemens et aux districts. Mais comment concevoir alors que leurs membres, quand on supposeroit en eux le zèle le plus actif, joint au pur amour de l'humanité, pussent entrer dans les détails sans nombre que leurs fonctions exigeront ? Car, il ne faut pas s'y tromper, c'est sur la certitude qu'aucun de ces détails ne sera négligé, qu'on peut fonder celle de l'utilité et du succès des agences. On ne prend le plus souvent un véritable intérêt qu'aux besoins qu'on a sous les yeux ; ceux qu'on ne voit pas, on se demande s'ils existent ; on cherche même à se persuader qu'ils n'existent pas. Et le moyen que les membres de ces agences

placées à des distances considérables, puissent se porter dans tous les lieux où leur présence seroit nécessaire? D'ailleurs, ou les administrateurs de l'agence seront salariés, ou leurs fonctions seront gratuites: dans le premier cas, on aura un excédent de dépense qui, en dernière analyse, retombera sur le pauvre dont l'assistance devenue incomplette, diminuera de la portion de fonds que cette dépense consommera; dans le second, est-on assez sûr de trouver des citoyens amis de l'humanité, que le soin de leur fortune et la nécessité de vaquer à leurs affaires domestiques, ne forceront pas de se soustraire à ces places, et qui porteront le désintéressement jusqu'à s'abstenir d'user de la liberté qu'on aura été obligé de leur accorder, de les accepter ou de les refuser?

Lorsqu'ensuite on a proposé de charger, de cette distribution de secours, les municipalités, on n'a pas assez songé à l'inconvenance qu'il y auroit à leur confier des fonctions d'où il résulteroit pour elles un surcroît de dépense de temps, lorsqu'elles ne peuvent pas même suffire à remplir celles qui leur sont propres; comme, en proposant d'établir dans chaque paroisse une agence chargée de la distribution des secours qui leur seront échus dans la répartition, on n'a pas considéré que ce seroit, pour ainsi dire, établir une seconde municipalité dans chaque municipalité, et

doubler

doubler le nombre de ces administrations ; qu'il faudroit plutôt penser à réduire ; on n'a pas considéré sur-tout, qu'en formant autant de ces nouveaux établissemens qu'il y auroit de paroisses, on resserreroit dans les limites d'une petite portion de territoire l'exercice de la bienfaisance, et qu'on risqueroit d'amoindrir ainsi un sentiment dont on ne peut assez, au contraire, favoriser l'expansion.

S'il existe un moyen de prévenir, pour les agences, le double inconvénient d'un éloignement trop considérable, et d'un trop grand rapprochement, il doit se trouver dans l'établissement d'une seule agence par canton. C'est à ces administrations, composées d'un citoyen au moins de chacune des paroisses du canton, que sera confié le soin de secourir ses pauvres, des fonds publics applicables à leur assistance. L'établissement de ces agences pose sur-tout sur ce fondement : que si l'assistance du pauvre est une charge nationale, son application est une charge purement locale; d'où il résulte évidemment que les fonds de secours une fois sortis du trésor de la Nation, sa dette se trouve acquittée ; et que si, lorsque ces fonds auront été distribués dans le ressort de l'agence, il restoit encore des besoins à acquitter, ce déficit même ne seroit pas censé tenir à leur insuffisance, mais plutôt à un vice dans leur appli-

cation. Ce principe, quelque rigoureux qu'il paroisse au premier aspect, est pourtant le seul qu'il soit possible de reconnoître dans cette matière. Il ne vous serviroit de rien de multiplier les agences et les surveillans : vous ne parviendriez par-là qu'à multiplier les frais et les abus ; au-lieu que, confiant les sommes qui reviendront à chaque canton dans la répartition, au canton même, sous la condition expresse d'en entretenir tous ses pauvres, ces sommes fructifieront et s'accroîtront entre les mains à qui elles seront confiées, par l'intelligence et par la sagesse de l'emploi. Nous vous donnons pour caution du succès de cette mesure, l'intérêt personnel, ce puissant mobile que ceux qui ont l'expérience des hommes et des choses ne manquent jamais d'employer, et n'emploient jamais inutilement.

L'application des secours étant une charge locale, il ne doit ni ne peut y avoir de traitement attaché à l'exercice des fonctions de l'agence. Les principes s'accordent de plus ici avec les convenances ; et nous aurions eu quelque regret de supposer, en vous proposant de salarier le culte de l'humanité, qu'il ne suffira pas à ceux à qui il sera confié, pour leur récompense, du bonheur même qu'ils auront de la servir.

Que si l'on élevoit des doutes sur la possibilité de consolider une institution qui s'éloigne en

effet de toutes les idées précédemment reçues, outre que cette manière de raisonner ne seroit pas bonne, qui consisteroit à prétendre que le vice d'une chose résulte de la nouveauté même de la conception qui l'a produite, la réponse à ces doutes se trouveroit dans la bonne organisation de ces agences; dans le choix, confié aux élections du peuple, des citoyens chargés d'en remplir les fonctions; elle se trouveroit dans une loi qui fixeroit d'une manière précise les conditions de l'inscription sur l'état des pauvres, et qui détermineroit la part que chaque citoyen inscrit pourroit prétendre à l'assistance; elle se trouveroit sur-tout dans la publicité des opérations de ces administrations, et dans le recours aux autorités constituées, assuré à ceux qui auroient à s'en plaindre. Nous n'entrerons point dans la discussion de ces diverses mesures qui appartiennent aux lois de détail. Qu'il nous suffise de vous faire remarquer ici, Messieurs, que les conditions d'après lesquelles l'indigence devra être assistée étant connues, et la connoissance qui sera donnée de toutes les opérations relatives à cette administration garantissant leur fidélité, nul ne pourra être dégradé par un refus, ou, en tout cas, l'éprouver impunément. Les pauvres d'un canton auront la consolation de recevoir les secours de la bienfaisance publique, des mains mêmes de leurs voisins, de

leurs concitoyens. Le lien si doux de l'habitude qui unit les hommes d'un même lieu, sera resserré par les services que les uns rendront, et par les soins dont les autres seront l'objet. Les membres des agences, intéressés à exercer une surveillance non interrompue sur l'indigent qui devra être assisté par le travail, intéressés à ce que les secours qu'il recevra ne soient que le prix de celui qu'il aura fourni, en provoqueront en lui le goût. Pour ménager le fonds de bienfaisance publique dont la distribution leur sera confiée, et pour que l'indigent ne retombe pas à la charge du canton où il sera domicilié, ils mettront en jeu l'intérêt des particuliers; ils les solliciteront d'employer utilement pour eux-mêmes tous les bras qu'ils pourront occuper; ils les feront consentir à s'en servir pour s'enrichir. De nouvelles entreprises seront faites; de nouvelles sources de prospérité s'ouvriront; et tandis que dans ce mouvement universel de l'industrie, dans cette impulsion générale qu'elle recevra, les uns échapperont au besoin par le travail, les autres augmenteront leur aisance du produit de l'activité des premiers. Il n'y aura pas jusques à la morte-saison qui n'offre à l'indigence laborieuse des ressources. Des ouvrages sédentaires dans les villes, de petites occupations agrestes dans l'intérieur des maisons à la campagne, seront réservés

pour ces temps. Enfin, tous les bras étant occupés, on verra disparoître les vices qui ont leur source dans ce goût de paresse plus invincible à proportion qu'on néglige davantage de le combattre, et renaître de toutes parts les mœurs compagnes du travail.

Après avoir posé les principes sur lesquels se fondent les obligations de la société envers les pauvres, et de ceux-ci envers elle, principes invariables et indestructibles comme la raison et la justice dont ils sont l'émanation; après avoir déterminé les bases de la répartition des secours et les moyens qui doivent assurer la bonté et l'exactitude de leur emploi, nous avons à vous entretenir de leur application aux diverses classes d'indigens à qui ils appartiennent. Ici, Messieurs, s'ouvre devant nous une autre carrière; ici commence une nouvelle tâche, non moins importante et plus douce à remplir encore que la première. Passant en revue tous les établissemens qui doivent compléter le système d'organisation, nous vous développerons rapidement, et les principes généraux qui détermineront la nature de ces établissemens, et la somme de bien qu'ils peuvent substituer aux abus naturalisés dans ceux qui ont existé jusqu'à ce jour. Nous vous exposerons d'une manière succincte les avantages qu'ils doivent

produire, et sous le rapport de la prospérité nationale, et sous le rapport intéressant de tous les besoins, de toutes les misères de l'humanité qu'ils soulageront. Eh ! puissions-nous, (pardonnez, Messieurs, si le sentiment profond que nous éprouvons fait effort pour s'échapper) puissions-nous donner à notre style les couleurs du sujet touchant que nous traitons ! puissions-nous transmettre à vos ames les douces émotions que les nôtres ont éprouvées, quand nous nous sommes efforcés de remplir le devoir que vous nous aviez imposé ! Eh ! pourquoi nous serions-nous refusés à une si précieuse jouissance ? pourquoi, vous-mêmes, vous y refuseriez-vous, lorsqu'elle s'accorde si heureusement avec la sévérité des principes dont l'homme public doit faire profession ?

Avant d'entrer dans notre sujet, nous croyons vous devoir une observation qui n'y est point étrangère, et qui même nous en facilitera l'accès. Il est, Messieurs, une vérité bien pénible à retracer, bien faite pour jeter la tristesse dans le cœur de tout homme qui compatit aux maux de l'humanité, et qu'il n'est pourtant pas permis de dissimuler : quoique fasse le législateur, à quelque hauteur de conception qu'il s'élève, quelques institutions qu'il crée, il ne parviendra pas à faire disparoître la misère ni à extirper l'indigence. C'est une plaie trop profonde, une maladie trop inhé-

rente au corps social ; trop de circonstances concourent à l'entretenir, pour qu'il puisse s'en flatter. Aussi ce n'est pas à la faire disparoître entièrement ; c'est à empêcher qu'elle ne se propage, à faire qu'elle soit soulagée, à en diminuer les effets, qu'il s'attachera uniquement ; et pour atteindre à ce but avec plus d'efficacité, il commencera par en étudier les causes.

C'est donc sur ces causes que nous devons d'abord ixer vos regards. La première de toutes prend sa source dans la disproportion des besoins et des moyens de subsister, du nombre de bras à occuper, et de l'occupation que le pays qui doit les employer peut leur offrir. Elle prend sa source sur-tout dans ce penchant insurmontable qu'a pour l'oisiveté cette classe d'hommes qui pouvant trouver dans l'amour du travail, qui suffit presque toujours pour se le procurer, une ressource honnête et un remède assuré contre le tourment du besoin, préfèrent de vagabonder, et d'aller sans pudeur, dans la vigueur de l'âge, mendier, de porte en porte, les secours qu'ils ravissent ainsi à l'indigence modeste hors d'état de travailler, et se rendent coupables d'un vol manifeste envers la société, en la privant volontairement du produit de leurs facultés physiques.

Il faut mettre, en second lieu, au rang des causes sans cesse renaissantes et malheureusement né-

cessaires de l'indigence, les divers cas où l'homme est empêché de se procurer sa subsistance par le travail. De cette espèce sont l'enfance, la vieillesse, les maladies et toutes les sortes d'infirmités qui affligent l'espèce humaine depuis la naissance jusqu'à la décrépitude.

En troisième lieu, l'indigence tient à des causes qui, pour n'être qu'accidentelles et locales, n'en ont pas moins des suites aussi fâcheuses que si elles étoient permanentes. Nous compterons au nombre de ces causes la cessation du travail dans les campagnes à certaines époques de l'année, ou dans les villes, par l'inaction momentanée des manufactures. Nous compterons encore les incendies, les grêles, les gelées, les sécheresses, les inondations, et tous ces fléaux dévastateurs qui portent dans des contrées entières la misère et la désolation.

Les secours à appliquer à ces différentes espèces de besoins composent le système général dont l'exposition va suivre : ils comprennent les moyens de subsistance et les soins à assurer au pauvre en santé et en maladie, et à l'individu qui, réduit à l'indigence par des accidens particuliers, doit recevoir une assistance passagère et de la même nature que le mal.

La première des causes que nous avons assignées à l'indigence, nous l'avons trouvée dans la dis-

proportion du travail et des besoins. C'est cependant une chose difficile à concevoir, que cette disproportion puisse exister parmi nous, et l'on seroit peut-être fondé à se demander si, dans un pays tel que la France, ce n'est pas une folie de supposer qu'il doive y avoir des bras à qui l'occupation manque; dans la France qui se trouve dans une situation telle, qu'il dépendra toujours de sa législation d'y accroître tour-à-tour le travail par la population et la population par le travail, et de rendre les deux hémisphères tributaires de l'excellence de son sol et de son industrie. Certes, Messieurs, lorsqu'une pareille conquête vous est réservée, vous ne négligerez point d'y marcher; certes on pourra souffrir quelque temps encore des fautes du précédent régime à cet égard, et se plaindre qu'il manque des bras au travail; mais tant qu'il y aura de nouvelles routes à ouvrir vers la richesse, à l'industrie agricole et commerciale, on ne se plaindra pas de leur trop grande multiplication; on ne sera pas tenté de s'en plaindre tant qu'il y aura des chemins et des canaux à entreprendre et à entretenir, des dessèchemens et des replantations à faire, des terres incultes à défricher et à fertiliser.

Telle est en effet la multitude des travaux qui peuvent, en France, être exécutés, qu'il doit demeurer pour reconnu que nous n'avons à éprouver

que la difficulté du choix. Il ne nous appartient pas de déterminer quels sont ceux à qui doit être accordée d'abord la préférence, ni de les combiner dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir avec l'intérêt de l'agriculture, la multiplication des matières premières, et l'accroissement de la prospérité nationale. Ce sera à votre comité d'agriculture à prendre ces grandes questions en considération, et à vous en présenter les solutions. Pour nous, Messieurs, nous nous sommes bornés, et nous avons dû nous borner, à regarder ces entreprises comme un moyen précieux de subsistance pour les indigens valides qui demandent le travail. C'est aussi sous ce point-de-vue que le gouvernement considéroit anciennement les travaux connus sous la dénomination d'ateliers de charité, et ouverts uniquement, et sans aucun égard pour leur utilité, afin de donner, à de grandes distances, de l'occupation à ceux qui en manquoient.

Les ateliers publics sont en effet un des moyens qu'on a le plus souvent employés lorsque le besoin du travail s'est fait sentir; et nous ne pouvons pas douter que leur institution ne doive être reportée à des époques très-reculées. L'un des plus anciens peuples policés dont l'histoire nous ait conservé le souvenir, le plus ancien de ceux de qui le temps ait respecté les monumens, les Egyptiens, lorsqu'ils firent creuser ces canaux qui

distribuoient l'abondance dans toutes les parties de leur empire à-la-fois, et construire ces pyramides dont les sommets élevés attestent encore, après trois mille ans, la puissance et l'orgueil de leurs rois ; les Egyptiens n'ont pas manqué d'appliquer à ces grands travaux les bras inoccupés (1) dont une population immense surchargeoit leurs provinces. Les Grecs, les Romains, les Chinois mêmes qui ont survécu à tous ces peuples, et dont la naissance avoit cependant précédé la leur, ont employé le même moyen. Si l'intérêt de l'humanité, qui ne nous est pas moins précieux, nous porte à multiplier comme eux ces grandes entreprises, nous ne les imiterons pas dans l'exécution de ces monumens fastueux, que le sentiment de la bienfaisance publique commanda bien moins que le stupide orgueil de quelques rois, dont les noms mêmes n'ont pu arriver jusqu'à nous, et dorment dans l'oubli. Mais nous dirigerons les travaux que nous exécuterons vers un autre but ; nous ferons qu'ils n'ayent pas pour objet le besoin et la fantaisie du moment, mais que l'utilité s'en étende bien au delà ; et loin de

(1) Pline l'ancien le dit précisément : *faciendi eas causa..... ne plebs esset otiosa.* Nous pouvons offrir aussi le témoignage du même auteur pour garant du jugement que nous portons de ces monumens. Il les appelle : *regum pecuniae otiosa ac stulta ostentatio.* Plin. Hist. nat., lib. 36, cap. 12.

chercher à repaître la curiosité vaine des âges qui suivront, nous les préparerons plutôt à en recueillir le fruit. Nous emploierons ce nombre innombrable de bras, jusqu'ici oisifs, à faire fleurir l'agriculture et à accroître l'industrie commerciale, ces deux sources de la prospérité publique; et nous aimerons mieux offrir des moissons à la reconnoissance de nos neveux, que des pyramides à leur admiration.

Il est à remarquer que ces entreprises, sous le rapport même de l'occupation qu'elles devoient procurer aux bras inoccupés, avoient une latitude qui ne peut appartenir à celles dont il s'agit ici, instituées exclusivement en faveur des individus réduits à l'état d'indigence absolue, et pour les saisons mortes; au lieu que les autres avoient pour objet toutes les classes de travailleurs, et que tous y étoient admis en tout temps, sans distinction d'état. Il n'en sera pas de même des grands travaux, qui par leur nature ne pourront être placés qu'à de grandes distances. Comme on ne sauroit être assuré, en les commençant, qu'il s'offrira un nombre suffisant de pauvres valides pour les conduire à leur fin, et qu'ils s'y livreront sans interruption; et comme d'un autre côté la réussite de ces travaux attachée le plus souvent à la célérité de l'exécution, il faut ou y employer tous les bras qui se présentent; et alors ils ne sont plus appliqués

immédiatement à l'assistance du pauvre ; ou, si l'on veut leur conserver cette application, le but d'utilité est manqué.

En nous déterminant à vous proposer, Messieurs, d'affecter au secours des pauvres valides une portion du fonds annuel que vous décréterez, nous avons dû établir nos calculs sur leurs vrais besoins et sur le meilleur emploi qui pourroit être fait de ce fonds. Or, nous n'avons pas été long-temps à nous convaincre que nous irions en sens contraire de notre but, si nous suivions les erremens du précédent régime, et si nous nous modelions sur ses établissemens. En effet, il nous seroit facile de démontrer que les ateliers publics, ouverts à de grandes distances, ne sont utiles ni sous le rapport de l'intérêt général de la Société, ni sous le rapport de celui de l'agriculture, ni même sous le rapport du soulagement de l'indigence qu'ils doivent avoir principalement pour objet. Sous le rapport de l'intérêt général de la Société, ils donnent lieu à des rassemblemens d'hommes qui peuvent, dans des temps de crise sur-tout, devenir des instrumens de troubles et d'anarchie, très-favorables aux projets des ennemis de l'ordre public, et qui nécessitent ainsi l'entretien dispendieux d'une force armée toujours prête à agir. Sous le rapport de l'intérêt de la Nation qui en fait l'avance, dirigés, conduits le plus souvent sans

intelligence, ils occasionnent des dilapidations, des dépenses énormes: heureux encore lorsqu'après y avoir employé des sommes considérables, on ne finit point par en reconnoître l'inutilité et l'impraticabilité. Enfin, sous le rapport du soulagement de l'indigence, le pauvre journalier, obligé d'aller s'y établir, voit tout le fruit de ses sueurs passer à sa dépense, qui se trouve doublée; au-lieu que s'il avoit rencontré le travail à portée de son habitation, il auroit pu venir chaque soir rejoindre sa femme et ses enfans, qui, ainsi que lui, eussent vécu de son salaire; et de retour chaque soir, se retrouver dans leurs bras, jouir de leurs embrassemens, et se livrer, après avoir porté tout le poids du jour, aux douces affections de la nature.

Voulez-vous prévenir les abus inséparables de ces établissemens, d'après le cours naturel des choses? Concentrez dans les cantons tous les secours que vous consacrerez à l'assistance du pauvre qui a besoin de travail; reportez-les, s'il ne se trouve pas d'entreprises utiles à y faire, dans le canton le plus voisin, et que les pauvres de l'un et de l'autre y ayent part de préférence. Fiez-vous d'ailleurs à l'intérêt personnel, et ne vous fiez sur-tout qu'à lui, du soin d'en faire la juste application. Par-là vous étendrez uniformément le travail sur toute la surface de la France. Il n'y aura

pas une ville, pas un bourg, pas un hameau dont vous n'assuriez ainsi la prospérité. La réparation et l'entretien des chemins vicinaux, les défrichemens, le redressement du lit des ruisseaux, mille travaux utiles, et qui s'exécuteront d'autant mieux que l'utilité en sera plus sentie, y seront entrepris sous la direction des citoyens que la confiance et l'estime publique auront appelés dans chaque canton aux fonctions municipales ou à celles de l'agence. Des hommes oisifs par goût et fainéans par métier, appliqués à ces travaux, seront métamorphosés en des hommes laborieux; et par eux l'industrie; et sur-tout l'agriculture, cette mère nourricière des empires, si l'on peut s'exprimer ainsi, reprendront une nouvelle vie. Ajoutez à ces avantages celui d'attacher ces établissemens à l'institution des agences, liées elles-mêmes au succès de l'organisation.

Le fonds applicable en travaux de secours doit faire partie de ceux qui resteront à la disposition de la législature, et la répartition en être ordonnée par elle, d'après les différentes demandes qui lui seront adressées par les administrations de départemens; pourvu toutefois que ces demandes n'excèdent pas le *maximum* de la somme qui reviendroit à chacun d'eux, si la répartition s'en faisoit d'abord en conformité des bases reçues. Mais en même-temps que par-là vous préviendrez

l'indiscrétion des demandes, vous prendrez d'autres précautions pour qu'elles ne dépassent pas la mesure des besoins de chaque canton. Nous n'avons pas vu de meilleur moyen, pour prévenir les demandes excédantes, que d'imposer l'obligation à tous ceux d'entre les cantons qui voudront participer à cette portion des fonds de secours, d'augmenter la somme qu'ils souhaiteront d'obtenir, d'une contribution particulière qu'ils seront tenus d'imposer sur eux-mêmes. La proportion du quart en sus de cette somme nous a paru celle qui doit être adoptée. Cette condition même ne contrarie pas le principe établi, que l'assistance du pauvre est une charge nationale. Cette espèce de secours, à la différence de celui qui, purement gratuit, a pour objet le soulagement des pauvres non valides, tourne tout entier au profit des cantons qui l'ont obtenu; et la foible charge qui résulte pour eux de la contribution qu'ils s'imposent, est trop au-dessous de l'avantage qui leur en revient, pour qu'ils n'ayent pas un grand intérêt de le solliciter.

Il ne suffit pas de se prémunir contre l'inconsidération des demandes, pour que l'application des sommes destinées aux travaux de secours ne nuise pas à l'emploi des fonds dans les entreprises particulières, et, par une conséquence naturelle, à l'industrie; il n'importe pas moins d'empêcher

que

que l'ouvrier ne puisse fonder un système d'imprévoyance sur la certitude de trouver le travail sous sa main, à des conditions aussi avantageuses que celles qu'il obtiendroit, en l'allant chercher ailleurs.

Indépendamment des mesures partielles qui trouveront leur place dans le projet de loi particuliere que nous ne tarderons pas de vous soumettre, il en est une générale, très-propre à produire l'effet dont nous venons de parler ; c'est d'ordonner que les travaux de secours ne s'ouvriront que dans les temps précisement où nulle autre ressource n'existe pour le pauvre valide, et dans les saisons absolument mortes à toutes les occupations de la campagne. Ceci même s'accorde avec les principes que nous avons établis ; et ce seroit en faire une application très-vicieuse, que de prétendre que la Société doive, en tous temps et en tous lieux, du travail à toute personne qui se présente pour en obtenir. Car il résulteroit de cette application, que le devoir d'assister le pauvre par le travail, s'étend pour elle jusqu'à l'obligation d'assister également le besoin réel et le défaut de prévoyance ; qu'elle doit descendre continuellement dans des détails minutieux, discuter les moyens de chaque individu, et entrer en compte avec lui ; qu'enfin elle peut être contrainte à tenir sans cesse des ateliers ouverts pour les hommes inoccupés, sans que de

leur côté, l'obligation soit réciproque, et qu'ils soient tenus d'accepter le travail qu'elle leur offre: et certainement une semblable théorie ne seroit praticable ni en morale ni en politique. Il est juste de dire, au contraire que, quelque latitude que l'on veuille donner aux devoirs de la Société envers le pauvre valide, elle les a remplis intégralement, lors qu'indépendamment de ces travaux particuliers de secours, elle tient à sa disposition, presque continuellement, de grands travaux; lorsque sans cesse elle fait ouvrir ou entretenir des routes, creuser des canaux, réaliser d'autres grandes entreprises; lorsqu'enfin elle encourage, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tous les genres de travaux et d'industrie utiles aux particuliers qu'elle engage de cette sorte à faire servir la classe indigente à l'accroissement de leur fortune, et qui de plus ont sur elle le prodigieux avantage qu'ils les font toujours mieux exécuter, et avec plus d'économie et de célérité.

Conséquemment, dans notre système et pour nous résumer, l'art de la législation des secours, dans cette partie, ne consiste pas à multiplier précisément les travaux publics, et à n'envisager que d'une manière secondaire l'utilité dont ils peuvent être en eux-mêmes, mais à faire qu'une grande masse de travail soit toujours en circulation, sans y prendre cependant une part directe, et à tenir

toujours l'intérêt particulier en éveil. Au reste point de ces établissemens mal-entendus sous la dénomination d'*Atteliers de Charité*, dont l'entretien exige une dépense énorme par le nombre de surveillans qu'ils emploient, les uns en sous-ordre, d'autres en chef qui auroient eux-mêmes plus besoin d'être surveillés que ceux qu'ils surveillent ; mais en récompense, et ce qui est préférable de tout point, une somme de travail qui se répandra par-tout où les vrais besoins l'appelleront, et dont l'emploi sera d'autant plus sûr, qu'il sera toujours déterminé et suivi dans son application par ceux qui auront un véritable intérêt qu'il soit fait avec justesse. De ce moment donc moins d'entreprises brillantes, mais plus de travaux vraiment utiles ; de ce moment toutes les facultés physiques des individus qui forment la Société, unies par le lien le plus fort qui puisse les attacher les uns aux autres, l'intérêt personnel ; de ce moment, en un mot, toutes leurs forces dirigées vers l'utilité générale de la Société.

S'il est vrai que le travail soit un des moyens les plus sûrs de soulager l'indigence ; s'il est vrai qu'une Nation soit riche ou pauvre à proportion que chez elle un plus grand nombre de bras sont employés ou manquent d'emploi ; s'il est vrai également, comme on l'a dit il y a long-temps, qu'un homme est pauvre, non par ce qu'il ne

possède rien, mais parce qu'il ne travaille pas ; il suit de là qu'il faut que les lois qui cherchent à encourager l'industrie, levent aussi tous les obstacles qui font effort pour en arrêter ou pour en ralentir les mouvemens. Plus de vingt jours sont enlevés dans le Royaume pour la célébration des fêtes, à l'agriculture et au commerce. Il dépend de vous, Messieurs, en les leur restituant, de délivrer la partie utile du peuple d'un impôt désastreux qui pèse encore sur elle, d'augmenter de trois cents millions la masse annuelle des richesses de la France, et de faire ainsi à toutes les classes laborieuses de la société, mais sur-tout à la classe indigente, le plus beau présent qu'elles puissent recevoir.

Nous ne vous proposons pas, et il ne doit pas s'agir ici, pour atteindre à ce but, de supprimer nominativement les fêtes, mais il suffit de faire que les citoyens ne soient plus détournés par elles de leurs occupations accoutumées. Nous ne vous proposons pas de les enlever au culte, mais de les rendre au travail. Sous le rapport même du délassement, cette prohibition ne pourroit encore se soutenir. Un seul jour dans la semaine, consacré au repos, suffit pour réparer les fatigues des six jours qui ont précédé, et pour disposer le corps au travail qu'il doit fournir pendant les six jours qui suivront. On sait d'ailleurs combien peu ces

institutions remplissent l'objet de leur établissement ; on sait que , considérées même sous le rapport du culte , elles sont bien moins consacrées à la religion , que consumées en excès de toute espèce ; on sait enfin qu'elles sont funestes à l'individu qui ne vit que du fruit de son travail , et parce qu'elles le privent de ce moyen de subsister , et parce qu'elles doublent ses dépenses , alors même que l'économie lui est plus commandée , et parce qu'enfin elles le rendent moins apte au travail , et nourrissent en lui le goût de l'inaction.

Dans des temps de calme , où la malveillance et le fanatisme ne se saisiroient pas des prétextes les plus déplorables pour éloigner le règne de la loi , votre comité ne se fût pas étendu sur les avantages d'une mesure dont l'intérêt public ne permet pas de reculer l'époque. Mais il est possible que des hommes , d'autant plus à redouter qu'ils marchent dans l'ombre , lâchement armés d'un poignard invisible , que des agitateurs anonymes , intéressés à éloigner le retour de l'ordre , et à proroger les troubles , s'efforcent de persuader au peuple , qui n'est crédule et qu'on ne cherche à égarer que parce qu'il est bon , essentiellement bon , que vous avez voulu consommer l'anéantissement de la religion , en attaquant les objets de son culte et de sa vénération. Eh , qui mieux que

vous, Messieurs, peut désabuser le peuple ? qui mieux que vous peut lui persuader que cette réforme utile ne sauroit préjudicier à la religion ; qu'une portion de la Société ne sauroit être condamnée vingt jours de l'année, et plus encore, à l'inaction et au tourment de la faim ; que si la Divinité avoit besoin d'être honorée d'une manière particulière pendant ces jours, elle le sera toujours mieux par le travail auquel ils seront rendus, que par la débauche et la paresse, qui seules ont intérêt à leur conservation ?

En retirant cette prohibition impolitique, vous obtiendrez le plus précieux de tous les avantages, celui de hâter, dans les villes et dans les campagnes, le retour des bonnes mœurs, qui prennent leur source dans l'amour du travail, comme les mauvaises sont le plus souvent la suite de l'oisiveté, qui conduit à la débauche et au crime.

Si le pauvre, dans tous les temps de sa vie, pouvoit se procurer sa subsistance par le travail ; s'il étoit toujours sain et robuste ; si la Société pouvoit toujours mettre à profit sa vigueur, sa force et ses facultés physiques, alors, Messieurs, l'obligation de la Société se borneroit à multiplier pour lui les moyens de faire valoir ces avantages. Mais, hélas ! telle n'est pas toujours sa situation. Le temps de l'enfance, celui de la vieillesse que

contribuent à accélérer encore les peines, les fatigues de toute espèce auxquelles il a été contraint de se livrer, retranchés de son existence, en emportent une portion considérable. Dans l'intervalle même qui sépare ces deux extrêmes de la vie, les maladies, les infirmités l'assaillent à tous momens et en mille manières. Alors il cesse de pouvoir, en travaillant, être utile à la Société; mais il ne cesse pas d'avoir des besoins : ses besoins augmentent au contraire.

Il s'agissoit d'appliquer à ces différentes circonstances, le systême d'organisation que nous avons à vous présenter. Pour y parvenir, nous avons dû prendre l'homme qui ne peut pas exister de ses ressources, à l'instant même qu'il vient au monde, le suivre dans les détails de son enfance, l'accompagner dans la jeunesse, dans l'âge mûr, au milieu des maladies et des accidens qui l'empêchent d'agir; le recueillir enfin, et chercher comment on peut lui assurer plus efficacement, dans sa vieillesse, du pain, des soins et des consolations.

Nous avons déja eu occasion de vous faire remarquer qu'un des plus grands moyens de prospérité pour un empire, résultoit de l'étendue de sa population. C'est d'abord en favoriser l'accroissement, que de chercher à prévenir les accidens qui proviennent de l'ignorance de l'art des accouchemens. Combien de mères, combien d'enfans, dans les

campagnes, périssent victimes de la déplorable impéritie des femmes du peuple qui se donnent à cette profession, sans que les premiers élémens de la pratique leur en soient seulement connus! Combien de femmes, estropiées pour le reste de leur vie, sont perdues pour la reproduction! Combien d'enfans naissent perclus de plusieurs membres, par l'ignorance et par la mal-adresse de ces accoucheuses, et n'entrent ainsi dans la vie que pour en connoître les douleurs, et pour en essuyer les amertumes et les privations! Vous aurez satisfait, à cet égard, à tout ce que l'humanité attend de vous, en décrétant que des accoucheuses instruites de leur profession, seront placées dans les cantons, et en assurant la gratuité des accouchemens aux femmes inscrites sur les états des pauvres. Ainsi vos premiers regards se seront fixés sur le premier moyen de prospérité publique connu; ainsi, et par l'effet de la nouvelle législation, l'homme dans le sein de sa mère, sera déja l'objet de la sollicitude nationale.

L'enfant venu au monde, il faudra pourvoir à son éducation physique et morale. Il appartenoit à votre comité d'instruction publique d'envisager son éducation sous ce dernier rapport; et déja, Messieurs, il a rempli sa tâche. L'éducation physique ne réclame pas une moindre attention.

Les enfans à la conservation et à l'assistance

desquels nous vous proposons de subvenir, peuvent être compris sous deux classes : ceux qui sont nés de parens réduits à l'indigence, et ces enfans plus malheureux encore, tristes productions du libertinage, souvent même d'un moment d'erreur ou de foiblesse. C'est principalement sous ces deux rapports qu'il importoit de les considérer, et c'est pour avoir voulu limiter à une de ces deux classes leur assistance, que le précédent gouvernement, malgré les réformes que le progrès des lumières et l'expérience avoient amenées dans cette partie de l'administration, nous en a encore laissé de si grandes à effectuer. Il ne faut que jeter un seul regard sur le dernier état des choses, pour en demeurer convaincu. Quoi de plus impolitique en effet et de plus injuste que cette application exclusive des secours publics aux enfans délaissés, pour qui seuls s'ouvroient les hospices, pendant que l'accès en étoit interdit aux enfans des pauvres! quoi de plus immoral, de plus capable de déterminer les auteurs de leurs jours à s'en séparer pour jamais, et à les jeter dans les bras de l'assistance publique, pour ne pas les exposer à souffrir avec eux toutes les extrémités du besoin! C'est véritablement à cet abandon du pauvre qu'il faut attribuer la multiplication excessive des enfans légitimes délaissés ; tellement que leur nombre excédoit peut-être celui des non-légitimes. C'est

ce cruel abandon qui contraignoit les parens malheureux des premiers, par excès d'attachement même pour les tristes fruits d'une fécondité qu'ils déploroient, de fermer leurs cœurs au sentiment le plus touchant auquel une ame humaine puisse s'abandonner; ou plutôt ce sentiment triomphoit du vice même de l'institution. Les mêmes mères qui avoient délaissé leurs enfans, se mêlant aux nourrices étrangères, alloient dans les maisons où ces infortunés avoient été recueillis, choisissoient entre tous, ceux à qui elles avoient donné le jour; et ivres de joie et de tendresse, les emportoient dans leurs chaumières : tant il leur en avoit coûté pour s'en séparer ! tant l'amour maternel étoit plus ingénieux que la pitié du gouvernement n'étoit parcimonieuse et cruelle ! tant agit puissamment sur le cœur d'une mère le doux penchant de la nature !

L'insouciance du gouvernement ne se bornoit pas là. Il sembloit ne recueillir ces malheureuses victimes qu'afin de les abandonner ensuite pour jamais aux mains de femmes inconnues qu'aucune surveillance ne rappeloit à leurs obligations, qui les faisoient périr faute de soins, ou dont la criminelle négligence, en supposant même qu'ils survécussent à la période de l'allaitement, les rendoient la proie de mille infirmités, et propres tout au plus à perpétuer une race débile d'êtres

foibles, incapables de rendre aucun service à la Société, qu'ils alloient surcharger en pure perte. Heureux encore si ces enfans, quelquefois le fruit de la débauche et du libertinage, remis aux nourrices des campagnes, n'empoisonnoient pas le sein qui les allaitoit, et n'apportoient pas dans le séjour de l'innocence et de la vertu, le germe de cette maladie cruelle qui attaque l'espèce humaine dans le principe de son existence! Ces abus effrayans subsistent encore, et c'est assez sans doute de les avoir exposés, pour vous convaincre de l'urgente nécessité d'organiser cette partie intéressante de l'administration des secours, qui s'applique aux enfans abandonnés et aux enfans de pauvres.

Pour remplir efficacement cet objet, nous vous proposons d'établir des secours à domicile pour les enfans des citoyens inscrits sur les états des pauvres, et dans chaque département un hospice où seront reçus tous les enfans délaissés. Une des différences essentielles entre ces deux sortes d'assistance, c'est que la dépense de la première sera prise sur la portion de secours échue à chaque canton dans la répartition particulière, au lieu que la dépense de la seconde sera prélevée par chaque département sur la répartition générale. Vous empêcherez par-là des délits qu'il importe d'autant plus de prévenir, qu'il seroit plus fâcheux d'être

réduit à les punir, et qu'il devient plus difficile et plus dangereux d'en découvrir la trace. Une jeune fille qui frémit de la seule idée que les suites d'une erreur unique peuvent imprimer une tache ineffaçable sur sa réputation, ne deviendra pas une mère dénaturée, si elle peut cacher sa faute loin du lieu qui en a été le témoin secret. L'idée d'un crime qu'elle espère qu'on ignorera, lui paroît plus facile à supporter, que celle d'une foiblesse qui seroit exposée au grand jour.

Ainsi, et suivant les principes qui viennent d'être établis, et dont toutes les dispositions de la loi particulière qui vous sera bientôt présentée sont la conséquence, l'équilibre sera maintenu entre une trop grande facilité à accorder d'un côté, d'où résulteroit l'encouragement aux unions illégitimes, qui consommeroient la ruine des mœurs; et de l'autre entre une économie et une rigueur excessives, qui, dégénérant en un cruel abandon, exposeroient la Société aux suites funestes qu'entraîneroit l'oubli du premier et du plus saint des devoirs de la nature. Ainsi il y aura moins d'enfans délaissés, lorsque les enfans des pauvres seront secourus au domicile même de leur parens; et leur nombre diminuera de tous ceux que la crainte affreuse de ne pouvoir satisfaire à leurs premiers besoins, faisoit abandonner par leurs parens; ainsi les soins de l'amour maternel, que rien ne

peut remplacer, seront conservés à l'enfant qu'il peut avouer ; ainsi seront institués, pour les autres, des établissemens différens en tout des anciens qui sembloient moins un asyle pour l'enfance délaissée, qu'un vaste tombeau où une partie de l'espèce humaine alloit s'engloutir ; ainsi un plus grand nombre de ces victimes de la honte, conservées à la vie, recevra une éducation qui les préparera à l'amour du travail, principe de tous les sentimens honnêtes ; ainsi, et enfin, ces enfans adoptifs de la patrie, sauvés de l'opprobre qui dégrade l'ame, ne seront plus livrés au mépris de la Société. Il suffira qu'ils en remplissent les devoirs, pour qu'elle ne fasse plus de distinction entre eux et les autres citoyens ; et ils n'auront que des vertus et des talens à acquérir, pour jouir de toute la supériorité attachée par notre constitution aux talens et aux vertus.

Vous aurez encore à voir, Messieurs, si pour consommer en faveur de cette classe intéressante d'infortunés, l'œuvre de la bienfaisance publique, vous ne porterez pas une loi qui, unissant les hommes du plus fort de tous les liens, répare à leur égard l'abandonnement de la nature, et qui fécondant par une fiction heureuse un mariage stérile, assure des enfans à ceux à qui il n'a pas été donné d'en obtenir, et des parens aux enfans que la misère et la honte ont privés des leurs.

Nous n'oublions point que l'examen approfondi de cette importante question appartient à votre comité de législation, et nous n'anticiperons pas sur l'époque où il vous présentera ses vues. Vous aurez alors à vous pénétrer des avantages et des inconvéniens qui peuvent sortir de cette loi. Vous aurez à peser s'il est un moyen plus assuré d'inspirer aux enfans le goût de la vertu, que de faire qu'ils ayent intérêt de devenir vertueux; que de les mettre dans une position telle que, par leur bonne conduite ils puissent espérer de voir cesser le cruel isolement où ils vivent, eux pour qui l'ignorance où ils sont de leur origine a été jusqu'ici un supplice, et le reproche barbare qu'on leur fait de ne pas la connoître, un opprobre. Vous jugerez, dans la profondeur de votre sagesse, si l'humanité, si la philosophie ne réclament pas cette loi en faveur des citoyens qui n'ayant point eu d'enfans, ou qui ayant eu le malheur de perdre leurs enfans, cherchent inutilement des objets sur lesquels ils puissent reposer leurs affections et fixer leurs derniers regards en entrant dans la tombe. Vous porterez plus loin l'examen d'une si grande question, et vous vous assurerez s'il peut sortir d'une loi pareille, des inconvéniens capables de balancer tant d'avantages qu'elle présente. Vous verrez si d'abord, soit que cette loi s'étende à tous les citoyens sans exception,

soit qu'on la restreigne à ceux qui manqueroient d'enfans, elle ne blesseroit pas la morale et la justice, devant lesquelles doivent fléchir toutes les autres considérations : si, par exemple, dans le premier cas, ce ne seroit pas introduire dans les familles un germe fatal de division, entre des enfans qui auroient la douleur de voir des étrangers partager avec eux la tendresse et la fortune de leurs parens, supposé même que ces nouveaux venus ne leur fussent pas préférés : ou plutôt si cette idée seule ne seroit pas un motif d'émulation pour les enfans de familles riches, intéressés à conserver l'estime et l'affection de leurs proches, et en qui la crainte même de la perdre seroit propre à éteindre le goût du vice, et à faire naître celui de la vertu. Enfin vous examinerez quelle influence dans l'un et l'autre cas pourroit avoir une loi pareille sur les mœurs publiques, sans lesquelles les empires peuvent bien briller quelques instans d'un éclat éphémère, semblables à ces météores qui resplendissent une heure dans la nuit, mais sans lesquels nous savons aussi qu'ils ne résisteront jamais à l'épreuve du temps et des révolutions. Enfin, si tant de puissantes considérations qui militent pour cette loi, vous déterminent à la porter, vous en combinerez tellement les dispositions, que les inconvéniens en soient rendus presque nuls, et que les

grands avantages qu'elle présente demeurent.

En recueillant le pauvre dans son enfance, en faisant les frais de son éducation morale et physique, en hâtant, par les secours dont elle l'environne, le développement de ses forces, la Société a compté que ces mêmes facultés lui seroient un jour consacrées : en lui assurant des secours pour l'âge, où prêt à sortir de la vie, il n'y tient plus que par quelques souvenirs qui s'effacent encore, à mesure qu'il avance vers le terme, elle témoigne qu'elle est satisfaite des services qu'il lui a rendus; elle lui en marque sa reconnoissance. Dans le premier cas, c'est, comme nous l'avons dit, une avance qu'elle lui fait; dans le second, une dette qu'elle acquitte. D'ailleurs, si un sentiment naturel de pitié porte à venir à l'aide d'un enfant sans support, on éprouve un sentiment de respect auprès de la vieillesse. Ce sentiment qu'on retrouve encore chez les peuples parmi lesquels la civilisation a fait le moins de progrès, est inné dans le cœur de l'homme, et il faudroit fuir la Société qui repousseroit un vénérable vieillard implorant son assistance après l'avoir servie.

C'est principalement dans cette partie de la législation des secours que nous avons pensé que la bienfaisance nationale devoit prendre un caractère encore plus touchant, s'il est possible. Ce n'est

n'est pas de secours seulement, c'est de soins, d'attentions sur-tout, que cette classe de pauvres a besoin. Il faut que le vieillard, s'il est seul et isolé, et que tels soient ses goûts, ait la liberté d'aller terminer sa vie dans les asyles où l'assistance publique l'attend pour répandre quelques consolations sur ses derniers jours ; ou, s'il a une femme, des enfans, des amis, et qu'après avoir vécu dans leur société, il veuille mourir au milieu de tant d'objets chéris, et dans ce moment suprême, les presser de ses mains défaillantes contre son cœur ; il faut qu'il puisse jouir de cette satisfaction, et que les secours publics aillent le trouver jusques dans leurs bras.

Vous accomplirez ce vœu de l'humanité, en instituant pour cette classe si respectable d'infortunés ; d'une part, des retraites sous le nom d'hospices dans les départemens ; et de l'autre, dans les cantons, des secours à domicile, mesurés sur l'âge et sur l'accroissement des besoins de chaque individu.

S'il pouvoit être permis d'oublier l'un des principes les plus importans sur lesquels se fonde notre système, que l'assistance publique doit être réservée, économe, sévère dans ses dons, c'est sans doute lorsqu'il sagit d'en faire l'application à l'espèce d'infortunés dont nous vous proposons dans ce moment de fixer le sort. Mais l'oubli de

ce principe entraîneroit de telles conséquences; il importe tellement que la paresse ne s'en autorise pas, et qu'elle ne prenne pas pour elle la perspective que vous offrez à la vieillesse dans l'indigence, qu'il doit déterminer encore l'organisation de cette partie des secours publics.

Il sera conservé dans toute son intégrité, si les secours sont dans la proportion des vrais besoins; si les hospices où les vieillards seront reçus peuvent leur fournir l'espèce d'occupation que comportera leur âge et leur état; si leur bien-être s'y trouve amélioré, non-seulement de tout le produit de leur travail actuel, mais de celui encore de leur travail antérieur, qu'ils auront su économiser à l'avance. Il dépend de vous, Messieurs, de seconder, d'exciter même les vues de prévoyance de ces hommes laborieux qui, continuellement occupés, peuvent insensiblement et sans, pour ainsi dire, s'en apercevoir, mettre chaque jour de côté une portion du fruit de leur labeur; et vous ne pouvez mieux parvenir à ce but desirable, que par l'établissement de caisses d'épargnes, non pas telles que celles dont le charlatanisme de l'agiotage a plus d'une fois cherché à séduire la crédulité du peuple; non pas telles encore que ce jeu le plus perfide et le plus immoral de tous les jeux de hasard, sur lequel la philosophie et l'humanité invoquent depuis longtemps le regard sévère de la loi, ce jeu favori

de notre ancien gouvernement, qui engouffre la fortune du riche, repompe les sueurs du pauvre, et consomme la ruine de tous ; mais établissement fondé sur la foi publique ; mais jeu qui, calculé sur les probabilités de la vie humaine, offrira diverses chances dans lesquelles la classe utile et laborieuse du peuple pourra choisir celles qui lui sembleront plus avantageuses. En réalisant cette idée philantropique, vous aurez assisté un grand nombre de malheureux : nous disons assisté, car la meilleure espèce d'assistance est autant celle qui prévient la misère, que celle qui la soulage le mieux. Vous aurez satisfait à ce besoin de fierté et d'indépendance qui fait desirer à l'homme, s'il a le sentiment de sa dignité, de ne devoir sa subsistance qu'à lui-même, et vous n'aurez pas acquis moins de droits à sa reconnoissance, en lui assurant les moyens de se passer de secours, qu'en lui en donnant.

Avant de perdre de vue ce qui touche les vieillards et les infirmes, il est une dernière mesure essentielle que nous aurions souhaité de pouvoir nous dispenser de vous proposer, parce que nous eussions voulu nous persuader que les circonstances qui en solliciteront l'application doivent se présenter trop rarement. Il existe, il faut le dire, quelque douloureux qu'il soit d'y être réduit; il existe des enfans ingrats et dénaturés, capables de porter l'oubli du sentiment de la piété filiale, jusqu'à

refuser de fournir, au prix de leur superflu, à la subsistance des auteurs de leurs jours, courbés sous le poids des ans, des infirmités et de la misère. Nous eussions desiré trouver une peine proportionnée à ce crime et à l'indignation dont nous a pénétrés la seule pensée que les exemples peuvent s'en renouveler. Mais lorsque la loi se refuse à lui appliquer un supplice physique, rien du moins n'empêche qu'elle ne lui inflige un supplice moral, et, que faute de prise sur la personne, elle ne le frappe dans l'opinion. Tout homme qui, exempt lui même de besoins, abandonne à l'assistance publique ses parens vieux et infirmes, est coupable d'un grand attentat envers la Société; et si la loi ne peut pas se résoudre à la purger du monstre qui l'a commis, elle doit du-moins en retirer à celui-ci tous les avantages. Votre comité croit, et il ne se fonde pas ici sur la nécessité d'économiser la fortune publique, qu'un tel être doit se voir privé de l'exercice du droit de citoyen actif; supplice trop doux pour un monstre qu'il faudroit encore pouvoir dépouiller du nom d'homme.

L'indigence ne résulte pas seulement de l'état forcé et permanent d'inaction où se trouve l'individu à secourir dans les deux époques de la vieillesse et de l'enfance, que nous avons parcourues : des maladies, des accidens imprévus peu-

vent suspendre l'exercice de ses facultés. Vous aurez aussi, Messieurs, à déterminer un mode d'assistance pour cette espèce de besoin. Celle qui est due à l'individu qui, s'y trouvant exposé, a son recours naturel dans la bienfaisance publique, doit être entière, efficace et prompte. Elle doit être entière et efficace. Une demi-assistance, des secours mal dirigés rempliroient trop imparfaitement l'objet de la bienfaisance nationale. C'est même trop peu dire : leur insuffisance souvent n'auroit pas des suites moins funestes qu'un délaissement absolu. L'assistance doit être prompte. Il n'en est pas de l'état passager de maladie, comme de celui d'infirmité habituelle : le moindre délai, dans la première supposition peut devenir funeste. Si alors l'individu n'a pas été secouru lorsqu'il auroit pu l'être, la Société s'est rendue coupable de sa mort ; sans compter qu'il importe d'accélérer le moment où il sera rendu à la santé, et, par elle, au travail.

On n'avoit connu et administré jusqu'ici aux pauvres malades qu'une seule espèce de secours qu'ils recevoient dans les asyles publics, dont la dénomination fut empruntée des établissemens autrefois consacrés à recueillir les voyageurs et les étrangers, et à exercer l'hospitalité à leur égard.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne soit informé, et qui n'ait gémi des nombreux abus

domestiques qui se sont introduits dans l'administration intérieure des hôpitaux ; abus tels que l'on diroit que l'indigence dans plusieurs est reçue moins pour y être l'objet des secours, que du plus outrageux abandon. Nous n'entreprendrons point d'énumérer tous ces abus ; nous nous bornerons à fixer vos regards sur la réduction qu'il est possible, convenable, nécessaire d'opérer dans le nombre de ces établissemens actuellement existans, et sur le mode d'assistance qui peut remplacer avec fruit, pour une portion considérable des citoyens de l'empire, les secours reçus dans la plus grande partie, dont nous vous proposons, dès ce moment, la suppression.

Il n'est plus permis en effet qu'à ceux à qui l'habitude et la routine tiennent lieu de raison et de réflexion, et qui trouvent une chose bonne et utile, non parce qu'elle est bonne et utile, mais parce qu'elle s'est faite avant eux ; il n'est permis qu'à ceux-là de se cacher l'inutilité et le danger de la multiplication des hôpitaux. Il seroit pourtant facile de se persuader, pour peu que l'on voulût consulter l'expérience, que les pays qui en sont le mieux pourvus, sont aussi ceux où la misère est plus commune, et, chose singulière ! où elle est moins assistée. Sans doute ils offrent une grande ressource à l'incurie et à la paresse ; mais vous sentez déja, Messieurs, qu'elles n'ont

rien à prétendre dans les secours que vous voulez assurer aux vrais indigens, les seuls créanciers légitimes de l'humanité; et vous allez vous hâter de réduire le nombre des hôpitaux, pour réduire le nombre de ceux qui ont besoin d'y être reçus.

La nécessité de cette réforme résulte de leur régime actuel et de l'espèce de pauvres malades qu'on y admet. Plus de deux mille de ces maisons existent en France. Nous ne parlerons pas du mauvais emploi qui se fait de leurs revenus. Nous observerons particulièrement, qu'au-lieu d'appartenir à l'humanité toute entière, la plupart semblent exclusivement réservées à une seule classe d'infortunés, et qu'en même temps qu'elles s'ouvrent aux habitans des villes où elles existent, elles repoussent les citoyens des campagnes qui y demandent un asyle. Et cependant ceux-ci ne pèsent pas moins que les autres dans la balance de la justice et de l'humanité; et oependant ce sont les habitans des campagnes qui forment la portion la plus considérable de la classe utile du peuple, eux qui nourissent ceux des villes, eux qui fertilisent de leurs sueurs le champ où croît le premier aliment qui soutient la vie de l'homme, eux qui vivent de privations, pour multiplier les jouissances du riche, et qui veillent pendant qu'il goûte les douceurs du repos; eux enfin dont le

cœur simple, étranger à la corruption des cités, franc, loyal et droit, est l'asyle de toutes les vertus domestiques, et l'image de la nature dans sa simplicité et dans sa pureté native.

Un gouvernement seroit bien coupable, qui mériteroit qu'on lui adressât le reproche de n'avoir compté pour rien une telle classe d'hommes. C'est en sa faveur, autant que pour déterminer la réduction dont il s'agit, que nous vous proposons d'adopter un mode de secours qui s'appliquera même à une partie des pauvres malades des villes, et dont la France entière vous demande l'établissement : les secours à domicile. Ces secours, nous ne craignons pas de le dire, sont peut-être les seuls qu'il faudroit employer, si tous les pauvres malades avoient un domicile et un asyle dans le lieu de leur domicile ; et quand ils n'auroient sur les hôpitaux que cet unique avantage, de soulager une famille entière lors même que l'application n'en semble faite qu'à un seul individu, la préférence par cela seul leur seroit due. Mais des raisons plus puissantes et d'un ordre supérieur leur assurent encore cette préférence. Qu'on se figure en effet un père de famille enlevé à ses enfans, à ses proches, à tout ce qui peut l'intéresser, et conduit dans un hôpital où, entouré d'objets inconnus, il est également à plaindre, et parce qu'il ne voit pas ceux sur qui reposent ses plus douces

affections, et parce qu'il voit continuellement des individus de son espèce, réduits comme lui à l'état de souffrance et de misère. Car, Messieurs, on a beau dire : un être sensible, lorsqu'il a sous les yeux le spectacle d'autres êtres affligés des mêmes maux, supporte les siens plus impatiemment ; et celui-là qui prétendit le premier que ce devoit être pour un malheureux une consolation de rencontrer un autre malheureux, avoit le cœur desséché par le plus vil égoïsme. Nous ne vous parlerons pas de l'économie qu'il y auroit à adopter cette sorte de secours, quoiqu'il nous fût facile de vous démontrer qu'elle existe. Les calculs économiques dans une pareille matière seroient d'un trop foible poids. On dira, à la vérité, que dans le nouveau système le régime des hôpitaux sera amélioré ; que les pauvres qui y seront admis seront l'objet de soins mieux entendus. Je le crois ; j'en suis même assuré. Je vais plus loin, et je suppose l'assistance portée au-delà du besoin, et jusqu'à la recherche ; je suppose le père de famille dont je viens de parler, soigné dans ces asyles comme le riche peut l'être dans sa maison. Mais ces soins qu'il reçoit ne sont pas ceux de sa femme, de ses enfans ; mais l'air qu'il respire n'est pas son air accoutumé ; mais il n'a pas la vue de sa chaumière, de tout ce qui lui est cher, de tout ce qui peut lui retracer des souvenirs consolateurs ; mais

enfin l'idée qu'il profite seul de l'assistance dont il est l'objet, et que sa famille, qui vivoit du produit de son travail, éprouve peut-être au même instant le supplice du besoin, le tourmente, accroît son mal, et seule peut le précipiter au tombeau.

Nous n'ignorons pas au reste, Messieurs, qu'on peut citer quelques inconvéniens attachés à l'établissement de ces secours, et qu'ils offrent dans l'exécution quelques difficultés de détail. Mais qu'on réflechisse sur les dangers du séjour des hôpitaux; et lorsque l'on parvient à peine, à force de précautions, à préserver d'insalubrité le lieu dans lequel se fait un rassemblement d'hommes en santé, qu'on juge de ce que doit être un foyer pestilentiel où les communications nécessaires qu'ont les malades entre eux ajoutent des maladies, souvent plus graves, à celles dont ils viennent chercher la guérison; et qu'on dise ensuite si les inconvéniens des secours à domicile, fussent-ils réels, pourroient jamais entrer en comparaison avec ceux-là. Dailleurs nous osons vous interroger, vous, Messieurs, qui avez médité en législateurs sur toutes les institutions sociales et politiques : nous vous demandons s'il en est une seule qui n'emporte avec elle l'idée de quelque imperfection? nous vous demandons s'il ne suffit pas, pour adopter celle-ci, que, comparaison faite,

la somme des avantages l'emporte sur celle des inconvéniens, et qu'avec une administration, des règlemens particuliers sagement combinés, on puisse parvenir, sinon à faire disparoître les derniers, du moins à en rendre l'effet presqu'insensible ? De plus, ne seroit-ce pas compter trop peu sur l'esprit public, de croire qu'il ne fera pas, dans toutes les parties de la France, un devoir aux citoyens de diriger leurs lumières vers le perfectionnement de tout ce qui tient à l'exercice de la bienfaisance ? Votre comité n'a pas manqué de se livrer à la recherche de mesures propres à l'accélérer, et il en est une à laquelle il s'est d'autant plus attaché, qu'il lui a semblé qu'elle pouvoit mieux faciliter la justesse de l'application du fonds destiné à ces secours. Cette mesure consiste à faire choisir une partie des agens qui en surveilleront la distribution et l'emploi, dans ce sexe même dont la sensibilité exquise, et les qualités aimables ont le plus d'analogie avec ces fonctions intéressantes. Les femmes semblent en effet plus susceptibles que les hommes de les remplir avec succès. Les attentions des hommes ont quelque chose d'austère; celle des femmes sont plus douces, leurs soins plus empressés, leurs manières plus prévenantes ; elles ont ce qui manque sur-tout à l'autre sexe, et qui pourtant est, dans ce cas, si précieux : l'esprit et la patience des détails ;

elles ont cette curiosité aimable qui appelle la confiance, et qui devient une vertu lorsqu'elle prend sa source dans le sentiment de l'humanité; à elles enfin semble appartenir l'empire de la bienfaisance.

Vous verrez, Messieurs, dans les projets de décrets qui se succéderont, comment nous avons réalisé cette idée; comment, dans les villes et dans les campagnes, les femmes seront associées aux fonctions de l'agence, et comment elles en auront la partie la plus touchante à remplir. Ainsi lorsque vous aurez établi le culte de l'humanité, lorsque vous les aurez chargées de la dispensation de ses dons, ministres aussi de ce nouveau culte, elles ne pourront plus s'affliger de n'être comptées pour rien dans nos institutions.

L'établissement des secours à domicile rendra nécessaire dans les cantons celui des officiers de santé, obligés de soigner gratuitement les citoyens inscrits sur les états des pauvres, dans leurs maladies et dans toutes les circonstances où les secours de leur art deviendront nécessaires. L'examen qui précédera leur réception sera le garant de leur capacité; et la faculté qu'ils auront d'exercer utilement pour eux leur profession dans tous les environs du lieu de leur établissement, et d'étendre leurs soins aux citoyens aisés qui pourront leur en fournir le salaire, diminuera

pour le trésor public les frais de leur traitement.

Outre les secours à domicile, vous serez obligés d'instituer des asyles particuliers pour les indigens malades, qui, dans les campagnes, quoiqu'assez rarement, mais plus souvent dans les villes, n'ont ni habitation où ils puissent se retirer, ni famille qui puisse les soigner. La nécessité d'éviter pour l'espèce d'indigens auxquels ces asyles seront destinés, l'inconvénient de la difficulté du transport, ne permet pas de les réduire à un seul par département. Pour ménager à cet égard l'intérêt de l'humanité, et pour échapper à l'inconvenance de leur multiplication outre mesure, nous vous proposons d'en proportionner le nombre dans les départemens à leur population.

Enfin, il est des espèces de maladies, des cas extraordinaires qui ne pouvant pas être atteints par des moyens ordinaires, exigent dans ceux qui doivent leur appliquer le remède, de plus grands efforts de l'art, des connoissances plus approfondies, et qui soient le fruit d'études plus compliquées. Cette considération rend nécessaire l'établissement, aussi par département, d'un asyle différent de celui où seront traités les maladies communes. On y fera les grandes opérations de chirurgie ; on y traitera, entre beaucoup d'autres, la plus déplorable de toutes, puisque l'individu qui en éprouve l'atteinte, privé de l'attribut de

la pensée, est dégradé de son caractère d'homme; et que placé au-dessous du niveau de la brute, il ne jouit pas même du simple instinct qui tient à celle-ci lieu de la raison ; d'autant plus malheureux, qu'il est plus loin de soupçonner à quel affreux état il est réduit !

Aux causes générales, et sans cesse renaissantes qui appellent en tous temps des secours répandus avec uniformité, dans des propottions déterminées, il faut joindre, en dernier lieu les causes particulières et locales que nous avons précédemment énoncées, et qui sollicitent d'autres secours de même espèce ; comme cessation absolue de travail, à quelque cause qu'il faille l'attribuer, grêles, stérilités, inondations, mortalités des bestiaux, incendies et autres accidens semblables. C'est, sinon pour réparer les pertes qui résultent de ces calamités, du moins pour soulager les malheureux qu'ils réduisent instantanément à l'indigence, ou du moins à la mal-aisance, que vous comprendrez dans le montant de la somme annuelle des fonds de secours, un fonds affecté à cette sorte de besoins.

Nous ne devons pas omettre ici une observation essentielle sur le mode de distribution d'une partie de ces fonds. Ce ne seroit pas connoître les devoirs et l'objet de la bienfaisance publique, que de croire les avoir remplis lorsqu'on auroit réparti

avec égalité entre tous les individus qui auroient souffert d'accidens pareils, la portion de fonds qui doit recevoir cette application, et qu'on auroit suivi exactement la proportion des pertes qu'ils auroient éprouvées, sans égard pour le plus ou le moins de besoins de chacun. Il est facile de sentir ce qu'il y auroit d'injustice dans un tel partage. Un citoyen dans l'indigence ne possède que sa cabane, qui, chaque soir après le travail pénible de la journée, le sauve à peine des injures de l'air et de la saison rigoureuse. Il ne possède qu'elle au monde, et elle devient la proie des flammes. La portion de secours à laquelle il aura droit, dans le système de cette fausse égalité, loin de lui procurer un étroit refuge, semblable à celui qu'il vient de perdre, suffira à peine pour le nourrir quelques jours lui et sa famille. Et cependant le citoyen aisé, et même opulent, auquel une fortune supérieure à ses besoins, auquel ses propriétés resteront, recevra cent fois davantage, uniquement parce qu'il y aura cette différence entre sa perte et celle de l'infortuné à qui rien n'aura resté. Il est digne de votre prévoyance de prévenir cette mauvaise application des secours consacrés au soulagement de ceux qui auront été réduits par ces accidens à un état passager de détresse et de mal-aisance, et l'effet de cette manière de raisonner, qui, sous le prétexte de favoriser l'égalité, ne favoriseroit rien

autre chose que l'inégalité la plus révoltante et la plus absurde. Au reste, la répartition de cette sorte de secours qui porte sur des circonstances absolument éventuelles, ne pouvant être assujétie dans l'application à aucune règle précise, sera confiée à la prudence des corps administratifs. La tâche du législateur est remplie lorsqu'il a établi les principes généraux qui doivent être la base de la conduite de ceux à qui l'exécution de la loi est confiée.

Votre comité, Messieurs, vient d'exposer à vos regards le long tableau des misères de la vie humaine. Il vous a présenté l'homme aux prises avec l'indigence à toutes les heures de la vie; il a cherché quels établissemens plus utiles pouvoient être formés, quelle espèce d'assistance convenoit à chaque espèce de besoins, quel baume plus efficace pouvoit être versé sur toutes les plaies de l'humanité. Il ne vous offre pas encore l'apperçu de ce qu'il en coûtera pour réaliser cette organisation. Il a dû considérer d'abord les établissemens qui y sont compris, sous l'unique rapport de leur utilité, et s'assurer qu'il n'y en a pas un seul dont l'indispensable nécessité ne puisse être démontrée. Mais il vous affirme avec certitude, en attendant qu'il expose sous vos yeux le tableau fidèle de ces dépenses, que dans le temps même où

où de grands besoins se feront ressentir, elles n'atteindront pas, le revenu des hôpitaux déduit, à la proportion qui, dans l'immense propriété que la Nation, remise dans ses droits imprescriptibles, a recouvrée, paroît devoir être appliquée à l'assistance des pauvres, dont elle a solemnellement reconnu les titres dans la journée mémorable du 2 novembre 1789. Il est doux de penser, au reste, que si, par la gravité des circonstances, ces dépenses doivent s'élever dans ce moment, elles diminueront sensiblement lorsque nous aurons vu terminer la crise violente, mais nécessaire, que nous avons éprouvée, et qui va rendre au corps politique toute la vigueur de la jeunesse. Il est consolant de voir le remède infaillible à une partie du mal dans la cause même qui l'a augmenté accidentellement. Car, Messieurs, un des caractères principaux de la révolution, une des choses qui la rendront toujours supérieure à tous les efforts qui seront dirigés contre elle, & qui lui ont déjà assuré la plus belle, la plus glorieuse de toutes les victoires, en la faisant triompher dans la conscience même de ses ennemis, c'est qu'elle a eu pour objet de protéger celui qui a peu, contre celui qui a beaucoup, l'indigent contre le riche; c'est qu'elle a été faite pour le pauvre. Dans l'ancien ordre, il n'y avoit, pour ainsi dire, pas une ins-

titution qui ne contribuât à accroître l'indigence, à appauvrir, pour ainsi dire, la misère : impôts désastreux sur les objets de première nécessité, visites domiciliaires, dîmes, prestations féodales ruineuses et absurdes, frais énormes de justice ; autant de causes de misère et de découragement pour le peuple. Et quelle perspective de bonheur pour lui, aujourd'hui que la portion de terre qu'il possède lui reste-toute-entière, et non plus à ses exacteurs ; qu'il ne paye que pour ce qu'il a ; que les abus qui pesoient sur lui sont en fuite ; qu'abattu aux pieds de la Justice, le monstre de la chicane, qui le dévoroit, a cessé de vivre ; qu'il faut joindre encore à l'effet de tant d'heureux changemens celui d'une plus grande division des propriétés, division dont l'aliénation des fonds nationaux et le mode de cette aliénation doivent assurer les progrès, et qui, pour ne s'opérer qu'à mesure et par des moyens indirects, ne s'en opérera pas avec moins d'efficacité ! On peut prévoir en effet que le nombre des pauvres, toujours dans un état en raison inverse de celui des grands propriétaires, diminuera parmi nous à mesure que le nombre de ceux-ci sera moindre. On peut prévoir encore que les propriétés territoriales seront généralement mieux mises en valeur. L'habitant des campagnes cultive mieux le champ où il récueille seul après avoir semé, qu'il ne fait celui

d'un étranger. C'est à l'Assemblée nationale à favoriser cette division par tous les moyens qui peuvent s'accorder avec le droit sacré de propriété. A l'intérêt pressant que nous vous offrons, se joint de plus une grande considération politique. Vous n'avez peut-être pas de plus sûr moyen de fixer votre liberté sur la plus solide de toutes les bases, sur le retour de l'ordre, et de déjouer les projets contre-révolutionnaires de tous les partisans de l'état de choses que la constitution a anéanti. Celui qui tient à sa patrie par le lien de la propriété, a un motif de plus pour être un bon citoyen : son intérêt personnel. Il n'en est pas de même de l'homme qui ne possède rien. S'il est d'ailleurs étranger au sentiment de l'honneur, de la justice ; si celui de la vertu n'a pas jeté de profondes racines dans son ame ; si seuls la fainéantise et le vagabondage ont pour lui des charmes, peu lui importe que l'ordre public soit troublé ; ou plutôt il lui importe beaucoup. Il ne peut rien perdre ; il a tout à gagner au contraire à voir changer sa position ; et ce n'est que sur le bouleversement de la Société qu'il fonde l'espoir d'une nouvelle existence, pour laquelle il soupire ; ce n'est que sur des ruines, que sur des décombres qu'il peut s'élever.

De là suit donc la nécessité de favoriser efficacement la division des propriétés ; mais de-là suit

aussi celle de s'occuper des moyens qui peuvent préparer la destruction de la mendicité et du vagabondage, et, avec eux, d'une des causes les plus propres à entretenir la misère et l'indigence.

C'est une question neuve encore peut-être, et digne d'être livrée aux méditations du législateur et du philosophe, que celle de savoir jusqu'où peut et doit s'étendre, pour l'homme, la liberté d'adopter le genre de vie qui lui plaît, d'agir ou de ne pas agir; et pour la Société le droit de lui interdire telle ou telle manière d'être qui ne viole pas ouvertement l'ordre public. C'en est une de savoir si la loi peut imposer à quelqu'individu que ce soit l'obligation de préférer le travail au repos, et si, dans le cas où le repos lui conviendroit mieux, elle peut arrêter dans la main de son bienfaiteur, l'assistance qu'en l'implorant, il va obtenir.

Mais, lorsqu'on traite une semblable matière, il ne suffit pas d'en avoir effleuré la superficie. Il faut, pour avoir le droit d'émettre l'opinion qu'on en a prise, l'avoir vue dans toutes ses dimensions, considérée sous tous ses aspects; il faut en avoir sondé la profondeur par la pensée.

Il semble d'abord, qu'à considérer l'action du mendiant en elle-même, elle n'offre rien de répréhensible. En effet, la loi assure à tout homme

une liberté indéfinie. Rien ne peut enchaîner ses facultés physiques ; mais rien aussi ne peut le contraindre à les déployer. Trouve-t-il son compte à agir ; il agit. L'inaction lui offre-t-elle plus d'attraits ; il reste dans l'inaction. Seroit-il le seul en effet à qui elle seroit imputée à délit ; et tandis que mille autres, comblés des faveurs de la fortune, pourront se vouer impunément à l'oisiveté, pourquoi, par une injuste exception, ce qui leur est permis, lui seroit-il défendu ? Seroit-ce parce qu'ils sont riches, et parce qu'il est pauvre ? Dans l'impossibilité, il est vrai, d'exister comme eux de ses propres ressources, il cherche à s'en faire une des dons de la bienfaisance qu'il sollicite. Mais cela même pourroit-il encore devenir à son égard la matière d'un reproche ? La loi empêcheroit-elle l'homme qui jouit d'un immense superflu, de procurer le nécessaire à celui qui est dans un dénuement absolu de toutes choses ? Voudroit-elle paralyser la main qui s'ouvre pour secourir l'infortuné, et arrêter avec inhumanité l'action de la plus touchante de toutes les vertus ? A la vérité le pauvre pourra ne pas obtenir de la bienfaisance les secours qu'il en attend, ou ne les obtenir qu'incomplets : qu'importe encore ? Dans cette supposition, il aura commis une erreur, mais une erreur qui n'apportera de préjudice qu'à lui seul, et il sera toujours à temps d'avoir recours

au travail, lorsque l'expérience l'aura bien convaincu qu'il ne peut pourvoir à sa subsistance que par le travail. Si l'on craignoit que l'excès du besoin ne le portât à se la procurer par des moyens qui seroient en opposition avec l'ordre public, et qu'on lui témoignât cette crainte, il pourroit demander, à son tour, si on a le droit de raisonner ainsi sur des crimes possibles, de les tenir pour commis, et d'appliquer une peine à ceux qui ne l'ont pas été, sous le vain prétexte qu'ils peuvent l'être un jour. Ce n'est pas de cette manière que la justice et la raison procèdent. En deux mots, il doit être permis à tout homme de choisir la route qu'il croit plus propre à le conduire au bonheur : c'est-là ce qu'il faut appeler sa philosophie. Celle du pauvre, on l'a dit, est la mendicité.

Nous venons d'examiner la question importante dont nous cherchons la solution, sous le jour le plus favorable au pauvre qui mendie. Il s'agit de voir maintenant si des considérations plus puissantes que celles qui viennent d'être présentées, ne s'opposent pas à la conséquence que l'on pourroit induire de celles-ci.

Sans doute personne ne s'avisera de nier que la loi n'ait de prise que sur les actions qui peuvent intéresser l'ordre établi par elle; mais on doit ajouter aussi qu'elle ne peut voir d'un œil indifférent celles qui, sans l'attaquer ouvertement,

conduisent cependant en dernière analyse, et par une conséquence immédiate, à porter le trouble dans la Société. On doit dire que si elle a le droit de veiller sur la conduite physique de ses membres, elle n'a pas moins celui d'inspection sur leur conduite morale ; on doit dire, de plus, que lors qu'elle ne sauroit autrement exister que par leur travail, et que l'obligation pour eux de s'entraider mutuellement dérive de la nature même de la convention sociale, ce seroit recevoir un principe destructif de cette convention, de prétendre que dans un pays qui, plus que tout autre, n'a de moyens de prospérité, et même d'existence, que dans la réunion de son industrie agricole et commerciale, on puisse tolérer une classe d'hommes qui, refusant le travail dont elle est susceptible, consomme sans rien produire, et dévore ainsi la subsistance de l'individu laborieux qui remplit la condition du pacte.

Donc, par cela même que le mendiant préfère le repos à l'action, il est coupable envers la Société, qu'il surcharge du poids de son inutilité. Mais son injuste repos n'est pas même profitable à lui-même ; car il peut arriver que l'assistance qu'il a moins obtenue qu'il ne l'a arrachée par l'importunité de ses demandes, vienne à lui manquer tout-à-coup, et que la bienfaisance fatiguée n'abandonne à ses propres ressources ce

fainéant robuste ; et dans ce cas, trouvera t-il à point nommé le travail qu'il cherchera ; ou quand il le trouveroit, seroit-il en état de s'y livrer après en avoir perdu le goût et l'habitude ? Qui sait si, réduit alors aux extrémités du besoin qui le presse, il ne tournera pas contre la Société la force et la vigueur qu'il avoit reçues pour la servir, et si, employant l'ordre et la menace à défaut de succès de la prière et des supplications, il ne se rendra pas un être formidable qui fonde sa subsistance, non plus sur les secours de la bienfaisance, mais sur le vol, sur le meurtre et sur le brigandage ?

L'exemple du riche qui vit dans l'oisiveté n'est pas applicable ici, parce qu'il ne sauroit y avoir de similitude entre l'homme qui existe du travail qu'il a précédemment fait, ou de celui de ses auteurs, et l'homme qui met sa subsistance au hasard, et la fait dépendre d'une volonté étrangère. L'un n'existe que de ses propres moyens, l'autre, que des moyens d'autrui. Le premier est, à la vérité, comptable à la Société de l'emploi qu'il fait de son temps ; et si jamais, parmi nous, une loi faite sur le modèle de celle d'Athènes, voue à l'infamie quiconque ne pourra pas justifier de cet emploi, il sera dans le cas qu'elle lui soit appliquée. L'oisiveté de l'autre est bien plus répréhensible, lorsqu'il se réduit à solliciter

des secours qu'on est libre de ne pas lui accorder, et lorsque s'il ne les obtient pas, il n'y a pour lui d'autre ressource que d'entrer contre la Société en état de révolte.

D'ailleurs, ce valide qui n'ayant besoin pour subsister que de commander à ses bras de le nourrir, préfère d'être aux gages de la pitié, ne se rend-il pas, en la mettant chaque jour à contribution, coupable d'un vol véritable ? Car enfin, le secours qu'il reçoit, il l'enlève à des infortunés dont les droits, bien mieux établis, sont fondés sur l'impossibilité où ils se trouvent d'exister par les mêmes moyens. Combien de riches, de ceux même nés avec cet heureux penchant à la bienfaisance, qui, lassés, fatigués des importunités des mauvais pauvres, et ne sachant plus reconnoître les bons, refusent à ceux-ci ce qu'ils avoient d'abord prodigué aux premiers ! Si leur cœur demeure sourd aux prières de l'indigence réelle, il faut s'en prendre à ces oisifs dont le nombre paroît plus grand qu'il n'est réellement, par l'art qu'ils ont de se multiplier, et leur apparition soudaine d'un lieu à un autre ; à ces hypocrites qui attaquant en mille manières la sensibilité de l'homme qu'ils veulent émouvoir par leurs supplications après l'avoir trompé, et avoir fait contribuer sa bonté compatissante, finissent par émousser, par user même entièrement en

lui le penchant à la bienfaisance, et le rendent, indifférent aux besoins véritables, après lui avoir fait appercevoir que ce n'est pas l'indigence qu'il a secourue, mais la fainéantise qu'en leur place il a prise à sa solde. Il est certain, Messieurs, qu'une telle immoralité ne peut trouver place dans le nouvel ordre de choses qui va naître; il est certain qu'elle est subversive de tout esprit social; qu'elle tend à éteindre tous les bons sentimens, et celui de l'humanité dans l'individu qui donne, et celui de l'amour du travail dans l'individu qui reçoit; qu'enfin, elle va, et contre l'intérêt de l'industrie, qui est essentiellement lié à la multiplication des produits et des bras qu'elle meut, et contre l'intérêt général de la Société qui se nuiroit à elle-même, si elle laissoit à un seul de ses membres le prétexte et l'occasion de lui nuire.

Tels sont les principes d'après lesquels votre comité s'est dirigé; tels furent autrefois ceux qui guidèrent les anciens législateurs, ces hommes sublimes dont les noms rappelleront toujours l'idée de la sagesse et de l'expérience unies à la connoissance du cœur humain, et qui créèrent les peuples qui se soumirent à leurs institutions. Une loi d'Egypte vouloit que toute personne fût tenue de comparoître devant le juge de police du canton, et de lui déclarer quelle profession elle exerçoit; et des peines sévères étoient pro-

noncées contre elle, s'il étoit prouvé qu'elle vécût dans l'oisiveté. C'est dans le même esprit que Minos chez les Crétois, et Solon à Athènes, établirent pour chaque citoyen l'obligation de s'occuper d'une manière proportionnée à ses facultés. A Rome même, lorsque la censure, cette belle institution qui renforçoit les lois par les mœurs, fut établie, une des principales fonctions des magistrats qui en étoient revêtus, étoit d'exercer une surveillance sévère sur les mendians et sur les vagabonds, et de s'assurer de l'emploi que faisoient de leur temps les citoyens : tant chez ces différens peuples, on avoit la conviction profonde et intime qu'il importe dans un bon Gouvernement, pour l'exacte observation des lois et pour le maintien des mœurs, d'encourager le travail, et de réprimer l'oisiveté !

En France, Charlemagne et ses successeurs, jusqu'à nos jours, rendirent plusieurs ordonnances pour détruire la mendicité et le vagabondage. On ne peut mieux les apprécier, qu'en observant que jamais lois ne furent plus souvent renouvelées et plus rarement exécutées.

Il seroit facile au reste de trouver dans leur injustice même la cause du peu de succès qu'elles ont eu. Ces lois prononçoient des peines contre ceux qui préféroient la mendicité au travail ; et aucune, si l'on en excepte celles de Charlemagne,

n'avoit songé à lui procurer le travail. Plusieurs même prononçoient la peine du fouet et des galères contre le pauvre surpris à mendier : lois barbares, lois absurdes, qui, lors même qu'il n'existoit pas de bienfaisance publique, défendoient à la bienfaisance particulière de s'exercer! lois dérisoires, qui punissoient un citoyen, non pas du refus qu'il faisoit de travailler, puisqu'elles n'avoient pas pourvu à ce que le travail lui fût offert, mais du besoin même qui le contraignoit à user, en intéressant l'humanité à son existence, de la seule ressource qui lui restoit pour y pourvoir sans crime!

Ce n'est pas sur la fin du dix-huitième siècle; ce n'est pas sous le règne de la justice et de la liberté; ce n'est pas enfin dans le code de l'humanité que la constitution vous a laissé à faire, qu'une telle contradiction se retrouvera. Toute Société ne peut subsister que par le travail de ses membres. L'oisiveté sera donc sévèrement punie. Mais il faut que le travail y soit tel et en telle abondance, que l'offre de le donner, d'un côté, et le refus de s'y livrer, de l'autre, ayent précédé l'application de la peine. Car il seroit injuste, il seroit inhumain d'interdire à celui qui n'a pu obtenir sa subsistance par cette voie, de se la procurer par la mendicité.

Nous n'avons jamais cessé d'avoir ce principe

devant les yeux, dans le cours de notre ouvrage; et le plan d'organisation que nous avons développé, n'en doit être que l'application fidèle. L'homme jouit-il de la santé, ses bras peuvent-il se mouvoir à son gré; il a droit au travail; la société le lui offre de toutes parts. N'a-t-il pas encore atteint ou a-t-il déja passé l'âge de s'y livrer; les maladies et les infirmités viennent elles lui ôter l'usage de ses forces; des secours gratuits lui sont offerts; tous les asyles de la bienfaisance nationale s'ouvrent à-la-fois pour le recueillir. Ainsi on ne verra plus nos chemins, nos rues, nos temples, nos places publiques couverts d'une troupe de mendians dans la force et dans la vigueur de l'âge, à qui la fainéantise est plus utile que ne pourroit l'être à l'ouvrier estimable qui s'y consacre tout entier, le travail le plus pénible et le plus opiniâtre. Nos regards ne seront plus affligés de la vue de toutes les infirmités de la vie humaine, qui s'offrent à nous à chaque pas que nous faisons. Nous n'aurons plus continuellement sous les yeux le spectacle hideux de ces corps tout couverts d'ulcères, de ces fragmens d'hommes étendus à nos pieds, de ces troncs défigurés qui appartiennent cependant à des êtres de la même espèce que nous, de qui l'abandon est l'outrage le plus sanglant fait à l'humanité, et dont les cris aigus, soit que la douleur qu'ils expriment soit véritable

ou supposée, sont la satire la plus amère qui puisse être faite de nos anciennes lois. La France entière sera nétoyée de cette race de vagabonds que l'on voit étaler effrontément leur haine du travail, et s'avancer avec audace pour entrer en partage des secours de la bienfaisance; qui ne se sont pas enfin déclarés encore des brigands et des assassins, mais qui le sont dans le fond du cœur.

Pour délivrer la France de cette horde dangereuse et vorace, nous aurons plusieurs mesures à vous proposer. La première de toutes sera l'établissement de maisons de répression, où seront conduits ceux qui persisteroient à se refuser au travail. Ces maisons, substituées aux dépôts de mendicité, ne seront pas établies sans doute sur leur modèle. On sait à quel abandon étoit condamnée l'espèce humaine dans ces établissemens, dont la dénomination seule annonçoit un si profond mépris pour elle, et à quel point ils se trouvoient imprégnés de cette lie d'abus de nos anciennes institutions. Il faudra s'attacher particulièrement à y introduire le travail, seule peine qui puisse être infligée raisonnablement à la paresse. Il importe d'ailleurs de se ressouvenir que ces hommes ne sont pas des criminels destinés à être retranchés de la Société, mais des êtres qui lui seront au contraire bientôt rendus, et qui redeviendront des citoyens lorsqu'ils auront été

ramenés, par le goût et par l'habitude du travail, à des inclinations honnêtes. Le temps viendra, où le nombre de ces maisons devenues moins nécessaires, pourra être réduit, à mesure que nos lois nouvelles auront ranimé l'industrie et éteint l'oisiveté.

L'établissement des maisons de répression nous conduit naturellement à vous parler des prisons, dont l'administration et le régime intérieur font aussi partie de l'organisation des secours. C'est là encore que de grands abus sollicitent de grandes réformes ; c'est là que vous vous rapellerez d'avoir vu un malheureux détenu, quelquefois innocent, mais qui, avant son jugement, n'étant qu'accusé et prévenu, ne sauroit être traité comme coupable que sous l'empire d'une loi cruelle, jeté dans le coin d'une prison mal-saine, y souffrir, pendant des années entières, le double supplice de la faim et de l'ennui. Votre comité s'est attaché à rendre le séjour des prisons, des maisons d'arrêt et de répression supportable par un régime plus doux et plus humain. Il vous proposera les moyens qu'il a crus les plus propres à les rendre salubres. Il examinera s'il ne seroit pas possible, à l'égard de celles d'entre ces maisons qui sont à réédifier, de mettre à profit l'idée ingénieuse de cet Anglois philantrope, auquel la Nation Française a déja, par un de vos décrets, payé le

juste tribut d'estime et de reconnoissance dû aux amis de l'humanité qui se consacrent à la servir, et dont un ouvrage intéressant sur cette matière a déja été mis, il y a quelque temps, sous-vos yeux. Il vous dira comment il sera possible d'introduire le travail dans ces maisons, ainsi qu'il doit être introduit dans les maisons d'arrêt, aux termes d'une loi de l'Assemblée constituante, et comment, sans refuser d'ailleurs aucun soin aux détenus qui ne seroient pas en état d'y prendre part, on pourra fournir aux autres un moyen de se procurer quelques jouissances particulières. Ce sera avoir fait un pas vers la régénération des mœurs, que d'avoir détourné de l'oisiveté des hommes qui pourront devenir vertueux, s'ils sont rendus à la Société, et qui peut-être même ne s'en fussent jamais vus séparés, si cette même oisiveté n'eût ouvert au crime l'accès de leur ame. L'espèce d'occupation qu'on y introduira, sera déterminée par les agences de secours des cantons, à qui la surveillance de ces maisons appartiendra.

Il est des hommes que l'on réprime, et que l'on ne corrige pas. Cette vérité d'expérience s'applique sur tout à ceux qui ont l'habitude de l'inaction. Un mendiant vagabond renfermé se livre au travail établi dans la maison; il se contraint même jusqu'à avoir l'air de s'y plaire; mais c'est le plus souvent pour avancer le terme de sa sortie, et

s'assurer

s'assurer un prompt retour aux douceurs d'une vie errante et inoccupée. Il est repris et condamné derechef au travail. Alors, ou il s'y refusera, et il sera gardé plus longtemps, et plus étroitement resserré; ou il saura encore se contraindre; et, sorti une seconde fois de sa prison, il comptera sur l'impunité, et reprendra son train de vie accoutumé.

Cependant il faudra mettre un terme à toutes ces rechûtes, et, à défaut d'efficacité des autres remèdes, en employer un plus actif. Il ne restera plus qu'à éloigner de la Société l'ingrat qui, lorsqu'elle fait tout pour lui, refuse opiniâtrement de rien faire pour elle; il ne restera qu'à retrancher du tronc politique cette branche gourmande qui attire à elle les sucs nourriciers, faits pour alimenter les branches productives.

Mais ce genre de peine doit être tel qu'abandonné à lui-même, le coupable ne soit pas privé de toutes ressources, et qu'il en rencontre une assurée dans le travail qui s'offrira encore à lui. Cet avantage se trouve dans la peine de déportation. Nous vous proposerons donc, Messieurs, d'y assujétir tous les mauvais pauvres que rien n'aura pu corriger. Cette peine produira cet effet remarquable, que le déporté, arrivé dans un pays inconnu et destiné à être habité par des hommes que les mêmes inclinations vicieuses y auront fait conduire, sera,

par cette raison, contraint de se livrer à un travail non interrompu ; nul d'ailleurs ne voulant consentir à travailler pour fournir aux besoins d'un autre, mais seulement à ses propres besoins. On voit, dans ce nouvel état de choses, se renouveler ce qui a eu lieu à la naissance des Sociétés, et se composer tout-à-coup une aggrégation d'individus, dont aucun ne pourra faire partie, qu'il n'ait apporté pour contingent, à la masse commune, le produit de ses facultés physiques ; on voit s'introduire, parmi des hommes ennemis de tout ordre et de tout travail, l'ordre et le travail, sans lesquels nulle Société ne pourra jamais s'établir ni subsister.

Quelqu'avantage, au reste, qui puisse résulter de ce genre de répression sur les moyens qui ont été mis jusqu'ici en usage, ce n'est qu'avec une extrême prudence qu'il faudra l'employer. Dans l'état où se trouve la France relativement à l'agriculture et au commerce, et lorsque, pour exploiter ces deux mines inépuisables qu'elle possède, elle n'attend, elle ne souhaite que des bras, il seroit impolitique d'en réduire le nombre déjà trop peu considérable, avant d'avoir épuisé tous les moyens qui peuvent s'offrir pour les conserver utilement à la patrie. Votre comité, dans le projet de décret qu'il vous présentera sur cette partie importante de la législation des secours, ne manquera pas de tenir le compte le plus exact et le plus rigou-

reux de cette considération. Il n'a pas cru devoir vous indiquer ici le lieu où cette déportation pourroit se faire. Il a pensé que ce soin devoit regarder le Pouvoir exécutif, qui est chargé de l'entretien de toutes les relations extérieures, et qui, en vous indiquant le lieu, vous indiquera aussi les moyens de vous en assurer la libre disposition. Ce qui importera sur tout, c'est que tous les avantages qui garantiront la prospérité de la nouvelle colonie s'y trouvent réunis; qu'une translation d'hommes puisse s'y effectuer sans danger; que l'air y soit salubre, le sol productif et disposé à se prêter à tous les genres de cultures propres à assurer la subsistance de ses nouveaux habitans, soit directement, soit par l'échange qu'ils pourront faire des productions du pays contre les denrées de nécessité première, qui leur seront fournies par ceux pour qui ce genre de trafic deviendra une spéculation utile; qu'enfin les rapports et les relations de la colonie avec la métropole soient faciles à établir et à entretenir. C'est ainsi qu'une loi plus juste, plus humaine rappellera aux sentimens honnêtes, par l'attrait d'un changement dans leur état et d'une nouvelle existence, des hommes qu'on ne savoit qu'avilir dans l'ancien ordre, et à qui, en les faisant passer par tous les dégrés d'humiliation, on sembloit interdire tout retour vers le bien. C'est ainsi qu'une

race de fainéans et de vagabonds apportera les trésors de l'industrie dans des contrées jusque-là incultes et inhabitées, et deviendra la tige d'une génération laborieuse et susceptible de toutes les vertus.

Nous avons restreint à ces deux mesures les moyens de répression qui doivent être employés contre la mendicité et le vagabondage. Mais les mêmes principes qui nous ont guidés dans la recherche de ces moyens, nous ont conduits à penser que la loi devoit donner une autre direction à cette sorte de bienfaisance mal entendue, dont l'indigence modeste et timide recueille bien moins le fruit que l'oisiveté insolente et audacieuse, qui s'empare ainsi du salaire du travail, comme si elle-même l'avoit produit. Cet abus nécessite la suppression de toutes les distributions publiques de pain et d'argent. Nous n'avons pas vu de meilleur moyen d'assurer l'effet des deux premières mesures, que d'en adopter une qui coïncide avec elles. La défense d'assister le pauvre qui mendie est une conséquence naturelle de la défense de mendier. L'une et l'autre préviendront l'effet de cette sorte d'assistance mal entendue, qui n'est en soi qu'un mauvais calcul du cœur, et qu'une foiblesse, souvent même une combinaison de l'avarice chez celui qui, plus égoïste qu'humain, ne voit dans le pauvre qui le sollicite qu'un importun dont il peut aisément se délivrer au prix d'un léger don,

ou qui cherche à se persuader que, par cet acte d'une bienfaisance étroite et mesquine, il aura acquitté sa dette envers l'humanité. C'est, sur-tout, cette fausse application qui a si prodigieusement accru le nombre des mendians. Elle seule trop long-temps a donné à la France le spectacle scandaleux de ces cénobites, auxquels leur règle faisoit une vertu et un devoir de la paresse et de la mendicité, et qui, se répandant au sein de nos campagnes, déroboient, au nom de la religion et de l'humanité, les secours dont ils privoient le pauvre; jusque-là qu'on les a vus pénétrer dans sa chaumière, et entrer en partage avec lui du simple aliment que son travail lui avoit procuré à peine. Il faut dire enfin que c'est elle qui a appris à l'oisiveté l'art hypocrite de se métamorphoser sous mille formes diverses, pour mieux abuser la sensibilité crédule; qui a persuadé à des barbares de créer des objets de pitié et d'horreur, et qui leur a fait porter la cruauté, je frémis de le dire, jusqu'à mutiler des enfans, et à faire une affreuse spéculation sur le profit qu'ils pourroient se procurer, en les montrant à la bienfaisance indignement trompée.

Si donc l'action de mendier est dans l'ordre social un délit que la loi doive réprimer, elle ne doit pas moins empêcher que le mendiant soit assisté. On a dit, avec raison, que si l'on pouvoit supposer une contrée si heureusement gouvernée,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

qu'aucun pauvre n'y existât, l'établissement subit d'un secours gratuit y feroit bientôt naître autant d'indigens, qu'il s'y trouveroit d'individus à qui ce secours donneroit l'intérêt et le desir de le devenir. Il n'est pas rare d'entendre des hommes dont le nouvel ordre de choses a renversé les projets ou contrarié les préjugés, se plaindre de la suppression des monastères, qui, à les en croire, étoient en tout temps, pour le pauvre, une ressource assurée : comme si ces établissemens, qui engloboient un vaste territoire, ne faisoient pas un plus grand nombre de nécessiteux qu'ils n'en assistoient ! comme si les fonds immenses dont ils étoient détenteurs, devoient fournir, dans le nouvel ordre de choses, du travail à moins d'individus, parce qu'ils ont changé de main ! comme si le nombre des citoyens moins aisés, qui abondoient dans les lieux où existoient ces établissemens, ne devoit pas diminuer de la quantité toute entière de ceux que la division de ces fonds va appeler à la propriété ! comme si quelques distributions faites aux portes d'un couvent des débris d'une table somptueuse, et qui servoient moins à nourrir l'indigence, qu'à engraisser la paresse, pouvoient être mis ici en ligne de compte ! En ce cas, il faudroit donc regarder l'Espagne et l'Italie comme les deux pays les mieux gouvernés, comme les deux plus heureuses contrées du

monde, parce qu'il s'y trouve un plus grand nombre de monastères; parce qu'un plus grand nombre d'individus y vivent à fainéanter; parce que là c'est une profession très-lucrative que celle de mendiant; parce que, pour le dire avec Montesquieu, tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui travaillent; excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

Toutefois, en vous engageant à prohiber ce mode d'assistance, loin de nous la pensée de rien vous proposer qui soit capable d'altérer ce penchant sublime qui porte l'homme à venir au secours de son semblable, de son frère malheureux. S'il étoit un moyen à employer efficacement pour donner à ce penchant une plus grande intensité, ce seroit celui-là que nous nous empresserions de vous présenter. Quelques soins, quelques précautions que vous preniez pour que nul infortuné n'échappe à l'assistance nationale, il peut arriver, il arrivera des circonstances extraordinaires où elle deviendra insuffisante. Telles sont les bornes de la puissance et de la sagesse humaines; que toutes nos institutions ne sauroient avoir qu'une perfectibilité relative. La loi ne peut pas prévoir tous les cas, tous les malheurs individuels; elle ne peut qu'établir des règles, et suivre des principes généraux. Quoi qu'elle ait donc fait pour

le soulagement de l'humanité, elle ne dispensera pas le riche de l'obligation de secourir le pauvre. Elle fera au contraire que le sentiment qui porte naturellement l'homme à compatir aux maux qu'il peut souffrir lui-même, reçoive une impulsion telle, que la bienfaisance particulière ne soit pas invoquée avec moins d'efficacité que l'autre; la bienfaisance particulière, qui seule peut aller au-devant des besoins modestes qui se cachent et les soulager, s'insinuer dans les détails, pénétrer dans le recoin obscur de l'étroit réduit du pauvre qui dérobe sa misère aux regards publics, lui ouvrir sa bourse et son cœur, gagner sa confiance, lui prodiguer enfin les soulagemens physiques, et, ce qui est bien préférable encore, les soins affectueux. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de donner à ce sentiment exquis toute l'énergie dont il est susceptible, et d'en diriger tellement néanmoins l'application, que l'importunité tente inutilement de lui arracher ce que le malheur véritable peut réclamer.

C'est pour concilier l'intérêt de toutes les classes d'indigens, que nous vous proposons en dernier lieu d'établir dans tous les Départemens des souscriptions libres, ouvertes à tous les citoyens qui voudront se faire inscrire dans le chef-lieu de l'agence; nous pensons de plus qu'il sera nécessaire d'accompagner l'ouverture de ces souscrip-

tions d'un appareil qui contribuera à en assurer le succès, et d'ordonner qu'elles auront lieu dans tout l'empire aux mêmes jours, et qu'elles entreront dans le plan d'organisation des fêtes nationales, que vous allez bientôt établir. Vus sous cet aspect, les détails de cette institution, qui a eu des effets si avantageux dans les pays où elle a eu lieu, intéressent votre comité d'instruction publique, et vous l'avez chargé déjà du soin de vous les présenter. C'est par de telles mesures que tous les bons sentimens dont se compose un cœur compatissant, et qui se nourrit de la satisfaction intérieure du bien qu'il fait, pourront se développer; que la bienfaisance publique, qui ne sauroit connoître tous les besoins individuels, sera suppléée par la bienfaisance particulière; que toutes deux se réuniront dans les mêmes vues, et concourront, par un heureux accord, pour accroître la prospérité nationale, qui se forme du bonheur de tous les citoyens, et pour accélérer le moment où il n'y aura pas un être souffrant qu'elles n'atteignent.

Ici finit, Messieurs, la tâche qui nous avoit été imposée. Nous avons établi les principes de la législation des secours, posé les bases sur lesquelles ils seront répartis, développé le système entier de leur organisation; enfin, nous vous

avons offert, comme le complément de cette organisation, les moyens généraux propres à opérer l'extinction de la mendicité. Il ne nous reste plus qu'à vous conjurer, au nom de plusieurs millions d'indigens sur le sort desquels vous avez à statuer, de vous occuper d'une réforme dont tout ce qu'il y a de bons citoyens souhaite d'autant plus ardemment voir arriver l'époque, que le règne des lois et l'affermissement de la constitution qu'ils ont fait serment, d'observer et de maintenir, que leur propre sûreté, que le bonheur de leurs enfans y sont attachés. Et quelles autres circonstances que celles où nous nous trouvons, pourroient réclamer plus impérieusement cette réforme? Quand seroit-elle devenue plus urgente, qu'au même instant où les adversaires de la chose publique s'agitent en tous sens pour la renverser et pour nous abymer sous ses ruines; où les moyens les plus vils sont ceux qui leur conviennent davantage et qu'ils emploient de prédilection; où ils recrutent leur armée contre-révolutionnaire parmi les êtres parvenus au dernier dégré d'avilissement et de dégradation où puisse descendre l'espèce humaine; où des brigands et des vagabonds sont leurs troupes d'élite; où enfin leur espoir est d'atteindre, à l'aide de ces dignes auxiliaires, à l'anéantissement des autorités légitimes, et de déployer une force supérieure à celle de la loi?

Sans doute leurs projets échoueront, comme ils ont déja tant de fois échoué ; sans doute les soldats de la contre-révolution et de la hideuse anarchie ne prévaudront pas sur ceux de la liberté et de la douce égalité ; mais il n'est pas moins instant de hâter cette organisation, et avec elle le retour de l'harmonie sociale. Un autre intérêt irrésistible vous le demande. Chaque moment que vous consacrerez à ce grand objet, peut conserver à la vie et arracher à la misère des milliers d'infortunés ; et, sous tous les rapports, le temps presse, les mois se passent, les jours s'écoulent, les heures volent.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs le soin que la Constitution lui a laissé d'asseoir sur les bases éternelles et immuables de la justice et de la morale, une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte ; considérant que les établissemens auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance, doivent être tels qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur ses besoins,

dans tous les âges et à toutes les époques de la vie ; considérant enfin que la Société, en assurant constamment le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priveroit de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourroient intéresser l'ordre public ; après avoir déclaré comme principes : 1°. que TOUT HOMME A DROIT A SA SUBSISTANCE, PAR LE TRAVAIL, S'IL EST VALIDE ; PAR DES SECOURS GRATUITS, S'IL EST HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER ; 2°. que LE SOIN DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE DU PAUVRE, EST UNE CHARGE NATIONALE, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera attribué par chaque législature, une somme annuelle aux 83 départemens, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

ART. II.

Les bases élementaires de répartition de secours seront, 1°. la population individuelle des départemens comparée avec le nombre de leurs citoyens imposés à une contribution égale à dix journées de travail ; de telle sorte qu'à parité de popula-

tion, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens de cette dernière classe, aura droit à une plus forte somme de secours ; 2°. Le prix commun de la journée de travail dans chaque département.

ART. III.

La répartition sera faite sur les mêmes bases des départemens aux districts, et des districts aux cantons.

ART. IV.

Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin du travail, des accidens imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départemens, en conformité des dispositions de l'art. II, pour subvenir aux dépenses des établissemens qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

ART. V.

Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une charge nationale, les revenus des biens des hôpitaux, ainsi que ceux des fondations et dotations qui remonteront à 50 ans et au-delà, seront

réunis en une masse commune, et feront partie du fonds annuel de secours, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'ajournement de leur aliénation.

ART. VI.

Il sera formé dans chaque canton une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours, aux pauvres valides et non-valides domiciliés qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

ART. VII.

Les membres des agences de secours ne seront pas rétribués. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs.

ART. VIII.

L'organisation des secours publics sera effectuée pour tout le royaume, de la manière suivante:

Travaux de secours dans les temps morts au travail, ou de calamité, destinés aux pauvres valides, à l'exclusion de tous autres, autant que possible.

Secours à domicile pour les enfans des pauvres

et pour les pauvres infirmes, vieillards et malades dans les villes et dans les campagnes.

Maladeries dans les départemens, en raison de la population, pour les pauvres malades qui ne pourront pas être secourus à domicile.

Hôpital dans chaque département, pour les maladies et pour les cas extraordinaires qui exigeront un traitement particulier.

Hospice dans chaque département pour les enfans abandonnés.

Hospice dans chaque département pour les pauvres vieillards et infirmes.

Secours pour accidens imprévus.

ART. IX.

Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

ART. X.

Les fonds de secours applicables aux travaux, seront accordés aux départemens dans les proportions de l'article II du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leur avis; aux offres faites par les municipalités du canton, à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

ART. XI.

Il sera établi par-tout où besoin sera des officiers de santé pour les pauvres malades secourus à domicile, pour les enfans abandonnés, et pour les enfans des citoyens inscrits sur les états des pauvres.

ART. XII.

Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargées des accouchemens des femmes inscrites sur les états des pauvres.

ART. XIII.

Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudroient se préparer des ressources, à quelque époque de leur vie que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de caisse nationale de prévoyance, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

ART. XIV.

Toute personne qui, après en avoir été juridiquement requise, aura refusé des alimens à ses père et mère indigens, sera, sur le jugement du tribunal du district, rayée de la liste des citoyens actifs, et

son

son refus sera rendu public dans toute l'étendue du département.

Art. XV.

Tout mendiant sera réprimé. En conséquence il sera établi dans chaque département des maisons de répression où le travail sera introduit, ainsi que dans les prisons et maisons d'arrêt, et où les mendians et vagabonds seront conduits, dans les cas et pour le temps qui seront fixés. La peine de transportation aura lieu contre eux, en cas de trouble ou de tierce récidive.

Art. XVI.

Toutes distributions de pain et d'argent, aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé, avec le revenu des dotations nouvelles, dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

Art. XVII.

L'ouverture de ces souscriptions se fera annuellement pour chaque canton, chacun des jours consacrés aux fêtes nationales ; et le mode en sera

déterminé en même temps que celui de l'organisation de ces fêtes. La liste des souscripteurs qui voudront être connus, et le tableau du produit de la souscription, seront rendus publics. On sera reçu à souscrire toute l'année (1).

---

(1) Les projets de lois relatifs à l'organisation particulière des divers établissemens dont il est fait ici mention, seront présentés de suite à l'Assemblée nationale par le comité, lorsque les bases générales auront été décrétées.

Note à reporter à la page 27.

Les trois départemens sur lesquels les cinq bases de l'ancien comité ont été essayées, sont ceux de Paris, de Seine-et-Oise et des Basses-Pyrénées.

Suivant le tableau arrêté le 15 mai 1791, au comité des contributions de l'Assemblée constituante, le département de Paris contient en population effective, 647,472 individus; en population active, 100,718; en territoire, 24 lieues quarrées. Il paye, sur les 300 millions des deux contributions, 20,729,600 liv.

Dans le département de Seine-et-Oise, la population effective s'élève à 471,612; la population active, à 73,372. Son territoire est de 286 lieues quarrées; sa portion contributive sur les 300 millions, de 7,371,494 liv.

Dans le département des Basses-Pyrénées, la population individuelle est de 188,389; la population active, de 29,305, le territoire de 388 lieues. La double contribution de ce département est de 1,213,600 liv.

La journée de travail a été portée, pour le département de Paris, à 40 sols.

Pour le département de Seine-et-Oise, à 20 s.

Pour celui des Basses-Pyrénées, à 14 s.

Le secours total est supposé de 40 millions, et le prix moyen de la journée de travail pour tout le royaume, de 17 s.

C'est sur ces données que M. Bossut a opéré.

Le résultat du calcul des bases combinées de l'ancien comité donne, pour le département de Paris, seulement, une somme de 1,204,565 liv. à-peu-près et sauf les fractions :

Pour le département de Seine-et-Oise, 16,205,785 liv. ; c'est-à-dire plus des deux cinquièmes du secours total :

Pour le département des Basses-Pyrénées, 119,000,000 liv. ; c'est-à-dire, près de trois fois le secours total ; ce qui est absurde.

En appliquant les deux bases de la population individuelle et de la journée de travail, à défaut de renseignemens sur le nombre de citoyens imposés à la contribution de dix journées et au-dessus, on trouve :

Pour le département de Paris, 2,241,209 l. 12 s. 5 d.

Pour le département de Seine-et-Oise, 816,237 l. 2 s. 3 d.

Pour le département des Basses-Pyrénées, le prix moyen de la journée porté à 15 s., 244,539 l. 1 s. 10 d.

On voit déja que ce calcul se rapproche des véritables proportions. Le résultat sera aussi exact qu'il se puisse, lorsqu'on sera à portée de se servir de la troisième base.

Nous avons toujours été surpris de ne trouver dans les travaux de l'ancien comité, rien qui pût nous conduire à croire qu'il ait appliqué le calcul aux cinq bases par lui proposées.

TABLE (1).

PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES.

Plan du rapport, pag. 4
L'origine de l'indigence remonte à l'établissement des sociétés, 5
Développement des principes sur lesquels s'appuie la législation des secours, 7

SECONDE PARTIE.

RÉPARTITION. 14

Les secours publics sont une charge nationale, et non une charge locale et municipale, 15
Inconvéniens de tout autre système, *Ib.*

(1) L'étendue de ce rapport et la multiplicité des objets qui y sont traités, nous a fait regarder comme nécessaire de le faire suivre d'une table, au moyen de laquelle on puisse se reporter à volonté vers chacun de ces objets. On n'auroit eu besoin, il est vrai, pour y suppléer, que de diviser le travail par titres et par chapitres; et alors même on auroit échappé à la gêne des transitions : mais c'eût été donner à un discours prononcé, les formes d'un ouvrage didactique, qu'il ne pouvoit comporter.

Exemple de l'Angleterre, 17
Nécessité de changer le régime des hôpitaux, 19
Bases élémentaires de la répartition du secours, 22
Institution et organisation des agences, 30

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENS, 37

Trois causes de l'indigence. Défaut de travail; maladies et infirmités; causes locales et extraordinaires, 39
Première cause. Défaut de travail, 40
Heureuse position de la France pour le travail, 41
Atteliers publics; quels ils étoient chez les anciens peuples, 42
Inconvéniens des atteliers publics ouverts à de grandes distances, 45
Répartition des fonds de secours applicables aux travaux, d'après les demandes adressées au corps législatif, 47
Moyen de prévenir l'imprévoyance et l'inconsidération des demandes, 48
Un seul jour par semaine consacré au repos, 51

Seconde cause : maladies et infirmités, 54
Accouchemens gratuits pour les femmes pauvres, 55
Deux classes d'enfans à la charge de l'assistance publique, 56
Abus de l'ancien ordre de choses dans cette partie d'administration, 57
Mode d'assistance pour ces deux classes d'enfans, 59
Adoption, 61
Secours à donner aux pauvres vieillards et infirmes ; de quelle nature, 64
Travail introduit dans les hospices, destinés aux vieillards, 66
Caisse nationale de prévoyance, *Ib.*
Peine à infliger à l'enfant qui refuse d'assister son père et sa mère dans le besoin, 67
Secours aux malades, 68
Inconvéniens de la multiplication des hôpitaux, 70
Secours à domicile, 72
Moyen de tirer un plus grand avantage de leur établissement, 75
Officiers de santé, 76
Secours aux citoyens pauvres qui n'ont point de domicile, 77
Maladies extraordinaires ; dans quels asyles traitées, *Ib.*

Troisième cause. Causes locales et accidentelles, 78
Observation essentielle sur le mode de distribution des fonds applicables à l'espèce de secours qui y correspond, 76
Les dépenses des établissemens consacrés aux secours publics, diminueront à mesure que les causes qui ont contribué à accroître la misère, disparoîtront, 80
Moyen d'accélérer l'époque de cette diminution, 83

QUATRIÈME PARTIE.

MENDICITÉ. 84

La société a-t-elle le droit de réprimer le mendiant? *ib.*
Objections en faveur de la mendicité, *ib.*
Réponse aux objections, 86
Les principes établis dans le rapport s'accordent avec ceux des anciens législateurs, 90
Inutilité et inconvéniens des lois faites en France contre la mendicité et le vagabondage, 91
Abus de la police actuelle, relative aux mendians et aux vagabonds, 93
Maison de répression, 94
Prisons et maisons d'arrêt, 95

Déportation, 97
Suppression des distributions de pain et d'argent, 100
Réponse à l'objection sur l'utilité des monastères, sous le rapport du soulagement de l'indigence, 102
Nécessité et moyens de diriger la bienfaisance particulière, 103
Souscriptions libres, liées à l'organisation des fêtes nationales, 104
Conclusion, 105
Projet de décret, 107

BIBLIOTHEQUE ROYALE

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur les indemnités et secours à accorder aux Citoyens Français qui auroient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés;

PRÉSENTÉS AU NOM

DE LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE,

PAR M. TARDIVEAU,

Député du Département de l'Ille-et-Vilaine,

Le 31 Juillet 1792, l'an 4^e de la Liberté:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

MESSIEURS,

Si, fidèles aux lois de la nature et aux préceptes sacrés de la morale universelle, tous les hommes voyoient dans les autres hommes des frères qu'ils doivent aimer; si tous les peuples

se regardant comme des individus d'une famille commune, cédoient aux inspirations touchantes de cette douce philanthropie, que l'intérêt commanderoit encore quand elle ne seroit pas écrite dans tous les cœurs; votre Commission extraordinaire n'auroit point à vous présenter l'affligeant tableau des dévastations que la guerre occasionne; elle n'auroit pas dû chercher et vous indiquer le moyen de réparer les pertes particulières, en venant au secours des Citoyens que ces dévastations auroient réduits à l'infortune. La guerre, ce mot terrible, rappelle le souvenir déchirant des calamités diverses, qui, dans tous les siècles, ont désolé la terre, de tous les crimes qui l'ont souillée, de tous les fléaux qui l'ont ensanglantée. Graces au progrès des lumières, l'Europe moderne n'admet plus ce terrible droit des gens d'après lequel un vainqueur féroce, s'attribuant le droit de vie et de mort sur tous les Citoyens du Peuple injustement provoqué lorsque la fortune avoit secondé sa coupable aggression, réduisoit à une dure et humiliante servitude tous ceux que le glaive n'avoit pas immolés. Elle ne pardonne plus aux conducteurs barbares de cohortes indisciplinées les meurtres et les brigandages, les pillages et les incendies, les dévastations et les outrages envers un sexe foible ou contre des individus désarmés. Elle veut enfin une sorte d'humanité au milieu des batailles; et si le guerrier trouve dans le soldat armé qu'on lui oppose, l'ennemi qu'il doit combattre, il ne peut plus voir dans le soldat vaincu qu'un homme qu'il doit protéger et défendre.

Ainsi la force même a pu se soumettre à des conventions propres à en adoucir l'usage désas-

treux..... Mais ces conventions sacrées pour toute Nation humaine et généreuse ne sont pas toujours rigoureusement respectées. Il appartient à un peuple libre de les observer et de les étendre. Quand on l'oblige de combattre pour sa liberté, sa constitution, son indépendance, il compte au nombre de ses jouissances tout le mal qu'il peut épargner à ses aggresseurs; il promet (vous l'avez fait, Messieurs) de respecter les personnes et les propriétés lorsque les événemens portent ses armées sur le territoire étranger; et si, par un hasard malheureux ou des combinaisons perfides, ses intentions avoient été trompées, il se hâte, (vous l'avez fait encore) de réparer le dommage que des hommes paisibles auroient éprouvé. C'est par de tels principes qu'une grande Nation se place à toute la hauteur de ses destinées; c'est par leur manifestation que ses représentans impriment à la législation le caractère de l'immortalité.

Messieurs, la postérité qui s'avance goûtera toutes les douceurs de la liberté conquise et d'un gouvernement paternellement consolidé. Elle aura perdu le souvenir des vains débats et des petites querelles, des intrigues et des déclamations; car les noms des intriguans et des déclamateurs auront roulé confondus dans le fleuve de l'oubli. Il périroit également, le souvenir des législatures qui se seroient exclusivement occupées d'objets passagers et de détails minutieux. Les factions disparoissent, les passions s'éteignent, et l'observateur demande combien les travaux du législateur ont contribué à l'augmentation de la félicité sociale, au progrès de la raison universelle. Mais on rappellera, on bénira toujours les décrets par

lesquels le peuple français, en renonçant à toutes conquêtes, en promettant, lorsqu'il sera réduit à se défendre, humanité, justice et générosité, auroit fait disparoître tout prétexte de guerre, s'il eût eu des imitateurs, et assuré à l'Europe cette paix perpétuelle qui ne seroit plus le rêve désespérant d'un homme de bien.

Messieurs, il vous reste encore un devoir à remplir; et puisque vous ne pouvez éviter de déployer toutes les forces d'une Nation qui veut être libre, et qui déposera les armes aussitôt qu'on aura reconnu sa constitution et son indépendance; puisque des citoyens français ont eu et auront à souffrir encore des ravages que la guerre entraîne, et des dévastations que la licence occasionne, dites à ces citoyens : combattez courageusement pour la liberté; la Nation dont vous êtes les enfans défendra vos familles et vos propriétés; elle viendra à votre secours, vous récompensera de votre zèle, et vous indemnisera de vos pertes.

Si, pour établir le principe ou pour en discuter les conséquences, nous devions chercher des autorités dans les publicistes, ils nous diroient :

« L'État ne doit point payer aux particuliers les » dommages causés pendant la guerre par une » nécessité inévitable. Ce sont des accidens, » des maux de la fortune pour les propriétaires » sur lesquels ils tombent . . . . . Tous » les citoyens sont exposés à ces dommages. » On peut bien dans une société courir ce risque » pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. » Si l'État devoit à la rigueur dédommager ceux » qui perdent de cette manière, les finances pu- » bliques seroient bientôt épuisées.... D'ailleurs » ces dédommagemens seroient sujets à mille abus,

» et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer » que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui » se sont unis en société (1) ».

Mais loin de vous, Messieurs, et ces principes et cette morale également contraires à la justice et aux conventions sociales. Que des écrivains complaisans ayent cherché à inspirer une sécurité funeste à des princes guerriers par ambition ou par caprice ; qu'ils les ayent rassurés sur l'obligation de réparer le mal qu'ils avoient causé ; qu'ils ayent fait des biens, de l'industrie et de la vie des Citoyens, une propriété que le prince peut détruire ou compromettre à son gré. . . . . La flatterie n'a-t-elle pas tout dénaturé ? l'adulation n'a-t-elle pas tout empoisonné ? . . . Mais vous, Messieurs, organes de la volonté générale, vous devez voir, et vous verrez dans tous les Français fidèles aux lois de leur Patrie, une seule et grande famille. Vous trouverez dans le Pacte social et dans l'esprit des lois constitutionnelles, l'obligation de mettre en commun et les avantages et les calamités inséparables d'une guerre soutenue pour l'utilité commune. Vous ne croirez pas que l'habitant d'un Département intérieur ait de moindres obligations à remplir que celui d'un Département frontière ; et si les propriétés de celui-ci sont exposées au fer de l'ennemi, tandis que la force publique assure à celui-là la paisible jouissance, des siennes, vous penserez que tous doivent contribuer à la réparation d'un désastre que tous doivent partager, et qu'il faut que le Trésor national vienne au secours des victimes que la guerre auroit faites.

---

(1) Vattel, du Droit des gens, liv. 3, chap. 15, 55, 232.

Nous n'ajouterons point à ces raisons décisives la nécessité politique d'attacher de plus en plus les citoyens à leur patrie. Nous aimons à croire qu'il n'en est pas un qui, après avoir juré de préférer la mort à l'esclavage, calculât la perte de sa propriété, lorsqu'il a promis le sacrifice de son existence.

Nous ne dirons pas que, sous le point-de-vue économique, il importeroit encore de rendre aux habitans d'un territoire dévasté, les moyens de cultiver leurs champs abandonnées, et d'employer leur industrie, puisque la réunion des richesses individuelles forme la masse de la richesse nationale.

Nous ne dirons pas..... Mais qu'est-il besoin de s'appesantir sur des considérations particulières, lorsque la justice évidente du principe suffit à sa consécration ?

Mais, si l'Etat doit des secours aux victimes de la guerre, il faut aussi prendre toutes les précautions convenables pour que personne ne puisse abuser de la bienfaisance nationale, pour que les désastres soient constatés d'une manière prompte et sûre, pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement et proportionnellement réparties. Tel est aussi l'objet de divers articles dans le projet de loi que nous soumettons à votre discussion.

Nous avons laissé aux autorités constituées le soin de vérifier les dévastations ; nous avons exigé des citoyens une déclaration exacte de la perte qu'ils auroient éprouvée ; nous avons réservé au Corps législatif seul le droit de régler la nature et la quotité des secours ou des indemnités. Il faut éviter également, et les appréciations de

l'intérêt personnel, et les erreurs d'une bienveillante compassion qui les exagère.

Celui qui auroit sciemment exagéré sa perte pour accroître le secours ou l'indemnité qu'il réclame, celui-là auroit perdu tout droit à la justice nationale ; car il auroit voulu commettre le vol d'une partie des deniers publics ; il auroit, avec ses imitateurs, en arissant la source des indemnités mêmes, exposé la Nation à ne pouvoir plus accueillir des réclamations légitimes.

Celui qui, se reposant sur l'indemnité promise, auroit négligé de repousser l'ennemi, et qui auroit refusé d'obéir à des requisitions légales, n'a plus de droits à exercer : car il a livré lâchement sa propriété, qu'il auroit défendue, s'il ne l'eût pas regardée comme la propriété publique.

Peut-être jugerez vous utile de laisser supporter aux citoyens une portion quelconque de la perte ; car le moraliste est forcé de reconnoître, dans l'intérêt personnel, le plus puissant mobile des actions humaines pour un trop grand nombre d'individus. Peut-être trouverez-vous convenable, lorsqu'il sera question de régler la nature et la quotité des secours ou des indemnités, de les accorder en raison inverse de la fortune qui reste après la dévastation : les citoyens réduits à une détresse totale, ont les premiers droits ; et pour être utile, il faut que la répartition soit, et toujours possible, et toujours proportionnée aux besoins.

PROJET DE DÉCRET.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale considérant que, si dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la constitution française, tout citoyen doit à l'État le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'État doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense, et venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auroient perdu tout ou partie de leurs propriétés ;

Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres ;

Certaine que tous les habitans des départemens frontières trouveront dans la sollicitude paternelle des représentans de la Nation un nouveau motif d'attachement à la patrie et de dévouement à la cause de la liberté ;

Considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du trésor public permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement réparties, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de sa Commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés.

ART. II.

Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité, seront assujétis aux preuves de résidence et autres formalités imposées, par les décrets antérieurs, à ceux qui ont à recevoir quelque paiement aux caisses nationales.

ART. III.

Ceux qui auroient refusé d'obéir aux réquisitions légales, et qui ne se seroient pas opposés, lorsqu'ils le pouvoient, aux ravages de l'ennemi, seront exclus de tout secours et de toute indemnité.

ART. IV.

Les citoyens dont les propriétés auront été dévastées, présenteront à la municipalité du lieu un mémoire détaillé et estimatif des pertes qu'ils ont éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs quotes d'imposition aux rôles des contributions foncière et mobiliaire.

ART. V.

Les municipalités constateront dans la huitaine les dommages et dévastations ; elles enverront leurs procès-verbaux aux directoires de districts, qui, après avoir vérifié les faits, les enverront, avec leur avis, aux directoires de départemens.

ART. VI.

Les directoires de départemens les enverront dans la huitaine, avec leurs avis, mémoires et renseignemens, au ministre de l'Intérieur, qui les mettra de suite sous les yeux du Corps législatif.

ART. VII.

Si la perte éprouvée par un citoyen consiste en meubles, bestiaux, effets ou marchandises, elle sera justifiée, soit par l'attestation des voisins, soit par des extraits certifiés des livres de commerce, bilans, connoissemens et factures.

ART. VIII.

Les généraux, commandans et autres chefs militaires rapporteront, autant qu'il leur sera possible, des procès-verbaux des dévastations commises par l'ennemi ; ils les adresseront au ministre de la guerre, qui les remettra de suite au Corps législatif.

ART. IX.

L'Assemblée nationale pourra seule déterminer, sur la vue des divers procès-verbaux et autres pièces, et d'après un rapport, la nature et quotité des secours et indemnités.

ART. X.

Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins, et aux pertes qu'ils auront éprouvées.

ART. XI.

Si la totalité d'une commune, d'un canton ou d'un district avoit été ravagée, le Corps législatif accordera un secours provisoire, avant la fixation des indemnités qui seront ensuite allouées aux divers particuliers.

ART. XII.

Dans ce cas, les procès-verbaux seront rapportés par les officiers municipaux des communes limitrophes, et les vérifications faites par les administrateurs du district le plus voisin.

ART. XIII.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir simulé des pertes dans sa déclaration, pour accroître l'indemnité qu'il réclame, sera déchu de tout secours et de toute indemnité.

ART. XIV.

Les citoyens revêtus d'une fonction publique, et ceux qui portent actuellement les armes pour le service de la patrie, recevront toujours une indemnité égale aux pertes qu'ils auront souffertes dans leurs propriétés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

ART. XV.

L'Assemblée nationale se réserve de statuer quelle quotité du dommage devra rester à la charge des citoyens, et dans quels cas ils devront y être assujétis.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,
PRÉSENTÉS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM
DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,
Sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux pour 1792,

PAR JEAN-BAPTISTE BO, député du département de l'Aveiron.

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 28 MAI 1792.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics les pétitions de plusieurs administrations d'hôpitaux; toutes vous exposent la douloureuse impossibilité de remplir envers des malheureux le devoir sacré de l'assistance.

Comme le dénuement de tous ces hôpitaux tient aux mêmes causes, votre comité a pensé qu'en les mettant sous vos yeux, et plaçant à côté le remède, un seul et même rapport satisferoit à toutes les demandes qui vous sont faites.

La situation diséteuse des hôpitaux provient de la perte de leurs rentes sur les biens nationaux, de la suppression des dîmes, des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage, et sur-tout de la suppression des octrois, d'un accroissement sensible de pauvres, dû aux calamités physiques et politiques qui affligent l'Etat.

L'Assemblée constituante, par une loi du 10 avril 1791, avoit ordonné une indemnité équivalente aux pertes qu'éprouvoient les hôpitaux, maisons de charité, et fondations pour les pauvres, par la suppression des objets ci-dessus désignés, à l'exception des octrois. Elle avoit pensé sans doute pour ceux ci, que les communes jouissant du bienfait de leur suppression, devoient les remplacer, en faveur des hôpitaux, par une imposition équivalente ; mais, comme il étoit essentiel de ne pas suspendre leurs revenus, une loi du 25 juillet 1791 accorde une somme de trois millions, pour servir à titre d'avance aux hôpitaux privés de leurs octrois, et qui auroient des besoins pressans et momentanés. Aucune loi n'a prévu, ni pourvu à l'extinction subite des revenus de quelques hôpitaux qui n'avoient d'autre hypothèque que la bienfaisance de quelques particuliers, dont la vertueuse ostentation a passé avec l'espoir d'une distinction orgueilleuse.

Il résulte, Messieurs, de toutes ces suppressions, que les revenus des hôpitaux français, qui

se portoient, avant la révolution, à trente-trois millions, sont réduits à vingt. Les sommes décrétées en 1791, pour leur faire des avances provisoires, se portent à quatre millions cinq cent mille livres; et celles accordées en 1792, à quinze cent mille livres : sur lesquelles sommes de six millions il reste à la disposition du ministre, celle de huit cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-huit livres, qui eût été absorbée, et insuffisante depuis long-temps, si la loi du 25 juillet n'eût présenté, dans son exécution, des difficultés qui ont paralysé les demandes des hôpitaux, sans faire cesser leurs besoins.

D'après ce calcul, Messieurs, les hôpitaux sont évidemment en souffrance, et quelle que soit la position de vos finances dans la circonstance pénible où se trouve l'Etat, il suffira à votre comité de vous indiquer le besoin de l'homme souffrant, pour que vous alliez au-devant de lui. L'humanité est la vertu de l'homme par essence; et l'homme par essence est l'homme libre.

Si vous n'aviez, Messieurs, qu'à accorder aux hôpitaux des indemnités conformément à la loi du 10 avril 1791, votre comité n'auroit à son tour qu'à vous proposer une nouvelle destination de fonds pour l'année courante; en vous assurant que si les grands intérêts qui vous occupent dans ce moment vous donnent du relâche, et vous permettent de soumettre à votre discussion les différens rapports que votre comité a préparés depuis quelques mois pour le complément de l'organisation générale de secours, vous ne serez pas obligés d'admettre des mesures provisoires, qui ne peuvent avoir jamais ce caractère de grandeur et de justice qui constitue une bonne légis-

lation. Mais, Messieurs, en décrétant de nouveaux fonds pour 1792, il reste à savoir si vous adopterez les bases des loix du 10 avril et 25 juillet 1791. Votre comité ne se permettra que de courtes réflexions sur celle du 25 juillet, parce qu'il n'est pas douteux que l'indemnité de toutes les suppressions qui n'ont tourné au profit de personne, doit être à la charge de la nation; qu'ainsi les hôpitaux qui en réclament, en vertu de la loi du 10 avril, doivent être autorisés à les exiger pour 1792. Mais cette loi n'étend point l'indemnité sur la suppression des octrois, qui formoient la grande masse des revenus des hôpitaux; et celle du 25 juillet n'accorde des fonds que comme secours provisoires, qui seront avancés successivement à titre de prêt, à la charge par les municipalités de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobiliaire, et sur les droits de patente; de donner en garantie de ces avances le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires; et à défaut de cette garantie du seizième, les administrations d'hôpital, ou les municipalités, seront tenus de présenter, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes et des biens-fonds que peuvent posséder les hôpitaux.

Votre comité, Messieurs, a trouvé dans cette loi une série rigoureuse de formalités quelquefois impossibles à remplir, ainsi que l'expérience l'a démontré. Quelques municipalités, d'abord, se sont empressées d'y adhérer, pour calmer les besoins impérieux de leurs hôpitaux; mais bien-

tôt elles ont résisté à un besoin renaissant ; d'autres n'ont pu donner en garantie des effets qu'elles avoient déjà hypothéqués ; quelques-unes enfin n'ont en ni seizième à leur disposition, ni propriétés d'hôpital à offrir, ni sols additionels de libres : de sorte que plusieurs hôpitaux n'ont pu recevoir de l'Etat, faute de cautionnement, des avances en remplacement de leurs pertes, et qu'ils ne subsistent que par une disposition bienfaisante de quelques administrateurs, qui se sont épuisés pour fournir à ces asyles de souffrance, aux dépens de leurs revenus et de leurs capitaux, en attendant que vous prononciez, ou sur la modification de la loi du 25 juillet, ou sur l'organisation définitive des hôpitaux. Mais, Messieurs, ne pouvant statuer dans ce moment sur celle-ci, votre comité pense qu'il est indispensable de créer de nouveaux fonds pour l'année courante ; et que vous devez renoncer à demander aux municipalités, pour garantie des avances que vous ferez aux hôpitaux, le produit de leur seizième dans la vente des biens nationaux, puisque vous ne pouvez pas les forcer à cet engagement, et que la vie d'un malade ne doit pas tenir à la générosité d'une commune, lorsque la nation lui doit la subsistance. Il n'a pas paru non plus à votre comité de la plus exacte justice, de faire supporter à une commune l'imposition totale des sommes avancées à un hôpital qui est ouvert à tous les malheureux des cantons et districts du département, et même à tous les passans. Ce n'est pas à une branche du tronc à nourrir toutes les feuilles de l'arbre. Dès qu'un hôpital est d'une ressource commune à tous les infirmes qui s'y présentent, sa dépense doit être, ou aux frais

de la nation ; ou tout au moins aux frais du département, comme l'observent très-bien les municipalités qui ont des hôpitaux dans leur enceinte.

Enfin, Messieurs, votre comité pense que quand les hôpitaux ne donneroient en garantie des avances qu'ils recevront, que tout ce qu'ils possèdent en propre ; quand ce cautionnement ne consisteroit que dans les droits naturels des pauvres, leurs souffrances et leurs bénédictions ; vous n'en seriez pas moins empressés d'acquitter envers eux le plus doux et le plus saint des devoirs.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose, après s'être concerté avec le comité de l'ordinaire des finances.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale ; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monumens consacrés à son soulagement ; que les revenus de ces asyles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable ; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la révolution ; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux :

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de trois millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressans et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

ART. II.

Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil-général de la commune; de remettre, avec leurs demandes, au directoire du district, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

ART. III.

Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité, en vertu de la loi du 10 avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite loi.

ART. IV.

Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent.

ART. V.

Les directoires de département enverront les demandes et soumissions des municipalités au mi-

nistre de l'intérieur, et s'obligeront en même-temps de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six derniers mois de 1793, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobiliaire de tout le département.

ART. VII.

Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder chaque fois les besoins de trois mois; et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'ayent rendu compte des fonds précédemment accordés.

ART. VIII.

La somme de 825,388 livres restante des six millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791, et 22 janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les trois millions ci-dessus mentionnés en l'article premier.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1018

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

Sur l'indemnité réclamée par Madame Saint-Laurent, Directrice des vivres de la Marine, et Mademoiselle Touch sa sœur,

PRÉSENTÉS

Au nom des Comités de la Marine et de l'Extraordinaire des Finances,

PAR M. FORFAIT,

Député du Département de la Seine-Inférieure.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, une pétition par laquelle la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine à Dunkerque, et la demoiselle Touch sa sœur, réclamoient de la justice de l'Assemblée nationale une indemnité à

raison des pertes que leur a fait éprouver le pillage de leur maison et de leurs effets dans l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier.

Vous vous rappelez certainement aussi le décret de l'Assemblée nationale, en date du 9 juin, par lequel elle ordonne que cette pétition, les procès-verbaux des administrateurs du département du Nord, et du juge-de-paix de Dunkerque; l'état d'évaluation des dommages éprouvés par la dame Saint-Laurent, et sa sœur; et les autres pièces justificatives de leurs pertes seroient remises au ministre de l'Intérieur, pour être, par lui, envoyées au directoire du département du Nord; et que ces administrateurs, après avoir pris sur le tout l'avis du directoire de district de Bergues, et de la municipalité de Dunkerque, les enverroient avec leur avis particulier au ministre de l'Intérieur, qui les adresseroit à l'Assemblée nationale, pour être statué par elle sur ladite pétition, conformément à l'article II de la loi du 2 octobre 1791.

Je n'entrerai pas aujourd'hui, Messieurs, dans tous les détails des faits dont il vous a été rendu compte, au nom de vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances, dans votre séance du 9 juin; je me bornerai à vous rappeler que ce n'est que parce que Madame de Saint-Laurent remplissoit les ordres qui lui étoient donnés par les régisseurs des vivres de la marine, d'après ceux qu'ils recevoient du ministre, d'acheter et de faire passer dans les arsenaux des ports de France les bleds et légumes nécessaires à la subsistance des équipages, qu'elle et sa sœur ont perdu tout ce qu'elles possédoient. Ce fait étant prouvé par plusieurs procès-verbaux, et par un grand nombre

de pièces, vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances ont pensé, et vous avez décrété, Messieurs, que la dame de Saint-Laurent et sa sœur devoient être indemnisée, saux termes de la loi du 2 octobre 1791. Il ne reste donc à présent qu'à fixer la quotité de l'indemnité, et à cet effet de vous rendre compte des observations et des avis des administrateurs du département du Nord.

Les officiers municipaux de Dunkerque exposent que ces dames vivoient avec aisance, et que leur caractère *connu* porte à croire qu'elles n'ont pas exagéré la hauteur de leurs pertes; ils réclament en leur faveur les bienfaits que la loi et la constitution leur ont garantis, et ils sont d'avis qu'elles doivent obtenir un prompt remboursement. Ils ajoutent qu'ils estiment convenable: 1°. que ces dames soient tenues de déclarer par serment qu'elles n'ont rien négligé pour s'assurer de la vérité des quantités, des qualités et des valeurs des objets qu'elles réclament par leurs différens mémoires:

2°. Que les objets retrouvés soient déduits de l'état de leurs pertes:

3°. Qu'ils ne leur soit point tenu compte des lettres-de-change perdues, parce qu'elles peuvent se pourvoir en remboursement en donnant caution à leurs débiteurs:

4°. Qu'il soit déduit 20,000 liv. sur l'état d'évaluation fourni par ces dames, à cause de l'usage qu'elles ont eu de leur mobilier, et pour tenir lieu de preuves et perquisitions qui pourroient être difficiles et frayeuses, et ne tendroient qu'à éloigner leur paiement:

5°. Que ces dames seront tenues de justifier par certificat de courtiers les négociations qu'elles ont fait faire, afin de prouver dans quel temps

les assignats que les brigands leur ont enlevés leur ont été remis :

6°. Ils exposent en outre que la ville de Dunkerque étant le lieu de tous les rassemblemens de grains pour les départemens du Midi ; et attendu que c'est le bien général de l'Etat qui exige ces rassemblemens, qui ont déterminé le peuple à se porter aux excès auxquels il s'est livré, ils pensent que cette indemnité doit être supportée par la nation.

Le directoire du district de Bergues, après avoir pris communication des pièces, et de l'avis de la municipalité de Dunkerque, est d'avis que la dame de Saint-Laurent doit se pourvoir par-devant les tribunaux pour constater par ensuite la hauteur de ses pertes, et la valeur des effets qu'elle a perdus par le pillage qu'elle a éprouvé ; et que le procureur général-syndic du département doit être autorisé à intervenir dans la cause.

La dame de Saint-Laurent et la demoiselle Touch sa sœur, ayant eu communication des avis de la municipalité de Dunkerque, et du directoire de district de Bergues, se sont empressées de présenter au directoire du département les nouvelles pièces à l'appui de celles qu'elles avoient précédemment produites : ces pièces ont completé les preuves desirées par la municipalité de Dunkerque ; elles ont constaté : 1°. les negociations effectuées par des courtiers-de-change pour le compte de ces dames dans les premiers jours de février, c'est-à dire, peu de jours avant le pillage de leurs meubles, effets et papiers : 2°. les divers paiemens que ces dames ont faits : 3°. la rentrée des sommes qu'elles ont eues à la même époque ; et il résulte de ces différentes preuves, que, conformément à

la première déclaration de ces dames, elles avoient dans leur caisse, au moment du pillage, la somme de 48,964 liv., tant en assignats qu'en espèces.

Le directoire du département du Nord, auquel les pièces d'où résultent ces différentes preuves ont été communiquées, a trouvé qu'elles remplissoient pleinement le desir manifesté par la municipalité de Dunkerque, et l'obligation qu'elle avoit imposée à ces dames.

Les administrateurs du directoire de ce département, après l'examen le plus soigneux, se sont convaincus que les dames Saint-Laurent et Touch ne pouvoient justifier leurs pertes et leurs réclamations d'une manière plus satisfaisante et plus précise qu'elles l'ont fait. Cet examen les a conduits et déterminés à fixer à 141,950 liv. la quotité de l'indemnité réclamée par ces dames, quoique l'état des pertes qu'elles avoient présenté offrît un résultat de 143,788 livres. Vous verrez, Messieurs, dans l'avis des administrateurs de ce département, que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, les causes de cette réduction; elles proviennent : 1°. d'une somme de 1,208 liv. pour la valeur de divers objets volés à ces dames, compris dans leur état; et qui rapportés depuis à la municipalité de Dunkerque, leur ont été remis par cette municipalité : 2°. d'une somme de 600 liv. provenant d'un double emploi qui s'étoit glissé, par erreur, dans ledit état.

Avis du directoire du département du Nord.

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département du Nord, le décret de l'Assemblé nationale, en date du 9 juin dernier, sanc-

tionné le 14 du même mois, qui renvoie à notre avis la pétition de la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine, et demoiselle Touch sa sœur, à Dunkerque, tendante à être indemnisées des pertes que leur a fait éprouver le pillage de leurs maisons dans l'insurrection du 14 février dernier ; vu ladite pétition et les pièces justificatives d'icelles, la rescription de la municipalité de Dunkerque, et les observations du directoire de district de Bergues :

Oüi le commissaire, procureur-général-syndic :

Nous, administrateurs susdits, considérant, 1°. que les certificats des régisseurs des vivres de la marine, ceux de la municipalité de Dunkerque, et ceux enfin des correspondans de la dame Saint-Laurent, pour assurer le service dont elle étoit chargée par le gouvernement, attestent que les conditions exigées par la loi pour le transport des grains par mer, ont été remplies ; 2°. que les procès-verbaux donnés par le juge de-paix du midi de Dunkerque, les dépositions d'un grand nombre de témoins, les déclarations faites à plusieurs reprises, en présence dudit juge de-paix, par la dame Saint-Laurent et la demoiselle Touch sa sœur, et les observations de la municipalité de Dunkerque, s'accordent à constater que lesdites dames jouissoient d'un riche mobilier avant l'insurrection du 14 février 1792, où leur maison fut totalement pillée et dévastée, et qu'elles ne purent soustraire le moindre de leurs effets à la fureur des brigands, qui en vouloient même à leur vie ; 3°. que d'après ces notions certaines sur la fortune des dames Saint-Laurent, et sur le pillage complet de leur mobilier, il est constant que les pertes qu'elles ont éprouvées dans cette malheu-

reuse circonstance, ont dû être considérables, et que d'ailleurs, leur caractère connu ne doit laisser aucun doute sur la vérité de leur déclaration, qu'elles ne peuvent plus amplement justifier que par le certificat qu'elles ont joint à leur état;

Sommes d'avis qu'aux termes de la loi du 2 octobre 1791, la Nation doit à madame Saint-Laurent et à mademoiselle Touch sa sœur, l'indemnité des pertes que l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier, leur a fait éprouver:

Estimons que l'évaluation desdites pertes peut être fixée à la somme de 141,950 l., conformément aux détails repris dans le *visa* que nous avons ajouté à l'état desdites dames Saint-Laurent et Touch, et que ladite somme doit leur être remboursée sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, dans le plus bref délai possible, vu la position affligeante où se trouvent lesdites dame Saint-Laurent et demoiselle Touch, par l'effet de la stagnation totale de leur commerce:

Estimons aussi que les motifs insérés dans la rescription de la municipalité de Dunkerque, sont de nature à être pris en considération par l'Assemblée nationale, lorsqu'elle décrétera le mode de remboursement à faire par la caisse de l'extraordinaire, aux dame Saint-Laurent et demoiselle Touch; suppliant, à cet égard, le Corps législatif de peser dans sa sagesse les observations de ladite municipalité, et de considérer que les circonstances qui ont amené les désordres dont la ville de Dunkerque a été le théâtre, proviennent en grande partie de sa position relativement au transport par mer des grains destinés aux approvisionnemens du royaume.

Fait à Douay en la séance du directoire, le 24 juillet 1792, l'an 4^{e} de la liberté. Pour copie con-

forme audit registre. *Signé*, TOP, *Vice président*, et LA GARDE, *Secrétaire*.

Le ministre de l'Intérieur, en adressant toutes les pièces de cette affaire à l'Assemblée nationale, sollicite sa justice et son humanité en faveur de Madame Saint-Laurent ; il rappelle les lettres diverses qui ont été écrites par ses prédécesseurs et les ministres de la marine, au Corps législatif, pour le même objet ; il expose que la cause des malheurs de cette dame ne provient que de l'exercice des fonctions que lui prescrivoit la place de directrice des vivres de la marine, et il ajoute que les motifs qui ont déterminé l'avis du directoire dudépartement du Nord, lui paroissent fondés.

Vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances, après avoir mûrement examiné toutes les pièces qui ont porté le directoire du département du Nord à fixer l'indemnité réclamée par la dame Saint-Laurent et sa sœur, à 141,950 liv. ; considérant que dans cette somme ne sont pas comprises les lettres-de-change qui leur ont été enlevées, et dont elles pourront se procurer le remboursement en poursuivant leurs débiteurs, et que ces dames ont satisfait à tout ce qu'il étoit possible d'exiger d'elles pour constater la hauteur des pertes qu'elles ont éprouvées, et pour justifier l'état d'évaluation qu'elles en ont donné ; vos comités, dis-je, ont pensé qu'il étoit de votre justice de fixer le dédommagement réclamé par Madame Saint-Laurent et sa sœur, à ladite somme de 141,950 liv.

Quant à la demande de la municipalité de Dunkerque, appuyée par le directoire du département du Nord, tendante à faire supporter cette indem-

nité par la Nation, vos comités ont pensé que vous ne pouvez avoir égard à cette réclamation. La force publique, dans toutes les villes, étant proportionnée à la population, il doit être facile de l'employer avec succès pour réprimer des excès auxquels des mal-intentionnés peuvent se porter. Dans l'espèce dont il s'agit, si vous vous écartiez de la rigueur des principes, vous rendriez sans effet les lois à l'abri desquelles reposent les propriétés. Il est de l'intérêt général de rappeler aux municipalités et aux communes, qu'elles sont responsables de l'inexécution des lois de police et de sûreté, et que les indemnités accordées aux malheureuses victimes de l'égarement du peuple, sont des peines que doivent supporter les administrateurs négligens, ou les citoyens qui, par leur insouciance, ne s'empressent pas de donner force à la loi lorsqu'ils en sont requis à temps et légalement.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'extraordinaire des finances, duquel il résulte que la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine, et la demoiselle Touch, dont les magasins et autres propriétés ont été pillés dans l'émeute populaire qui a eu lieu à Dunkerque les 13 et 14 février dernier, ont justifié avoir rempli les formalités prescrites par le décret du 9 juin, pour parvenir à constater légalement le montant de leurs pertes;

Considérant que, d'après les avis de la municipalité de Dunkerque, du district de Bergues,

et du directoire du département du Nord, lesdites dames Saint-Laurent et Touch ont droit à l'indemnité décrétée par la loi du 2 octobre 1791, relativement à la libre circulation des grains ;

Considérant enfin que tout retard dans le paiement de cette indemnité, ajouteroit une perte réelle à celle qu'éprouvent déja lesdites dames par la privation de leurs fonds depuis près de six mois, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'Intérieur la somme de 141,950 liv., à laquelle l'indemnité due aux dames Saint-Laurent et Touch demeure définitivement fixée, conformément à l'avis du directoire du département du Nord.

ART. II.

Lesdites dames Saint-Laurent et Touch toucheront, sans délai et sur leur récépissé, ladite indemnité, dont le montant sera réparti par le directoire du département du Nord, sur les rôles de contribution de 1792, de la commune de Dunkerque ; sauf à elle à exercer son recours contre les auteurs et tous coupables des désordres qui ont eu lieu dans ladite ville. Le montant de ces sols additionnels sera, au fur et mesure des rentrées, réintégré dans la caisse de l'extraordinaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES SECOURS, RÉUNIS,

PAR J. B. GUILLIOUD,

Député du département de l'Isère, membre du comité de l'Instruction publique,

Sur la récompense à décerner à Jean Giraud, & aux père & mère de César Augarde, citoyens de la commune de Varages, *département* du Var,

Le 18 août 1792, l'an 4e. de la Liberté :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Décret a été adopté à l'unanimité, à la première lecture.

MESSIEURS,

JE viens, au nom de vos comités de l'instruction publique & des secours, réunis, solliciter la bienfaisance de l'Assemblée nationale, en faveur de deux hommes de la classe peu fortunée des citoyens, & qui ont droit à la reconnoissance nationale.

33
Le
3
Y

Je m'interdirai toute réflexion; il n'appartient qu'aux faits ſeuls de parler pour eux, & aux cœurs ſenſibles d'apprécier le mérite de leur belle & vertueuſe action.

MESSIEURS,

Vers les derniers jours du mois de novembre 1790, un particulier de la commune de Varages, département du Var, étoit chargé de nettoyer les foſſes de pluſieurs moulins à huile.

Ces foſſes, en terme vulgaire, ſont appelées *les nefers.*

A peine cet ouvrier a débouché un réſervoir conſidérable qui contenoit un marc croupiſſant depuis deux ans, que tout-à-coup une vapeur mortelle le ſaiſit, & il tombe ſans ſentiment dans le caveau.

Son compagnon de travaux ſe dévoue pour le retirer.

La vapeur eſt trop forte; ce citoyen eſtimable partage le ſort cruel de ſon camarade.

Des témoins de ce malheureux événement appellent du ſecours.

Un jeune homme ardent, brave, *Céſar Augarde* (c'eſt le nom du jeune homme) ſe précipite vers les deux infortunés pour les retirer de ce tombeau. — Victime de ſon zèle, Céſar Augarde périt au milieu de ceux qu'il avoit voulu ſauver.

Auſſitôt le village de Varages eſt dans l'alarme & la conſternation : les officiers municipaux ſe tranſportent vers le lieu de cette ſcène douloureuſe : le déſeſpoir & la douleur ſont peints ſur tous les viſages. — Les courages étoient glacés d'effroi : quel ſera celui qui oſera aller au-devant d'une mort certaine, &, pour ainſi dire, ſe jeter dans ſes bras ?

Un homme d'un tempérament foible, mais doué d'une ame forte & généreuſe, ſe préſente.

Jean Giraud veut rendre à la vie, s'il en eſt encore temps, trois infortunés ou mourir avec eux.

On l'attache à une corde, & il deſçend dans le gouffre, tandis que ſes concitoyens, les mains élevées vers le ciel, étoient balancés entre la crainte, l'eſpérance, & l'admiration due à un acte auſſi héroïque.

Jean Giraud ſe ſaiſit d'un des trois infortunés qui palpitoit encore, l'enlève, & le ſort de la foſſe.

Ce brave homme ne prend preſque pas le temps de reſpirer; il rentre dans le caveau pour la ſeconde fois, quoique ſes forces fuſſent déja bien affoiblies.

Il retire encore un homme & le remet pour qu'on lui adminiſtre des ſecours.

Reſtoit un troiſième; Jean Giraud reſpiroit lui-même à peine; ſes forces l'avoient abandonné. — Le cœur agité par les ſentimens de la douce humanité, il invite quelqu'un des ſpectateurs à imiter ſon exemple: il venoit de braver la mort, & les vapeurs qui s'exhaloient de la foſſe n'étoient plus auſſi terribles.

Mais perſonne n'eſt plus là qui ait l'ame & le courage de Jean Giraud.

Ce généreux citoyen ne conſulte plus ſa foibleſſe; le bonheur de ſauver la vie à un homme fait taire en lui le ſentiment de ſa propre conſervation. — Sa belle ame redouble d'ardeur & ſemble commander à la nature épuiſée.

Jean Giraud rentre donc dans l'infernale foſſe.

Déja il étoit aſſez heureux pour terminer glorieuſement ſon ouvrage, lorſque ceux qui en-dehors l'aidoient à monter le troiſième infortuné, ne le retirant point en direction de l'ouverture, Jean Giraud fut

forcé de l'abandonner, & le malheureux aſphixié fut replongé dans l'abyme.

Le croiriez-vous, Meſſieurs? Jean Giraud n'étoit point homme à ſe rebuter : enfin pour la quatrième fois il deſcend, fort, triomphant du gouffre, & lui enlève un père de famille.

C'eſt le ſeul des trois aſphixiés qui ait été rendu à la vie. — Les deux autres expirèrent trois jours après qu'ils eurent été remontés.

Tel eſt, Meſſieurs, le détail fidèle de la bravoure, du civiſme de Jean Giraud : je les ai puiſées ces circonſtances intéreſſantes dans les procès-verbaux de la municipalité de Varages & dans les extraits des regiſtres des délibérations du département du Var.

Mettre en doute ſi les repréſentans d'une nation libre doivent honorer les belles actions, ce ſeroit réduire en problême ſi une nation libre doit avoir de la vertu & de l'humanité.

Auſſi, Meſſieurs, vous empreſſerez-vous de récompenſer ici deux grands actes de vertu & d'héroïſme, celui *de Céſar Augarde*, mort victime de ſon zèle, & qui a laiſſé dans la plus affligeante infortune un père & une mère très-âgés dont il étoit l'appui, le ſoutien & le conſolateur.

Vous avez à reconnoître, dans *Jean Giraud*, une leçon vivante pour ces hommes froids autant qu'orgueilleux, qui ont mis entr'eux & les autres hommes, la ligne criminelle d'un inſultant égoïſme.

Ce héros du Var, depuis qu'il a expoſé ſes jours pour ſauver la vie à des hommes, a vu diminuer la ſienne, & il ne jouit plus que d'une ſanté extrémement languiſſante : il ne peut plus ſuffire à ſes beſoins, & l'ami de l'humanité eſt réduit à réclamer la bienfaiſance de ſes concitoyens, poſition toujours vivement ſentie par celui qui ne veut retirer de la

ſociété qu'autant qu'il lui rapporte, par celui qui eſt doué d'une ame comme celle de Jean Giraud.

C'eſt donc à vous, Meſſieurs, à vous ſeuls qui honorez lorſque vous donnez, qu'il eſt réſervé d'arracher Jean Giraud à ſon honorable indigence.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'inſtruction publique & des ſecours, réunis, conſidérant que celui qui a ſauvé la vie à un homme a bien mérité de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La mémoire de Céſar Augarde, citoyen de la commune de *Varages*, département du Var, mort en expoſant ſes jours pour ſauver la vie à ſes concitoyens, eſt ſpécialement honorée & conſacrée dans le procès-verbal.

II.

Jean Giraud, citoyen de la même commune, a bien mérité de la patrie.

III.

Il ſera payé par la tréſorerie nationale, ſur le fonds de deux millions de ſecours, à Jean Giraud, une ſomme de 2,000 livres ; & au père & à la mère de Céſar Augarde, à chacun d'eux la ſomme de 600 l.

IV.

Il leur ſera délivré extrait du préſent décret.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

Sur les indemnités à accorder aux Incendiés de plusieurs Départemens,

Présentés, au nom du Comité des *Secours Publics*, par M. GERMIGNAC, Député du Département de la Corrèze;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Comité plusieurs demandes de secours pour cause d'incendie, afin qu'il vous en fît son rapport. Déja diverses affaires de cette nature vous ont été rapportées. Celles que je vais soumettre à votre délibération ne sont pas

moins importantes. Toutes vous offriront des malheureux à secourir, tous dans une extrême misère, et appartenant à cette classe laborieuse de citoyens, dont les travaux font la principale et la plus solide richesse de l'Etat. La nation française a, par sa convention sociale, pris l'engagement solemnel et sacré de subvenir aux besoins de ceux de ses membres qui de leur côté n'ont jamais manqué eux-mêmes à ce principe, qu'ils sont tributaires de leur travail envers la société. S'il pouvoit exister des raisons de préférence, je dirois que l'agriculteur devroit passer avant tous, puisqu'il exerce la première des professions, la plus noble et la plus utile à tout gouvernement. Mais toutes les considérations disparoissent devant la loi. Elle est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou qu'elle protège.

Des incendies ont fait de grands ravages dans plusieurs Départemens. Les pertes qu'ils ont occasionnées sont des pertes réelles pour l'Etat. Comme les pétitions de ce genre sont nombreuses, je vais vous en présenter le tableau par ordre de Départemens.

Département de la Somme.

Flers, District de Montdidier.

La nuit du 6 au 7 du mois de Juillet 1791, le feu prit au village de Flers, District de *Montdidier*. Malgré les soins des habitans de ce lieu et des lieux circonvoisins, l'incendie fit des progrès rapides, et consuma plusieurs maisons. Tous les effets, papiers-monnoie, argent en espèces, furent perdus pour les propriétaires. L'évaluation des per-

tes, faite avec un soin détaillé et circonsiancié, présente un total de soixante-onze mille sept cent soixante-dix livres, ci..... 71,770 liv.

Plessis-Rosenvillier, District de Montdidier.

Un incendie s'est manifesté dans la nuit du 20 au 22 Mars dernier au Plessis-Rosenvillier, même District, et a totalement consumé la manufacture de bonneterie qu'y avoient établie à grands frais les sieurs Sennar et Richer. Des magasins immenses qui renfermoient une quantité considérable de laines de toute espèce, et qui devoient alimenter cette manufacture pendant plusieurs années; les divers ateliers garnis de métiers et ustensiles nécessaires; le corps de logis des manufacturiers, contenant les fonds qui étoient en caisse, les registres, titres et papiers-monnoie, ainsi que tous les meubles et effets, ont été la proie des flammes. La perte résultante de cet incendie a été évaluée par le procès-verbal qui en a été dressé par la Municipalité du lieu, à la somme de sept cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci..... 715,999 liv.

Le Directoire du District de Montdidier pense même que cette évaluation est très-modérée. Cet événement est d'autant plus déplorable, et digne de fixer votre attention, qu'il a réduit à une misère inévitable au moins cinq mille ouvriers qui étoient journellement occupés dans cette manufacture.

Longpré-les-Corps-Saints, District d'Abbeville, Canton d'Ablencourt.

Le 21 du mois de Septembre 1790, le feu prit

au village de Longpré-les Corps Saints, District d'Abbeville, Canton d'Ablencourt. Deux enfans qui avoient été la cause de cet incendie, furent brûlés; et telle fut la rapidité des flammes, que, dans l'espace de quelques heures, quarante familles se trouvèrent dénuées de tout et réduites à la plus affreuse misère. L'estimation des pertes en porte le total à cent vingt neuf mille cinq cent soixante-seize livres, ci..... 129,576 liv.

Naones, District de Dourlens.

Le trente du mois de Mai dernier, le feu consuma dans le village de Naones, District de Dourlens, cinquante-quatre maisons. Les pertes ont été évaluées à la somme de quarante mille cinq cent quarante livres, ci..... 40,540 liv.

Belloy, District de Péronne.

Le 18 Novembre 1791, le feu prit à Belloy, District de Péronne. Trente-deux familles furent incendiées et réduites à une misère absolue. Le total des pertes consignées dans des procès-verbaux revêtus de toutes les formalités requises, se monte à une somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-cinq livres, ci..... 85,925 liv.

Département de l'Oise.

Mouchy-Humières, District de Compiègne.

La nuit du 23 au 24 du mois d'Août dernier, le feu prit au lieu de Mouchy Humières District de Compiègne. Cinquante maisons couvertes en chaume, comme elles le sont presque toutes dans la

ci-devant province de Picardie, furent la proie des flammes. Les malheureux propriétaires de ces maisons ne purent rien sauver. Les pertes qu'ils ont éprouvées dans cet incendie, constatées par un procès-verbal du 15 Septembre 1791, déposé au District le même jour, et dont copie a été envoyée au directoire du Département, montent à la somme de soixante-six mille deux cent soixante livres, ci ..... 66,260 liv.

Les incendiés s'étoient adressés aux administrateurs du Directoire de Département. Ceux-ci n'ayant aucuns fonds disponible, se contentèrent de leur faire une remise des arrérages des impositions de 1790. Mais, par surcroît de malheurs, remarquent les incendiés de Mouchy, leur exactitude à payer leurs impositions rendit absolument nul l'arrêté du Directoire du Département : car ces arrérages ne se montoient qu'à la somme de 16 liv. 7 sols ; encore étoit-elle due par cinq particuliers des plus pauvres. Dans leur triste situation, les habitans de Mouchy attendent tout de l'Assemblée nationale. Mais il est un trait qui caractérise leur pétition, et que je ne dois pas passer sous silence. « De tous les malheurs qui nous accablent en cet instant, disent-ils, le plus sensible est la crainte de cesser d'être citoyens actifs. » Voilà comment pensent des hommes libres, et qui ont recouvré le sentiment de leur dignité. Il n'appartient qu'aux peuples totalement abrutis par l'esclavage, de ne pas desirer le bonheur inappréciable de prendre part aux affaires du gouvernement. L'évaluation des pertes, disent les corps administratifs, n'est pas exagérée.

Mery, Canton de Leglantier, District de Clermont.

La société a souffert dans cinq de ses familles, disent les incendiés de Mery, par l'incendie qui a eu lieu le 23 Novembre 1791, de toutes leurs récoltes, de leurs bâtimens et de tout ce qu'ils possédoient. Les pertes résultantes de cet incendie se montent, par l'évaluation qui en a été faite, à la somme de seize mille six cents livres, ci. 16,600l.

Breuil-le-sec, Canton et District de Clermont.

Quarante maisons qui renfermoient cinquante familles, et deux cents individus, dans la paroisse de Breuil-le-sec, Canton et District de Clermont, ont été incendiées avec tous les autres bâtimens qui en faisoient partie, ainsi que les récoltes et beaucoup de meubles qui en faisoient partie. Cet incendie arriva le 21 Août dernier. La rapidité des flammes fut telle, que les malheureux habitans de cette paroisse n'eurent que le temps de s'échapper de leurs bâtimens, pour éviter une mort cruelle. Manquant de tout, ils ont été obligés de s'expatrier chez leurs parens et voisins, qui les logent et les nourrissent. Les pertes qu'ils ont éprouvées ont été évaluées à quatre-vingt-huit mille livres, ci ..... 88,000 liv.

Noyon, District.

Le 5 Avril 1790, soixante-dix familles de Corzet et de Méricourt, fauxbourg de *Noyon*, essuyèrent un incendie. Sur la pétition qu'ils adressèrent alors aux Corps administratifs, le Directoire du District

avoit reçu de celui du Département de l'Oise deux mandats au profit de ces malheureux, dont l'un de huit mille livres, sur le Receveur-général des finances de la généralité de Soissons, et l'autre de seize mille cent trois livres, formant le dixième des frais de reconstruction. Le premier fut acquitté par le Receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Noyon; mais il refusa d'en faire autant pour le second. Cependant, c'est d'après la promesse de 16,103 livres qui avoit été faite aux incendiés par l'Assemblée-constituante, qu'ils ont fait reconstruire leurs maisons, et contracté des engagemens envers des ouvriers et entrepreneurs. Les soixante-dix familles de Noyon réclament la somme de seize mille cent trois livres pour alléger leur misère et remplir les engagemens qu'ils ont pris envers les ouvriers qui ont reconstruit leurs maisons.

Département du Pas-de-Calais.

Le tableau général des incendies qui nous a été envoyé par le Directoire de ce Département, nous présente des pertes énormes, et un très-grand nombre de malheureux à secourir. Comme ce tableau n'est lui-même que le résultat des différens procès-verbaux dressés par les officiers municipaux des lieux incendiés, et que ces procès-verbaux sont certifiés véritables par le Directoire du Département, je vais le copier dans le même ordre qu'il nous a été présenté, en élaguant cependant les incendies partiels dont le Comité des Secours publics a arrêté de ne pas s'occuper.

Fampoux, District d'Arras.

Dans la Municipalité de Fampoux, Distric

d'Arras, ont été incendiées soixante-douze familles. Le total des pertes se monte à cent dix huit mille trois cent cinquante livres, ci.....118,350 l.

Loison, District de Montreuil.

A Loison, District de Montreuil, Canton de Fressein, trois familles. Total des pertes, sept mille huit cent vingt-quatre livres, ci.....7,824 l.

Offin, même District.

A Offin, même District, même Canton, treize familles. Total des pertes, trente-huit mille neuf cent cinquante livres, ci.....38,950 l.

Virvigne, District de Boulogne.

A Virvigne, District de Boulogne, Canton de Samer, quatre familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-cinq livres, ci.....5,465 l.

Villers-lès-Cagnicourt, District de Bapaume.

A Villers-lès-Cagnicourt, District de Bapaume, cinq familles. Total des pertes, deux mille deux cent quarante-huit livres, ci.....2,248 l.

Famechon, District d'Arras.

A Famechon, District d'Arras, Canton de Sas, quatre familles. Total des pertes, trois mille livres, ci.....3,000 l.

Hebuterne, District de Bapaume.

A Hebuterne, District de Bapaume, Canton

de Fouques-Villers, onze familles. Total des pertes, quarante-neuf mille trois cents livres, ci. . 49,300 l.

Russauville, District de Montreuil.

A Russauville, District de Montreuil, Canton de Fougères, huit familles. Total des pertes, onze mille huit cent quatre-vingt-une livres, ci..... 11,881 l.

Vitry, District d'Arras.

A Vitry, District d'Arras, vingt-deux familles. Total des pertes, seize mille neuf cent cinquante livres, ci..... 16,950 l.

Samer, District de Boulogne.

A Samer, District de Boulogne, Canton de Samer, huit familles. Total des pertes, trois mille trois cent soixante-dix-huit livres, ci..... 3,378 l.

Saint-Sauveur, District d'Arras.

A Saint-Sauveur, District d'Arras, six familles. Total des pertes, six mille six cent quatre-vingt-quinze livres, ci..... 6,695 l.

Hamelincourt, District de Bapaume.

A Hamelincourt, District de Bapeaume, Canton des Croisilles, trois familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-une livres, ci... 5,461 l.

Aubrometz, District de Montreuil.

A Aubrometz, District de Montreuil, Canton de Wail, neuf familles. Total des pertes, trente mille trois cent quatre-vingt-huit livres, ci .... 30,388 l.

Avennes-le-Comte, District de Saint-Pol.

A Avennes-le-Comte, District de Saint-Pol, dans trois incendies consécutifs, cent cinquante-huit familles. Total des pertes, trois cent dix-neuf mille cent huit livres, ci.....319,800 l.

Département du Nord.

Gonnelieu, District de Cambrai.

Un incendie arrivé le vingt-trois du mois de Juillet 1791, à Gonnelieu, Canton de Ribecourt, District de Cambrai, consuma les habitations de trente-trois familles, et ensemble tous leurs effets et denrées de toute espèce qui y étoient renfermées. Le procès-verbal qui a été dressé pour constater les pertes, en porte le total à cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres, ci....187,500 l.

Département de la Haute-Saone.

Sauvigny-lès-Angiray, District de Gray.

Le vingt-huit Septembre 1791, le feu prit au village de Sauvigny-lès-Angiray, District de Gray. Vingt-une familles perdirent dans cet incendie, maisons, effets, bestiaux, outils, aratoires; enfin, presque tout ce qui composoit leur fortune. Dans leur pétition, ils vous demandent une remise de la moitié de leurs pertes, qui s'élèvent à quarante-deux mille six cent seize livres, ci .....42,616 l.

Département du Lot.

Castelnau-Montratier.

Dans l'installation d'un vicaire-régent, nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement le curé de cette Municipalité, il y eut une émeute populaires. Les détails de cette émeute seroient ici superflus ; il me suffira de vous dire que deux familles y furent la victime de leur dévouement à la chose publique. Le feu ayant pris à leurs maisons, beaucoup d'effets ont été incendiés. Les pertes sont évaluées à vingt-trois mille six cent soixante-huit livres, ci.....23,668 l.

Département de l'Aisne.

Vailly, District de Soissons.

Le treize du mois d'Août dernier, le feu se manifesta à Vailly, chef-lieu de canton, District de Soissons. En très-peu de temps plusieurs maisons appartenant à des agriculteurs, furent réduites en cendres : grains, fourrages, bestiaux, outils aratoires, effets, tout fut perdu pour ces malheureux citoyens : ils sollicitent de votre justice des secours suffisans pour reconstruire leurs habitations et pour remettre en valeur des champs qu'ils n'ont pu cultiver depuis cet incendie. Les pertes sont évaluées à une somme de trente-deux mille quatre-vingt livres, ci.....32,080 l.

Coincy, District de Château-Therriy.

L'incendie arrivé à Coincy, District de Château-

Thierry, comprend quarante-six familles, dont les pertes en effets ont été évaluées par les procès-verbaux à vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, ci.....26,794 l.

Et en bâtimens, à treize mille cinq cent soixante-dix-huit livres, ci.....13,578 l.

Total.....40,372 l.

Département du Doubs.

Mazerolles, District de Besançon.

Le vendredi 16 Septembre 1791, le feu prit au village de Mazerolles, District de Besançon; quarante maisons furent réduites en cendres dans l'espace de trois heures, sans qu'il fût possible d'y porter aucun secours, ni d'en soustraire aucun effet. Un citoyen seul, qui osa entrer dans sa maison, périt dans les flammes. Les citoyens de ce village ont été réduits à une indigence d'autant plus complette, que leurs abondantes récoltes, qui étoient faites dans un temps où aucun grain n'étoit encore semé, ont été incendiées avec leurs effets. Ces malheureux auroient passé l'hiver sans asyle, sans meubles, sans denrées et sans pain, s'il n'eût été le secours des ames bienfaisantes. Ils ont reçu la somme de deux mille livres de la part des Administrateurs du Directoire de District de Besançon : mais ce secours provisoire étoit bien modique, eu égard au nombre des personnes auxquelles il a été distribué, et à la totalité des pertes qu'elles avoient éprouvées. Ces pertes ont été évaluées, par le commissaire nommé à cet effet, à la somme de cent vingt-six mille cent livres, ci.....126,100 l.

Département du Bas-Rhin.

Mittelscheffelsheim, District d'Hagueneau.

Le premier du mois de Septembre dernier, la communauté de Mittelscheffelsheim éprouva un incendie qui consuma dix-sept maisons, ainsi que les bâtimens en dépendans, qui renfermoient toutes les récoltes des petitionnaires. Les pertes qu'ils ont éprouvées sont évaluées, par le procès-verbal qui en a été dressé, à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cents livres, ci.....97,200 l.

Département de la Haute-Marne.

Pouilly, District de Bourbonne.

Trente familles du village de Pouilly, District de Bourbonne, furent incendiées en 1790. Les pétitionnaires s'adressèrent dans le temps à l'Assemblée constituante; mais leur pétition resta sans réponse. Leurs pertes s'élèvent à cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre livres, ci. 125,854 l.

Bourbonne-les-Bains et Sarrey.

L'Assemblée Nationale, en accordant par son Décret du 14 Octobre 1791 un secours provisoire de vingt-cinq mille livres aux habitans incendiés de Bourbonne-les-Bains et Sarrey, avoit ordonné que, pour statuer définitivement sur cet objet, il lui seroit rendu compte des procès-verbaux qui constatent les pertes de ces habitans. Ces procès-verbaux nous ayant été remis, nous avons trouvé qu'ils étoient rédigés avec beaucoup de soin et de

méthode; et que le total des pertes éprouvées par les habitans de Bourbonne-les-Bains et Sarrey, se monte à trois cent trois mille quatre-vingt-onze livres, ci.....303,091 l.

Telles sont, Messieurs, les différentes pétitions dont vous nous aviez chargés de vous faire le rapport. Persuadé que les pétitionnaires ne sauroient trop tôt éprouver les salutaires effets d'une constitution fondée sur les principes éternels de la raison, de la justice et de l'humanité, votre Comité vous propose le projet de Décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de deux cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-onze livres, ci.....292,491 l.

Pour être distribuée aux incendiés des Départemens suivans : savoir, à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci..100,318 l.

Dont sept mille cent soixante-dix-sept livres pour la Municipalité de Flers, District de Montdidier, ci.....7,177 l.

Soixante-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour la Municipalité du Plessis-Rosenvillier, même District, ci.....71,599 l.

Douze mille neuf cent cinquante livres pour la Municipalité de Longpré-les-Corps-Saints, District d'Abbeville, Canton d'Ablencourt, ci....12,950 l.

Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres pour la Municipalité de Belloy, District de Péronne, ci.....8,592 l.

Au Département de l'Oise, trente-trois mille cent quatre-vingt-une livres, ci.....33,181 l.

Dont six mille cent vingt-six livres pour la Municipalité de Mouchy-Humières, District de Compiègne, ci.....6,626 l.

Mille six cent soixante livres pour la Municipalité de Mery, Canton de Léglantier, District de Clermont, ci.....1,660 l.

Huit mille huit cents livres pour la Municipalité de Breuil-le-sec, Canton et District de Clermont, ci.....8,800 l.

Seize mille cent trois livres pour la Municipalité de Noyon, ci.....16,103 l.

Au Département du Pas-de-Calais, soixante-un mille neuf cent soixante-dix livres, ci...61,970 l.

Dont onze mille huit cent trente-cinq livres pour la Municipalité de Fampoux, District d'Arras, Canton de Boueux, ci.....11,835 l.

Sept cent quatre-vingt-deux livres pour la Municipalité de Loison, District de Montreuil, Canton de Fressein, ci.....782 l.

Trois mille huit cent quatre-vingt-quinze livres pour la Municipalité d'Offin, même District, même Canton, ci.....3,875 l.

Cinq cent quarante-six livres pour la Municipalité de Virvigne, District de Boulogne, Canton de Samer, ci.....546 l.

Deux cent vingt-huit livres pour la Municipalité de Villers-lès-Cagnicourt, District de Bapaume, ci.....228 l.

Trois cent livres pour la Municipalité de Famechon, District d'Arras, Canton de Sas, ci.....300 l.

Quatre mille neuf cent trente livres pour la Municipalité d'Hebuterne, District de Bapaume, Canton de Fouques-Villers, ci.....4,930 l.

Mille cent quatre-vingt-huit livres pour la Municipalité de Russauville, District de Montreuil, Canton de Fougères, ci.....1,188 l.

Mille six cent quatre-vingt-quinze livres pour la Municipalité de Vitry, District d'Arras, ci. 1,695 l.

Trois cent trente-huit livres pour la Municipalité de Samer, District de Boulogne, ci..338 l.

Six cent soixante-neuf livres pour la Municipalité de Saint-Sauveur, District d'Arras, ci..669 l.

Cinq cent quarante-six livres pour la Municipalité d'Hamelincourt, Canton de Croisilles, District de Bapaume, ci.....546 l.

Trois mille trente-huit livres pour la Municipalité d'Aubrometz, District de Montreuil, Canton du Wail, ci.....3,038 l.

Trente-un mille neuf cent quatre-vingt livres pour la Municipalité d'Avennes-le-Comte, District de Saint-Pol, ci.....31,980 l.

Au Département du Nord, dix-huit mille sept cent quatre-vingt livres pour la Municipalité de Gonnelieu, Canton de Ribecourt, District de Cambrai, ci.....18,780 l.

Au Département de la Haute-Saone, quatre mille deux cent soixante-une livres pour la Municipalité de Sauvigny-lès-Angiray, District de Gray, ci.....4,261 l.

Au Département du Lot, deux mille trois cents soixante-six livres pour la Municipalité de Castelnau-Montratier, ci.....2,366 l.

Au Département de l'Aisne, six mille quatre cent trois livres, ci.....6,403 l.

Dont deux mille trois cent soixante-six livres pour la Municipalité de Vailly, District de Soissons, ci.....2,366 l.

Quatre mille trente-sept livres pour la Municipalité de Coincy, District de Château-Thierry, ci.....4,037 l.

Au Département du Doubs, douze mille six cent livres pour la Municipalité de Mazerolles, ci.....12,600 l.

Au Département du Bas-Rhin, neuf mille sept cent vingt livres pour la Municipalité de Mittelscheffelsheim, District d'Hagueneau, ci....9,720 l.

Au Département de la Haute-Marne, quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze livres, ci.....42,894 l.

Dont douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres pour la Municipalité de Pouilly, District de Bourbonne, ci.....12,585 l.

Trente mille trois cent neuf livres pour la Municipalité de Bourbonne-les-Bains et Sarrey ; ci.....30,309 l.

ART. II.

Les sommes énoncées dans l'article précédent, seront réparties entre les pétitionnaires incendiés, par les Directoires de leurs Districts respectifs, et sur l'avis des Municipalités, au marc la livre des pertes supportées par chaque famille.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

14. Jacq. Cénon

RAPPORT

ET

ARTICLES ADDITIONNELS

AU PROJET DE DÉCRET

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Sur l'organisation générale de cet établissement,

Par P. BERNARD, Député du Département de l'Yonne;

Imprimés par Délibération du Comité des Secours Publics, du 29 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

MESSIEURS,

LE comité que vous aviez chargé du travail des secours publics, en vous offrant, il y a près de trois mois, son rapport général, vous annonça qu'il vous présenteroit successivement le plan d'organisation

(18)

particulière de tous les établiſſemens qui entreroient dans l'économie du ſyſtême que vous auriez adopté. Il s'eſt également livré à ce travail particulier avec un zèle dont il ne lui eſt pas permis de tirer avantage, puiſqu'il lui a été inſpiré par l'intérêt de l'humanité, & qu'il n'a fait que remplir une obligation ſacrée. Peu de jours, Meſſieurs, vont s'écouler avant le terme que vous avez fixé à votre ſeſſion; & lorſque vous ſuffiſez à peine à la multitude des affaires preſſées, qui, dans ce moment difficiles, ſe ſuccèdent avec une rapidité extrême, votre comité n'eſpère plus que vous puiſſiez entrer dans les détails immenſes de cette organiſation. Cependant quelque urgentes que ſoient les meſures que ſollicitent les circonſtances, elles ne le ſont pas plus que la néceſſité d'aſſurer le ſort de la partie indigente du peuple, & vous ne devez pas vous ſéparer avant d'y avoir pourvu efficacement. Près de deux millions d'hommes, qui, en vertu même du pacte ſocial, ont droit, comme nous l'avons établi, à la ſubſiſtance dont ils manquent, vous préſentent leurs titres de toutes les parties de l'Empire, & ne doivent pas réclamer inutilement juſtice ſous le règne de la Liberté & de l'Égalité. Pour vous mettre à portée de ſatisfaire au plus preſſant de vos devoirs, votre comité s'eſt déterminé à vous propoſer une meſure qui aura l'avantage de concilier des intérêts ſi précieux avec l'économie de votre temps. Il vous propoſe de décréter incontinent les baſes élé-

mentaires de l'organiſation générale, & d'abandonner aux départemens, comme meſure d'exécution, le ſoin d'organiſer dans le détail, proviſoirement néanmoins, les établiſſemens compris dans le projet de loi générale que j'ai eu l'honneur de vous préſenter en ſon nom, le 13 juin dernier.

Votre comité a trouvé trois grands avantages dans cette meſure. D'abord l'organiſation particulière des établiſſemens étant ſubordonnée aux convenances locales, & le ſuccès étant d'autant plus aſſuré qu'elles auront été mieux obſervées, les départemens choiſiront le mode qui s'appliquera le mieux à leurs localités. Réunis en ce moment en conſeil général, tous leurs membres s'empreſſeront de remplir l'honorable miſſion que vous leur aurez confiée,& apporteront à ce travail toute la réflexion & toute la maturité néceſſaires.

En ſecond lieu, au moyen de ce que l'organiſation arrêtée par chacune de ces adminiſtrations, ſera ſoumiſe au corps légiſlatif à qui appartiendra le droit de le réviſer, il aura l'avantage de recueillir une foule de procédés utiles & de réſultats précieux, qui, raſſemblés & comparés entre eux, le mettront, lui-même, à portée d'élever, en peu de temps, cette organiſation au plus haut point de perfection où elle puiſſe atteindre.

Enfin, les adminiſtrations de départemens procéderont ſans délai à cette organiſation, & elle ſe trouvera ainſi effectuée dans les trois derniers mois de cette

année ; de ſorte que la France commencera à jouir, au premier janvier prochain, du bienfait des établiſſemens conſacrés au ſoulagement de l'indigence, choſe impoſſible dans toute autre ſuppoſition. Ce terme ſera trop court ſans doute pour qu'il ſe puiſſe que tous les anciens établiſſemens aient fait place aux nouveaux; mais ceux même qu'on ſera obligé de laiſſer ſubſiſter, faute de temps ſuffiſant pour les reporter aux lieux où ils ſeroient placés plus convenablement, ſeront ſoumis à une réforme faite dans l'eſprit des lois nouvelles. Les ſecours à domicile, tant ſollicités par l'humanité, & dont l'objet eſt d'étendre l'aſſiſtance due au pauvre, à une foule d'êtres malheureux, à qui, juſqu'ici, il n'a pas été donné d'y participer, ſeront mis en activité; & le vœu des amis du peuple, à qui les intérêts de la portion ſouffrante & infortunée de ce même peuple ſont en recommandation, ne tardera pas davantage d'être rempli.

Votre comité penſe encore, Meſſieurs, qu'il ſeroit utile que les départemens connuſſent les divers rapports qu'il devoit vous préſenter ſur l'organiſation particulière des établiſſemens qui compoſent le ſyſtême général. Ces rapports ſont les réſultats d'une ſuite d'obſervations & de recherches, qui peuvent faciliter à leurs adminiſtrateurs l'exécution du travail dont il s'agit, & nous vous propoſons de nous autoriſer à les rendre publics.

Plus les départemens ſont convaincus que le ſort des établiſſemens conſacrés au ſoulagement de l'indigence, que l'ordre public, que la proſpérité de la France ſe lient à la prompte exécution de la loi que vous allez porter, & plus auſſi, ſans doute, ils s'empreſſeront d'y concourir de toute l'étendue de leurs lumières & de toute l'énergie de leur zèle. Et vous, Meſſieurs, vous jouirez de cette ſatisfaction pure, que vos regards, en ſortant de cette enceinte, ſe tourneront vers l'humanité, dont les derniers momens de votre exiſtence politique auront été conſacrés à acquitter la dette reſpectable.

Nous vous propoſons les deux articles additionnels ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Les conſeils généraux des départemens demeurent chargés de procéder à l'organiſation particulière de tous les établiſſemens compris dans l'économie du ſyſtême général, à l'effet de quoi ils ſoumettront, à l'approbation de l'Aſſemblée nationale, dans la première quinzaine du mois de décembre prochain, les diſpoſitions qu'ils auront arrêtées conformément au préſent article, afin que l'exécution puiſſe en être effectuée au premier janvier prochain.

II.

Le comité des ſecours publics eſt autoriſé à faire

imprimer & à envoyer aux adminiſtrations de départemens ; dans le plus bref délai poſſible, les rapports & projets de décrets qu'il a préparés, relativement à l'organiſation particulière dont les détails leur ſont confiés, en conſéquence des diſpoſitions du précédent article.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PLAN

D'UNE NOUVELLE ADMINISTRATION

DES HOPITAUX,

PAR M. VARDON, Député du Calvados.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

NOTE.

Je m'honore d'une opinion qui fut celle de Henri IV, & qui fut développée par un homme célèbre il y a un siècle : j'ai trop d'intérêt de donner à un plan d'administration que je crois très-utile, une aussi grande autorité, & une protection aussi sûre auprès de législateurs, qui se font gloire de se dire les amis des vrais pauvres, & de l'humanité souffrante.

PROJET

Sur une nouvelle organisation des Hôpitaux,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. VARDON, Député du Département du Calvados.

MESSIEURS,

LE nouvel établiſſement que je propoſe, m'a paru avantageux & d'une exécution facile; je vais en expoſer le plan, avec le plus de clarté & de ſimplicité qu'il me ſera poſſible, afin que ceux qui daigneront l'accueillir avec indulgence puiſſent juger de l'intérêt qu'ils y doivent prendre.

Les hommes, Meſſieurs, ſont la plus grande richeſſe d'un état, & la ſanté eſt le bien le plus précieux des hommes ; mais ce n'eſt pas aſſez qu'il ne leur manque rien pour la conſerver, lorſqu'ils en jouiſſent : un objet pour eux des plus importans, c'eſt de pouvoir en cas de maladie compter ſur tous les ſecours néceſſaires pour la recouvrer : il eſt donc de l'intérêt général qu'il s'établiſſe dans tous les hôpitaux du royaume un nouvel ordre de choſes, qui pare à tous les abus qui ſe ſont introduits depuis des ſiècles dans ces établiſſemens.

En ſuivant, Meſſieurs, le projet que je ſoumets à votre ſageſſe & à vos lumières, pour tous les hôpitaux du royaume, on peut eſpérer de déraciner cette gangrène funeſte aux états, & qui, produite par l'oiſiveté, n'eſt que trop ſuivie des vices les plus dangereux, & des crimes les plus noirs. Pour parvenir à ce but, il faut néceſſairement établir un centre d'union entre tous les hôpitaux d'un département. Ce centre ne peut être qu'un bureau général formé ſur le modèle de ceux du commerce, établis autrefois dans pluſieurs grandes villes de cet empire ; il eſt même étonnant, que cet établiſſement qui avoit déjà été propoſé, ne ſe ſoit pas formé depuis très-long-temps, & même avant celui qui tend à perfectionner & à étendre le commerce. Il auroit été raiſonnable de s'occuper de la conſervation des hommes, & de l'augmentation de leur nombre, avant de penſer aux moyens de les employer utilement dans les différentes branches du commerce. Se conduire autrement, c'eſt cultiver avec grand ſoin les branches de l'arbre, & négliger totalement le tronc. Je ſens que l'on peut me répondre, que les hôpitaux ſont établis long-temps avant l'exiſtence des buraux du commerce : j'en conviens ; mais il faut convenir auſſi que l'on

faiſoit le commerce long-temps avant qu'il y eût un bureau général établi pour en diriger les opérations ; il eſt dans l'ordre, que les choſes exiſtent avant d'être perfectionnées. Ce que je veux dire ici, Meſſieurs, c'eſt que les moyens de conſerver les hommes, étant encore plus dignes d'attention, que ceux de les enrichir, il eût été naturel de chercher d'abord à perfectionner les premiers avant de s'occuper des ſeconds. Croit-on de bonne foi que nos hôpitaux n'euſſent pas bien autant beſoin de réforme & de perfection que le commerce ? Penſeroit-on que le gouvernement qui a pu impoſer des lois au commerce, qui, eſſentiellement libre, dépend de la volonté & des forces de chaque particulier, n'eût pas le pouvoir de preſcrire des règles d'économie générales à ces établiſſemens ?

Les regards de ceux qui compoſeroient le bureau général des hôpitaux dans chaque département, embraſſeroient les établiſſemens qui ſont formés dans ſon territoire ; ces hôpitaux ſe communiqueroient des ſecours mutuels qui procureroient certainement une diminution dans la dépenſe.

Ce bureau général ſeroit compoſé des adminiſtrateurs du directoire de département, de cinq commiſſaires-adminiſtrateurs des hôpitaux, qui n'auroient point d'autres titres & d'autres fonctions, afin qu'ils puſſent ſe conſacrer entièrement à un travail auſſi important qu'immenſe, leſquels ſeroient choiſis parmi les citoyens qui ont la plus grande réputation d'intégrité & de lumières ; ce choix ſe feroit par les conſeils généraux des départemens, & l'élection ſe feroit à la majorité abſolue des ſuffrages ; ils exerceroient pendant quatre ans, leur renouvellement ſe feroit à l'époque de celui des adminiſtrations de département, de la même manière, & dans la même

forme, avec liberté de réélection indéfinie ; ils géreroient & adminiſtreroient tous les revenus des hôpitaux d'après les lois qui ſeroient données par le corps légiſlatif, & ſous l'autorité immédiate des directoires de département. Le bureau général tiendroit ſéance tous les quinze jours ; chaque commiſſaire feroit le rapport des différens objets qu'il auroit examinés & qui tendroient à ſecourir les malheureux, à réprimer la mendicité, & à procurer l'abondance. On examineroit toutes les idées qui paroîtroient utiles ; on entreroit dans tous les détails dont l'examen eſt néceſſaire pour juger ſi une idée qui prévient favorablement au premier coup-d'œil, peut s'exécuter, ou ſi cette exécution entraîne d'autres inconvéniens. Le miniſtre, perpétuellement occupé des points eſſentiels du gouvernement, ne pourroit deſcendre dans ces détails, ſans que le public y perdît ; il en eſt de même des chefs d'adminiſtration, dont un travail continuel ſuffit à peine pour la multitude des affaires dont ils ſont indiſpenſablement chargés ; ils ne peuvent accorder qu'un coup-d'œil ſuperficiel ſur les objets principaux de l'adminiſtration des hôpitaux. Le préjugé de l'habitude révoltera peut-être les anciens adminiſtrateurs de ces hôpitaux, contre un projet qui tend à changer quelques choſes dans leur geſtion ordinaire : ainſi les meilleurs projets reſteront toujours ſans exécution, tant qu'il n'y aura point de gens chargés par état de les examiner, & de leur prêter la force néceſſaire pour leur réuſſite, s'ils ſont jugés bons.

J'eſpère, Meſſieurs, qu'après un examen ſérieux de ce projet, l'exécution n'en deviendra que plus utile & plus facile. Un des premiers ſoins de ce bureau général doit être de ſéparer, dans des maiſons différentes, les véritables pauvres, d'avec les mendians de profeſſion : les premiers méritent toute notre commiſération & nos

ſecours ; & les ſeconds, les punitions les plus ſévères : véritables fléaux d'un état qu'ils ſurchargent ſans jamais le ſervir, ils répandent, dans tous nos départemens, le plus pernicieux exemple. Aujourd'hui ces hommes ſi différens ſont renfermés indiſtinctement dans nos hôpitaux : le mendiant de profeſſion trouve même ſouvent le moyen, par les économies qu'il a faites ſur ce qu'il a injuſtement enlevé au public, de ſe procurer des douceurs dans ces hoſpices ; tandis que le véritable pauvre, cet invalide d'un état qu'il a ſervi tant que ſes forces le lui ont permis, & qu'une misère exceſſive contraint d'avoir recours à la charité publique, ne peut eſpérer que la chétive reſſource que tous y trouvent, & qui ſuffit à peine pour ſoutenir foiblement les reſtes d'une vie épuiſée par des profeſſions utiles. Eſt-ce ainſi, Meſſieurs, que l'on peut encourager ceux qui ſont encore dans l'exercice de ces profeſſions, à s'y livrer avèc ardeur ? Il n'eſt pas poſſible que ceux qui daigneront peſer ſur ces réflexions, ne ſoient touchés d'un objet ſi intéreſſant. Comment ! des hommes qui ne cherchent qu'à s'attendrir, qui trouvent des charmes dans le trouble même que la compaſſion excite dans leur ame ; comment de pareils hommes pourroient-ils voir avec indifférence un malheur auſſi réel que l'eſt celui d'un nombre infini de leurs compatriotes, qui les ont ſervis dans les différentes profeſſions dont la ſociété a beſoin, & qui ne trouvent, au bout de tant d'années de ſervice, qu'un ſecours ſi foible, qu'il ſemble ne leur être donné que pour empêcher la mort de venir terminer leurs maux, & pour perpétuer par là, pour ainſi dire, leur ſupplice.

Si le malheur de ces hommes étoit plus connu, & que l'emploi utile des ſecours qu'on leur procureroit fût plus démontré, ils ceſſeroient d'être malheureux,

on verroit une multitude de mains bienfaiſantes s'ouvrir, & répandre avec abondance ſur des objets ſi dignes de notre commiſération, des ſommes plus que ſuffiſantes pour leurs beſoins; ou il faudroit être dans l'humiliante néceſſité d'avouer que les hommes ſont des eſclaves bien ſerviles de leurs ſens. La religion, la raiſon, l'humanité, la politique, tout concourt également à aſſurer des ſecours aux véritables pauvres. Que l'adminiſtration de nos hôpitaux ſoit moins myſtérieuſe, elle ſera beaucoup plus aidée; que les invalides de l'état ne ſoient plus confondus avec des miſérables qu'il faut punir, & rien n'arrêtera dorénavant, pour les premiers, la charité & la généroſité des citoyens. L'emploi le plus flatteur des richeſſes eſt d'en ſoulager les malheureux; la bienfaiſance eſt un ſentiment ſi noble, il élève ſi fort celui qui en eſt animé, au-deſſus des autres hommes, que les philoſophes païens ont cru ne pouvoir imprimer plus de reſpect aux peuples pour leurs dieux, qu'en les repréſentant ſous cette idée. Pour procurer des ſecours abondans aux hôpitaux, il doit ſuffire, dans un pays où l'on ſe fait gloire d'avoir une ame ſenſible, d'expoſer le beſoin & la certitude de l'emploi utile de la ſomme qui ſera donnée pour le ſoulager. Mais ſans avoir recours à cette reſſource extraordinaire, qui doit être réſervée pour des accidens imprévus & des tems de calamité où les ſecours ordinaires ne peuvent ſuffire, on peut préſumer qu'avec les ſeuls revenus attachés maintenant à certains hôpitaux, & avec quelques ſecours du gouvernement, par un emploi mieux appliqué & plus intelligent on pourroit parvenir à bannir la mendicité de ce royaume, en ſoulageant les véritables pauvres, & en puniſſant les mendians.

Ainſi, Meſſieurs, rien n'eſt plus digne de l'attention d'un gouvernement éclairé, que d'étendre & de

multiplier les avantages que l'on doit retirer des hôpitaux. Si leurs fondateurs ſont entrés dans les vues des légiſlateurs, les légiſlateurs, à leur tour, doivent perfectionner l'ouvrage des fondateurs, & regarder l'état en général plutôt que telle maiſon en particulier, comme l'objet des libéralités dont la deſtination appartient naturellement à la ſociété, puiſque tous les membres y ont droit. Qu'eſt-ce en effet que cette multitude immenſe de gens mal à l'aiſe répandus dans toutes les parties du royaume? une vaſte & nombreuſe famille dont l'État tire des ſervices eſſentiels, & qu'il eſt par conſéquent obligé de conſerver par juſtice & par économie; les établiſſemens plus ou moins conſidérables, les hoſpices plus ou moins fréquens dans les différens départemens; enfin les libéralités de chaque particulier, toutes ces reſſources ſont un tréſor commun, un fonds deſtiné indiſtinctement à l'entretien de cette famille immenſe; l'État peut & doit veiller à ſa diſtribution, parce que c'eſt à ſes enfans qu'il eſt deſtiné; on ſait que les fondateurs de ces établiſſemens ont pu avoir des vues particulières, & limitées à certains lieux & à certains pauvres; mais ces vues elles-mêmes doivent être néceſſairement modifiées par des principes ſupérieurs: le principal but des fondateurs a été de ſervir le public, & de ſoulager l'État à la décharge duquel ſont faites toutes les libéralités qui ont pour objet la conſervation des hommes; ne pouvant le décharger du ſoin de tous les pauvres, ils ont voulu du moins ſe charger en ſon acquit de l'entretien de ceux d'un certain lieu. Suivra-t-il de cette déſtination, que, ſi les bienfaits ſurpaſſent les beſoins de ceux qu'ils ont eu plus particulièrement en vue, l'excédant ne puiſſe être employé à ſoulager d'autres miſérables qui n'ont pas

les mêmes ſecours ? Cette conſéquence ſeroit injuſte & déraiſonnable. Si les principes de la plus ſaine morale nous apprennent que les malheureux ont un droit très-réel à notre ſuperflu, à combien plus forte raiſon doivent-ils profiter de celui d'un bien deſtiné naturellement au ſoulagement des pauvres ? Sans s'écarter de l'intention des fondateurs, & en ſe conformant même à leurs vues, on doit donc regarder comme une maſſe commune le total de tous les biens affectés aux hôpitaux d'un département, & deſtinés à la nourriture des indigens : ceux qui les ont établis en ont fait, en quelque façon, le partage par les différentes affections de leurs biens ; mais il faut convenir que ce partage n'a pû être que très-inégal : les fondations ſe ſont faites en différens temps, & par des particuliers qui n'ont pu combiner les ſecours déjà exiſtans, avec ceux qu'ils vouloient donner, & proportionner exactement les uns & les autres aux beſoins. D'ailleurs, ces beſoins mêmes varient ſuivant les temps & les circonſtances ; une maladie épidémique peut multiplier ceux d'un diſtrict où les ſecours ſont très-peu abondans, tandis que dans d'autres, où les hôpitaux ſont plus riches, l'abondance & la ſanté diminueront le nombre des indigens : quel avantage ne retireroit-on donc pas du bureau général des hôpitaux, dont je propoſe l'établiſſement ? Qui, ſans rien changer à la propriété des fonds aſſignés à chaque hôpital en particulier, faciliteroit la communication des revenus, & feroit, que, ſuivant les beſoins différens, le ſuperflu d'un hôpital, qui, dans une année, ſe trouveroit en avoir, ſerviroit au ſoulagement de celui qui manqueroit du néceſſaire.

Pour faire ſentir combien un tel avantage eſt digne de l'attention des légiſlateurs, admettons, Meſſieurs, pour un moment une hypothèſe, qui rendroit ceux-

ci les maîtres abſolus de la deſtination des biens affectés aux hôpitaux ; ſuppoſons que ces fondations ſi dignes de la piété de leurs auteurs, & toutes les autres qui y ont encore été ajoutées depuis, ſe font en même temps, & que les fondateurs animés des mêmes vues, diſent unanimement :

« Tous ceux qui ſouffrent ſont l'objet de nos bien-» faits, nos libéralités ſont une maſſe commune. La » répartition doit en être faite par l'état lui-même, & » proportionnellement aux beſoins de chacune de » ces parties. »

Que feroit alors le légiſlateur ? il examineroit non-ſeulement avec attention, mais même avec ſcrupule, les néceſſités de chaque département, de chaque diſtrict, de chaque canton, la richeſſe de chaque pays, la multitude des habitans, la température du climat, les eaux, les alimens, les différentes maladies qui y règnent, les facilités, ou difficultés du travail & du commerce ; enfin tout ce qui peut contribuer à rendre les beſoins plus grands ou plus fréquens, ou à multiplier le nombre des pauvres, ou des malades entreroit dans ſon calcul. D'après toutes ces combinaiſons les hôpitaux établis dans les différens diſtricts, auroient plus ou moins de revenus, ſuivant que le nombre des pauvres ſeroit plus ou moins grand, & les maladies plus ou moins fréquentes ; or, ſi cette diſtribution de ſecours, proportionnée au nombre & à la quantité des beſoins, eſt le point de perfection que le légiſlateur eût choiſi, s'il eût été le maître, il mériteroit toute ſon attention. Or que la communication mutuelle que l'on propoſe, ſurpaſſe même l'avantage qui réſulteroit de notre hypothèſe, une réflexion ſimple ſuffit pour en convaincre. Le légiſlateur dans ſa diſtribution n'eût fait attention qu'aux beſoins uniformes, il n'eût pu prévoir cette variété qui n'ait des ſaiſons & des évène-

mens imprévus : la communication des revenus annuels & variés ſuivant les beſoins pare à tous ces inconvéniens, & remplit pleinement le but des légiſlateurs. Et c'eſt à ce but que doit tendre la conſervation des hommes : cet objet eſt de l'intérêt et de la juſtice d'un ſage gouvernement ; les dépenſes que la nation fait pour ſecourir les malheureux, ſont une dette dont elle s'acquitte envers eux, puiſque leurs travaux ſont ſa richeſſe : les pauvres ne ſont pauvres que pour eux-mêmes, ils font par leur travail la richeſſe d'un pays ; on ne peut donc, ſans s'appauvrir & ſans joindre la déraiſon à l'ingratitude, les abandonner. Lorſque la maladie vient ſuſpendre leurs travaux, (unique moyen qu'ils avoient de ſubſiſter) ils doivent trouver dans les hôpitaux tous les ſecours qui peuvent tendre à leur guériſon ; d'où il réſulte que ces établiſſemens, qui ont pour objet de faire trouver un aſyle à l'artiſan, toutes les fois que la maladie le rend inutile, & à lui-même, & aux autres, peuvent être regardés comme des arſenaux, où ſe réparent les armes dont la république a beſoin : nous les trouvons chez preſque tous les peuples policés ; auſſi ſont-ils autant les monumens de la plus ſaine politique, que l'ouvrage d'une charité compatiſſante.

Je me réſume, Meſſieurs, et je dis que ſi, par l'effet d'une adminiſtration ſage, & bien intelligente, il y a des hôpitaux où, (après que les pauvres auront eu tous les ſecours dont ils ont beſoin, & après qu'on aura prélevé tout ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des bâtimens) il ſe trouve du ſuperflu, c'eſt un devoir de juſtice de l'employer à ſoulager d'autres hôpitaux, où les ſecours & le néceſſaire même manqueront. En effet, à quel autre uſage pourroit-il être deſtiné ? A acquérir des fonds : d'un côté, les loix de pluſieurs pays, notamment celles de France, le défendent, &

cet emploi d'ailleurs ſeroit inutile à un hoſpice qui a plus que le néceſſaire; d'un autre côté, les peres de famille les plus ſages ne regardent, comme un ſuperflu qui doit être employé en acquiſition, que ce qui reſte, après qu'ils ont abondamment fourni le néceſſaire à tous leurs enfans, dont l'un ne doit jamais être enrichi, tandis que l'autre ſeroit dans la miſère; reſteroit donc d'accumuler ces revenus ſans fruit, ou de les conſommer en dépenſes inutiles, économies ou profuſion toujours barbare, lorſque d'autres hôpitaux ne peuvent fournir à leurs pauvres l'exact néceſſaire.

D'après ces principes, Meſſieurs, je crois avoir démontré combien eſt néceſſaire la réforme du régime actuel des hôpitaux; de quel avantage eſt pour les pauvres d'un département le centre d'union que je propoſe. Si l'Aſſemblée nationale les adopte & les ſoumet à la diſcuſſion, je préſente le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale voulant établir, dans les hôpitaux du royaume, un nouvel ordre de choſes plus avantageux aux vrais pauvres, que ne l'a été juſqu'ici le régime des anciennes adminiſtrations; conſidérant que tous les revenus attachés à ces établiſſemens ſont un patrimoine qui appartient à tous les malheureux & qui doit leur être commun; que la répartition ne peut en être faite avec égalité & juſtice, qu'en les réuniſſant en maſſe générale, pour être gérés, adminiſtrés, & être répartis, ſuivant les beſoins de

chaque hôpital, par un bureau général créé dans tous les départemens;

A décrété & décrète ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi un bureau général des hôpitaux dans le chef-lieu de chaque département, qui ſera le centre de tous les hôpitaux de ſon arrondiſſement.

II.

Le bureau général ſera compoſé de cinq commiſſaires choiſis, & élus par les conſeils-généraux de département, à la majorité des ſuffrages, pris parmi les citoyens actifs, & éligibles, domiciliés dans leur territoire. La forme pour ces élections, & les époques du renouvellement ſeront les mêmes que celles obſervées pour les adminiſtrations de département & de diſtrict; la réélection indéfinie réſervée.

III.

Ils prendront le titre de commiſſaires-généraux des hôpitaux du département de.....

IV.

Leurs appointemens ſeront fixés à 1500 livres, & payés ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire tous les trois mois.

V.

Les directoires de département conſerveront la ſur-

veillance & l'autorité ſupérieure ſur ce bureau général.

V I.

Le dernier rendra compte directement au directoire ; & dans aucun cas, il ne pourra s'adreſſer au pouvoir exécutif.

V I I.

Le directoire, ou le conſeil-général du département, lorſqu'il ſera aſſemblé, correſpondra ſur les objets de cette adminiſtration avec le roi.

V I I I.

Le bureau s'aſſemblera tous les quinze jours pour délibérer ſur tous les objets de l'adminiſtration générale & particulière ; cependant il ne pourra prendre que des délibérations proviſoires, & qu'il n'y ait trois membres préſens.

I X.

Le bureau général élira, dans les formes ordinaires preſcrites par la conſtitution, un préſident parmi les cinq membres qui le compoſent.

X.

Le préſident, ou le doyen en ſon abſence, convoquera le bureau tous les premiers du mois ; il s'aſſemblera en la ſalle des ſéances du directoire de département : alors le préſident du bureau ceſſera ſa fonction, & rentrera dans la claſſe de ſimple adminiſtrateur ; le préſident, ou le doyen des membres du directoire préſidera. Le bureau ainſi réuni à l'adminiſtration ſupérieure, ne formera qu'un ſeul & même

conſeil, & c'eſt dans ce conſeil que les arrêtés définitifs ſeront pris.

X I.

Tous les ans le bureau général ſe réunira le 15 octobre, au conſeil général du département pour la reddition des comptes, alors il n'aura point voix délibérative.

X I I.

Le directoire, lors des aſſemblées générales de chaque mois, arrêtera la dépenſe du mois précédent, vérifiera la recette & la dépenſe, preſcrira au bureau les opérations qu'il devra ſuivre dans le mois ſuivant; dirigera (les membres du bureau conſultés) celles qui regardent la police de chaque hôpital, qui ſera particulièrement confiée à la ſurveillance des directoires, les premiers ne pouvant, ſans le concours de l'autorité ſupérieure conſtituée, rien innover, & changer dans l'ordre qui ſera établi par les deux adminiſtrations réunies.

X I I I.

Dans chaque aſſemblée annuelle, le conſeil général du département vérifiera les comptes généraux, en ordonnera l'impreſſion, fera les obſervations qu'il croira convenables pour la réforme des abus qu'il aura pu remarquer dans cette adminiſtration, déterminera les moyens pour les faire ceſſer, fera tous les réglemens qui pourront tendre à l'amélioration du régime des hôpitaux, ſitués dans ſon territoire, inſtruira le pouvoir exécutif de tous les objets qui ſolliciteront ſon aſſiſtance & les ſecours du gouvernement.

X I V.

Les adminiſtrations des hôpitaux réunies à celles

des directoires de département, auront, outre l'adminiſtration générale & particulière des revenus des hôpitaux, la police excluſive ſur tous ces établiſſemens.

X V.

Dans le mois qui ſuivra celui de l'établiſſement du bureau général, les anciens adminiſtrateurs des hôpitaux rendront leurs comptes aux bureaux particuliers, dont il va être parlé dans le titre ſecond; ceux-ci les reporteront au bureau général, qui les vérifiera, les diſcutera, & les arrêtera définitivement.

TITRE SECOND.

Des bureaux particuliers de chaque hôpital.

ARTICLE PREMIER.

Chaque municipalité où il y aura un hôpital établi, élira parmi les membres qui la compoſent, autres que ceux qui dirigent le bureau municipal, à la majorité abſolue des ſuffrages, tous les ſix mois, deux ſujets; elle nommera auſſi trois notables, dans la même forme que les premiers, qui ſeront renouvellés pareillement à la même époque. La première fois, le ſort décidera de la ſortie de la moitié: ces cinq commiſſaires compoſeront le Bureau particulier d'adminiſtration de chaque hôpital; ils géreront & adminiſtreront ſous l'autorité, & la ſurveillance du bureau général avec lequel ils correſpondront immédiatement.

I I.

Le Bureau particulier ainſi formé ne pourra prendre aucune délibération définitive ſans l'approbation

du bureaux général, rien changer, ni innover dans le régime établi, & prescrit par l'administration supérieure.

III.

Le maire de la commune sera président né du bureau, & à son défaut, le plus ancien des officiers municipaux qui en sera membre, présidera.

IV.

Le bureau ne pourra rien arrêter qu'il n'y ait trois membres présens.

V.

Il s'assemblera tous les samedis, & extraordinairement toutes les fois que le bien du service l'exigera.

VI.

Tout employé, tant supérieur qu'inférieur, sera à la nomination du bureau général, sur l'avis du bureau particulier; aucun ne pourra être destitué que par un arrêté du conseil général, composé des commissaires-généraux & des membres du directoire : lors de cas graves qui seront toujours constatés par procès - verbaux, le bureau particulier pourra suspendre de leurs fonctions les délinquans, & sera tenu sous sa responsabilité d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures à l'administration supérieure; & jusqu'à ce que cette dernière ait prononcé, le bureau particulier pourvoira provisoirement au remplacement, si l'urgence du service l'exige.

VII.

Quoique les directoires des districts ne puissent s'immiscer directement dans cette administration, ils auront la surveillance de la police des hôpitaux situés dans

dans leur arrondiſſement, ſous l'autorité des directoires de département, auxquels ils rendront compte immédiat des abus qu'ils auroient remarqués, & leur indiqueront les moyens qu'ils croiront convenables d'employer pour les faire ceſſer.

VIII.

En conſéquence de l'article ci-deſſus les adminiſtrateurs du directoire de diſtrict pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire, nommer un, ou deux commiſſaires pour faire la viſite deſdits hôpitaux: ils recevront les plaintes qui leur ſeront faites, ſoit par les malades, ſoit par les employés; ils en référeront aux directoires de département.

IX.

Ils auront la faculté de faire leurs repréſentations directement au bureau particulier; ils ſeront tenus d'en faire mention expreſſe dans le procès-verbal, lors de leurs viſites, qu'ils adreſſeront dans les vingt-quatre heures à l'adminiſtration ſupérieure.

X.

La force publique marchera à la réquiſition qui lui en ſera faite, tant par le bureau général que par le bureau particulier. Ladite réquiſition ſera toujours donnée par écrit & ſera motivée.

Article neuf & additionnel.

Si lors de la promulgation de la préſente loi, la ſeſſion des conſeils-généraux des départemens étoit terminée, l'élection des commiſſaires généraux des hôpitaux, énoncée dans l'article II du titre premier, ſe fera par les directoires de département pour cette fois ſeulement.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

PROJET DE DÉCRET
DU COMITÉ
DE LIQUIDATION.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale considérant la néceſſité de pourvoir promptement à la ſubſiſtance du grand nombre des Employés ſupprimés & non replacés, juſqu'à la liquidation définitive des indemnités qui leur ſont accordées par le décret du 31 juillet dernier ; décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de liquidation, & vu ſon décret d'urgence ;

Décrète que les Employés dénommés au décret *Secours publics*. B.

du 31 juillet dernier, continueront de jouir jusqu'au premier janvier prochain, des secours fixés par le décret du 8 mars précédent, à la charge de l'imputation de ce secours provisoire, sur ce qui leur sera accordé définitivement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DECRET

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ

DES SECOURS PUBLICS,

Relativement à la demande faite par le Maire de Paris, d'étendre les dispositions du Décret du 15 septembre dernier aux pères de familles en état de contrainte pour non-paiement de mois de nourrice.

BIBLIOTECA REAL

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des secours publics, relativement à l'interprétation, demandée par le Maire de Paris, du décret du 15 septembre dernier, concernant le soulagement des débiteurs de mois de nourrice;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de venir au ſecours des pères de famille en état de contrainte pour cet objet, & de faire ceſſer leurs juſtes plaintes ſur le retard du ſoulagement qui leur a été promis par l'Aſſemblée-conſtituante, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET.

L'Aſſemblée-Nationale, après avoir préalablement rendu le décret d'urgence, & en interprêtant le décret du 15 ſeptembre dernier; décrète que par la tréſorerie nationale, il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de deux cent vingt-cinq mille ſept cent quatre-vingt-huit livres cinq ſols trois deniers, pour, ſur l'état duement certifié qui lui en ſera ſervi par les adminiſtrateurs du bureau des nourrices; être par lui employée à l'acquittement de la dette contractée par les pères de famille de Paris, qui, à l'époque du 15 ſeptembre dernier, ſe trouvoient en état d'arreſtation ou de contrainte pour non-paiement de mois de nourrice.

† Et. M. Evêq. d'Amiens, *vice-Préſident.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF

A UNE SOMME DE 12,000 liv.

A accorder aux habitans de St.-Sauveur, à titre de ſecours proviſoires ;

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

L'Assemblée nationale, conſidérant la cruelle poſition où ſe trouvent les habitans du village de St.-Sauveur, département de la Haute-Saone, diſtrict de Luxeuil, dont les maiſons, les meubles & effets ont été incendiés; le beſoin preſſant qu'ils ont de ſecours pour ſe procurer les objets de première néceſſité, & la rigueur de la ſaiſon, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité des Secours publics, & vu le décret qui porte qu'il y a urgence, décrète qu'il ſera accordé au département de la Haute-Saone une ſomme de 12,000 l., pour être diſtribuée aux habitans de Saint-Sauveur, qui

ont été incendiés, à titre de ſecours proviſoires, par le Directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict; & pour être ſtatué définitivement; l'Aſſemblée nationale renvoie le procès-verbal qui conſtate les pertes, au Pouvoir exécutif.

L'Aſſemblée nationale décrète que le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS;

PAR P. BERNARD,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE;

Ajourné à la Séance du 22 au soir;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la néceſſité d'une meſure proviſoire, tendante à arrêter l'adjudication du bail de la ci-devant Ecole Militaire & appartenances; conſidérant que ladite maiſon avoit été précédemment deſtinée à recevoir un des hôpitaux projetés en remplacement de l'Hôtel-Dieu de la ville de Paris, & que l'intérêt public exige qu'il n'y ſoit fait aucunes diſpoſitions nouvelles, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement ſtatué ſur l'organiſation des hôpitaux du Royaume; conſidérant que l'honneur national n'eſt pas moins intéreſſé que l'humanité à faire rentrer ſans délai, dans le tréſor des hôpitaux, le dixième du produit de l'emprunt du mois d'Octobre, qui leur avoit été garanti ſous le ſceau de la foi publique, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'adjudication définitive du bail de la ci-devant École Militaire & appartenances, demeure provisoirement suspendue, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II.

Le comité de liquidation se fera remettre dans le plus bref délai possible, toutes les pièces relatives aux droits à exercer par les hôpitaux de la ville de Paris, sur le trésor national, pour raison du dixième à eux dû, des sommes effectives payées en conséquence de l'emprunt du mois d'Octobre 1787, à l'effet d'opérer dans les formes prescrites, la liquidation desdites sommes, ensemble des intérêts, & de les faire rétablir dans le trésor des hôpitaux de la ville de Paris.

III.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité des Secours publics ;

Par M. PERRIN, Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Demande de secours de soixante mille livres par la Commune de Troyes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, sur la nécessité d'accorder un secours de 60,000 liv. à la Commune de Troyes, considérant que cette Ville, privée du revenu de ses octrois, sa seule ressource, ne peut faire face à ses engagemens ; considérant, en outre, qu'un grand nombre de

particuliers à qui elle doit des rentes échues, et que beaucoup d'ouvriers sollicitent leurs paiemens d'une manière pressante, parce qu'ils manquent du nécessaire à la vie, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée Nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire est autorisée à avancer à la Commune de Troyes, pour subvenir à ses besoins les plus pressans, une somme de 60,000 liv., à valoir tant sur le remboursement de ses Offices municipaux, que sur le produit du seizième des biens nationaux qu'elle a acquis, et sur les sols additionnels aux impositions principales.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DESTRUCTION GÉNÉRALE

DE LA MENDICITÉ

DANS TOUTE LA FRANCE,

PROPOSÉE,

POUR LE MOIS DE MAI 1792,

PAR M. LAUREAU, Député de l'Yonne,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La maladie qui agite dans ce moment le corps politique, est la *mendicité*; *sa répression* doit être un des actes mémorables de la législature actuelle, puisqu'il est du devoir, et dans les vœux de l'Assemblée nationale de la détruire; que ce soit au-

jourd'hui plutôt que demain, puisqu'il n'y a ni repos, ni sûreté à espérer dans un état ou la mendicité n'est pas détruite par l'emploi des hommes; elle l'éprouve aujourd'hui par les dénonciations que lui font les départemens, les mesures repressives qu'ils sollicitent contre les brigands et les vagabonds. C'est dans ces circonstances critiques que l'œil du législateur doit embrasser un vaste horison, et non s'attacher à des localités et à des détails; son regard doit découvrir les travaux les plus propres à occuper un grand nombre d'ouvriers, et ceux qui auroient un caractère de grandeur et d'utilité tels qu'en passant aux siècles suivans, ils y portent la gloire de celui qui les a entrepris; il doit s'arrêter sur un ordre de secours uniforme, universel, qui porte la bienfaisance dans tout le royaume, et distribue au malheureux un pain aussi assuré que le paiement de la rente du capitaliste, et le produit de la terre du propriétaire. Je crois avoir atteint à ce double but dans le plan que je propose divisé en deux parties, dont l'une concerne les travaux auxquels il faut attacher les hommes sans occupation; l'autre, les secours qu'il appartient de donner aux infirmes, aux hôpitaux et enfans-trouvés.

La mendicité a été l'écueil de tous les gouvernemens modernes, parce qu'ils ne l'ont vu que sous un coup-d'œil ordinaire; ils n'ont pas fait attention qu'il s'agissoit d'un agent immense auquel il falloit des moyens proportionnés; leurs ressources ont consisté dans des hôpitaux et des auspices; moyens assurés de propager la fainéantise; dans des manufactures, secours partiel propre à un canton. Nulle part on n'a appliqué le

remède en grand, parce que par-tout on n'a vu le mal qu'en détail ; on n'a considéré dans le mendiant que le secours qu'on pourroit lui donner, et non celui dont il pourroit être. La mendicité est une puissance errante qu'il faut fixer, divisée qu'il faut réunir, et forte qu'il faut employer. La Chine, l'Egypte et Rome, qui ont vu comme doivent voir de grands états, ont saisi le vrai principe en cherchant dans la nature de leurs pays, ou de leurs opinions, des ouvrages grands et extraordinaires auxquels ils pussent appliquer cette force active et renaissante ; et ce principe, en assurant la tranquillité de leurs empires, a contribué à leur grandeur. L'une s'en servit pour construire sa grande muraille, l'autre pour élever ses pyramides, la troisième pour creuser les bassins de ses naumachies, et construire ces chemins dont les vastes rubans se déroulant majestueusement d'un bout de l'empire à l'autre, sembloient autant de liens qui enchaînoient l'univers. Consultons la nature à notre tour, et elle nous indiquera des ouvrages aussi pressés, plus utiles, et plus dignes d'un peuple qui veut se régénérer. Tandis que la constitution régénèrera le moral, la sagesse, le physique, appliquons la mendicité à la régénération de notre sol, chargeons-la de remettre en valeur le terrein perdu, elle fera comme l'abeille qui se procure à-la-fois par son travail sa nourriture et son logement.

1°. Comme l'intelligence de ce projet tient au coup-d'œil autant qu'au raisonnement, je prie l'Assemblée de le porter sur les montagnes de cet empire, et de m'y suivre un moment. Les montagnes (celles des pays nouvellement dé-

couverts en font la preuve) étoient, dans l'origine, revêtues d'une couche de terre épaisse; le roc dépouillé, qu'elles présentent aujourd'hui en plusieurs contrées, en étoit le noyau, et les forêts qui les couvroient, s'élançoient avec noblesse vers les nues; ces grands arbres, dont les chaînes des monts étoient hérissées, attiroient les vapeurs des plaines, l'humidité de l'air, étoient autant de points intermédiaires entre le ciel et la terre, autant de conducteurs qui attiroient le fluide aqueux, et le transmettoient aux terres inférieures. Il se conservoit dans une couche épaisse et spongieuse qu'un feuillage touffu garantissoit des rayons du soleil. Des fontaines jaillissoient à la ceinture de ces monts. Les pays où ils ont conservé leur chevelure, tels que le Nivernais, le Morvand, l'Auvergne, offrent encore ce spectacle. Dans les climats voisins où les montagnes devenues chauves n'offrent plus qu'un roc aride qui étoit la charpente de l'ancien sol, on ne voit plus de fontaines, on distingue seulement quelques vestiges d'anciens bassins. La retraite des eaux a été suivie de la sécheresse, de la stérilité qui l'accompagne, d'un état de mort absolu pour la terre de ces cantons, et d'aridité pour celle des cantons limitrophes.

Comment ces différens sols se sont-ils ainsi appauvris? Comment la stérilité a-t-elle ainsi succédé à la fécondité? Les bois ayant été abattus sur les montagnes, la surface en a été déchirée par la charrue ou par la pioche; les pluies ont secondé la main qui dégradoit, un sillon est devenu un ravin; les terres ouvertes et suspendues n'ont pu résister à l'action lente des eaux, à la violence des orages, aux attaques réitérées du fer;

elles ont coulé au pied du rocher qui leur servoit de soutien. Ailleurs, des chaînes entières de montagnes n'offrent plus qu'une arrête décharnée, une suite de rochers. La domination et la permanence (1) des forêts sur les cimes, ce principe de la prospérité territoriale, a échappé aux anciens, et leurs descendans ont chèrement payé son inobservation ou son ignorance. La ruine de l'Arabie et de la Syrie en sont la preuve: L'Espagne, d'une température si sèche aujourd'hui, les isles de la Grèce, la Grèce elle-même, peuvent attribuer la stérilité d'une partie de leurs sols à une cause pareille. C'est la même qui a agi sur le haut-Languedoc, les Cévennes, et la Provence encore couverte de bois à l'arrivée des Phocéens fondateurs de Marseille.

Si les montagnes de ces contrées n'offrent en plusieurs endroits que des flancs arides, il n'en faut accuser qu'une culture inconsidérée, qui n'a laissé que de stériles rochers en échange de ces points d'élévation hérissés d'arbres, tapissés de verdure, féconds en pâturages, et d'où s'écouloient les eaux qui portoient la fécondité dans leurs cours. Ces montagnes étoient anciennement pour ces contrées comme des mamelles abondantes qui les rafraîchissoient; nos pères les ont taries, ils y ont porté le fer et le feu, sans penser que ces lieux uniquement destinés par la nature à la production du bois et des pâturages, disparoissent lorsqu'on leur donne une autre destination, et sont perdus pour le propriétaire, et pour l'État qu'ils entraînent dans leur ruine.

---

(1) La permanence des forêts est aussi nécessaire sur les montagnes, que leur propriété dans les mains de l'Etat; sa prospérité tient à ces deux principes.

Nous faisons les mêmes fautes, et nous perdons insensiblement de notre terrein. Pour avoir une idée juste de cette perte, et de la manière dont elle s'opère, figurons-nous la France comme un bas-relief dont les somités sont perpétuellement amolies par la chute des eaux, foulées par les pieds de fer du temps, et nous sentirons que ce bas-relief doit céder à cette action destructive; ainsi disparoissent avec les siècles les irrégularités, les exhaussemens qui sont à la surface de la terre, et avec eux les bois, les sources, les fleuves et la fécondité. La nature dans sa marche et dans son retour, est un sable qui s'écoule dans la main du temps; depuis l'insecte jusqu'à l'homme, depuis l'herbe jusqu'a l'arbre, tout retourne à la terre, et la terre retourne à la mer; les fleuves sont autant de cordes qui l'attirent imperceptiblement dans son bassin; leur trait, lent chez les peuples pasteurs, parce qu'elle est couverte; rapide chez les peuples agriculteurs, parce qu'elle est ouverte; est presque subit dans les montagnes cultivées; ces cordes aqueuses ressemblent dans leurs ramifications et leurs sinuosités à un serpent qui auroit plusieurs queues; la ruine des montagnes, la perte des sources diminuent graduellement ses extrémités, le réduisent au tronc qui se retire insensiblement dans la mer, et disparoit de dessus la terre. Ainsi se sont ensevelis dans le Golphe persique, dans la Mer-Rouge, dans la Méditerrannée, tant de fleuves de l'Arabie, de la Syrie, de la Perse, de l'Asie mineure, de l'Afrique; ainsi diminuent insensiblement ceux de la Grèce, de l'Italie, de l'Espagne, et de nos provinces méridionales. L'homme qui court se perdre dans le néant, ne

fait pas attention que le sol qu'il laisse à ses enfans y court avec lui ; s'il voit le mal, il ne le touche pas, parce qu'il est trop éloigné, et il meurt n'y ayant remarqué qu'une légère nuance de plus. Une nation passe ainsi de la richesse à la médiocrité, de la médiocrité à la misère, de la misère à l'extinction. Combien y ont déja passé sans se douter de la cause qui les y a conduit !

Il est une grande vérité, c'est que l'homme use la terre ; il passe sur elle comme un feu dévorant ; il ne reste que des rocs à la suite de ses générations. C'est l'action du mouvement à qui tout cède dans la nature ; la terre, dans la marche successive des siècles, sort de dessous les eaux garnie d'un sol épais et fecond comme celui de l'Amérique ; elle y rentre nue et dépouillée. Sa composition qui nous atteste les nombreuses révolutions qu'elle a subi en ce genre, nous pronostique que la partie de sa surface qu'occupe cet empire, essuiera encore le même sort ; car, en rapprochant les siècles à la mesure des secondes, l'homme ne paroît sur ce globe qu'un animal que la mer y poursuit sans relâche, et dont elle noye sans cesse les fourmillières. Si les efforts humains ne peuvent empêcher ces tristes et irrévocables destins, au moins pouvons-nous les reculer, assurer à notre sol une existence féconde encore pendant plusieurs siècles, et éloigner son état de stérilité et de mort.

La quantité de terres montueuses que la stérilité a déjà enlevée à la société, monte à environ trente millions d'arpens, en y comprenant les landes, broussailles et terres vagues, ce qui fait précisément le cinquième de la surface du royaume. Cette perte est irréparable dans un état qui ren-

ferme une population aussi nombreuse que l'est la nôtre, où il ne doit pas exister de sol sans produit, où loin de rien laisser perdre de notre domaine, nous devons chercher les moyens de l'accroître en raison des générations multipliées dont un avenir pacifique nous offre la perspective. Le premier principe d'un état qui veut conserver ses habitans, est de garantir son sol. La population suit les moyens de subsistance, et se perd sur une terre qui s'appauvrit.

Je propose d'opposer aux entreprises du temps, sur notre sol, les bras de la mendicité. Il est bien juste que la population surabondante d'un pays travaille à en fertiliser les parties stériles, et s'occupe à réparer les pertes de la société qui la nourrit. La mendicité retiendra de ses mains sa subsistance s'échappant des montagnes avec la terre qui la produit; elle y rapportera cette terre, et, avec elle, les bois, les habitations, les troupeaux et la vie pastorale; elle rendra à la végétation les lieux qu'avoit frappé la mort; elle les reconquèrera, et cette conquête, la seule à laquelle notre constitution nous permette d'aspirer, sera celle du génie et du patriotisme à qui rien n'est impossible.

Je ne m'égare pas, séduit par des illusions systématiques; j'en atteste les travaux de l'infortuné Olivadès dans les montagnes de la Sierra Morena, de ce philosophe que l'inquisition punit, au nom du ciel, du bien qu'il avoit fait à la terre. Je ne propose au génie français qu'un degré de plus dans son essor pour embrasser un plus vaste horison, et vaincre de plus grandes difficultés. Elles ne sont pas invincibles; le bois qui s'élève sur les rochers de Fontainebleau en est la preuve.

L'art des Vauban et des Cohorn, qui lance la foudre, renverse les citadelles, fend les montagnes, plie la nature à ses désirs, dispose de ses forces, et change à son gré la face de la terre, peut être invoqué pour ces grandes métamorphoses; c'est à lui qu'appartiennent ces changemens de décorations du théâtre terrestre; c'est ainsi que la liberté dans sa réaction sur le despotisme forcera le génie de la destruction à travailler à la régénération du sol; il appliquera les forces de la mendicité à l'exécution de ce grand dessein, il assortira les travaux à la grandeur de l'entreprise, il luttera contre les obstacles, et sa récompense sera la couronne de chênes qu'il fera reverdir, et dont il entourera les stériles côteaux.

Plusieurs montagnes conservent encore assez de terre pour se prêter aux succès de la plantation. Quant à celles qui ne présentent que des flancs arides, ou une cime de rochers, l'art redoublera d'efforts, il trouvera le secret de les ouvrir avec la poudre, et de faire en quelque façon sortir la nature du tombeau. Les bancs de pierre des montagnes sont posés pour la plupart par couches horizontales; on peut les disjoindre par le jeu de la mine, et ouvrir des intervalles dans lesquels l'expérience nous prouve que le chêne et le hêtre croissent très-bien à l'aide d'un peu de terre qu'on jète dans les fentes; les racines s'en saisissent, se nourrissent des sucs de la pierre qui, étant calcaire, a beaucoup de sels. La fleuraison de ces rochers ouverts, et exposés à l'air, contribue à leur nourriture, et l'arbre solidement enraciné, s'élève sur un fût qui est plus gros et plus robuste encore à la seconde coupe, parce

que les racines ont fait plus de progrès. La dépense qu'exige ce moyen restaurateur n'est pas effrayante. Chaque mine n'éxigeant que peu de poudre, celle qu'un seul vaisseau consume dans un exercice est suffisante pour scarifier ainsi la tête chauve d'une montagne, et la disposer à la végétation.

La plantation, le jeu de la mine, la fouille des terres, leur transport, leurs soutiens, terrasses et étages, seront faits par des atteliers de mendians cantonnés au pied de la montagne. Vivans en société, soumis à une discipline que les municipalités locales feront observer, aux ordres d'un ingénieur qui tracera et dirigera les travaux, ils ne quitteront leur poste qu'après avoir imprimé sur la montagne le sçeau de la végétation, et n'en sortiront que pour aller régénérer un autre sol.

Chaque département dans l'exécution de ce projet se feroit donner par les ingénieurs un état des parties montueuses de son ressort, mortes pour la société. Il les distribueroit par districts qui y appliqueroient les pauvres de leur arrondissement; les districts qui n'auroient pas, ou qui n'auroient que peu de travaux pareils à entreprendre, fourniroient aux autres les ouvriers dont ils auroient besoin; les secours seroient donnés en raison de la quantité des ouvriers, et de l'étendue des ouvrages. Une dépense annuelle de douze millions, continuée pendant plusieurs années, suffiroit à cette entreprise la plus utile, et la première de ce genre qu'ait tenté un gouvernement. Il en résulteroit pour l'état, non des bâtimens que le temps détruit et dont l'entretien le ruine, non des canaux qui coupent les parties les plus grasses

de son sol, que les accidens obstruent, et que la terre, par une tendance naturelle à se rejoindre, comble à la longue, mais un fond de trente millions d'arpens dont la valeur lui resteroit. Cette dépense, qu'on ne pourroit regrèter à tous égards, puisqu'elle seroit faite pour des frères et des citoyens, ne seroit qu'une acquisition dont le fonds nous demeureroit.

Outre les fonds stériles appartenant à la nation ou aux communes, il y en a qui appartiennent à des particuliers. En les mettant aussi en valeur, c'est augmenter le bien de l'état, aller au but qu'on se propose qui est l'occupation de l'oisiveté; mais il est juste que ces particuliers soient reconnoissans envers la société qui améliorera leurs fonds; c'est dans cette vue que je propose de les admettre au bénéfice des travaux, en y concourant pour une légère contribution toujours inférieure au bien qui leur en reviendra.

Les ingénieurs prendroient des mesures de solidité et de prévoyance qui assureroient à leurs ouvrages une longue durée, et à la nation une longue jouissance de son industrie, et des améliorations qu'elle auroit faite au domaine de la patrie; ils garantiroient les endroits foibles par des soutiens et des terrasses, et la végétation s'élevant par étages jusqu'au sommet de la montagne, finiroit par ombrager sa tête chauve. Ces lieux sont dans ce moment hideux par leur nudité, effrayans par leur solitude; dans peu de temps, captivant l'œil à l'aspect d'un paysage frais et naissant; le sentiment, à la vue du pauvre, versant la corne d'abondance sur des déserts, ils feront l'objet du plaisir, de l'admiration, et de l'espoir des citoyens.

Ce seroit un ouvrage lent dont l'utilité ne seroit sensible qu'après bien des années, mais qui auroit le mérite de prévenir une plus grande ruine, et d'assurer un bien certain à la génération suivante. Eh ! ne saura-t-on jamais faire des sacrifices pour la postérité ? Si nous voulons commencer un nouvel ordre de choses, fonder sur un sol fugitif la gloire de ce royaume, hâtons-nous d'imprimer sur les parties dégradées de ce sol le sceau conservateur du père de famille. La vraie gloire est d'illustrer sa patrie par des travaux utiles, et la vraie propriété est celle qu'on crée, et qu'on tire du néant. Ce sera à ce titre, ce titre unique dans l'histoire des hommes, que les générations suivantes considéreront cet âge comme celui qui aura le mieux mérité de la postérité en embrassant dans sa sollicitude jusqu'aux moyens d'assurer sa prospérité dans les siècles les plus éloignés. Quant à nos contemporains, si quelque chose peut leur donner une grande idée de la révolution, ce sera de voir cet état, au sortir de son sein, faire le premier essai de sa puissance sur la nature, tenter des conquêtes civiques, et donner, par la hardiesse et la grandeur de l'entreprise, une opinion de ses forces dirigées par le génie de la liberté ; ce sera de voir la liberté, associant tous les arts à son triomphe, inviter en même-temps l'agriculteur, l'économiste, l'ingénieur, l'hydrauliste, le philosophe, à se signaler pour la gloire de leur patrie, à enfanter de ces plans nouveaux qui remédient aux évènemens de la nature, et à révéler le secret de ces conversions étonnantes qui élèvent les travaux de l'artiste au rang des créations. Le spectacle de l'homme effaçant les pas des siècles, luttant contre

le temps, soumettant la nature malgré sa fougue et ses écarts, et la forçant à servir sa patrie de toute l'étendue de ses moyens, est digne du siècle lumineux où la terre, dans la main du philosophe, n'est qu'une boule dont il observe les irrégularités, et dont il modèle ou réforme la surface à son gré.

J'invite à présent l'œil qui s'est élevé sur les montagnes à descendre dans les vallons au milieu desquels coulent les rivières du second ordre, à y attacher un regard scrutateur et méditatif, il verra aujourd'hui qu'on possède l'art d'extirper les rochers de leurs lits, qu'on peut les rendre en partie navigables sans y employer de grandes dépenses, qu'on peut par-là opérer une grande économie sur les canaux faits à si grands frais, si chèrement entretenus, sur les terres qu'on dérobe à l'agriculture, et sur l'entretien annuel et ruineux des routes qu'on pourroit alléger par ce moyen; mais pour donner à cette opération toute son utilité, à son action tout son ressort, il faut la seconder par l'exécution de la première, qui peut seule fournir, pendant les étés, les eaux nécessaires aux navigations soutenues des rivières.

Le grand obstacle à la navigation est la disette d'eau pendant les chaleurs de l'été. Cette disette tient aux causes qu'on vient d'expliquer. La surface des montagnes a insensiblement diminué: les bois touffus qui arrêtoient sur leurs têtes les vapeurs de l'atmosphère qu'elles retenoient, et ne distilloient pour ainsi dire que goutte à goutte, ont en partie disparu, et avec eux les fontaines qui entretenoient l'abondance dans les rivières. De nombreux étangs, remplissant autrefois les gorges des montagnes, sont à sec, et leur bassin

pierreux est souvent appliqué à une agriculture mal entendue. Les rivières sinueuses dans le principe erroient lentement dans des détours, et conservoient un niveau favorable à la navigation. Soit l'ouvrage du temps, soit celui des hommes, dans beaucoup d'endroits leur cours est droit, et tendu comme la corde d'un arc. Aujourd'hui que les sommets dépouillés de nos montagnes ont changé de destination, car la nature en avoit fait comme des éponges qui recéloient les eaux et les rendoient au besoin, aujourd'hui que les étangs nourriciers des rivières sont à sec, et que nul obstacle ne retient les eaux qui, dans la rectitude de leur cours, s'écoulent comme de dessus un toît, les rivières sont à sec une partie de l'année. Le moyen de remédier à ce mal est de rétablir le sol de nos montagnes dans l'état où il étoit autrefois, c'est-à-dire, de replanter des bois sur leurs cimes; ce moyen seul nous fournira les eaux qui nous manquent. Il faut maintenant y joindre celui de les conserver. Le meilleur est d'imiter la nature, d'établir des réservoirs capables d'alimenter la navigation pendant les chaleurs. Au lieu de quelques pouces d'eau d'étangs qu'elle achète chèrement, il n'est besoin que d'arrêter les torrens tombant avec fracas, roulant à travers les anfractuosités des rocs, et se précipitant dans des gorges, il n'est besoin que de fermer ces gorges avec de fortes digues qui seroient composées comme la masse entière de rochers qu'on détacheroit des colines voisines. La profondeur des bassins, leur surface étroite dans des passages angustiés, auront cet avantage que les eaux y conserveront une frigidité qui les garantira des pertes de l'évaporation. Ces énormes éclusées

lâchées le soir, roulant leurs eaux froides pendant la nuit, arriveront sans perte dans les ports, et enlèveront légèrement les convois couchés sur leurs grèves. Cette navigation sur les rivières exclueroit les canaux artificiels qui les cotoyent; il ne resteroit plus que ceux qui les enjambent nécessairement.

Le principe qui prescrit la direction des eaux vives dans le sens le plus utile, reprouve aussi l'existence de celles qui sont stagnantes. L'eau qui excite la végétation, et qui la détruit par un trop long séjour, offre dans ce royaume des lagunes qu'on peut faire disparoître. L'art n'attend que le signal pour changer ces marais en prairies, pour couvrir d'herbes et de fleurs ces espaces infects et déserts. Qu'on joigne à la perte du terrein le danger du voisinage, et on sera convaincu de la nécessité du remède qu'on propose. Toutes les fois qu'un vent du midi porte sur un village les exhalaisons de ces eaux croupissantes, il est suivi de charbons, de fièvres malignes, et de la mortalité qui enveloppe de son crêpe funebre les hommes et les animaux. Les hommes inoculés par ce foyer pestilentiel portent au loin la contagion qu'ils recèlent dans leur sein; les animaux distillant sur l'herbe des prairies voisines une salive infectée, le bétail des villages voisins qui vient la mordre ensuite, prend le germe du mal, et le porte dans son canton d'où il se communique dans les autres. Telles sont la source et la marche ordinaires des maladies épidémiques et épizootiques; ce qui le prouve évidemment, c'est que les habitans riverains des marais sont d'une complexion foible et fébrille; ils ont pour l'ordinaire l'œil terne,

le teint plombé ; ils ont peu de vivacité, et poussent rarement une longue carrière ; les animaux sont lourds et sans vigueur ; la nature en ces lieux n'accorde qu'une demi-vie, qu'un vent chaud menace à chaque Eté d'éteindre de son soufle pestilentiel.

Le remède à ces maux est indiqué par la nature ; tous ces marais sont dans une position plus élevée que la mer, les rivières ou les ruisseaux voisins ; une tranchée qui y conduira leurs eaux stagnantes, une pate d'oie qui les réunira à l'entrée de cette tranchée, sont tout le secret de cette opération. Mais si ce plan d'exécution est simple, il exige souventdes moyens considérables à cause de la longueur et de la profondeur des tranchées qu'il faut ouvrir, et de la dureté des terres ou des rochers qu'il faut percer ; d'où nait la nécessité d'appliquer des forces propres à surmonter ces difficultés, des forces constantes dans le travail, et supérieures à celles de sociétés particulières. Ainsi l'art régénérateur étendant à-la-fois ses bras sur les somités des montagnes et dans la profondeur des vallées, fertilisera les unes, assenira les autres, et marquera tout ce qu'il touchera du signe de la fécondité.

C'est à construire ces réservoirs, à baliser le lit des rivières, à adoucir leurs chutes, à rendre où il en est besoin leur cours sinueux, et leurs eaux presque dormantes, à défricher les marais, qu'on propose encore d'attacher la mendicité ; c'est ainsi que l'inertie, forcée au travail, forcera à son tour les rivières à obéir aux volontés du commerce, et les déserts aux loix de la végétation. Les parties inutiles de cet état se guériront mutuellement, et ce qui étoit un poids pour lui, deviendra l'instrument de sa prospérité.

Peronet, émule des Romains dans la carrière des grands travaux, toi dont le génie a soumi tous les fleuves de cet empire, et les a enchaînés tour-à tour par des ponts hardis, dont la main a tracé le cours des canaux, et applani les difficultés de la Nature, tourne tes derniers regards sur ces objets, et tu verras qu'il est encore possible d'ajouter à ta gloire ?

2°. Obliger le temps à relâcher sa proie, le génie de la vie à faire reverdir sous son souffle d'arides rochers, et l'oisive mendicité à s'agiter dans les mouvemens du travail, ne peuvent être que des actes infiniment glorieux pour l'Assemblée ; mais il est une gloire plus satisfaisante encore, celle qu'on acquiert par l'humanité : car il est une vertu qu'aucune autre ne supplée, c'est d'aimer les hommes. En jetant nos regards sur toutes les classes de malheureux, arrêtons-les sur le sort des vieillards et des infirmes ; et après avoir placé le pain du pauvre valide à côté d'un travail qu'il peut se procurer en tout temps, plaçons-en un qui ne puisse manquer dans la main qui ne peut y atteindre. Il n'est question que de trouver un moyen qui remplisse ce plan, et satisfasse à son exécution. Ce moyen, Messieurs, vous l'avez dans vos mains ; il consiste dans les hôpitaux, maisons des ordres du Mont-Carmel, de Saint-Lazare, et de Malte. Ce dernier ordre ne pouvant plus exister en France avec notre Constitution, ses maisons changées en auspices, reviendront à leur première destination, et les biens à leur premier emploi, puisque le vœu et la condition des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem étoient, dans l'origine, de secourir les malades, et de les servir dans les hôpitaux, d'où ils avoient mérité la glorieuse épithète de chevaliers-hospitaliers.

L'exécution de ce projet exigera deux mesures à prendre ; l'une avec l'ordre de Malte , si on veut entretenir avec lui des relations qui sont utiles à la sûreté de notre commerce ; l'autre avec les chevaliers pourvus de bénéfices : ils doivent être traités avec la loyauté et la justice que l'Europe attend de la Nation envers des militaires , dont la valeur a été long temps son bouclier contre les Ottomans ; on juge d'une révolution par les actions qui la suivent , elle est justifiée , elle est respectée , quand elle a pour base l'équité et l'honneur.

Les revenus provenans des biens des hôpitaux et de ceux de ces ordres , seront concentrés dans une maison par district ; ils se diviseront ensuite d'une manière conforme aux besoins de l'humanité , et au vœu formé pour l'extinction de la mendicité , qui exige , d'une part , des secours dans un lieu hospitalier , et de l'autre , des secours divisés et distribués par-tout où l'infirmité les appelle.

Pour donner aux revenus destinés au premier emploi , une direction utile , il faut réduire le nombre des hôpitaux ; car l'entretien des bâtimens , et le paiement des personnes qui les desservent , emportent la majeure partie des revenus. Les concentrer dans de grandes maisons , est un moyen tout-à-la-fois économique et profitable aux pauvres. Il faut n'y admettre que ceux qu'on ne peut se dispenser d'y recevoir , et à qui les secours qu'on pourroit tendre , seroient inutiles ailleurs ; tels que les incurables, les vieillards , les impotens.

La seconde partie des revenus , savoir , celle qui sera employée au-dehors , sera divisée entre les infirmes qui préféreront de rester dans les

campagnes ou dans leurs familles. Ces êtres malheureux, pour qui la vue des lieux qui les ont vu naître, est une jouissance, et la seule consolation qui leur reste, vous auront une double obligation d'un secours qui prolongera leur vie au milieu des seuls agrèmens dont elle est susceptible ; leurs enfans, leurs parens, à qui leur indigence ne permettoit pas de les secourir, saisiront avec satisfaction la liberté de les conserver, dès que la patrie secondera leurs sentimens. Les hôpitaux, moins chargés d'administrateurs, d'agens et de malheureux au-dedans, pourront en secourir davantage au-dehors : car chaque individu coûte au moins 500 liv. dans un hôpital ; et une modique somme, qui ne pourra dans aucun cas passer 100 liv., suffira pour aider un infirme à la campagne, et vous en secourrez cinq ou six même, et plus, au-lieu d'un.

Les revenus des hôpitaux dans l'état présent ; les revenus des ordres de Malte, de Saint-Lazare, de notre-dame-du-Mont Carmel, et des autres ordres hospitaliers, s'élèvent à environ trente millions. La nation, en les vendant, élagueroit les charges d'administration, et leur paieroit net une somme de trente millions qui, divisés en cinq cens districts, attendu la suppression nécessaire au-moins des quarante-cinq excédens, feroit soixante mille livres pour chaque maison de secours. Cette masse partagée dans l'ordre de distribution suivant, suffit au soulagement de trois cent vingt-cinq mille ames, sans compter les enfans-trouvés et les pauvres des villes dont la population excède quatre-vingt mille ames, qui seront soumis à un règlement de police et de charité particulier à ces villes.

Les quinze millions consommés dans les hôpitaux, à raison de 500 l. par individu, en nourissent 30,000.

Les quinze millions appliqués en secours extérieurs, et distribués ainsi :

	personnes.
6 millions par 40 l. servent à ..	150,000
4 par 50 l.	80,000
3 par 75 l.	45,000
2 par 100 l.	20,000
15	295,000

Nombre des individus soulagés :

Dans les hôpitaux.....	30,000
Au dehors.....	295,000
	325,000
A quoi il faut ajouter quarante mille ouvriers.	40,000
TOTAL.....	365,000

Restent les enfans-trouvés, les indigens et infirmes des villes au-delà de 80,000 ames, qui s'élèveront au moins à trente-trois mille cinq cens. Ainsi seront soulagés plus de quatre cens mille individus chacun dans le genre qui leur sera applicable, conformément au vœu de la justice, de l'humanité, et au bien de la société sans aucune charge pour elle, puisque les hôpitaux et les secours extérieurs ne seront pas à sa charge, et que les douze millions qu'elle fournira annuellement pour les travaux, ne seront qu'une avance ; car les fonds mis en valeur lui resteront et augmenteront sa richesse territoriale.

Après avoir accueilli la prière de l'indigent qui

sollicite du travail, celle de l'infirme et du vieillard qui demandent du pain, on ne peut être sourd aux cris de l'enfance abandonnée. Ces êtres, dont l'abandon tient à la misère ou aux malheurs de leurs auteurs, n'ont pas moins de droits à votre humanité. Au défaut des soins d'une mère, qu'ils trouvent dans la patrie une tendresse et une affection qui leur en tiennent lieu ; qu'au-lieu des rebuts et des duretés qu'ils sont exposés à essuyer dans leurs premières années, ils n'éprouvent que le vuide d'avoir ignoré leurs parens, Les chagrins de l'enfance influent sur la trempe de l'ame, l'aigrissent dans son principe, et prépare nt à la société des êtres durs et malfaisans. On écartera le danger de leurs jours et de la société en veillant sur leur sort physique et moral ; on l'améliorera par une loi adoptive, qui leur ouvrira une issue dans une famille au-lieu de celle dont ils ont perdu le fil, par leur placement dans les terreins mis en valeur, et par la surveillance des deux millions que l'Etat emploie au secours de leur enfance.

En suivant ce plan dans la distribution des secours, et des travaux agrestes, le vrai partage des hommes valides, celui qu'une administration éclairée leur assignera toujours, elle laissera les travaux plus doux, plus variés, plus sédentaires, à la disposition du commerce; il en tirera un parti avantageux dans l'essort qu'il a pris, et il alliera dans ses spéculations son utilité à l'utilité publique : au-lieu qu'un gouvernement qui établit des manufactures à son compte, qui construit des établissemens, paye des directeurs, des maîtres, fournit des matières et des outils, se ruine sans fruit pour les arts qu'il doit encourager

en protecteur éclairé, et non soutenir en manufacturier.

Les travaux que je vous propose contribueront ainsi à l'augmentation des productions, et du bien-être des peuples de cet Empire, à l'extinction de la mendicité, au maintien de la tranquillité publique, et à la prompte émission des loix : car tant que l'aigreur qui naît du besoin sans secours, de l'inquiétude sans occupation, et de la licence sans répression, se manifesteront, il vous sera impossible de vous envelopper de la quiétude et du recueillement indispensable pour vos opérations. C'est dans l'intention de satisfaire à de si grands intérêts à-la-fois, que je vous propose le projet de Décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que si le droit de propriété est un des plus sacrés de la société, le droit qu'a l'indigence de réclamer du pain toutes les fois qu'elle offre son travail en échange à cette société, n'est pas moins sacré ; considérant que dans l'ordre des travaux qui doivent occuper la mendicité, un gouvernement éclairé, à plus forte raison des législateurs dont le coup-d'œil doit être aussi vaste que profond, doivent préférer ceux qui présentent un caractère de grandeur, d'utilité et d'uniformité ; que ces trois caractères se trouvent ici réunis ; que les vieillards et les infirmes n'ont pas de moindres droits à la bienfaisance publique ; que l'humanité réclame plus hautement encore en leur faveur ; qu'il y a beaucoup d'hommes à qui c'est accorder un double secours que de les

en faire profiter sur leur terre natale ; que la multiplicité des hôpitaux en absorbe les revenus, et les fait tourner à d'autre emploi qu'à celui de leur véritable destination, décrète les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il sera employé, pendant cinq ans, une somme de 12 millions par an, qui sera remise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'exécution des travaux ci-après.

ART. II.

Il sera fait dans chaque département, par les ingénieurs nommés par le directoire, un état détaillé, et arpenté des landes et terres montueuses qui seront désertes, et en friche, ainsi que des marais; il sera fait également par les mêmes ingénieurs un rapport explicatif des rivières où la navigation est arrêtée par des obstacles, ou suspendue par défaut d'eau pendant l'été.

ART. III.

Dans le nombre de ces états, le directoire, sur l'avis de l'ingénieur en chef, choisira les plus pressans et les plus utiles ; il en fera dresser les plans, avec les devis estimatifs, qui seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui fera distribuer les sommes que le corps législatif aura accordées en raison de l'importance des ouvrages.

ART. IV.

Les propriétaires des fonds stériles et montueux seront admis à profiter du bénéfice des travaux,

au moyen d'une contribution auxiliaire qui sera déterminée par les administrations, d'après leurs offres et l'avis des ingénieurs.

ART. V.

Les sommes accordées seront envoyées tous les trois mois, et le directoire de département fera parvenir à cette époque un état de situation des ouvrages.

ART. VI.

Chaque département fera parvenir, tous les ans, ses demandes et ses plans, pour concourir à la distribution, qui sera assureée de préférence aux ouvrages qui ne seront qu'une continuation de ceux entrepris dans les années précédentes.

ART. VII.

L'exécution des ouvrages se fera sous l'inspection des directoires de district et des municipalités, qui seront chargés de fournir les choses nécessaires, et d'en rendre compte au département.

ART. VIII.

Les ouvriers admis par l'ingénieur seront inscrits sur une liste faite par le directoire, dans le ressort duquel s'exécuteront les ouvrages.

ART. IX.

Les ouvriers seront soumis à la police correctionnelle de la municipalité, et à un règlement général qui embrassera tous les travaux de ce genre, et sera publié à cet effet.

ART. X.

Nul ouvrier ne pourra réclamer, et nul ingénieur ou conducteur ne pourra taxer des journées plus fortes que celles qui seront payées aux ouvriers du pays.

ART. XI.

Quand les atteliers seront trop éloignés des villages et maisons, alors ils camperont; et les directoires de districts feront fournir les tentes nécessaires.

ART. XII.

Les ouvriers ne pourront jamais être divisés de manière à échapper à l'inspection d'un seul chef dans un nombre moindre de cinquante.

ART. XIII.

Il sera établi dans chaque district une maison dans laquelle on recevra les vieillards, les infirmes et les incurables.

ART. XIV.

Chacune de ces maisons partagera ses revenus en deux parts, dont l'une servira à ses besoins, et l'autre sera distribuée à des pauvres, résidans dans le sein de leur famille, ou dans leur village, et inscrits sur une liste qui sera fournie par les municipalités, et arrêtée par les directoires de district.

ART. XV.

Ces maisons seront dotées d'un revenu annuel de soixante mille livres.

ART. XVI.

Le receveur de l'hôpital, ou hospice paiera, tous les trois mois, et sans frais, à chaque personne inscrite sur la liste, le quartier de son traitement de charité.

ART. XVII.

Aucun de ces traitemens de charité externes ne pourra excéder la somme de cent livres.

ART. XVIII.

Dans les districts où il y aura plusieurs hôpitaux, ils seront réduits à un seul.

ART. XIX.

Au moyen des dispositions ci-dessus, la mendicité et le vagabondage ne seront plus soufferts. A dater du mois de mai prochain, tout mendiant sera arrêté comme coupable d'oisiveté, conduit aux atteliers, et soumis aux peines correctionnelles que lui attireront sa fainéantise ou sa mauvaise conduite.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par L. C. D. Rojou, Député du Département de la Sarthe,

Sur la nécessité d'avancer, à titre de prêt, à la Municipalité d'Angers, la somme de 100,000 livres, pour procurer des moyens de subsistance à ses pauvres. Janvier 1792.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics,

considérant les dépenses extraordinaires que la Municipalité d'Angers a été obligée de faire pour procurer du travail à la classe nombreuse de ses pauvres, l'épuisement qu'elles lui ont occasionné, et la nécessité de venir promptement à son secours, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, à la Municipalité d'Angers, la somme de 20,000 l. par mois, à compter du premier février prochain, jusqu'au premier juillet exclusivement, lesquelles sommes seront rétablies successivement par mois dans cette caisse, dans la même proportion, en capitaux et intérêts, à compter du premier juillet 1792, sur le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobiliaire à imposer en 1792, et à la garantie du seizième, revenant à la Municipalité d'Angers dans le produit de

la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

Les paiemens seront faits à la Municipalité d'Angers, avec l'intervention du Directoire du Département de Maine et Loire, qui en suveillera l'emploi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DES COMITÉS DES FINANCES,

ET DES SECOURS PUBLICS,

Sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des départemens, qui, par des cas particuliers & extraordinaires, peuvent exiger des secours.

Par M. DEPERET, Député du Département de la Haute-Vienne.

... Miseris succurrere disco.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Secours publics. K.

(27)

ВЕСЕЛЫЕ ЗАДАЧИ

ДЛЯ ЗИМНЕГО ВЕЧЕРА

ИЗДАНІЕ ТОВАРИЩЕСТВА

ЕЛЕНЫ ЗАЙЦЕВОЙ

ВЕСЕЛЫЯ ЗАДАЧИ

ДЛЯ ЗИМНЯГО ВЕЧЕРА

ИЗДАНІЕ ТОВАРИЩЕСТВА

ЕЛЕНЫ ЗАЙЦЕВОЙ

RAPPORT

FAIT AU NOM

DES COMITÉS DES FINANCES,

ET DES SECOURS PUBLICS,

Sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des Départemens, qui, par des cas particuliers & extraordinaires, peuvent exiger des secours.

MESSIEURS,

Lorsque votre comité des secours publics vous a fait son premier rapport sur les secours provisoires à accorder aux départemens du royaume, pour les pauvres valides & invalides; & lorsqu'il vous a proposé d'assigner une somme de quinze millions pour le service des enfans trouvés, des dépôts de mendicité, les avances à faire aux hôpitaux, & pour l'augmentation des sommes pour l'établissement des ateliers de charité; vous n'aviez pas alors décrété que les dépenses ordinaires d'administration générale continue-

roient à être payées provisoirement jusqu'au premier avril prochain, sur le même pied qu'en 1791 ; & comme votre comité des finances avoit compris, dans l'état général, les frais particuliers aux dépôts de mendicité, & à l'administration des enfans trouvés ; sur les réclamations de quelques membres qui craignoient un double emploi, vous rendîtes un décret qui ordonna que le projet de votre comité des secours publics seroit communiqué aux comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances ... Vos comités réunis ont pensé que les fonds provisoirement destinés aux dépenses des trente-quatre dépôts de mendicité, étoient plus que suffisans jusqu'à une prochaine organisation nécessitée par la division actuelle du royaume, & par le régime varié de ces maisons. Mais les nombreuses réclamations que plusieurs hôtels-dieu font chaque jour sur l'augmentation du nombre des enfans trouvés, sur la modicité du prix des abonnemens, &, plus que tout, les pertes considérables qu'ont occasionnées aux hôpitaux les suppressions de divers droits & priviléges dont ils jouissoient avant la révolution, exigent un supplément aux fonds destinés à cette branche d'administration, si essentielle sous tous les rapports : aussi, Messieurs, vos comités réunis, bien pénétrés de la justice de ce secours extraordinaire, sont-ils convenus de vous le proposer. C'est avec un sentiment pénible & douloureux, qu'en parcourant les diverses pétitions des hôpitaux qui exposent leur fâcheuse situation, vos comités ont vu le vuide, & le déficit qui existe dans des revenus si précieux à l'humanité souffrante. Car, comme je vous l'ai déjà dit dans mon premier rapport, ces revenus sont diminués d'un tiers ; & les dons de la bienfaisance sont rares, & presque nuls.

L'Assemblée constituante voulant pourvoir, sans doute, au remplacement de ces pertes devenues bien

ſenſibles, a rendu pluſieurs décrets pour faciliter les hôpitaux & les hoſpices de charité, dans l'état de détreſſe qu'ils éprouvent; elle leur a procuré deux eſpèces de ſecours, l'un à titre d'avances, & l'autre comme indemnité proviſoire. Je vais vous rapporter les diſpoſitions d'une partie des lois qui ont été rendues, & dont il eſt eſſentiel de maintenir l'exécution juſqu'au moment d'une organiſation générale, ſi deſirée, & ſi indiſpenſable (1).

Il a été deſtiné, ſur les fonds de la caiſſe de l'extraordinaire, par la loi du 25 juillet 1791, une ſomme de trois millions, pour être avancée à titre de prêt aux départemens, ſur la demande des municipalités où ſont ſitués les hôpitaux, certifiée par les directoires de diſtrict, & viſée par les directoires de département. Entre pluſieurs autres conditions, cette loi porte que les ſommes ainſi avancées rentreront à la caiſſe de l'extraordinaire dans les ſix premiers mois de 1792, & que l'état de diſtribution ſera fait par le miniſtre de l'intérieur. Le 4 ſeptembre dernier, il a été décrété qu'il ſeroit délivré, par la caiſſe de l'extraordinaire, une nouvelle ſomme de quinze cent mille livres, pour les ſecours proviſoires qu'exigent les beſoins preſſans des hôpitaux & hoſpices du royaume, & aux mêmes conditions déterminées par la loi du 25 juillet précédent.

Suivant le mémoire du miniſtre de l'intérieur, il reſteroit encore un million deux cent un mille quatre cent dix-neuf livres, ſur les quatre millions cinq cent mille livres accordées ainſi à titre de prêt; mais,

(1) Rien n'eſt plus intéreſſant pour l'humanité, que d'établir un bon régime dans les hôpitaux; les plus grands abus y règnent depuis long-tems; il eſt urgent de les détruire: le comité va s'occuper ſans relâche de ce grand travail.

Meſſieurs, veuillez bien faire attention que M. Leſſart ne vous a donné que l'état de ſituation du mois de ſeptembre dernier; & que par une note que m'a remiſe M. Cahier de Gerville, le 30 du mois paſſé, il ne reſtoit ſur ces fonds, qu'un million quatre-vingt-ſeize mille deux cent cinquante-huit livres; & certainement il a été avancé de nouveaux fonds depuis cette époque, car les demandes nous arrivent de toutes parts. Je vous obſerverai, Meſſieurs, que l'hôtel-dieu de Rouen a obtenu, le 10 mai 1791, une ſomme de cinq cent mille livres, à raiſon de quarante & un mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous & quatre deniers par mois, reſtituable par le produit des ſous additionnels, & ſous la garantie du ſeizième, revenant à la municipalité dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle eſt ſoumiſſionnaire. L'hôtel-dieu d'Orléans, les hôpitaux de Paris, un certain nombre d'autres, ont auſſi obtenu des ſecours & des indemnités particulières; celui de la ville de Lyon en réclame depuis long-temps: cet hôpital eſt dans la plus fâcheuſe détreſſe; outre les pertes conſidérables qu'il a éprouvées, le nombre des malades & des infirmes y eſt augmenté; & la miſère y attire chaque jour des indigens exténués, privés des reſſources que cette grande ville de fabriques offroit aux divers ouvriers.

Quelques municipalités ſe ſont cependant refuſées à remplir les conditions exigées par les lois pour obtenir ces avances pour leurs hôpitaux; il en eſt d'ailleurs pluſieurs qui, n'ayant fait aucun achat de biens nationaux, ne peuvent fournir l'hypothèque du ſeizième, ſur le produit déſigné; ces conſidérations & l'obligation de reſtituer dans les ſix premiers mois de cette année à la caiſſe de l'extraordinaire les ſommes reçues à titre de prêt, ont affoibli ce moyen de ſecours, & ces conditions ont ſans doute éloigné quelques adminiſtrateurs d'employer ce ſoulagement que les lois leur offroient.

La loi du 10 avril 1791 préſente des moyens plus avantageux aux divers hoſpices & hôtels-dieux qui ont éprouvé des ſuppreſſions conſidérables ; l'article V de cette loi, porte que.... « Les hôpitaux, maiſons de » charité & fondations pour les pauvres, recevront » proviſoirement, pour l'année 1791 ſeulement, » l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent » par la ſuppreſſion des droits de havage, minage, » braſſage ſur les boiſſons, des droits de contrôle, des » droits de péage, &c... » & à l'article VII, il eſt dit : « les états qui conſtateront les indemnités dues aux » maiſons de charité, hôpitaux, &c. ſeront préſentés » aux diſtricts par les municipalités, certifiés par les » directoires de diſtrict, viſés par ceux de département, » & envoyés par eux au miniſtre de l'intérieur, qui » en fera préſenter la demande à l'Aſſemblée natio- » nale, par un ou pluſieurs états ; le Corps légiſlatif » décrétera les ſommes néceſſaires qui ſeront, en con- » ſéquence, fournies par le tréſor public aux tréſoriers » des diſtricts, chargés des paiemens ». Enfin, l'article VIII de cette loi « autoriſe la tréſorerie nationale à » faire proviſoirement l'avance de la moitié des ſommes » reconnues d'après les délibérations des municipa- » lités, diſtricts & départemens, dues en indemnité ».

Nous avons vu avec peine, & vous ſerez ſans doute ſurpris, Meſſieurs, d'apprendre qu'il n'y a que très-peu de départemens qui aient encore fait paſſer leurs délibérations ſur les indemnités qui ſont dues à leurs hôpitaux ; comment ont-ils pu négliger un moyen ſi eſſentiel & ſi légitime de réparer une partie des pertes dont ils ſe plaignent ?

Le département du Nord eſt un de ceux qui doit fixer le plus particulièrement votre ſollicitude : vous avez entendu à cette barre les députés extraordinaires du directoire de ce département ; ils vous ont expoſé

leur triſte ſituation & leurs vives inquiétudes ; leur population excède un million d'individus ; ſur ce nombre ils comptent près de trois cent mille pauvres ; les hôpitaux de Douay, Valenciennes, Dunkerque, &c. ſont dans un état de détreſſe inquiétante ; les adminiſtrateurs découragés ne peuvent plus faire d'avances ni fournir aux beſoins des infirmes indigens. Ces affligeantes conſidérations néceſſitent une aſſignation de fonds pour alléger l'état de détreſſe où ſe trouvent ces hoſpices de charité, & ſoutenir ces établiſſemens deſtinés aux pauvres infirmes, aux enfans & aux vieillards, juſqu'au moment où l'on pourra porter des ſecours à domicile, & changer le régime vicieux, & j'oſe dire révoltant des grands hôpitaux du royaume.

L'objet ſur lequel votre comité n'auroit pas voulu vous propoſer des meſures purement temporaires, c'eſt celui qui concerne les fonds à aſſigner pour déterminer les ſecours à accorder aux départemens, qui, par des cas particuliers, des évènemens déſaſtreux peuvent en exiger. J'ai déja cité, dans le premier rapport, les lois rendues par l'Aſſemblée conſtituante, pour fournir des ſecours & faciliter des travaux utiles dans les divers départemens ; il ſuffira de rappeler ici les diſtributions faites d'après la loi du 19 décembre 1790, qui accorde une ſomme de quinze millions, pour être employée à l'établiſſement d'atteliers de charité, dans les différens départemens du royaume ; par l'article II de cette loi, il eſt dit : « Sur cette ſomme de quinze » millions, celle de ſix millions ſix cent quarante » mille livres ſera prélevée pour être répartie, avec » égalité, entre les quatre-vingt-trois départemens, » à raiſon de quatre-vingt mille livres pour chacun. » Cette ſomme de quatre-vingt mille livres ſera remiſe » en leur diſpoſition, en trois termes, ſavoir : quarante » mille livres le 10 janvier, vingt mille le 10 février

» & vingt mille le 10 mars prochain ». Et à l'article VIII de cette loi, il eſt dit : « dans les dix premiers » jours de chaque mois, & à compter du mois de » janvier prochain, les directoires de département » feront paſſer au miniſtre un relevé des dépenſes faites » ſur ces fonds de ſecours & des travaux opérés ». Très-peu de directoires ſe ſont mis en règle ſur cet objet.

Cependant la loi eſt claire & préciſe; & par l'article IX le miniſtre eſt tenu de donner connoiſſance à l'Aſſemblée du compte général de la dépenſe & des travaux faits dans tous les départemens; dans ſon mémoire, il vous dit, Meſſieurs, *que les directoires ont fait connoître la répartition des fonds entre les diſtricts & les municipalités, mais qu'aucun, pour ainſi dire, n'a encore rendu compte détaillé & définitif des dépenſes, non plus que des travaux exécutés*; cependant, il a été diſtribué depuis, entre douze départemens, une ſomme de deux millions ſix cent mille livres. La loi du 19 juin qui prononce cette répartition, indique les travaux auxquels les fonds ſeront appliqués. Il reſte peu de ſommes à payer ſur cette ſeconde répartition; les réclamations de pluſieurs départemens ont néceſſité le décret du 25 ſeptembre dernier, relativement aux 5,760,000 livres qui reſtoient encore à diſtribuer; c'eſt avec peine que pluſieurs membres ont vu dans cette répartition cent quatre-vingt mille livres attribuées au département du Pas-de-Calais, tandis que celui de l'Aude n'a que vingt mille livres, ainſi que celui de l'Hérault; mais, Meſſieurs, ces fonds ne ſont plus à votre diſpoſition: ils ont une deſtination déterminée, & les chemins vicinaux en ſont l'objet pour la plupart. Vous trouverez dans les fonds que nous allons vous propoſer de décréter, de quoi fournir aux beſoins particuliers; c'eſt une ſomme de réſerve dont vous diſpoſerez ſuivant les circonſtances, & vous éviterez le danger impoli-

tique de trop accorder, en ne donnant qu'aux départemens qui juſtifieront de leurs pertes...

Comment un *préopinant* a-t-il pû vous propoſer à cette tribune de faire une répartition égale de *ſoixante mille livres* à chacun des quatre-vingt-trois départemens? Cette meſure eſt injuſte & impolitique, les beſoins n'étant pas les mêmes; la population étant dans des proportions différentes, ſeroit-il juſte de faire une égale répartition? ſeroit-il convenable & politique de diſpenſer les directoires des départemens, des conditions expreſſes de l'article II de la loi du 9 octobre dernier, & qui s'explique ainſi. Le miniſtre devra néanmoins ſur ſa reſponſabilité ne mettre aucune partie des nouveaux fonds à la diſpoſition des départemens, juſqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des fonds déja reçus. Pluſieurs départemens ſont en retard ſur cet article, peut-on favoriſer cette négligence? & n'eſt-ce pas ici le lieu de rappeler aux divers départemens qui peuvent faire des demandes un peu exagérées, qu'ils n'ont pas épuiſé les fonds que la loi du 9 octobre leur accorde; mais qu'il faut d'après la diſpoſition de cette même loi qu'ils en rempliſſent les juſtes conditions. Dans le grand nombre des pétitions que vous avez renvoyées à votre comité des ſecours publics, quelques adminiſtrateurs des directoires de département, en rappelant la diſtribution des fonds de la loi du 9 octobre, obſervent que les ſommes qui leur ſont attribuées ſont inſuffiſantes pour ſubvenir à leurs beſoins, & même quelques-uns aſſurent avoir déja diſpoſé d'une partie de ces fonds, pour établir des atteliers de charité, ſoit en communications vicinales, ou autres ouvrages utiles. Dans le grand nombre de pétitionnaires, vous diſtinguerez ſans doute le département de *Lot & Garonne*, qui dans ce moment eſt en partie dévaſté par une inondation; le comtat

Venaiſſin & la ville d'Avignon, ce malheureux théâtre de diſſentions cruelles, & dont les pertes multipliées réclament des ſecours prompts; les départemens *du Puy-de-Dôme, du Gers, de l'Iſère, de la Haute-Saône, de Maine & Loire, du Haut & du Bas-Rhin, de la Correze, de la Corſe, de la Moſelle, de la Creuze, & notamment de la Haute-Vienne* (1), ont éprouvé des accidens déſaſtreux: des incendies conſidérables, des gelées, des inondations, des grêles ont ſucceſſivement porté des ravages dans cette portion du royaume, & l'on voudroit vous propoſer une répartition égale entre les quatre-vingt-trois départemens?

Non, Meſſieurs, vous n'adopterez pas cette injuſte meſure, vous voulez être juſtes & bienfaiſans avec principes, & diſtribuer les ſecours uniquement là où ſont les beſoins. Et c'eſt pour ne pas s'écarter de cette règle invariable, & pour vous mettre à même de réparer l'inſuffiſance, ou peut être l'arbitraire des répartitions déja faites que votre comité ſe borne à vous demander une déſignation proviſoire de fonds indiſpenſable, pour réparer ce que des calamités locales & paſſagères exigent de votre juſtice.

Il eſt, dit-on, des départemens où l'on a réparti en moins impoſé, & au marc la livre, une partie des fonds accordés pour des atteliers de ſecours.

J'ai peine à croire qu'il puiſſe ſe trouver des adminiſtrateurs capables d'enfreindre ainſi la loi, de détourner les deniers du pauvre.

---

(1) Le 6 ſeptembre 1790, un incendie a détruit 180 maiſons de la ville de Limoges; ce département, l'un des plus pauvres du royaume, depuis trois ans, n'a eu que de foibles récoltes. Le froid de l'hiver de 1788 a fait périr la moitié des châtaigners, & a diminué par-là, de près d'un tiers, la ſubſiſtance des pauvres laboureurs. Le 25 juin 1789 quatre-vingt-trois paroiſſes ont été dévaſtées par la grêle, & n'ont reçu aucune indemnité! *me de pourt evaluer la perte des 4 millions.*

Mais je ne puis concevoir comment le *préopinant*, qui vous a propoſé l'égalité de répartition dans les départemens, a pu vous propoſer de donner à chaque département *dix mille liv.* pour ſecourir les infirmes & les vieillards des communes dans leſquelles il n'y a aucuns hôpitaux ni revenus communaux au-delà de 300 liv., ſur l'état certifié des officiers municipaux ; mon collégue n'a ſuivi que les premiers élans d'une ame ſenſible & généreuſe ; mais il n'a pas réfléchi combien ce moyen eſt impraticable & dangereux. Autant, Meſſieurs, je crois devoir m'élever contre une répartition égale, qui deviendroit injuſte, autant je m'empreſſe à vous ſolliciter de ſecourir les malheureux ; mais il ne faut pas oublier que la bienfaiſance conſiſte moins à donner beaucoup, qu'à donner avec connoiſſance des cauſes & des effets qui doivent en réſulter, & ſurtout avec diſcernement. L'Aſſemblée conſtituante, après l'acceptation de la conſtitution par le roi, voulant célébrer cette époque par un acte de bienfaiſance publique, a accordé la liberté aux individus détenus pour mois de nourrice ; comme il n'y en avoit que trois à cette époque dans les priſons de Paris, mais qu'il étoit dû, par contraintes 225 mille liv., vous avez décrété que cette ſomme ſeroit payée pour Paris, & que votre comité des ſecours vous préſenteroit un mode de répartition pour faire participer les départemens à ce bienfait national ; je demande donc que vous diſtribuyiez entre les 83 départemens, ſur des baſes juſtes, une ſomme de 800 mille livres pour ſecourir les vieillards & les infirmes des diverſes municipalités ; & l'on dira pour lors avec raiſon : *L'Aſſemblée nationale prend ſoin des pauvres.*

Ce n'eſt pas ici le moment de vous entretenir des abus & du mauvais régime des hôpitaux & hoſpices de charité, des changemens indiſpenſables dans l'adminiſtration des Enfans-trouvés, & des dépôts de mendi-

cité, des prisons & maisons d'arrestation, ni du mode d'une juste répartition des secours à donner à la classe indigente. La législation des pauvres est à faire; de même que vos comités de l'instruction publique, des finances, & de législation, travaillent à établir les principes des parties qui leur sont confiées, votre comité des secours publics s'occupe chaque jour à pouvoir vous présenter des bases justes & stables sur l'organisation générale des secours qu'il est indispensable d'accorder aux pauvres valides & invalides du royaume. En rendant ici le plus sincère hommage au plan du travail du comité de mendicité, sur les recherches intéressantes & les vues utiles qu'il a présentées à l'Assemblée constituante; nous pensons, Messieurs, qu'il faut un plus mûr examen, un travail plus circonstancié, & des renseignemens plus exacts, pour ajouter ce qui manque aux bases déjà connues, afin de distribuer les secours dans une juste proportion; car les moyens employés sont insuffisans, & ne peuvent s'appliquer aux circonstances présentes; si vous consultez la population ou le territoire; les besoins actuels de certains départemens sont indépendans de ces deux bases élémentaires; l'utilité plus ou moins grande des travaux à ouvrir, les ressources déjà existantes dans d'autres départemens, en fonds déjà affectés aux travaux publics, ou autres ateliers, exigent des considérations ultérieures pour compléter vos vues bienfaisantes.

Votre comité est bien pénétré de l'immensité & de la difficulté du travail qu'il doit vous soumettre; il ne peut se dissimuler combien ces recherches sont embarrassantes & compliquées. Mais, Messieurs, il redoublera d'efforts; animé par le zèle d'être utile à la classe trop nombreuse des indigens, & qui sont mis particulièrement sous la protection de la nation. *Le soin de veiller à la subsistance du pauvre est un devoir au*

moins auſſi ſacré que celui de veiller à la conſervation de la propriété du riche. Il eſt abſolument néceſſaire d'employer une grande partie des fonds que vous allez proviſoirement accorder en travaux utiles & même indiſpenſables aux départemens qui les entreprendront ; en conſéquence, d'après l'état des demandes multipliées, & vu l'inſuffiſance des fonds répartis par l'Aſſemblée conſtituante pour ſubvenir aux beſoins preſſans des départemens qui ſe trouvent dans des cas particuliers de détreſſe, votre comité des ſecours publics, ſur les obſervations & de l'avis des comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, a l'honneur de vous préſenter le projet de décret ſuivant :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, conſidérant que le ſoulagement de la pauvreté eſt le devoir le plus ſacré d'une conſtitution qui repoſe ſur les droits impreſcriptibles des hommes, & qui veut aſſurer ſa durée ſur la tranquillité & le bonheur de tous les individus : attentive à pourvoir aux beſoins des départemens qui ont éprouvé des événemens déſaſtreux & imprévus ; voulant enfin venir au ſecours des hôpitaux & hoſpices de charité, dont les revenus ont été diminués par la ſuppreſſion de pluſieurs droits & privilèges, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale tiendront

à la disposition du ministre de l'intérieur, & sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

1°. Cent mille livres pour servir de supplément, jusqu'au premier avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des Enfans Trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, & qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du 31 décembre dernier ;

2°. Deux millions cinq cent mille livres pour donner provisoirement, jusqu'au premier juillet, des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départemens qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes & mémoires adressés par les directoires des départemens, auxquels il joindra son avis & ses observations.

3°. Un million cinq cent mille livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante, tant aux Hôpitaux de Paris, qu'aux autres Hôpitaux du royaume, dans la même proportion & suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre, & autres antérieures : les fonds continueront à être faits par la caisse de l'extraordinaire.

II.

Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissoient les hôpitaux, maisons de charité, & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & constatés, continueront à être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes, & d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, & ce, provisoirement ; jusqu'au premier janvier 1793.

III.

Les secours qui seront donnés aux départemens pour

être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorſqu'ils auront rempli toutes les conditions preſcrites par la loi du 9 octobre dernier, & autres antérieures; le miniſtre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de départemens qui n'auront pas rempli ces formalités indiſpenſables.

I V.

L'Aſſemblée nationale révoque toutes les diſpoſitions particulières que quelques départemens ont priſes, en appliquant en moins-impoſé, ou au marc la livre, une partie des fonds deſtinés à des atteliers de ſecours & de charité, comme contraires aux diſpoſitions de la loi.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

Article règlementaire.

Le comité des ſecours publics préſentera à l'Aſſemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail ſur l'organiſation générale des ſecours à donner aux pauvres valides & invalides, ſur l'adminiſtration des hôpitaux & hoſpices de bienfaiſance; & ſur la répreſſion de la mendicité.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

PROJETS DE DÉCRETS,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR ETIENNE MAIGNET,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics;

Considérant que la nation a mis au nombre de ses dettes les plus sacrées, l'obligation de fournir aux frais

de nourriture & entretien des enfans-trouvés, & qu'il importe de venir promptement au ſecours des hôpitaux qui en ont fait les avances;

Décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir préalablement décrété qu'il y a urgence,

Décrète qu'il ſera rembourſé par le tréſor public, aux adminiſtrateurs de l'hôpital de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, la ſomme de *vingt-cinq mille huit cent quarante-une livres*, montant des dépenſes qu'ils ont faites pour la nourriture & entretien des enfans confiés à leurs ſoins.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'avance d'une somme de 400,000 liv. à faire, par la caisse de l'extraordinaire, au directoire du département du Nord, pour être répartie entre les Hôpitaux de ce département ;

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

PAR M. B O ,

Député du Département de l'Aveiron,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

13 janvier 1792

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que les divers hôpitaux du département du Nord, ont perdu la majeure partie de leurs revenus

par la ſuppreſſion des octrois ; qu'un de ſes devoirs ſacrés, & le plus doux qu'elle ait à remplir, eſt de porter ſes regards ſur l'humanité ſouffrante ; que ſans de prompts ſecours, ſes frères infirmes & pauvres, ſeroient expoſés à manquer d'un aſyle de charité ; décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER.

Sur les ſommes décrétées le 8 juillet dernier, pour les ſecours proviſoires que pourront exiger les beſoins preſſans & momentanés des hôpitaux, le commiſſaire du Roi près la caiſſe de l'extraordinaire, aura à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, & ſur ſa reſponſabilité, une ſomme de quatre cents mille livres, pour être proviſoirement remiſe, à titre d'avance, au directoire du département du Nord, qui en fera la répartition entre les hôpitaux de ſon arrondiſſement, d'après l'état qu'il ſe fera remettre des pertes occaſionnées à un chacun par la ſuppreſſion des droits d'entrée ; avec obligation, par les municipalités, de rétablir les ſommes avancées à titre de prêt, dans la caiſſe de l'extraordinaire, dans les ſix premiers mois de 1792, par les produits des ſols additionnels aux contributions foncière & mobiliaire, & ſur les droits de patentes à impoſer en 1791 ; & à la charge en outre de préſenter le conſentement général de leur commune, pour donner en garantie de ces avances, & de la reſtitution de ces deniers à la caiſſe de l'extraordinaire, le ſeizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux, dont elles ſont fourniſſionnaires.

II.

La municipalité de Dunkerque établira d'une manière préciſe le produit qu'elle retiroit des droits de braſſage ſur les boiſſons, à l'époque de leur ſuppreſſion; & elle en enverra l'état certifié au miniſtre de l'intérieur, pour en recevoir une indemnité équivalente, conformément à la loi du 10 avril 1790.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE MYLIONAIRE

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Sur la demande des négocians & fabricans d'épingles de la ville de l'Aigle, en faveur de leurs ouvriers dénués de travail;

PAR M. S. P. A. TERRÈDE, Député du Département de l'Orne:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des secours publics, considérant qu'il est de sa justice de venir promptement au secours de la classe nombreuse des ouvriers de la fabrique d'épingles de

l'Aigle, que le défaut de matière première, & l'impoſſibilité de s'en procurer avant le mois de Juin, en les forçant à une ſuſpenſion imprévue de travail, ont plongés dans l'indigence; décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que, ſur la ſomme de deux millions cinq cents mille livres, que, par ſon décret du 17 Janvier dernier, elle a deſtinée à faciliter des travaux utiles, ou à porter des ſecours dans les départemens, qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger, le miniſtre de l'intérieur fera inceſſamment verſer dans la caiſſe de la municipalité de la ville de l'Aigle, la ſomme de trente mille livres, pour être, ſous la direction de ladite municipalité, employée en faveur des pauvres ouvriers de la fabrique d'épingles de cette ville & des municipalités circonvoiſines, en ateliers de charité, ouverture de routes, réparation de chemins vicinaux, ou autres travaux d'utilité publique; à la charge, par ladite municipalité, de rendre compte au directoire de diſtrict, & par celui-ci au département de l'Orne, de l'emploi de ladite ſomme; & que le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

L84

PROJET DE DÉCRET

Concernant les secours à accorder à divers incendiés,

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par M. Tenon, Député du Département de Seine et Oise,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Le 20 Mars 1792;

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son comité des secours publics, considérant la détresse de la plûpart des citoyens dont les maisons et les

effets ont été la proie des flammes, et desirant venir promptement à leur secours, a décrété l'urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée Nationale ayant entendu le rapport de son comité des secours publics sur les incendiés de la municipalité de Soulaires, district de Chartres, département d'Eure et Loir, en 1791; sur ceux de Rodemackle, Klang, district de Thionville; de Porcelette, Remelfang, Listroff, Enstroff, Beaumarais, district de Sarre-Louis; de Verny, Verneville, district de Metz; des Deux-Host, de Folekling, district de Sarguemine, département de la Moselle, incendiés en 1791; et sur ceux de Gonnelieu, district de Cambrai, département du Nord; de Vieux-Forviller, district de Sarre-Louis, département de la Moselle, incendiés en 1790, a décrété et décrète provisoirement ce qui suit:

Article premier.

Sur les 1,300,000 liv. restans des quinze millions destinés, en vertu du décret du 16 décembre 1790, à des secours publics, il sera prélevé la somme de treize mille neuf cent soixante-sept livres treize

sols ; et sur les onze millions affectés en 1791 aux décharges, modérations et secours, celle de neuf mille neuf cent-une livres un sol quatre deniers.

ART. II.

Afin de statuer définitivement, les procès-verbaux estimatifs des pertes seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

ART. III.

La distribution des sommes ci-dessus sera faite entre les différens districts au marc la livre des pertes, sauf aux directoires de district de les répartir dans les proportions convenables.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE PRINCIPE

ALEXANDRIE

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Concernant le ſieur SCHOEL, *négociant à Dunkerque;*

PAR M. SIBLOT, député du département de la Haute-Saone :

Le 30 *Mars* 1792.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours, ſur la triſte ſituation de M. Schoel, négociant à Dunkerque,

dont les propriétés ont été dévaſtées le 14 Février dernier, dans le temps qu'il ſe dévouoit au maintien de l'ordre, voulant promptement venir à ſon ſecours, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera payé, à titre de prêt, au ſieur Schoel, par le miniſtre de l'intérieur, une ſomme de 10,000 livres, priſe ſur les fonds de ſecours; laquelle ſomme ſera rembourſée à la caiſſe de ſecours, par le ſieur Schoel, dans deux ans, à dater du préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

DE L. COPPENS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Sur la Pétition de M. Schoel, Négociant de Dunkerque, ruiné dans l'insurrection qui a lieu en cette ville le 14 Février 1792.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des secours, considérant que les troubles qui ont eu lieu, les 13 & 14 février dernier & jours suivans, dans la ville de Dunkerque, ayant eu pour prétexte l'opposition de gens mal-intentionnés à la libre circulation des grains dans le royaume, sont évidemment l'effet des artifices & manœuvres criminelles des ennemis de la constitution, de ceux qui trament contre l'abondance des subsistances

dans toutes les parties de l'empire, & dont la libre circulation des grains eſt cependant une des principales reſſources;

Conſidérant auſſi que, dans le nombre des excès qui ont été commis, la maiſon du ſieur Schoel, négociant à Dunkerque, a été entièrement dévaſtée; que toutes ſes propriétés mobiliaires y ont été détruites, ainſi qu'il eſt conſtaté par un procès-verbal tenu, à l'inſtant même du pillage, par les adminiſtrateurs du diſtrict de Bergues; que, ſuivant les autres pièces, il appert que, dans cette dévaſtation, ſont compris ſes livres de commerce, regiſtres, titres, papiers, aſſignats & argent monnoyé; qu'on lui a fait ſubir ce déſaſtre alors qu'il donnoit des preuves de ſon dévouement au maintien de la ſureté publique; alors que, dès le premier ſignal, il avoit abandonné ſes foyers pour ſe rendre à ſon poſte de grenadier de la garde nationale, & dans le temps même qu'avec pluſieurs de ſes camarades, il défendoit, au péril de ſes jours, ſes concitoyens, depuis près de deux heures; qu'il ſe trouve, par ces circonſtances, dans un état de détreſſe qui réclame les plus prompts ſecours;

Et qu'au ſurplus, par le décret du 2 octobre 1791, la Nation s'eſt obligée de faire l'avance des indemnités qui ſeroient dûes pour fait de violence dans les cas dont il s'agit; décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée Nationale, ayant entendu ſon comité des ſecours, ſur les malheurs du ſieur Schoel, négociant à Dunkerque, & les circonſtances dans leſquelles il les a éprouvés, &, ayant décrété l'urgence, décrète proviſoirement ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale déclare approuver la conduite tenue par le sieur Schoel, en sa qualité de garde-national à Dunkerque, & celle de ses braves camarades qui, comme lui, se sont rendus à leur poste & se sont dévoués à la défense de leurs concitoyens, lors de l'insurrection du 14 février dernier.

II.

Il sera payé au sieur Schoel, à titre de provision & avance sur l'indemnité qui lui sera due, la somme de *cinquante mille livres* sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

III.

Afin de statuer définitivement sur ladite indemnité, les procès-verbaux & autres pièces seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

IV.

En conformité de la loi du 2 octobre 1791, le montant de l'indemnité qui sera accordée définitivement au sieur Schoel, & dont l'avance aura été faite par la Nation, sera repris, par voie d'imposition, sur le département du Nord, sauf son recours aux termes de ladite loi.

V.

Et, pour que tout soldat-citoyen sache ce qu'il a

droit d'attendre de la Nation dans les cas où ſon ſervice lui impoſe la loi d'abandonner ſes propriétés pour ſe livrer à la défenſe de la choſe publique, le préſent décret ſera envoyé dans tous les départemens pour y être lu, publié & affiché dans tous les lieux de leur arrondiſſement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

7e Jacq Cerron

PROJET DE DÉCRET

DE L. COPPENS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD,

Sur la Pétition de M. Schoel, Négociant de Dunkerque, ruiné dans l'insurrection qui a lieu en cette ville le 14 Février 1792.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des secours, considérant que les troubles qui ont eu lieu, les 13 & 14 février dernier & jours suivans, dans la ville de Dunkerque, ayant eu pour prétexte l'opposition de gens mal-intentionnés à la libre circulation des grains dans le royaume, sont évidemment l'effet des artifices & manœuvres criminelles des ennemis de la constitution, de ceux qui trament contre l'abondance des subsistances

dans toutes les parties de l'empire, & dont la libre circulation des grains eſt cependant une des principales reſſources ;

Conſidérant auſſi que, dans le nombre des excès qui ont été commis, la maiſon du ſieur Schoel, négociant à Dunkerque, a été entièrement dévaſtée ; que toutes ſes propriétés mobiliaires y ont été détruites, ainſi qu'il eſt conſtaté par un procès-verbal tenu, à l'inſtant même du pillage, par les adminiſtrateurs du diſtrict de Bergues ; que, ſuivant les autres pièces, il appert que, dans cette dévaſtation, ſont compris ſes livres de commerce, regiſtres, titres, papiers, aſſignats & argent monnoyé ; qu'on lui a fait ſubir ce déſaſtre alors qu'il donnoit des preuves de ſon dévouement au maintien de la ſureté publique ; alors que, dès le premier ſignal, il avoit abandonné ſes foyers pour ſe rendre à ſon poſte de grenadier de la garde nationale, & dans le temps même qu'avec pluſieurs de ſes camarades, il défendoit, au péril de ſes jours, ſes concitoyens, depuis près de deux heures ; qu'il ſe trouve, par ces circonſtances, dans un état de détreſſe qui réclame les plus prompts ſecours ;

Et qu'au ſurplus, par le décret du 2 octobre 1791, la Nation s'eſt obligée de faire l'avance des indemnités qui ſeroient dues pour fait de violence dans les cas dont il s'agit ; décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée Nationale, ayant entendu ſon comité des ſecours, ſur les malheurs du ſieur Schoel, négociant à Dunkerque, & les circonſtances dans leſquelles il les a éprouvés ; &, ayant décrété l'urgence, décrète proviſoirement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale déclare approuver la conduite tenue par le sieur Schoel, en sa qualité de garde-national à Dunkerque, & celle de ses braves camarades qui, comme lui, se sont rendus à leur poste & se sont dévoués à la défense de leurs concitoyens, lors de l'insurrection du 14 février dernier.

II.

Il sera payé au sieur Schoel, à titre de provision & avance sur l'indemnité qui lui sera due, la somme de *cinquante mille livres* sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

III.

Afin de statuer définitivement sur ladite indemnité, les procès-verbaux & autres pièces seront envoyés au ministre de l'intérieur, pour, sur son rapport, être déterminé ce qu'il appartiendra.

IV.

En conformité de la loi du 2 octobre 1791, le montant de l'indemnité qui sera accordée définitivement au sieur Schoel, & dont l'avance aura été faite par la Nation, sera repris, par voie d'imposition, sur le département du Nord, sauf son recours aux termes de ladite loi.

V.

Et, pour que tout soldat-citoyen sache ce qu'il a

droit d'attendre de la Nation dans les cas où ſon ſervice lui impoſe la loi d'abandonner ſes propriétés pour ſe livrer à la défenſe de la choſe publique, le préſent décret ſera envoyé dans tous les départemens pour y être lu, publié & affiché dans tous les lieux de leur arrondiſſement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Jacq. Cenon

PROJETS DE DECRETS,

PRÉSENTÉS AU NOM

DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS,

Par J. TARTANAC, Député du Département du Gers;

Sur la Pétition du sieur PERRET, détenu à la Bastille ou à Charenton, pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790 *et* 1791.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Avec divers Extraits de Procès-Verbaux.

DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'attentat commis contre la liberté du sieur Perret, détenu à la Bastille ou à Charenton, pendant les années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1791, présente une violation révoltante du droit des gens, et qu'il

importe que cet infortuné père de famille obtienne le plutôt possible, de la justice de la Nation, le dédommagement que lui assure la perte totale de ses effets, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Secours publics, sur la Pétition du Sr Perret, et décrété l'urgence, décrète définitivement que le Ministre de l'Intérieur sera tenu de faire délivrer par la Caisse de l'Extraordinaire la somme de 7,039 liv. 14 sols, pour lui tenir lieu de toute indemnité relative à la perte de ses effets.

Suivent les extraits des Procès-verbaux.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, le Mardi 8 Juillet du matin, nous, Pierre Chenon, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, nous sommes transporté au Château de la Bastille, en la Chambre du Conseil, où étant est survenu le sieur Surbois, Conseiller du Roi, Inspecteur de Police, lequel, en présence du sieur Perret, pour ce fait venir de sa prison, et en présence de M. le Gouverneur, nous a représenté le surplus des effets dudit Perret;

SAVOIR:

Une montre à répétition, d'or uni, au nom de Radant, avec la chaîne d'or, une clef d'or, un cachet non gravé, et deux breloques, le tout en or, décrits dans le Procès-verbal de Turin, du 17 Avril 1787, à laquelle le sieur Surbois a mis le N°. 6.

Une autre montre d'or, avec sa chaîne d'or, deux clefs, un cachet non gravé, et une breloque d'or, sous le N°. 7.

Une autre montre d'or unie, portant le nom de Furet, à Paris, clef d'or ordinaire, sans chaîne, N°. 15.

Une autre montre d'or guillochée, au nom de Radant, sans chaîne, N°. 16.

Une autre montre d'or guillochée, au nom de Radant, le dessous à queue de paon, sans chaîne, à clef de cuivre, N°. 17.

Une autre montre d'or guillochée, au nom de Vauchet, sans chaîne, N°. 18.

Une tabatière d'or ovale, à mouches, N°. 19.

Neuf chaînes d'or de montres, de différens modèles, dont une à deux branches, à laquelle sont atachées une clef et une breloque, N°. 21.

Treize paires de pendans d'oreilles, appelés Mirza, en or, de différens modèles, sous le N°. 22.

Une autre paire de Mirza, à pommes en or, N°. 23.

Treize clefs de montres en or, de différens modèles, et un cachet d'or non gravé, N°. 24.

Une montre, au nom de Debelle, à répétition, dans sa boîte d'or, entourée de brillans, le dessous

à queue de paon, entouré de perles fines, un brillant au repoussoir, sous le N°. 5, avec une clef torse, entourée de brillans.

Une bague à huit pans, d'un gros billant, montée sur une composition violette, N°. 8.

Une autre bague à huit pans en brillans, montée sur une composition bleue, N°. 10.

Une autre bague d'un gros brillant monté à jour, N°. 11.

Un bouton de col d'un seul brillant, N°. 12.

Une bague à huit pans, entourée de brillans, un brillant au milieu, composition bleue, parsemé d'étoiles en brillans, N°. 13.

Une bague en navette, entourée de brillans, un gros brillant dans le milieu, composition violette, N°. 9.

Une bague en cadrille, de quatre gros brillans un peu jaunes, N°. 14.

Objets saisis sur Perret.

Vingt-cinq doubles louis compris sur le Procès-verbal de Turin, sous le N°. 1.

Soixante-dix-sept louis de vingt-quatre livres, compris sous le N°. 2; deux pistoles romaines, même numéro.

Un écu de six livres de France, et une pièce de trente sols de Piémont, compris sous le N°. 3.

Cent soixante-deux pièces de monnoie de Piémont, en billon, compris sous le N°. 4.

Une paire de boucles de jarretières en pierres fausses, comprises sous le N°. 20.

Un petit flacon de crystal, compris sous le N°. 25.

Un porte-feuille de maroquin rouge, ne contenant que des lettres indifférentes.

Une paire de pistolets d'arçons, à deux coups, garnis en cuivre.

Et une épée à garde et poignée d'acier.

Avons représenté les bijoux, diamans et effets décrits en notre Procès-verbal du 29 Juin dernier, et dont nous nous étions chargés, et récollement fait d'iceux, le tout s'est trouvé en nature.

Le sieur Perret a reconnu la totalité des bijoux, deniers comptans et effets sur lui saisis, et lui avons annoncé que le tout va être renfermé sous notre scellé, et demeurer au Château en la garde de M. le Gouverneur, qui s'en chargera pour les représenter quand et à qui il appartiendra, et a signé en cet endroit de la minute des présentes.

Et de fait avons renfermé, dans une boîte de layeterie, les objets concernant Perret, les avons ficelés d'une corde neuve en croix, sur les bouts réunis de laquelle avons apposé notre scellé et cachet en cire d'Espagne rouge; laquelle boîte, ainsi scellée, est demeurée au Château en la garde de M. le Gouverneur, ainsi que la paire de pistolets, et l'épée appartenante à Perret, lesquels deux objets n'ont pas pu tenir dans la boîte. M. le Gouverneur s'est chargé du tout pour le représenter quand et à qui il appartiendra; et a M. le Gouverneur signé; au moyen de quoi le sieur Surbois et nous Commissaire, chacun à notre égard, demeurons déchargés des objets dont chacun de nous étoit chargé, et a ledit sieur Surbois signé avec nous en fin de la minute des présentes, demeurée en notre possession.

Extrait et collationné sur la minute, étant en

notre possession ; et délivré au sieur Perret, ce requérant, le 27 Janvier 1792. CHENON.

Extraits des registres des Assemblées de la Section de l'Oratoire.

Du Jeudi 10 Septembre 1789, cinq heures de relevée, en Comité particulier, où présidoient MM. Desetang et de Vauvert, Présidens, assistés de MM. Desgombert et Chenaux, Secrétaires.

Dans ledit Verbal se trouve un passage, où il est dit :

Sur la motion faite, relativement aux diamans trouvés à la Bastille, il a été nommé M. Lartier pour Expert et estimer les diamans déposés ès-mains de M. Maillot.

Signés DESGOMBERT, CHENAUX, DE VAUVERT.

Du Lundi 14 Septembre, cinq heures du soir, le Comité permanent, présidé par MM. Boursier et Chasot, MM. Payen et Aubriet, Secrétaires.

Dans le présent Verbal se trouve un passage, où il est dit :

Sur l'Extrait du Procès-verbal de description, fourni gratuitement par M. Chenon père, Commissaire, de diamans et bijoux déposés à la Bastille, pour les confronter avec ceux déposés au District, lors de la prise de la Bastille, il a été arrêté d'adresser une lettre de remerciemens à M. Chenon père, des soins qu'il a bien voulu se donner, et M. Boursier, Membre du District, est prié de vouloir bien se charger de la présenter.

Et ledit jour du Mardi 15 Septembre 1789, à cinq heures après midi, en l'Assemblée générale, convoquée en la manière accoutumée, présidée par MM. le Blond de Saint-Martin et Mornot, et en qualité de Secrétaires MM. Amelin et Noyer. M. le Président a annoncé de nouveau à l'Assemblée que le District se trouvoit en possession de plusieurs diamans trouvés à la Bastille, lors de la prise qui en a été faite, et a exposé à l'Assemblée qu'il croyoit nécessaire de prendre un parti sur la disposition de leur valeur.

Il a été proposé trois questions.

La première, le District peut-il s'en regarder propriétaire?

La seconde, en fera-t-on la vente au profit du District, qui en a le plus grand besoin? Il a été arrêté que la vente s'en feroit au profit du District.

La troisième, les déposera-t-on à l'Assemblée de la Commune, avec prière d'en remettre le montant au District?

Il a été arrêté que non, attendu que ce seroit causer de l'embarras à MM. de la Commune.

La seconde de ces questions ayant eu la pluralité, il a été arrêté que l'on feroit la vente Samedi prochain, et qu'il y auroit cent affiches dans les quartiers où on les jugeroit convenables.

Arrêté pareillement, à une très-grande pluralité, que le Président dudit jour, énoncé ci-dessus, se trouvera autorisé à adjuger, le District le garantissant, à cet égard, de toute espèce de répétition, lui déférant en conséquence tout pouvoir à cet égard.

Du Samedi dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, dix heures de relevée, le Comité permanent du District de l'Oratoire, a ouvert la Séance sous la présidence de MM. Boursier et Chasot; le dernier, en l'absence des Secrétaires, a ouvert la Séance, etc.

Et ledit jour Samedi dix-neuf Septembre, six heures de relevée, MM. Boursier et Chasot, Présidens, et Aubriet, Secrétaire; en conséquence de l'Arrêté pris en l'Assemblée générale du Mardi quinze Septembre présent mois, par lequel le Président du jour a été autorisé à procéder à la vente des diamans et bijoux énoncés au Procès-verbal dudit jour, il a été décidé, qu'attendu le respect dû à l'Eglise, lieu habituel de l'Assemblée, l'adjudication desdits diamans et bijoux seroit faite dans la salle servant de corps-de-garde de ce District, maison de MM. les Religieux de l'Oratoire. En conséquence, le paquet des diamans et bijoux ayant été ouvert, ont été proposés au premier offrant et dernier enchérisseur, les effets dont la teneur suit, savoir:

1°. Une bague navette, composition prune, entourée de brillans, avec un enfantement d'un brillant seul au milieu, laquelle bague ayant été proposée à 400 livres, elle a été poussée à la somme de 600 liv. par M. Deschamp, marchand Bijoutier, rue Saint-Honoré, dernier enchérisseur. Elle a été adjugée à mondit sieur Deschamp, qui en a remis la valeur ès-mains de M. Chasot.

2°. Un bouton de col d'un seul brillant, lequel ayant été proposé à 900 livres, a été porté, par

la criée des enchères, à la somme de 1653 livres par M. Barrière, marchand Bijoutier, demeurant rue du Coq-Saint-Honoré, dernière enchère. Il a été adjugé à mondit sieur Barrière pour la somme de 1653 liv.

3°. Une bague à solitaire, en enfantement, composition prune, proposée à 1800 liv., a été portée à la somme de 3705 livres par mondit sieur Barrière, dernier enchérisseur de cet objet et du précédent, montant lesdites sommes, l'une de 1653 l., et celle dite de 3705 liv. à celle totale de 5351 liv., laquelle a été payée comptant et déposée ès-mains de M. Chasot, Président.

4°. Sept paires de boucles d'oreilles d'or, et breloques de peu de valeur; lesquels objets ayant été proposés à 36 liv., ont été portés, par la criée des enchères, à la somme de 130 livres, par M. Godiche, Commissaire au Bureau des patrouilles, l'un des enchérisseurs, qui a déposé cette somme ès-mains de M. Chasot.

5°. Une chaîne d'or à trois branches, et à la mode, proposée à 60 livres, a été portée, par la criée des enchères, à celle de 102 livres, par M. Gerderet, Commandant du District, qui a payé comptant ledit objet ès-mains de M. Chasot.

6°. Deux pièces d'or romaines, portées à 18 l., et adjugées à M. Cartier, l'un des enchérisseurs, à la somme de 24 liv., payée comptant ès-mains de M. Chasot.

7°. Deux boucles d'argent dépareillées, portées à 15 liv., ont été adjugées à 19 liv. à M. Avice, l'un des enchérisseurs, qui a payé comptant ès-mains de M. Chasot.

8°. Plusieurs pièces de cuivre portées à 12 sols;

et adjugées à 1 liv. 14 sols à M. Chasot, qui en fera compte.

Lesquels huit articles, montant ensemble à la somme de 6234 liv. 14 sols, qui sera remise par mondit sieur Chasot, Président de ce jour, es-mains de M. Christian Maillot, Trésorier du District.

La vente desdits objets ayant été terminée, nous Officiers en avons signé le Procès-verbal, et nous sommes transportés aussi tôt en l'Eglise de l'Oratoire, lieu habituel de l'Assemblée, pour continuer la Séance. Fait et passé au Corps-de-garde de l'Oratoire, ledit jour et an que dessus. Approuvé huit mots rayés nuls.

Signés CHASOT, *Président*; AUBRIET, *Secrétaire*.

Ce Samedi douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, le Comité assemblé en la manière accoutumée, présidé par M. Houssemaine, Vice-président, et Chasot faisant les fonctions de Secrétaire.

A l'ouverture de la Séance, M. Bidot, Citoyen du District, s'est présenté devant nous pour remettre une bague à brillant, montée sur fond violet, avec entourage de petits diamans, dont le fond est parsemé de quatorze petites pierres, non compris le gros brillant qui est au milieu, en nous déclarant que cette bague faisoit partie des bijoux trouvés à la Bastille, et qu'il nous a précédem-

ment remis ; déclarant, en outre, qu'il a remis tout ce qu'il a eu le bonheur de trouver à cette prise, et qu'il a fait et fait ainsi, avec zèle, abandon de la totalité de ces objets à la Commune de son District, auprès de laquelle il réclame un reçu que nous lui avons accordé, et il a signé avec nous.

Signé BIDOT.

Le Comité, en reconnoissance du patriotisme et du zèle que le sieur Bidot a montré, tant pendant la révolution que par son désintéressement, et la continuité des services au District, a arrêté qu'il lui seroit délivré un Certificat, à l'effet de lui obtenir des marques d'honneur qu'il a si justement méritées, etc.

Signés MONNOT, *Président*; HOUSSEMAINE, *Vice-président*; CHASOT, *Secrétaire-honoraire*.

Le Mardi 11 Mai 1790, l'Assemblée générale du District, convoquée à la manière ordinaire, et présidée par M. de Combe, Président, etc.

Dans le présent Verbal, il est dit : Sur la demande faite de procéder, Mardi prochain, à la vente d'un diamant appartenant au District, et dont est fait mention dans les Procès-verbaux antérieurs ; il a été arrêté que la vente en seroit faite au jour de Mardi, indiquée par affiches, et

à l'enchère, et que les fonds en seroient affectés au payement des dettes les plus urgentes.

Signés DE COMBE, *Président*; CHASOT, *Secrétaire-honoraire.*

Le premier Juin mil sept cent quatre-vingt-dix, l'Assemblée du District, généralement convoquée en la manière ordinaire, présidée par M. de Combe, Président, écrivant le Secrétaire-Greffier. Lecture faite des derniers Procès-verbaux jusqu'à ce jour, un des Citoyens a réclamé qu'on s'occupât de la vente du diamant. L'Assemblée a arrêté à la majorité que le diamant et la montre dont a été fait mention, et qui sont dans les mains du Trésorier, seroient vendus Mardi prochain huit du mois, et que la vente en seroit annoncée par des affiches qui seroient apposées dans les lieux les plus apparens, trois ou quatre jours à l'avance, etc., etc.

Signés DE COMBE, *Président*; DE LAVAU, *Secrétaire-Greffier*; ÉTIENNE LEROUX.

Le huit Juin mil sept cent quatre-vingt-dix, l'Assemblée générale, convoquée aux formes ordinaires, présidée par M. Leroux, Président, écrivant le Secrétaire-Greffier, M. le Président a observé que l'ordre du jour étoit de procéder à la vente d'un diamant, indiquée par les affiches;

mais qu'il seroit convenable de commencer par la lecture des Procès-verbaux, afin de donner le temps aux Citoyens de se rendre en plus grand nombre.

Et plus bas, il est dit :

Il a été ensuite procédé, conformément à l'ordre du jour, à la vente du diamant, indiquée par les affiches. Après divers enchères et surenchères, successivement couvertes depuis quinze louis jusqu'à 630 livres, personne ne surenchérissant, l'Assemblée a adjugé la bague à M. Chouillon, l'un des Citoyens du District, moyennant cette somme, qu'il s'est soumis de remettre, dès le soir, en argent, à M. le Président. M. Chouillon a signé.

Signé CHOUILLON.

Il a ensuite été procédé à la vente d'une montre d'or à répétition, après diverses enchères et surenchères, depuis la somme de 125 livres jusqu'à celle de 175 livres ; et personne n'enchérissant, la montre a été adjugée à M. Baptiste, Citoyen du District, qui a déposé sur-le-champ cette somme entre les mains de M. le Président.

Et plus bas, il est dit :

Ayant vaqué à tout ce que dessus, jusqu'à dix heures, l'Assemblée s'est séparée, et nous avons clos le présent Verbal.

Signés ÉTIENNE LEROUX, *Président*; DE LAVAU, *Secrétaire-Greffier.*

Délivré les présens Extraits conformés à l'original, par nous Secrétaire-Greffier de Police, ce 13 Mars 1792, l'an 4^e de la liberté.

VARANGUE, *Secrétaire-Greffier.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

360

PROJET DE DÉCRET

Sur les établissemens des sourds et muets, et des aveugles-nés.

BIBLIOTHEQUE
LABRUGUIERE

IMPRIMÉ PAR ORDRE DES COMITÉS RÉUNIS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES SECOURS PUBLICS.

Décret d'urgence.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'en attendant le moment de l'organisation générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissemens des sourds et muets, et des aveugles-nés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de ses comités réunis, d'instruction publique et des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établissement des sourds et muets, par l'article IV de la loi du 29 juillet 1791, et à trente élèves de l'établissement de aveugles-nés, par l'article II du décret *Secours publics.* T.

Le 33
3
Y

du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

ART. II.

Le pouvoir exécutif employera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves, qui n'ont pas été nourris dans l'établissement, ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

ART. III.

Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

ART. IV.

Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres, qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PANOPTIQUE.

ÉTABLISSEMENT proposé pour garder des Prisonniers avec plus de sûreté et d'économie, et pour opérer en même-tems leur réformation morale, avec des moyens nouveaux de s'assurer de leur bonne conduite et de pourvoir à leur subsistance après leur élargissement.

PRINCIPES CARACTÉRISTIQUES DU PANOPTIQUE.

1.

Présence universelle et constante du Gouverneur de l'Établissement.

2.

Effet immédiat de ce principe sur tous les membres de l'établissement; conviction qu'ils vivent et qu'ils agissent incessamment sous l'inspection parfaite d'un homme intéressé à toute leur conduite.

3.

Gouverneur muni d'un pouvoir jusqu'à présent inconnu par l'effet de ce principe panoptique, et rendu, par la constitution même de l'établissement, intéressé au plus haut degré imaginable à la santé, à l'industrie, à la bonne conduite et à la réformation de ceux qui lui sont soumis.

4.

Facilité donnée au Législateur, à la Nation en générale, et à chaque Individu en particulier de s'assurer à chaque instant de la perfection du plan et de son exécution.

SURE-GARDE.

1.

Bâtiment circulaire ou polygone.

2.

Célules à la circonférence pour les prisonniers.

3.

Loge d'Inspecteur au centre, où chaque Visiteur peut être admis sans aucun dérangement.

4.

Galeries immédiatement autour de la loge de l'Inspecteur, pour les sous-Inspecteurs et les Domestiques.

5.

Cloisons extérieures des célules formées par la muraille du bâtiment. Cloisons intérieures par un grillage de fer, pour que rien n'échappe à l'inspection. Divisions entre les célules par un mur de brique qui intercepte la communication entr'elles.

6.

Jalousies aux fenêtres de la loge et des galeries, afin que les Prisonniers ne pouvant voir ce qui se passe dans l'intérieur, n'ayent aucun moyen de s'assurer qu'on ne les regarde pas.

7.

Patrouilles, et reverbères dirigés [illegible] célules pour donner à la nuit la sécurité du jour.

8.

Espace vide entre les célules et la loge d'inspection, du haut en bas, recouvert en haut d'un vitrage, et creusé en bas de manière à prévenir toute communication.

9.

Passages et escaliers en petit nombre, étroits et consistant de grillages de fer, pour prévenir les réunions et ne pas nuire à l'inspection.

10.

Nul accès vers les Prisonniers que par la loge de l'Inspecteur.

11.

Fossé circulaire à l'extérieur du bâtiment, pour rendre la fuite encore plus impraticable.

12.

Espace vide au-delà du fossé pour divers usages, entouré d'un mur quadrangulaire.

13.

Palissade, au-delà du mur, que personne ne peut franchir, sans se rendre coupable.

14.

Deux Corps-de-Garde, à deux angles, opposés entre le mur et la palissade.

15.

Une seule avenue formée par deux murs qui viennent en angle droit du grand chemin, aboutir au front du bâtiment, ensorte que personne ne puisse approcher sans être observé.

16.

Portes grillées de fer à l'entrée de l'avenue, au travers desquelles on peut faire feu sur des agresseurs mal intentionnés.

17.

En face de cette porte, dans la direction du grand chemin, un mur assez long pour protéger les passans paisibles dans un moment de tumulte.

SANTÉ ET PROPRETÉ.

1.

Moyens de ventilation perfectionnés, 1°. par l'espace circulaire intérieur qui s'ouvre par le haut; 2°. par la structure des cellules, ayant des fenêtres sur le dehors et un grillage de fer dans l'intérieur; 3°. par des poëles pour l'hiver, construits de manière à renouveler l'air continuellement.

2.

Tuyaux pratiqués dans chaque muraille entre deux cellules, sur le principe anglois, pour éviter toutes les odeurs et toutes les malpropretés.

3.

Réservoir d'eau autour du sommet du bâtiment, et tubes qui la conduisent dans chaque cellule.

4.

Plancher de pierre ou de stuc, de manière qu'il n'y ait point d'interstice pour recéler des matières putrides ou des malpropretés.

5.

Chambre séparée où tous les Prisonniers sont visités avant leur réception.

6.

Alternative de travaux sédentaires et actifs: ceux-ci en plein air.

7.

Liqueurs fermentées absolument défendues; tabac interdit sous toutes les formes.

8.

Cheveux coupés courts, bains fréquens; habits sans teinture et fréquemment lavés.

9.

Santé et propreté assurés par le séjour du Chirurgien, du Gouverneur et des Employés respirant le même air que les Prisonniers, par l'admission continue des Visiteurs et par le concours public à la chapelle.

10.

Attention du Gouverneur intéressé à la conservation des Prisonniers, par la constitution de l'établissement qui l'oblige à payer pour leur mort.

ÉCONOMIE.

1.

Cellules remplissant chacune les diverses fonctions de dortoir, réfectoire, attelier, et occasionnellement de cachot, d'infirmerie, de chapelle, et de divisions pour séparer les deux sexes; établissemens nécessaires pour parvenir à un bon ordre dans tout autre bâtiment que le Panoptique.

2.

La grande épaisseur des murailles et autres dépenses de fer, mesures nécessaires jusqu'à présent dans les prisons, rendues inutiles par l'impossibilité de tenter une brèche sans être vu.

3.

Administration déléguée au Gouverneur, avec une modique somme pour l'entretien de chaque Prisonnier, vu que leur travail lui appartient en propre: comptes rendus publics, pour servir à régler le prix des entreprises subséquentes, sans gêner le premier Entrepreneur dans ses différentes tentatives pour augmenter son profit.

4.

Nombre des Officiers et sous-Inspecteurs réduit à un point étonnant par la perfection du principe Panoptique, et aidé par différentes inventions de détail, comme, 1°. des tubes ou porte-voix de fer-blanc, traversant de la loge de l'Inspecteur dans chaque cellule; 2°. les tubes qui conduisent l'eau par tout; 3°. les portes des cellules que l'Inspecteur ouvre sans sortir de la loge d'inspection, etc.

5.

Industrie augmentée par le mélange des travaux sédentaires et laborieux et par les précautions prises contre les excès de la température, de sorte que toute la journée est occupée, excepté les heures du sommeil et du repos.

6.

Nourriture, quoiqu'illimitée pour la quantité, toujours la plus économique et sans variété.

RÉFORMATION.

1.

Les offenses communes dans toutes les prisons, prévenues par le principe Panoptique.

2.

Soins religieux rendus constans, par le séjour d'un Ecclésiastique, aux yeux duquel ils sont toujours soumis.

3.

Longue habitude d'obéissance, de tempérance, de tranquillité, de propreté et d'industrie, contractée sous le régime du principe Panoptique.

4.

Responsabilité mutuelle entre les habitans d'une même cellule.

5.

Bons effets de l'amitié qui doit résulter de cette association prolongée.

6.

Influence de la propreté habituelle, sur le moral.

7.

Dimanche consacré à toute espèce d'instruction, qui n'est pas contraire aux usages religieux.

PRÉCAUTIONS TOUCHANT L'ÉLARGISSEMENT DES PRISONNIERS.

1.

Permission d'entrer au service militaire, où la discipline suffit pour assurer leur bonne conduite.

2.

Permission de s'engager au service d'un particulier, qui donnera caution de la bonne conduite du Prisonnier ou de son renvoi.

3.

Encouragemens donnés aux maîtres, pour les prendre à leur service, tels que le droit de traiter avec eux comme avec des apprentis.

4.

Responsabilité du Gouverneur pour la moitié de la caution, dans le cas où elle manqueroit.

5.

Permission donnée au Gouverneur d'établir lui-même un Panoptique subsidiaire, pour prendre les Prisonniers aux mêmes termes que d'autres maîtres.

6.

Prolongation du séjour dans la même maison, faute d'autres établissemens de charité pour ceux qui, par manque d'industrie ou de force, ne trouvent personne pour les prendre.

RESTRICTIONS contre L'INTÉRÊT PERSONNEL DU GOUVERNEUR.

1.

Obligation du Gouverneur de publier tous les détails de son administration.

2.

Obligation de recevoir tous les Visiteurs, un certain nombre à la fois.

3.

Obligation de donner, à des heures marquées, une quantité de nourriture, selon le gré du Prisonnier.

4.

Interdiction de tout châtiment, hormis la solitude, sans avoir au préalable l'avis de personnes désignées par la Législature, pour les cas extraordinaires.

5.

Toute autre restriction seroit souvent nuisible et sûrement superflue, par l'intérêt du Gouverneur, à la conservation de ses Prisonniers, à cause de la somme qu'il doit payer à chaque mort.

AUTRES USAGES DU PRINCIPE PANOPTIQUE.

1.

Application de ce principe général, dans tous les cas où un grand nombre doit être constamment sous l'inspection d'un petit, soit pour le simple renfermement des personnes accusées, soit pour la punition des coupables, soit pour réformer les méchans, soit pour forcer le travail des paresseux, soit pour faciliter le traitement des malades, soit pour rendre l'enseignement facile ou porter le pouvoir de l'éducation à un point jusqu'à présent inconcevable.

2.

Établissemens auxquels il est conséquemment applicable,

1°. Maisons de sûreté,
2°. Prisons,
3°. Maisons de correction,
4°. Maisons de travail,
5°. Hôpitaux,
6°. Manufactures,
7°. Écoles.

3.

Suffisance d'un seul homme de confiance, pour des établissemens de quelque grandeur qu'ils soient.

SERVICE PHOTOGRAPHIQUE BIBL. NAT. PARIS